

17-6-54



Digitized by the Internet Archive in 2012 with funding from University of Toronto



m. Savard. o. m. 1.

ŒUVRES POLÉMIQUES

PARIS. - E. DE SOYE ET FILS, IMPR., 18, R. DES FOSSÉS-S.-JACQUES.

OEUVRES

POLÉMIQUES

DE

MGR FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS

VIe SÉRIE



PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL 76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES

12. rue des Paroissiens, 12

GENÈVE

rue Corraterie, 4



8X 1752 .F7245 1881

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1883)

Sur les droits des Curés relativement à la sonnerie des cloches et à la propriété des clefs des églises.

Messieurs, je viens demander la suppression des articles 100 et 101. Le premier motif pour lequel je demande cette suppression, c'est qu'il s'agit là d'une question qui touche directement aux rapports de l'Église et de l'État, et qui ne me semble pas devoir être tranchée incidemment à propos de la loi municipale. Quand il vous plaira, quelque jour, d'ouvrir sur ces matières si graves et

si délicates à la fois, un débat d'ensemble, une discussion vaste et approfondie, — et le rapport de M. Paul Bert semble vous y convier — il est évident que la question des cloches et des clefs de l'église devra y prendre sa place; d'ici-là, je me permets de trouver cette question intempestive et inopportune. (Très bien! très bien! à droite.)

Le second motif pour lequel je demande la suppression de ces deux articles, c'est leur inutilité dans l'état présent des choses.

Et, en effet, je ne vois pas pourquoi, dans l'intervalle des deux délibérations, la commission a cru devoir introduire la question des cloches dans sa nouvelle rédaction; si c'est pour faire du bruit, à la bonne heure... (on rit); mais je trouve qu'ici, du moins, ce bruit n'a aucune espèce d'utilité.

En effet, la question de principe a été

tranchée, il y a quatre-vingts ans, par une loi spéciale, la loi du 18 germinal an X, qui porte dans son article 48 : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. »

Vous maintenez cet article, seulement, permettez-moi de vous le dire, vous l'altérez gravement, comme je le démontrerai tout à l'heure; c'est ce qui me donne le droit de dire que vous allongez inutilement la rédaction d'un texte de loi pour le seul plaisir d'y introduire les cloches. (Très bien! très bien! à droite.)

Si vous m'objectez que l'article 48 a donné lieu à différentes interprétations, je vous répondrai que c'est la destinée commune de tous les textes de lois; le vôtre n'aura pas le privilège d'y échapper davantage. Voilà pourquoi il y a des tribunaux de l'ordre administratif et des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Je vous répondrai, en second lieu, que, le 17 juin 1840, était intervenu un avis de principe du conseil d'État, avis qui a fait la part de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, qui a prévu tous les cas et coupé court à toutes les difficultés. Que la Chambre me permette de lui lire cet avis de principe, si sage et si mesuré; car c'est la première fois que la question des cloches est agitée dans une enceinte législative (Sourires); voilà pourquoi je prendrai la liberté de la traiter avec tout le soin qu'elle mérite. (Parlez! parlez!)

Je passe, Messieurs, les considérants qui

sont pourtant très remarquables, pour arriver aux termes mêmes de l'avis:

- « Les membres du conseil d'État sont d'avis :
- « 1° Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Église auraient été refusées en vertu des règles canoniques;
- «2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef;
- « 3° Que les usages existant dans les diverses localités, relativement au son des cloches des églises, s'ils ne présentent pas

de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus;

« 4° Qu'à cet égard, le maire doit se concerter avec le curé ou desservant; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale.

« 5° Que, dans ce cas, il paraît juste que la commune contribue au payement du sonneur des cloches de l'église en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant, dans les communes ru-

rales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou des desservants, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précités;

- « 6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus;
- « 7° Que, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité privée »...

Cet avis motivé du conseil d'Etat, cet avis si important, si remarquable, personne ne le conteste, il a fait jurisprudence jusqu'à ce jour; aussi je ne vois pas pourquoi vous voudriez y substituer une rédaction absolument défectueuse comme j'espère le démontrer tout à l'heure.

Mais, avant d'examiner le texte même de l'article 100, permettez-moi de ne pas laisser sans observations une doctrine que je trouve dans l'exposé des motifs. Vous savez comme moi quelle est l'importance d'un exposé de motifs; les juges chargés d'appliquer, d'interpréter la loi ont coutume d'y chercher la raison d'être, le sens et l'esprit du texte. Voilà pourquoi je crois devoir réfuter tout d'abord la doctrine contenue dans l'exposé des motifs, car elle emprunterait à la science juridique de M. le rapporteur une autorité que je tiens à lui enlever. Cette doctrine domine d'ailleurs toute la rédaction de l'article.

La voici:

« L'église est la propriété de la commune... »

M. BARODET. Très bien!

M^{GR} FREPPEL. « ... Mais elle est affectée à une destination particulière... »

Un membre à gauche. A tort!

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas encore la question; votre interruption ne porte pas.

« ... Elle est mise au service du culte et, par conséquent, à la disposition du prêtre, qui est le ministre du culte et qui a la police intérieure de l'édifice en tout ce qui concerne les cérémonies religieuses. Il en est de même des cloches, qui, considérées comme immeubles par destination, sont la propriété de la commune... »

M. LE CHERBONNIER. C'est évident.

MGR FREPPEL. Ah! c'est évident? Je vais

montrer le contraire tout à l'heure. (Très bien! très bien! à droite.)

« ... mais qui, considérées sous un autre rapport, sont évidemment consacrées essentiellement à l'usage du culte ».

En disant d'une manière générale et sans restriction que les cloches sont la propriété des communes, M. le rapporteur est en contradiction avec la jurisprudence constante du ministère de la justice et des cultes et avec celle des tribunaux. Or, vous devez comprendre que cette doctrine erronée a dû nécessairement influer sur la rédaction de l'article et, par conséquent, c'est elle que je dois réfuter tout d'abord.

Messieurs, il n'est pas exact de dire que les cloches sont, en général, la propriété des communes. Elles n'appartiennent aux communes qu'autant que celles-ci les ont acquises à leurs frais; hors de là elles sont la propriété des fabriques, tout aussi bien que les ornements, les vases sacrés et tout le reste du mobilier de l'église. (Très bien! à droite.)

Pour le démontrer, je ne remonterai pas, bien que le conseil d'Etat l'ait fait et avec raison, à l'ordonnance de Blois et à l'édit de Melun; j'emprunterai mes arguments aux organes les plus accrédités de la législation nouvelle.

Voici d'abord ce qu'écrivait le ministre de l'intérieur et des cultes, M. Martin (du Nord), le 30 janvier 1847 :

« Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte, Ces principes ont toujours été professés par .
l'administration des cultes, et notamment
par M. Portalis, dans une lettre du 14 thermidor an XIII. »

Ainsi dès l'an XIII, par la bouche d'un des commentateurs les plus autorisés du Concordat, Portalis, la doctrine qui attribue la propriété des cloches aux fabriques a été adoptée et formulée de la manière la plus explicite. Cette doctrine, je la trouve également dans une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine-Inférieure, en date du 31 juillet 1854.

« Mes prédécesseurs ont toujours considéré les cloches comme faisant partie du mobilier des églises et comme appartenant, à ce titre, aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été acquises par les communes ou qu'elles ne soient devenues leur propriété

en vertu d'un titre régulier. J'adopte, en ce qui me concerne, cette jurisprudence; elle me paraît fondée sur une interprétation exacte de la législation des fabriques; elle est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun. »

Elle est conforme aux principes du droit commun, dit le ministre de l'intérieur; pourquoi? Parce qu'il est de droit commun que les meubles appartiennent à l'usufruitier qui les a acquis à ses frais, ou auquel ils ont été donnés, et non pas au nupropriétaire. (Très bien! très bien! à droite.)

Si vous m'objectez, comme M. le rapporteur ne manquera sans doute pas de le faire, que les cloches peuvent devenir immeubles par destination quand elles sont attachées au clocher à perpétuelle demeure, ce sera encore M. le ministre de l'intérieur qui vous répondra. Il vous répondra que votre raisonnement cloche... (Rire général et applaudissements ironiques à l'extrême gauche.) Il vous répondra que votre raisonnement pèche par un endroit décisif : il vous répondra, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Rouen, que les cloches ne peuvent devenir immeubles par destination qu'autant qu'elles ont été acquises par la commune. Or, ce n'est pas le cas une fois sur cent.

Je lis, en effet, dans une lettre adressée, le 9 avril 1868, par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'intérieur :

«D'après la jurisprudence de l'administration des cultes, les cloches, font, en général, partie du mobilier des églises et appartiennent, à ce titre, aux fabriques. Elles ne sont immeubles par destination, et partie intégrante de l'édifice, que lorsqu'elles ont été acquises par la commune, propriétaire de l'église. Cette jurisprudence a été consacrée par un arrêt de la Cour de Rouen... » veuillez bien le remarquer, il s'agit en ce moment d'une question de propriété. Voilà pourquoi je cite des arrêts de justice -« ... par un arrêt de la Cour de Rouen du 23 avril 1866, portant que : « en principe, les cloches sont meubles; elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du code Napoléon; par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier plus que les meubles, ustensiles, etc., et elles sont la propriété de la fabrique. »

Cet avis fut adopté par le ministre de l'intérieur dans une lettre en date du 27 avril 1868.

Donc, il n'est pas exact de dire avec M. le rapporteur que les cloches sont, en règle générale, la propriété des communes; d'après la jurisprudence constante du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et des cultes, ainsi que des tribunaux, les cloches appartiennent aux fabriques; elles ne sont la propriété des communes que lorsque les communes les ont acquises à leurs propres frais, et, je le répète, c'est le cas une fois sur cent.

Je tenais avant tout à réfuter une erreur qui aurait pu emprunter une certaine force à un document aussi considérable que celui dont je viens de faire la critique. Or, vous comprenez parfaitement, Messieurs, que si la doctrine sur laquelle s'appuie l'article 100 est insoutenable, l'article 100 tombe avec elle; et je n'aurais pas besoin d'aller plus loin pour être en droit d'en demander la suppression. (Approbation à droite.)

Mais, après avoir discuté la doctrine de l'article 100, vous me permettrez d'examiner aussi brièvement que possible le texte même de cet article.

Je n'ai rien à redire au paragraphe 1^{er} : « Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. »

Ici, que notre honorable collègue, M. le docteur Michou, me permette de lui dire qu'il y a une grande différence entre le mot « spécialement » et le mot « principalement. »

M. LE RAPPORTEUR. Ce paragraphe est voté.

MGR FREPPEL. Il ne peut être question

en ce moment d'une discussion byzantine sur les mots, comme on en a vu surgir une récemment au sujet d'un grand U ou d'un petit u (On rit); il s'agit ici du fond même; le mot « spécialement » est très bien choisi, parce qu'il indique que les cloches sont rangées par le législateur dans la catégorie des choses consacrées au culte, res sacræ, comme disait le droit romain...

Un membre à gauche. Pas du tout!

M^{GR} FREPPEL... tandis que le mot « principalement » les ferait rentrer dans la catégorie des objets profanes; mais je n'insiste pas sur ce point, l'amendement n'ayant pas été pris en considération.

Je n'ai donc rien à reprendre au sujet du paragraphe 1^{er}, parce qu'il est emprunté textuellement à l'avis du conseil d'État de 1840. Ainsi que le disait alors cette haute assemblée, la fonction des cloches de l'église a toujours été considérée comme essentiellement religieuse. Voilà pourquoi les cloches sont bénites solennellement par l'évêque ou par le prêtre désigné à cet effet. Ceux-là d'entre vous le savent qui ont été parrains de cloches; et il en existe à gauche comme à droite. (Rires sur divers bancs à gauche. Très bien! très bien! et rires approbatifs à droite.)

Voilà pourquoi les conciles ont toujours défendu d'employer les cloches à des usages profanes, sauf dans certains cas exceptionnels reconnus et consentis par l'autorité ecclésiastique elle-même. Ces cas sont d'ailleurs indiqués sommairement dans le paragraphe 3:

« Néanmoins elles peuvent être em-

ployées: dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours; dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ou des usages locaux le prescrivent. »

Mais, permettez-moi de vous le dire, vous donnez à ces exceptions une étendue que la matière ne comporte pas. Ainsi, d'abord, je ne saurais admettre une rédaction qui place absolument sur la même ligne les lois et règlements d'une part et les usages locaux de l'autre.

Les usages locaux peuvent bien autoriser les sonneries, mais ils ne les prescrivent pas à l'égal de la loi et des règlements comme vous le dites. (Marques d'approbation à droite.) De plus il peut y avoir des usages locaux plus ou moins convenables : ainsi, par exemple, dans la ville de Cou-

tances, — et c'est à propos de cette ville qu'est intervenu l'avis de principe de 1840, — dans la ville de Coutances l'usage avait prévalu de faire sonner les cloches pour prévenir les habitants de l'enlèvement des boues et autres immondices. (Interruptions diverses.)

Vous m'accorderez sans peine que l'annonce d'une pareille opération rentrait plutôt dans les attributions du tambour de ville que dans celles des cloches dont la fonction est essentiellement religieuse. (Très bien! très bien! à droite.) Car enfin, Messieurs, si vous désirez des cloches civiles... (Rires à droite.)... des cloches municipales...

M. Paul de Cassagnac. Des cloches laïques.

M^{GR} FREPPEL. ... il y a une chose bien simple à faire : c'est d'en faire monter au sommet de la mairie ou sur les maisons d'écoles, devenues aujourd'hui de vrais monuments; vous pourrez alors, si tel est votre bon plaisir, les faire sonner du matin au soir. (Rires à droite.) Mais laissez en paix nos cloches de l'église qui ont une fonction absolument différente... (Très bien! très bien! à droite.)

Et puis, Messieurs, il peut y avoir des usages plus ou moins dangereux, comme par exemple l'usage de faire sonner les cloches à pleine volée au lieu de les faire tinter simplement en temps d'orage, bien que, je dois en convenir, M. Arago, dont la compétence est si haute à cet égard, ait estimé cet usage parfaitement inoffensif; mais, enfin, il peut y avoir des usages plus ou moins dangereux. Et vous allez, par un texte législatif, consacrer tous les usages

locaux, sans y apporter la moindre limite, la plus légère restriction?

A droite. Cela n'est pas raisonnable.

M^{GR} FREPPEL. Le conseil d'État, en 1840, avait été autrement sage et mesuré; tout en tenant compte des usages locaux, il ajoutait: « S'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins. » (C'est cela! Très bien! à droite.)

Voilà une restriction absolument nécessaire si vous ne voulez pas ouvrir la porte à une foule d'abus.

Quant au troisième paragraphe de l'article 100 il altère gravement, permettez-moi de vous le dire, l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Que vous réserviez au ministre des cultes le dernier mot quand il s'agit de sonnerie civile, je le trouve déjà

exorbitant, parce qu'il s'agit d'objets consacrés au culte, d'instruments faisant partie du mobilier de l'église et appartenant la plupart du temps aux fabriques.

Mais que vous donniez au ministre la décision suprême et dernière pour les sonneries religieuses, cela me paraît absolument inadmissible. Comment! l'évêque aura ordonné de sonner les cloches pour une fête, pour un exercice religieux, et le ministre viendra interdire la sonnerie!

A droite. — Cela serait absurde.

M^{GR} FREPPEL. Une pareille interdiction serait absolument contraire à la liberté du culte catholique; il y aurait là une violation flagrante de l'article 1^{er} du Concordat. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, je me résume.

J'ai demandé la suppression de l'ar-

ticle 100 parce qu'il est inutile; en effet, il a été pourvu à ces matières par des lois spéciales. Il est dangereux, parce que, au lieu de prévenir les conflits, il les fait naître. Dans son troisième paragraphe enfin, l'article est contraire à la liberté du culte catholique et à l'article 1^{er} du Concordat. Voilà pourquoi j'en réclame la suppression. (Très bien! très bien! à droite.)

Si vous maintenez l'article 100, on pourra dire qu'après avoir laïcisé tant de choses, vous voulez laïciser jusqu'aux cloches de nos églises. Interruptions à gauche. — (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. DE MARCÈRE, rapporteur, essaie de répondre à cette argumentation.

Monseigneur reprend:

M^{GR} FREPEEL. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. (Bruit.) Je constate d'abord que les cloches elles-mêmes ne parviennent pas à dominer le bruit de vos conversations. (Rires et exclamations diverses.)

J'avais cru devoir demander la suppression de l'article 100; mais du moment où la Chambre me paraît décidée à légiférer sur les cloches, je voudrais au moins lui suggérer une rédaction moins défectueuse que celle de la commission.

Je vous propose de dire:

« Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

"Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours; dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements le prescrivent; ou suivant les usages locaux, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients et s'ils sont fondés sur de vrais besoins. »

Je prends les termes mêmes de l'avis du conseil d'État auquel vous venez de rendre un si juste et si légitime hommage, et je me demande pourquoi vous ne les introduisez pas dans le texte même de la loi, afin de fermer la porte aux abus qui pourraient se produire.

Acceptez-vous ce deuxième paragraphe, monsieur le Rapporteur?

M. LE RAPPORTEUR. La commission a pensé que les difficultés dont vous parlez peuvent être tranchées par la disposition qui se trouve dans le dernier paragraphe de l'article.

Mer Freppel. Quant au troisième para-

graphe, il m'est absolument impossible de l'admettre, parce que j'y vois une atteinte grave aux droits de l'autorité ecclésiastique.

Non! je n'admettrai jamais que relativement aux sonneries religieuses, l'évêque n'ait pas le dernier mot. (Très bien! très bien! à droite.)

Par exemple, s'il prescrit de faire sonner les cloches à l'occasion de la Nativité de la sainte Vierge et que le ministre veuille interdire la sonnerie, ne sera-ce pas là une atteinte manifeste à la liberté du culte catholique?

Comment pouvez-vous insérer une pareille disposition dans l'article 100? (Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence,

messieurs; on répondra et vous voterez, mais écoutez d'abord l'orateur.

M^{GR} FREPPEL. Alors à quand la soutane violette pour MM. Martin-Feuillée et Flourens, sans en excepter l'honorable M. Noirot? (Hilarité générale.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe 1^{er}, qui n'est pas contesté et qui est ainsi conçu:

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. »

(Le paragraphe 1er mis aux voix est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Mgr Freppel a proposé au cours de la deuxième délibération un amendement au second paragraphe.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Néanmoins elles peuvent être employées : dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours; dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlement le prescrivent; ou suivant les usages locaux s'ils ne présentent pas de graves inconvénients et s'ils sont fondés sur de vrais besoins. »

M. Bourgeois. Il me semble qu'il doit y avoir division sur le vote de ce paragraphe, car il y a une partie que Monseigneur accepte et que nous acceptons tous.

M° FREPPEL. — Il y a dans mon amendement une partie qui lui est commune avec le paragraphe proposé par la commission; cette partie, je l'accepte parfaitement. Je voudrais seulement y ajouter la restriction si sage et si bien motivée du conseil d'Etat, pour couper court aux abus. (Réclamations sur divers bancs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) C'est ainsi que j'admets

sans contestation les cas de péril commun, l'incendie, l'inondation, l'invasion de l'ennemi, etc. Voilà ce qu'on appelle les cas de péril commun. Mais pour ce qui est des usages locaux, je propose d'ajouter les termes employés par le conseil d'Etat. (Assentiment à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Je donne lecture de la première partie du paragraphe 2 :

« Néanmoins elles peuvent être employées dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours. »

Je mets aux voix cette partie du paragraphe.

(Cette partie est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel propose ici une modification:

« Dans les circonstances pour lesquels des dispositions de lois ou règlements le prescrivent ou suivant les usages locaux s'ils ne présentent pas de graves inconvénients et s'ils sont fondés sur des vrais besoins. »

Je soumets cette modification au vote de la prise en considération.

(La Chambre, consultée, repousse la prise en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la rédaction de la commission :

« ... dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ou des usages locaux le prescrivent. »

(La rédaction de la commission est adoptée.)

M. LE PRÉSIDENT. « Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles ferent l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

Sur la propriété des clefs des églises.

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 101. La clef de l'église appartient au titulaire ecclésiastique. Toutefois le titulaire doit livrer ladite clef à toute réquisition écrite du maire qui agit alors en sa double qualité de représentant de la commune propriétaire, et de chef de la police locale.

« En cas de refus d'obéissance à la réquisition, le maire peut passer outre et faire forcer la porte, sans qu'il puisse faire de l'église un usage autre que celui auquel elle est destinée. « L'objet de la réquisition rempli, le maire doit remettre immédiatement la clef au desservant. »

M. Michou propose un amendement qui doit être simplement soumis à la prise en considération et qui consiste à rédiger l'article dans les termes suivants:

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire. De sorte que chacun d'eux pourra facilement sonner les cloches quand il en aura besoin. »

La parole est à M. Michou.

M. Antonin Dubost. Au nom de la commission, je déclare que nous acceptons l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez présenter une rédaction.

La parole est à Mgr Freppel.

M^{GE} FREPPEL. Messieurs, après les cloches, les clefs de l'église! Je répèterais volontiers, à propos de cette seconde question, ce que j'avais eu l'honneur de dire au sujet de la première : c'est que de semblables détails me paraissent absolument déplacés dans une loi municipale. (Interruptions à gauche.)

Il convient de les abandonner à la jurisprudence du conseil d'Etat, du ministère de l'intérieur, du ministère des cultes, des tribunaux; car, après tout, il s'agit de questions de propriété sur lesquelles il ne me paraît pas que la Chambre soit compétente. (Très bien! à droite.)

Aussi ne suis-je pas étonné que, lors de la première délibération, il ne soit même pas venu à l'esprit de la commission d'agiter de pareilles questions. D'où lui est venue depuis la pensée de vouloir les faire trancher par la voie législative? Je l'ignore. Si j'en crois l'exposé des motifs, elle aurait eu l'intention de prévenir les conflits qui pourraient s'élever à l'avenir en pareille matière.

M. RANC.... L'intention est louable.

M° FREPPEL. Cette intention est assurément fort louable, comme le dit M. Ranc, qui me fait l'honneur de m'interrompre. Mais pour qu'elle pût être remplie, il faudrait à tout le moins que l'article fût rédigé de manière à ne pas faire naître les conflits au lieu de les empêcher. Or, je dis que l'article 101 deviendra une source intarissable de dissensions entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Voilà pourquoi j'en demande la suppression. (Très bien! très bien! à droite.)

La commission débute par une déclaration qui, je dois le reconnaître, est absolument vraie: « Les clefs de l'église appartiennent au titulaire ecclésiastique. » En effet, l'article 12 du Concordat ayant mis les églises à la disposition des évêques, il est de toute évidence que les clefs de ces édifices doivent rester habituellement entre les mains du représentant de l'autorité épiscopale, ou bien l'article 12 n'a plus de sens (Marques d'assentiment à droite.)

De plus, le droit exclusif du curé est fondé sur ce principe que le curé et non pas le maire, a la responsabilité du mobilier de l'église et des objets renfermés dans l'intérieur de l'édifice.

A droite. Cela est évident!

M^{GR} FREPPEL. Pourquoi faut-il que la commission, après avoir posé un principe incontestable, y porte atteinte immédiatement après par une disposition qui,

dans sa généralité me paraît inadmissible?

« Les cless de l'église appartiennent au titulaire ecclésiastique. Toutefois, le titulaire ecclésiastique doit livrer ladite cles à toute réquisition écrite du maire, qui agit alors en sa double qualité de représentant de la commune propriétaire, et de chef de la police locale. »

Messieurs, je vous ferai remarquer d'abord que ces mots «... qui agit alors en sa double qualité de représentant de la commune propriétaire, et de chef de la police locale », constituent un raisonnement, et qu'on ne met jamais de raisonnement dans un texte de loi. (Très-bien!)

M. Charles Floquet. Jamais?... Alors vous préférez qu'on y déraisonne?

M. FREPPEL. Vraiment, monsieur Floquet,

je ne comprends pas la portée de votre interruption.

Que l'on mette des raisonnements dans un manuel de droit, dans un commentaire sur la loi municipale, à la bonne heure; mais le texte législatif lui-même n'en comporte pas. (Très bien! très bien! à droite.)

Je ferai remarquer, en second lieu, que ces mots renferment une erreur manifeste. En supposant même, — ce que je n'ai jamais admis pour ma part, — que les communes soient propriétaires des églises... (Bruyantes exclamations à gauche.)

M. Gustave Rivet. Très-bien! nous sommes heureux de l'aveu!

M^{GR} FREPPEL. Je vous dirai quelque jour les motifs de cette opinion; je vous demanderai alors de me citer en faveur des communes le titre translatif de la propriété des églises, et, ce jour là, vous serez bien embarrassés pour me le donner. Mais passons! J'admets pour un moment que les communes sont en général propriétaires des églises: dato, non concesso. Un fait reste certain, c'est qu'elles ne le sont pas de toutes. Il y a des églises qui sont la propriété des fabriques, cela est incontestable et incontesté.

M. Jules Roche. C'est une erreur!

M. Lepère. Vous demandez que les communes fassent les réparations!

M^{GR} FREPPEL. Ainsi, dans la ville d'Angers, sur neuf églises paroissiales, il y en a deux, celle de la Madeleine, et celle de Saint-Jacques, qui sont, je le répète, la propriété incontestable et incontestée de la fabrique. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire, sans y apporter de restriction, que les communes sont propriétaires des églises.

Le paragraphe que je critique a donc ce double inconvénient : d'abord de rensermer une erreur manifeste, puis de n'être pas rédigé dans le style habituel des lois.

Quant à cette disposition: « Toutefois, le titulaire ecclésiastique doit livrer ladite clef à toute réquisition écrite du maire, etc.... », vous me permettrez, messieurs, de la trouver exorbitante.

Il y a dans cette faculté absolue et illimitée de se faire livrer la clef de l'église paroissiale pour n'importe quelle cause, ou plutôt sous quelque prétexte que ce soit, un empiétement manifeste sur le droit de l'autorité ecclésiastique. (Très bien! très bien! à droite.)

Et que devient, je vous le demande, la responsabilité du curé, du conseil de fabrique, pour tout ce qui regarde l'intérieur

de l'église et son mobilier, si un tiers, auquel cette responsabilité n'incombe pas, a la faculté de s'introduire dans l'édifice paroissial à toute heure du jour et de la nuit, d'y rester tout le temps qu'il voudra, d'y introduire à sa suite tels individus qu'il jugera à propos? Car vous ne limitez rien, vous ne restreignez rien! (Marques d'approbation à droite.)

Il est évident que, le jour où votre article 101 deviendrait texte de loi, le curé et le conseil de fabrique auraient le droit de décliner immédiatement toute espèce de responsabilité en ce qui concerne le mobilier de l'église.

A droite. C'est évident.

M^{GR} FREPPEL. Ah! que le maire ait le droit de réquisition, dans les cas spécifiés à l'article 100, dans les cas de péril commun, rien de mieux.

M. Madier de Montjau me faisait tout à l'heure l'honneur de me demander ce que j'entends par « cas de péril commun ». Ce sont les cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi et autres cas semblables qui sont énumérés dans les traités de tous les jurisconsultes et de tous les canonistes.

Que, dans tous ces cas-là, reconnus et consentis par l'autorité épiscopale, le maire ait le droit de se faire livrer les clefs de l'église, même malgré le curé, l'avis du conseil d'État de 1840 lui avait attribué cette faculté, et je n'y contredis en aucune façon. Mais ce que je trouve insoutenable, c'est l'extension de cette faculté à tous les cas possibles, — car, encore une fois, dans votre texte, vous ne distinguez rien, vous ne spécifiez rien; — c'est là que je vois la consécration légale d'un arbitraire intolérable;

c'est là que je trouve une atteinte manifeste à l'article 12 du Concordat, qui a mis les églises à la disposition des évêques et non à celle des communes. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je demande la suppression du paragraphe 2.

J'arrive au paragraphe 3, dont je vous demande la permission de vous donner lecture; vous verrez immédiatement qu'il est impossible de le maintenir.

« En cas de refus d'obéissance à la réquisition, le maire peut passer outre et faire forcer la porte, sans qu'il puisse faire de l'église un usage autre que celui auquel elle est destinée. »

M. Gustave Rivet. La commission a renoncé à son texte.

Mor Freppel. En vérité, je ne puis m'em-

pêcher de trouver ce procédé par trop sommaire. Comment! du premier coup, et sans autre forme de procès, vous attribuez au maire la faculté de faire forcer la porte de l'église, de se livrer à une de ces opérations qui impressionnent si douloureusement nos populations... (Applaudissements à droite. Protestations à gauche), à ces crochetages de serrures, à ces effractions de portes qui donnent lieu à des scènes si pénibles! (Nouvelles protestations à gauche. Nouveaux applaudissements à droite.)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. C'est un article honteux!

M^{GR} FREPPEL. Est-ce qu'il n'y a donc pas d'autre manière de terminer le différend et d'avoir raison de l'opposition déraisonnable d'un curé? Car enfin, si le curé refuse, il est à croire, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a de bonnes raisons pour cela.

Un membre à l'extrême gauche. Pas toujours!

Mer Freppel. Ces raisons doivent être examinées par l'autorité compétente. Est-ce qu'il n'y a donc plus d'évêque ni de préfet à qui on puisse en référer? Est-ce qu'il n'y a plus, dans ce pays, de justice administrative ni de justice ordinaire?

Quel besoin avez-vous de recourir immédiatement à ce procédé violent, brutal, sauvage, indigne d'un peuple civilisé... (Exclamations et rires à gauche. Vifs applaudissements à droite) qui consiste à faire enfoncer la porte de l'église.

M. Martin (d'Auray). Et on appelle cela une loi libérale!

M. LE VICOMTE DE BELIZAL. C'est un procédé révolutionnaire!

M. Gustave Rivet. Mais on veut donner

une clef au maire précisément pour qu'il n'ait pas à enfoncer la porte!

MGR FREPPEL. Je demande qu'on procède et qu'on agisse par la voie administrative, suivant les règles concordataires. Voilà pourquoi je réclame la suppression de cet article. Il est dangereux, car il fera naître les conflits au lieu de les prévenir, il est contraire à une application loyale et sincère du Concordat. Si vous maintenez l'art. 101, on dira à bon droit que sous prétexte de faire une loi municipale, vous avez voulu tout simplement faire une loi contre le clergé et contre les fabriques. (Applaudissements à droite. Exclamations à gauche.)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. Et contre la propriété.

M^{GR} FREPPEL. Je crois répondre aux intentions de M. le rapporteur lui-même en

proposant à la commission une rédaction qui coupera court à toute difficulté sur l'article 101. Voici cette rédaction:

« Les clefs de l'église appartiennent au titulaire ecclésiastique. Toutefois, le titulaire ecclésiastique doit livrer les dites clefs à toute réquisition écrite du maire, dans les cas spécifiés par l'article 100, » celui que vous venez de voter, et je vais même plus loin, car j'ajoute : « Et lorsqu'il s'agira de grosses réparations à faire dans l'édifice paroissial. (Exclamations et rires à gauche.)

« En cas de refus d'obéissance à la réquisition en dehors des cas d'urgence, il en sera référé à l'évêque et au préfet. (Interruption à gauche.)

Un membre à gauche. Mais nous voulons le 14 juillet nous.

٢

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence,

messieurs. Non seulement vous vous adressez à l'orateur, mais vous l'empêchez de se faire entendre.

M^{GR} FREPPEL. Je réponds ainsi à l'objection de M. le rapporteur, qui parlait des cas d'urgence.

Eh bien, je mets ces cas d'urgence dans le texte même de la loi. Seulement, ce que je n'admets pas, c'est pour le maire, la faculté de réquisition absolue, illimitée dans tous les cas possibles, sans recours à l'autorité compétente et avec cette sanction violente d'effraction immédiate de la porte du clocher. Voilà ce que je voudrais vous faire éviter dans un texte de loi française. (Très bien! à droite.)

« En cas de refus d'obéissance à la réquisition en dehors des cas d'urgence, il en sera référé à l'évêque et au préfet,

qui se concerteront pour régler le différend. »

Le reste comme au projet de la commission. (Approbation à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1883)

Pour le maintien du monopole des pompes funèbres.

Je viens demander la suppression du paragraphe 9, mais pour des motifs diamé-tralement opposés à ceux de M. Giraud, c'est-à-dire que je réclame le maintien du monopole des pompes funèbres en faveur des fabriques.

Messieurs, cette suppression, je n'ai pas eu la bonne fortune de l'obtenir dans le cours de la première délibération. Mais j'espère être plus heureux aujourd'hui, et cela pour deux raisons : la première, c'est que, dans l'intervalle d'une lecture à l'autre, vous avez coutume d'approfondir davantage les questions; la seconde, c'est que l'intervention dans le débat, de l'honorable M. de La Porte, au mois de février dernier, me permettra d'ajouter de nouveaux arguments à ceux que j'avais eu l'honneur de vous présenter la première fois. (Très bien, très bien, à droite.)

La Chambre se rappellera peut-être que j'avais pris mon point de départ dans la loi du 19 août 1792, qui, en même temps qu'elle confisquait au profit de la nation les biens des fabriques, stipulait par une clause expresse et formelle que le Trésor payerait annuellement à chaque fabrique 4 0/0 du prix de la vente des biens aliénés. Cette clause si juste et si légitime étant

restée à l'état de lettre morte par suite d'événements qu'il est inutile de rappeler, le législateur de prairial an XII chercha pour les fabriques une compensation et une indemnité dans le service des pompes funèbres, compensation qui ne portait préjudice à personne; indemnité qui avait cet avantage de ne porter que sur les riches, au profit des pauvres, dont les funérailles restaient complètement gratuites. (Très bien, très bien, à droite.)

Après ce court exposé historique de la question, j'ajoutais que le système de la commission, c'est-à-dire le dédoublement du service des pompes funèbres, dont une partie resterait aux fabriques, tandis que l'autre irait aux communes, que l'établissement de deux monopoles au lieu d'un — car c'est à cela que se réduit, en défi-

nitive le système de la commission — j'ajoutais que l'établissement de deux monopoles, au lieu d'un, serait nuisible à tout le monde : aux fabriques, aux particuliers et aux communes elles-mêmes.

Aux fabriques, en les dépouillant d'une portion considérable de leurs ressources, ici du tiers, là, des deux cinquièmes ou même de la moitié; aux particuliers, en les obligeant à payer deux fois, au lieu d'une, à payer deux établissements, pour deux matériels différents.

A droite. C'est cela! Très bien!

M^{GR} FREPPEL... enfin, aux communes ellesmêmes, en leur imposant la dépense d'un matériel considérable, à laquelle s'ajouteraient, dans les grandes villes, les frais d'un personnel nombreux, charges qui, pour la seule ville de Paris, ne s'élèveraient pas à moins d'un million par an. (Très bien, très bien, à droite.)

A tous ces arguments de droit et de fait, qu'a répondu M. de La Porte?

Deux choses : la première, c'est que les charges créées par le législateur de prairial an XII, en retour du monopole des pompes funèbres, n'existent plus pour une très large part ; la seconde, c'est que la question de liberté de conscience est engagée dans le monopole des pompes funèbres.

Si donc, je parviens à démontrer, d'une part, que les charges des fabriques, au lieu d'avoir subi une diminution depuis 1804, se sont notablement aggravées, et de l'autre, que la liberté religieuse n'a absolument rien de commun avec le privilège légal de ces établissements; si dis-je, je parviens à faire cette double démonstration, la thèse

de mon honorable contradicteur n'aura plus aucune espèce de fondement, et, dès lors, j'aurai lieu d'espérer que la Chambre voudra bien maintenir une législation de tous points conforme à la justice et à l'intérêt public. (Très bien, très bien, à droite.)

Je dis d'abord, Messieurs, contrairement à l'opinion de l'honorable M. de La Porte, que les charges des fabriques, loin d'avoir subi aucune diminution depuis 1804, se sont notablement aggravées et que, par suite, la raison d'être du privilège légal de ces établissements subsiste tout entière.

Pour démontrer le contraire, l'honorable M. de La Porte s'est appuyé sur l'article 23 du décret de prairial, dont je rappelle les termes :

« L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants. Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets.»

J'en demande pardon à mon honorable contradicteur, mais l'article 24 ne prouve en aucune façon ce qu'il a cru pouvoir appeler « le point essentiel de son argumentation. »

En effet, pour ce qui concerne d'abord l'entretien des églises, vous ne pouvez pas dire qu'il y soit pourvu désormais par des ressources étrangères au budget des fabriques; aujourd'hui, comme alors, les fabriques sont chargées de l'entretien des églises, et même cette charge va être augmentée, si vous persistez dans votre vote

antérieur, en exonérant les communes de toute participation aux frais du culte, en dehors des grosses réparations. Bien plus, les grosses réparations elles-mêmes vont tomber désormais à la charge des fabriques, là où les fabriques sont propriétaires des églises. Par conséquent, de ce premier chef, la situation financière des fabriques n'est en rien changée; le privilège légal de ces établissements conserve donc toute sa raison d'être. (Très bien, très bien, à droite.)

A l'entretien des églises, le législateur de prairial an XII avait ajouté l'entretien des lieux d'inhumation, que des lois postérieures, celle de 1837 notamment, ont mis à la charge des communes.

Ici, je vous l'accorderai bien volontiers, aux termes de la loi soumise en ce moment à vos délibérations, l'entretien des lieux d'inhumation va devenir une charge exclusivement communale. Mais n'oubliez pas. d'autre part, qu'en vertu du paragraphe 10, qui va venir en discussion tout à l'heure, vous allez enlever aux fabriques le produit des fruits spontanés du cimetière, dont elles jouissaient jusqu'à présent et qui représentait leur quote-part dans l'entretien des cimetières, soit un revenu qui varie entre 20 et 100 francs. Par conséquent, de ce deuxième chef encore, la situation financière des fabriques n'est en rien modifiée; leurs charges sont demeurées les mêmes, et le privilège légal de ces établissements n'a rien perdu de sa raison d'être. (Très bien, très bien, à droite.)

Reste le payement des desservants, auquel devaient être affectés en partie, d'après le législateur de prairial an XII, les revenus provenant du monopole des pompes funèbres. C'est là-dessus principalement que s'appuie mon honorable contradicteur pour demander le retrait du privilège légal de ces établissements. L'État, vous a-t-il dit, s'est chargé, depuis lors, du traitement des desservants, et, par suite, le monopole des pompes funèbres n'a plus sa raison d'être.

A cela je réponds: Vous donnez au décret de prairial un sens et une portée qu'il n'a jamais eus dans la pensée du législateur. Vous attribuez à celui-ci l'intention de se décharger sur les fabriques du payement des desservants. C'est, là permettez-moi de vous le dire; une opinion absolument erronée. Jamais, à aucune époque, ni en 1802, ni en 1804, l'auteur du Concordat n'a eu la pensée de vouloir se décharger sur

les fabriques du payement des desservants.

Il ne l'a pas eue en 1802; car, en 1802, aux termes du soixante-huitième des articles organiques, les desservants devaient être choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Donc c'est l'État et non pas les fabriques — qui n'existaient même pas alors — c'est l'État qui rétribuait les desservants sous la forme de pensions.

En 1804, quand est intervenu le décret du 23 prairial que nous discutons en ce moment, c'est encore l'État qui, douze jours auparavant, — je prie M. de La Porte de bien retenir cette date, car ici les dates sont tout, — c'est l'État qui, dès le 11 prairial, et non pas le 15 nivôse comme vous l'avez avancé à tort, c'est l'État, dis-je, qui, anté-

rieurement au décret du 23 prairial an XII, avait déjà pris à sa charge le traitement des desservants, en le fixant à 500 livres, ce qui, pour le dire en passant, équivaudrait aujourd'hui à 1,200 ou 1,500 francs. Donc, ni en 1802, ni en 1804, l'auteur du Concordat n'a eu la pensée de mettre le traitement des desservants à la charge des fabriques.

Non, tel n'est pas le sens, telle n'est pas la portée du décret de prairial; il s'agit là d'un supplément de traitement, moyennant lequel les fabriques devaient parfaire l'allocation évidemment insuffisante de l'État, quand leurs ressources le leur permettraient. Eh bien, mais, ce supplément de traitement, les fabriques ont toujours continué et continuent encore à le servir suivant leurs ressources. Ainsi, sur les 420 paroisses qui

composent le diocèse d'Angers, il n'y en a pas 30 qui ne votent chaque année, sur le produit des pompes funèbres, 50 francs, 100 francs, pour suppléer à l'allocation de l'État, évidemment insuffisante, je le répète, en raison de la cherté des vivres et de la difficulté des subsistances.

Donc, de ce troisième chef encore, la situation n'est pas changée; les charges des fabriques sont restées absolument les mêmes, et, par conséquent, le privilège légal de ces établissements a conservé sa raison d'être. (Très bien, très bien, à droite.)

Il y a plus, Messieurs. Les charges des fabriques se sont considérablement aggravées depuis 1804. C'est ce qui me reste à établir pour achever cette partie de ma démonstration.

Elles se sont aggravées notamment en ce

qui concerne le traitement des vicaires dans les villes de grande population.

En 1804, quand a été rendu le décret de prairial, aux termes du soixante-huitième des articles organiques, les vicaires, comme les desservants, devaient être choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Donc, à l'époque dont nous parlons, c'est l'État et non la fabrique qui rétribuait les vicaires, sous la forme de pensions, dans les villes au-dessus de 5,000 âmes; au contraire, aujourd'hui, dans les villes au-dessus de 5,000 âmes, ce sont les fabriques et non plus l'État qui pourvoient à cette dépense.

Une voix. C'est l'État!

M^{GR} FREPPEL. Du tout! vous faites erreur.

Dans les villes au-dessus de 5,000 âmes,

ce n'est plus l'État, ce sont les fabriques

qui rétribuent les vicaires, et cette charge est très considérable.

Ainsi, à Paris : la Madeleine compte 15 vicaires et prêtres habitués; Saint-Sulpice, 17; Saint-Roch, 10; Saint-Augustin, 12; Saint-Philippe-du-Roule, 13; Saint-Laurent, 10; Belleville, 8; la Villette, 7; Saint-Médard, 8; Saint-Thomas d'Aquin, 10.

Le personnel des 59 autres paroisses suit la même proportion.

Qui est-ce qui rétribue ces ecclésiastiques? les fabriques, et les fabriques seules! Donc, si vous dépouillez ces établissements d'une portion considérable de leurs ressources, si vous leur enlevez sur le produit des pompes funèbres le tiers, les deux cinquièmes et souvent plus de la moitié, vous les mettez dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs dépenses réglementaires.

A droite. C'est évident!

MGR FREPPEL. C'est, Messieurs, la conclusion d'une note fort importante qui a été remise à MM. les membres de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lefèvre. Elle émane de l'administration générale du service des pompes funèbres de Paris; et je n'ai pas besoin d'appuyer sur la compétence toute particulière des personnes qui composent cet établissement. Je parle d'un service qui fonctionne depuis quatre-vingts ans à la satisfaction de tous... (Réclamations à gauche.)

M. Gustave Rivet. A l'exception de ceux qui payent.

M^{GR} FREPPEL... d'une administration presque entièrement laïque et dont je vous ferai connaître tout à l'heure la composition.

Voici un passage de la note à laquelle je faisais allusion.

« Le caractère de justice qui distingue à un si haut degré ce monopole nous semble devoir s'imposer d'autant plus à l'attention du législateur que les recettes qu'il procure aux fabriques leur sont plus nécessaires, nous pourrions même dire indispensables pour subvenir aux besoins du culte et à l'entretien de ses ministres. Car pour ne prendre nos exemples et nos preuves que dans Paris, sur les 69 paroisses qui y sont établies, il en est plus de 30 dont la remise des pompes funèbres constitue presque l'unique ressource et pour lesquelles cette ressource est même à ce point insuffisante qu'elles participent encore à la distribution du fonds commun, sans trouver même dans ces allocations supplémentaires le moyen d'équilibrer leurs budgets. »
Donc, messieurs, vous décréteriez la
ruine d'un certain nombre de fabriques si
vous leur enleviez des ressources qui leur
sont absolument nécessaires pour subvenir
aux besoins du culte et à l'entretien de ses
ministres.

Assurément, messieurs, je n'ai pas qualité pour parler au nom des consistoires protestants et israélites, bien que, lorsqu'il s'agit de justice et d'intérêt public, il n'y ait ni catholiques, ni protestants, ni israélites; il y a la justice, il y a l'intérêt général. (Applaudissements à droite.)

Quelques membres à gauche. Bravo!

M^{GR} FREPPEL. Permettez-moi donc de vous lire quelques courts extraits des lettres d'adhésion de ces consistoires à la note si remarquable dont je parlais tout à l'heure et qui, d'ailleurs, est entre les mains des membres de la commission.

- « Le consistoire de l'Église réformée de Paris ne peut qu'approuver et appuyer la démarche tentée par le conseil d'administration du service des pompes funèbres auprès de la commission de la Chambre des députés pour le maintien du monopole institué par les décrets du 13 prairial an XII et du 18 mai 1808. L'institution de ce monopole est bien certainement l'un des éléments, au point de vue moral et matériel, du régime concordataire lui-même et doit durer autant que ce régime, continuant d'offrir toute garantie aux intérêts civils et religieux.
- « La suppression de ce monopole irait donc à l'encontre et de l'esprit du régime concordataire et d'une bonne entente de l'administration. »

Le 10 février 1883, le président du consistoire de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg écrivait :

« Les arguments développés dans la note préparée par les délégués des paroisses catholiques que vous avez bien voulu nous communiquer, sont fondés sur la justice et sur tous les principes d'une bonne administration; aussi le consistoire s'empresse de les appuyer et de leur apporter sa complète approbation, d'ailleurs les intérêts des fabriques et ceux des consistoires sont dans cette circonstance exactement les mêmes; ces corps ne peuvent donc que marcher d'un parfait accord.

« Le consistoire espère que les démarches du conseil d'administration que vous présidez ne demeureront pas infructueuses et que celui-ci réussira à obtenir de la Chambre des députés le rejet de la proposition relative au monopole des pompes funèbres et le maintien de la situation actuelle qui compte déjà bientôt une durée de près de quatre-vingts années. »

Les membres du consistoire israélite de Paris s'expriment en ces termes :

« Par tous ces motifs, nous croyons devoir insister très vivement pour qu'aucun changement ne soit apporté au système d'administration des pompes funèbres, établi par le décret du 23 prairial an XII. »

Ainsi, Messieurs, par l'énumération des charges qui pèsent sur les fabriques, par le sentiment de l'administration générale du service des pompes funèbres, appuyé sur l'opinion des consistoires, je crois avoir établi que le privilège légal de ces établissements n'a pas perdu sa raison d'être;

qu'à l'heure présente ce privilège est encore mieux justifié que par le passé et qu'il va devenir absolument indispensable par le vote même de la loi actuelle, qui exonérera les communes de toute participation aux dépenses du culte, en dehors des grosses réparations.

Conséquemment, vous avez à choisir entre le maintien du monopole des pompes funèbres et la ruine des fabriques. (Très bien! très bien! à droite. Rumeurs et bruit à gauche.)

M. DETHOU. Notre choix est tout fait.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je suis de ceux qui pensent que la loi municipale est une loi importante et qu'elle doit être discutée sérieusement. (Très bien! à droite.)

A gauche. C'est ce que l'on fait.

Mer Freppel. Ce n'est pas ma faute, Mes-

sieurs, si vous touchez à une foule de questions qui m'intéressent peut-être plus particulièrement; je crois donc remplir mon devoir en donnant à mes observations tout le développement nécessaire. (Approbation à droite.)

A gauche. Mais on vous écoute. Parlez! parlez!

M^{GR} FREPPEL. Mais, me dira-t-on, il y a ici une question qui domine tout le reste — et c'est le second argument que j'ai à détruire — il y a la question de la liberté de conscience, qui n'est pas suffisamment sauvegardée par le monopole des pompes funèbres...

M. MADIER DE MONTJAU. Elle ne l'est même pas du tout!

M^{GR} FREPPEL. C'est ce que nous allons voir. Il est évident, Monsieur Madier de Montjau, que vous n'êtes pas de mon avis, tout le monde le sait. (Sourires.)

... Et M. de La Porte développant cette objection, disait dans la séance du 28 février: « On veut que, non seulement les libres penseurs, mais aussi tous les catholiques qui auraient négligé certains devoirs religieux, qui seraient morts, par exemple, sans confession, ou dont la foi ne serait pas suffisamment irréprochable aux yeux du ministre du culte, puissent non-seulement être privés des prières de l'Église, mais encore des honneurs funèbres rendus aux autres citoyens; on veut qu'ils soient privés du matériel des inhumations qui est entre les mains des représentants du culte. C'est bien là l'intérêt suprême que l'on défend, intérêt de domination ecclésiastique, qui est en opposition absolue avec le

respect dû à la liberté des consciences. »

J'ai le regret d'être obligé de dire que ces paroles supposent une connaissance très imparfaite de la question. Elles supposent que les fabriques investies du monopole ont la faculté de priver qui que ce soit du matériel des inhumations. Or, c'est là une erreur qu'il ne faut pas laisser s'accréditer. (Très bien! très bien! à droite. Réclamations à gauche.)

Par le fait seul que les fabriques et les consistoires possèdent le monopole des pompes funèbres, ils ont l'obligation légale de fournir le matériel nécessaire pour l'inhumation de n'importe quel défunt...

М. Dетнои. C'est ce qu'on ne fait pas!

M^{GR} FREPPEL. ... qu'il soit mort ou non dans la communion de l'Église. Voilà la conséquence du monopole. Un membre à gauche. Les fabriques ne le font jamais.

M. Georges Roche. Si elles ne le font pas, on peut les y forcer.

Mer Freppel. Et si, dans le département de Seine-et-Marne ou ailleurs, l'une ou l'autre fabrique a pu méconnaître sur ce point ses obligations légales, cet abus partiel, local, n'est pourtant pas une raison suffisante pour vous faire bouleverser toute l'économie d'une législation éprouvée par une pratique de quatre-vingts années. (Marques d'adhésion à droite.)

M. Georges Roche. On peut obliger les fabriques à exécuter la loi.

M^{GR} FREPPEL... Il suffirait d'une simple circulaire ministérielle pour rappeler aux fabriques les obligations que leur impose le privilège dont la loi les a mises en possession. C'est l'observation que développait en excellents termes le conseil d'administration du service des pompes funèbres de Paris :

« Le service actuel des pompes funèbres concilie, dans une sage mesure, les intérêts civils et religieux qu'il engage, et sauvegarde pleinement les droits de la liberté religieuse. C'est ainsi qu'à Paris il est dirigé au nom des 69 paroisses catholiques et des 3 consistoires protestants et israélites de cette capitale, par un conseil d'administration institué en vertu d'un décret du Président de la République, du 27 octobre 1875, et composé de dix membres électifs, nommés par les conseils de fabrique des paroisses catholiques, de trois membres, également électifs, choisis par les consistoires; d'un vicaire général délégué par l'archevêque de Paris, et de l'inspecteur

des pompes funèbres nommé par le préfet de la Seine. Placé de la sorte sous le contrôle permanent de l'autorité administrative, ce conseil d'administration constitue un établissement public, et pourvoit à l'exécution du service des inhumations dont il est chargé sans faire acception de personne et sans s'occuper en quoi que ce soit du culte auquel appartenaient les défunts, ou de la foi religieuse qu'ils pouvaient professer. On ne saurait à cet égard alléguer aucun grief contre lui, ou citer à sa charge un seul fait qui portât la plus légère atteinte à la liberté religieuse de chacun.

« Du reste, c'est ainsi qu'en France, partout du moins où ce service est organisé, les fabriques et les consistoires comprennent les devoirs que sa régie privilégiée leur impose. Et si par exception, — c'est la

réponse à votre objection, Monsieur Dethou, - il s'est produit quelques faits isolés et regrettables, contraires à l'esprit libéral des décrets de l'an XII et de 1806, il semble que rien ne soit plus facile que d'y porter remède. Le Gouvernement n'a pour cela qu'à rappeler, par des instructions spéciales à toutes les fabriques, les obligations que leur créent ces décrets et à tenir la main à leur exécution. Mais, en dehors telles mesures, est-il bien prudent, pour obvier à de rares abus, de s'exposer à en multiplier le nombre et à en accroître la gravité? Est-il bien nécessaire de bouleverser toute l'économie d'une législation libérale et équitable et de lui substituer un régime nouveau qui ne peut que créer des conflits entre la mairie et l'église, et, en méconnaissant le respect dû aux croyances

et au culte, porter une atteinte sérieuse aux droits de la liberté religieuse? »

Ne parlez donc pas, Messieurs, de la liberté de conscience à propos du monopole des pompes funèbres : la liberté religieuse n'a rien de commun avec le privilège légal de ces établissements, du moment qu'ils sont obligés de prêter leur matériel pour l'inhumation de quelque défunt que ce soit.

Savez-vous dans quel système la liberté religieuse pourrait recevoir et recevrait certainement une atteinte mortelle? C'est dans le système de la commission avec le dédoublement du service des pompes funèbres dont une partie irait à la commune tandis que l'autre resterait à la fabrique. Cette dualité de services, l'un intérieur, l'autre extérieur, deviendrait une perpétuelle source de conflits entre la mairie et l'église,

et cela au détriment de la partie la plus faible, celle qui n'a pas la force publique à sa disposition.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Au détriment du public!

M^{GR} FREPPEL. Ici, Messieurs, vous me permettrez de laisser une dernière fois la parole aux hommes considérables qui ont rédigé la note transmise à la commission:

« S'il est possible, en théorie, de scinder en deux le service des pompes funèbres et de séparer le service extérieur du transport du service intérieur, c'est-à-dire de la cérémonie religieuse à l'Église, si même en fait cette division est facile quand il s'agit de l'enterrement de libres penseurs dont les corps sont conduits directement de leur domicile au cimetière, il en est autrement lorsqu'il s'agit des enterrements religieux, de beau-

coup plus nombreux; car l'expérience des siècles s'accorde avec la raison pour reconnaître qu'alors l'unité d'action devient nécessaire et l'indivisibilité du service indispensable, parce que dans chacune des phases et des cérémonies des funérailles, depuis l'exposition du corps du défunt à la maison mortuaire jusqu'au dernier adieu et à la dernière pelletée de terre jetée sur sa tombe, l'action de la religion se manifeste pour l'honorer et le bénir, et exige par conséquent la subordination du service du transport aux convenances de l'Église et aux prescriptions du culte. Que si au contraire, le premier de ces services est détaché du second et livré à la discrétion des municipalités, tout peut devenir et tout deviendra certainement, si elles sont hostiles à l'Église, l'occasion de difficultés et d'antagonisme :

la tenture du portail et l'exposition du corps à la maison mortuaire, pour lesquelles les familles réclameront la fourniture de signes et d'emblèmes religieux que la mairie leur refusera; l'heure du départ du convoi, celle de la présentation à l'église, et l'accompagnement du corps par le clergé à l'église et au cimetière, qui réclament le concours des deux autorités. Quel intérêt légitime pourrait donc commander au législateur de substituer au régime actuel, qui empêche de pareils conflits de se produire, un régime nouveau qui les ferait surgir de tous côtés?»

C'est donc au nom de la liberté religieuse, Messieurs, que nous réclamons le maintien de l'ordre de choses actuel. (Très bien, très bien! à droite.) Pour les catholiques comme pour les protestants et les israélites, le caractère religieux de l'enterrement ne se borne pas au service qui a lieu dans l'intérieur du temple. Ce caractère religieux s'étend à tout l'ensemble des cérémonies, depuis l'exposition du corps du défunt dans la maison mortuaire jusqu'à la conduite de ses dépouilles mortelles au cimetière. Faire de ces cérémonies extérieures un acte purcment civil, en confier le soin et la direction aux seules municipalités, c'est un attentat à la liberté religieuse des catholiques, des protestants et des israélites; c'est rendre en quelque sorte obligatoire l'enterrement civil... (C'est cela! Très bien! à droite), en ce qui concerne le transport des corps de la maison mortuaire jusqu'à l'église et depuis l'église jusqu'au cimetière. C'est, je le répète, l'enterrement civil obligatoire, du moins en partie. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Eh bien, Messieurs, il suffit d'indiquer de pareilles conséquences, — et elles sont logiques, elles sont inévitables — pour vous faire toucher du doigt la fausseté du principe que l'on voudrait vous faire inscrire dès aujourd'hui dans la loi municipale. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, à la fin du siècle dernier...
(Rumeurs à gauche), pendant onze années, on avait tenté l'expérience que l'on voudrait vous faire renouveler aujourd'hui : le service extérieur des funérailles était devenu un acte purement civil. Eh bien, je vous le demande, qu'était devenu le respect dû aux morts? Je ne vous lirai pas le rapport de Chaumette, — de Chaumette! — au conseil général de la commune de Paris...

A gauche. Lisez!

MGR FREPPEL. Je ne vous lirai pas le rap-

port de Cambry au conseil des Cinq-Cents, parce que Cambry était obligé de s'exprimer en latin... (Exclamations et rires à gauche), cette langue qui, dans les mots, brave l'honnêteté...

M. Ranc. La langue de l'Eglise!

MGR FREPPEL. ... pour pouvoir rapporter à la tribune les scènes dont il avait été témoin. Je lirais son rapport, — car je l'ai sous la main, — si on voulait contester ce que je viens de dire. Je me permettrai seulement de faire passer sous vos yeux un court extrait d'un ouvrage contemporain, et je lis cet extrait bien volontiers parce qu'il émane du plus grand prosateur du commencement de ce siècle:

« Il n'y a point d'animal domestique qui, chez une nation étrangère un peu civilisée, ne fût inhumé avec plus de décence que le corps d'un citoyen français. On sait comment les enterrements s'exécutaient et comment, pour quelques deniers, on faisait jeter un père, une mère, une épouse à la voirie. Encore ces morts sacrés n'y étaient-ils pas en sûreté, car il y avait des hommes qui faisaient le métier de dérober le linceul, le cercueil et les cheveux du cadavre. Il est bien à désirer qu'on rende au cercueil les signes de la religion dont on l'a privé et surtout que l'on ne fasse plus garder les cimetières par les chiens. Tel est l'excès de la misère où l'homme tombe quand il perd la vue de Dieu que, n'osant plus se confier à l'homme dont rien ne garantit la foi, il se voit réduit à placer ses cendres sous la protection des animaux. » (Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) Voilà ce que disait un témoin oculaire,

Chateaubriand. L'excès des scandales signalés par Chaumette, par Cambry, par Pastoret, par Bontoux, avait fini par soulever l'indignation générale et, bon gré mal gré, il fallut en venir à la législation du 23 prairial an XII pour assurer la décence des funérailles.

Eh bien, Messieurs, craignez le retour de ces scènes du passé si vous confiez aux municipalités un service qui ne rentre pas dans leurs attributions naturelles : la décence des funérailles disparaît là où l'idée de l'immortalité de l'âme est absente; et c'est la religion seule qui peut garantir le respect dû aux morts. (Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.)

OBSERVATIONS

SUR

LE CENTENAIRE DE LUTHER

A l'occasion du centenaire de Luther, on m'engage de divers côtés à détacher de mon Cours d'Éloquence sacrée à la Sorbonne trois leçons sur le protestantisme. Je le fais bien volontiers, dans l'intention d'être utile à ceux qui voudraient approfondir ces matières en leur montrant, textes en main, ce qu'ont été l'homme et son œuvre.

C'est le 10 novembre prochain que l'on va célébrer, en Allemagne surtout, comme on l'a déjà fait par avance à Erfurth et à Wittemberg, la naissance du moine augustin devenu l'un des chefs de la prétendue réforme. Pour ma part, je ne saurais assez dire quelle surprise me fait éprouver une pareille apothéose, étant donné l'esprit de notre temps. A une époque où l'on se plaît à exalter outre mesure la raison, la liberté, les forces et la dignité de la nature humaine, c'est chose plus qu'étrange de voir glorifier un homme dont le système doctrinal se réduisait à dire que le libre arbitre est une pure fiction; que l'homme est impuissant à s'élever vers Dieu par un acte quelconque de son intelligence et de sa volonté; que nos facultés intellectuelles et morales n'ont pas été seulement affaiblies et viciées, mais totalement anéanties par le péché originel; que la nature humaine a été tellement corrompue par ce fait qu'il n'y reste plus une étincelle de lumière,

pas un germe de bien, pas un atome de vertu, et qu'ainsi au fond de chaque manifestation vitale de l'homme, de ses pensées, de ses paroles, de ses actions, et pour ainsi dire dans son souffle, il y a le mal qui la souille et qui l'empeste, de telle sorte que tout ce qui est dans notre volonté est mauvais, et que tout ce qui est dans notre entendement n'est qu'erreur et aveuglement... J'ai cité textuellement dans mes leçons ces incroyables assertions qui témoignent chez leur auteur d'une aberration d'esprit vraiment extraordinaire. D'où il suit de deux choses l'une : ou l'ignorance de l'histoire est devenue telle que l'on a fini par oublier ce qui était autrefois connu de tous; ou bien la haine de l'Église catholique seule inspire des éloges que l'on répète du bout des lèvres sans pouvoir raisonnablement y ajouter foi au fond du cœur.

C'est encore par un autre côté que la glorification de Luther me paraît absolument incompréhensible à l'époque où sommes. Notre siècle a bien des défauts; et je ne me sens pas plus porté à les amoindrir qu'à vouloir les exagérer. Il est pourtant un mérite dont il faut lui tenir compte : c'est que, sous l'influence de la charité chrétienne, les bonnes œuvres tiennent parmi nous un rang considérable. C'est à qui fondera ou soutiendra de son mieux des œuvres de miséricorde corporelle ou spirituelle. La tendance de notre époque est là, et c'est son meilleur titre de gloire. Voilà pourquoi il m'est impossible de concevoir que l'on puisse songer un instant à célébrer la mémoire d'un homme dont la vie entière s'est passée

à dire et à répéter que le diable ne peut que prêcher des bonnes œuvres; que les œuvres sont tout ce qu'il y a de plus préjudiciable au salut; qu'il n'est scandale plus grand ni plus dangereux que la bonne vie extérieure manifestée par les bonnes œuvres, et que ces œuvres sont tout simplement la porte cochère et la grande route qui mènent à la damnation.... Ici encore, j'ai dû citer les textes dans les Leçons qui vont suivre, et montrer par quel lien logique, nécessaire, ils se rattachent à tout l'ensemble du système luthérien. Comment donc expliquer qu'il puisse venir à l'esprit d'un homme raisonnable de vouloir glorifier un fanatique assez dépourvu de bon sens pour oser placer les plus misérables créatures au-dessus des plus grands saints sous le prétexte encore plus odieux que ridicule « que le Saint est em« pêché par ses œuvres d'avoir le désir de « la grâce? »

Je sais très bien que la plupart des protestants ont renoncé aux idées de Luther sur l'inutilité et sur le danger même des bonnes œuvres : c'est leur honneur d'avoir abandonné des thèses d'une immoralité aussi révoltante. Mais alors pourquoi célébrer le centenaire d'un homme dont il est impossible de rappeler le souvenir sans remettre en mémoire les théories les plus scandaleuses que l'on ait jamais soutenues sur la vertu et sur la sainteté?

On ne manquera pas de dire que, dans la personne de Luther, on entend célébrer avant tout la doctrine du libre examen. Nul doute en effet que, par ses imprudentes déclamations, le moine augustin n'ait puissamment contribué à introduire dans la société

européenne ce dissolvant le plus actif de tous, et qui, si l'Église catholique n'était pas là pour y mettre obstacle par le maintien du principe d'autorité, ne manquerait pas d'aboutir au nihilisme, c'est-à-dire à la négation absolue de tout droit et de toute vérité. Mais encore, sous ce rapport même, on ne saurait faire choix d'un personnage moins approprié à la circonstance. Luther, c'est en matière de doctrine religieuse, l'intolérance incarnée; et quand le prince royal de Prusse disait récemment à Wittemberg qu'il fêtait dans le bienfaiteur de sa race « la tolérance religieuse », il poussait la plaisanterie jusqu'à un point où elle cesse d'être permise. Avait-il oublié les excitations de Luther au massacre des paysans coupables d'avoir pris ses prédications au pied de la lettre? Avait-il perdu le souvenir des anathèmes de Luther

contre Zwingle, OEcolampade et en général contre tous ceux qui ne pensaient pas comme lui: « Hommes au cœur corrompu, disait-il, trois et quatre fois endiablé, satanique et hypersatanique, à la bouche d'enfer; les chrétiens ne pouvaient prier pour eux; il se croirait, quant à lui, positivement maudit s'il devait être en communion avec de telles gens. » Transformer un pareil énergumène en apôtre de la « tolérance religieuse », a pu paraître piquant au prince royal de Prusse, mais il est douteux que son sentiment soit partagé par quiconque n'a pas complètement désappris l'histoire.

Quelles sont donc les œuvres que nos frères séparés se proposent de célébrer dans la personne de Luther, le 10 novembre prochain? Ah! il en est une dont le triste privilège lui appartient sans conteste. Luther est

un de ceux qui ont le plus contribué à déchirer pour des siècles l'unité chrétienne, cette merveille la plus grande que l'on puisse contempler dans l'histoire du genre humain. Aussi est-ce pour moi un nouveau sujet d'étonnement de voir exalter cette œuvre fratricide à une époque où tant d'esprits généreux aspirent vers l'union et la fraternité des peuples. Avec le protestantisme, il s'est introduit dans l'humanité chrétienne un principe de division dont les lamentables conséquences sont encore sous nos yeux. Sans les rivalités et les haines sanglantes qui ont été la suite de cette rupture avec l'Église catholique, il est permis de penser qu'à l'heure présente l'Évangile aurait fait le tour du monde. C'est la prétendue Réforme qui, en armant les nations de l'Europe les unes contre les autres et en épuisant leurs forces



dans des luttes interminables, a entravé d'un pôle à l'autre la propagation de la foi. Aujourd'hui encore, les divisions des chrétiens en face des infidèles sont le plus grand obstacle aux progrès de l'Évangile. Là où la mise en commun des efforts de tous obtiendrait de prompts résultats, une hostilité sourde ou hautement déclarée entrave le succès des missions, quand elle ne les frappe pas de stérilité. Que ceux-là s'en consolent, pour qui le Christ n'est pas le Dieu Rédempteur du monde; mais nous qui voyons le dernier mot des choses dans le triomphe de la foi et de la civilisation chrétienne, nous estimons que les auteurs d'une scission aussi funeste ont droit, en fait d'apothéose, aux malédictions de l'histoire.

Il pourra se trouver sans doute tel ou tel État protestant pour vouloir exalter dans l'œuvre de Luther l'une des causes de sa propre élévation. Dans cette confusion de deux ordres de choses très distincts, nous verrions tout simplement une application de ce sophisme bien connu qui consiste à passer d'un genre à un autre. Et par le fait, il nous paraîtrait difficile de montrer ce qu'il peut y avoir de commun entre la théorie de Luther sur l'anéantissement des facultés morales de l'homme et la supériorité d'un plan de campagne militaire ou la prédominance d'engins de guerre merveilleusement faits pour préparer la victoire. Cette supériorité éclaterait elle même sur d'autres points, que nous n'en serions nullement émus. Car, pour nous, la valeur religieuse et morale d'une nation ne se mesure ni à sa prospérité commerciale ni à ses succès dans la guerre. Carthage couvrait

les mers de ses flottes sans rivales, et, dans l'ordre de la doctrine et des mœurs, la patrie d'Annibal occupait un des derniers degrés sur l'échelle de la civilisation ancienne. L'empire romain dominait le monde, et dans cette organisation colossale, il y avait moins d'éléments de force et de grandeur pour l'avenir de l'humanité que dans ce petit peuple qui, de Dan à Bersabée, conservait intactes la loi de Dieu et les traditions de l'histoire. Qu'était-ce auprès de l'antique Byzance, de ses lumières et de ses gloires, que la soldatesque de Mahomet II? Constantinople n'en est pas moins tombée au pouvoir des Turcs, et Sainte-Sophie continue à être une mosquée. N'allons donc pas attribuer les prospérités matérielles à des causes qui leur sont plus ou moins étrangères, et ne confondons pas l'influence des

doctrines religieuses ou philosophiques avec l'action propre au génie, au caractère et au tempérament d'un peuple, sans parler des accidents heureux qui ont pu contribuer à sa fortune, quand ils ne l'expliquent pas entièrement.

Est-ce à dire que nous songions à contester les qualités et les vertus qui peuvent se rencontrer dans les États protestants? A Dieu ne plaise. Cela prouve précisément que le christianisme, même amoindri et mutilé, possède encore une grande puissance et une efficacité réelle. La confiance au Christ rédempteur et les Écritures sont toujours et partout des sources de moralité incontestables. Mais ce que nous affirmons hautement, après l'avoir prouvé dans nos leçons, c'est que les théories de Luther ne sont absolument pour rien dans les bonnes œuvres de nos frères séparés, bien au contraire; et de là notre étonnement de voir que l'on veuille sérieusement exalter la mémoire de cet homme. Si l'Angleterre professe, dans l'ordre politique et social. ce respect des traditions qui fait sa force, ce n'est certes pas la doctrine du libre examen qui lui a inspiré cet esprit de conservation : mœurs, coutumes et institutions, jusqu'à parlement et à ses universités, les vraies racines de sa grandeur sont dans son passé catholique dix fois séculaire. Si la chasteté n'a pas disparu des mœurs de la famille allemande, ce n'est assurément pas dans les exemples de Luther, moins encore dans ses discours et dans ses préceptes, qu'il faut en chercher la cause : une nation qui aurait pris au pied de la lettre le pecca fortiter pour le faire passer dans la pratique serait

arrivée depuis longtemps au dernier degré de l'abrutissement. Qu'ils en conviennent ou non, tout ce que les pays protestants ont su conserver d'éléments chrétiens, ils le doivent à l'Église catholique. C'est elle qui a sauvé leurs croyances d'une ruine complète, en plaçant la révélation divine sous la sauvegarde du principe d'autorité. Sa doctrine est le fonds commun où puisent tous les dissidents, alors même qu'ils en rejettent une partie pour s'attacher au reste. Qui parle aujourd'hui, autrement que pour mémoire, de la confession d'Augsbourg ou de celle de La Rochelle? Frêles barrières contre le doute et la négation universelle! Ce sont de simples pièces historiques qui ne lient la conscience de personne; et, par le fait, qui s'en inquiète? qui s'en préoccupe? Si, à l'heure présente, il existe encore

une seule croyance positive dans les pays protestants, elle est empruntée au symbole catholique qui, seul, la maintient dans le monde avec autorité; tout le reste se réduit à de pures négations, et les négations n'ont jamais été ni une lumière ni une force. Ce n'est donc pas aux théories de Luther, aujourd'hui abandonnées de tout le monde, et fort heureusement pour l'honneur de la conscience publique, c'est à l'Église catholique, gardienne du christianisme complet, que nos frères séparés sont redevables de tout ce qui a survécu chez eux aux ravages de l'incrédulité.

Puisse le 10 novembre prochain devenir pour eux un jour de réflexions salutaires! Puissent-ils mesurer ce jour-là tout le chemin qu'ils ont parcouru depuis trois siècles dans la voie des négations! Nous voudrions les y aider par le rapprochement des erreurs de Luther avec les hérésies des premiers temps de l'Église. Rien de plus instructif ni, selon nous, de plus concluant.

Le lendemain du 10 novembre, l'Église catholique célébrera la mémoire du saint dont le moine apostat de Wittemberg avait reçu le nom à son baptême. Saint Martin de Tours! Ah! ce n'est pas à lui qu'on reprochera jamais d'avoir déchiré le sein de l'Église, sa mère : il n'a pas armé les peuples les uns contre les autres; il n'a pas fait verser des torrents de sang, il n'a pas déchaîné sur l'Europe le fléau des guerres civiles et des guerres étrangères. Il est là, debout dans l'histoire, attirant tous les regards par cette grande figure d'évêque, où l'humilité, la chasteté, la charité, toutes

les vertus chrétiennes brillent d'un éclat incomparable. L'Allemagne qui l'a vu naître et la France où il a exercé son merveilleux apostolat peuveut se glorifier également de son nom et de ses œuvres. Voilà les hommes qu'il convient de proposer à la reconnaissance et à l'admiration des peuples, pour l'honneur de l'humanité, dans l'intérêt de la foi et des mœurs chrétiennes.

† CH.-ÉMILE, Évêque d'Angers.

Angers, le 31 octobre 1883.

LETTRE

A M. ARTHUR LOTH

sur l'Instruction civique.

Angers, le 27 mars 1883.

Cher Monsieur Loth,

J'ai lu avec un vif intérêt votre Livre du jeune Français, et je l'estime un excellent manuel d'instruction civique et morale. Peut-être, suivant votre propre remarque, paraîtra-t-il dans l'une ou l'autre de ses parties quelque peu au-dessus de la portée des enfants de l'école primaire; mais, sans

compter que cette difficulté tient à l'objet même d'un enseignement où le droit et l'administration viennent se mêler à l'histoire, il ne faut pas oublier que de tels livres sont destinés à rester plus tard dans les mains de l'enfant comme un mémorial des leçons de sa jeunesse. Il devra y revenir plus d'une fois pour tâcher d'approfondir ce qu'il n'aura pu qu'effleurer sur les bancs de l'école.

Ce serait une erreur de penser que l'instruction civique est d'origine récente. L'Église s'est toujours appliquée, suivant les temps et les lieux, à préparer de bons citoyens, de même qu'elle formait des chrétiens dignes de ce nom. Il se passera du temps jusqu'à ce que la littérature moderne ait produit dans cet ordre d'idées un chefd'œuvre comparable à la Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte. Ce manuel

d'instruction civique et morale, Bossuet l'écrivait pour un prince, il est vrai; mais ce que le grand évêque y expose sur les principes de la société parmi les hommes, sur le respect des lois, sur les caractères de l'autorité, sur les droits et les devoirs respectifs des gouvernements et des peuples, sur la justice, les armes, les impôts, les finances; tous ces magnifiques développements renferment des leçons applicables à tous, et qui, à beaucoup d'égards, n'ont rien perdu de leur justesse ni de leur utilité. Ce sera toujours là un modèle de premier ordre pour ceux qui voudront, comme vous, fortifier dans la jeunesse des écoles le sentiment religieux, l'amour de la patrie, l'esprit du devoir, le respect de l'autorité, le goût du bien et de la vertu, la dignité de la vie et l'honnêteté des mœurs.

Quoi qu'il en soit, vous avez dû vous placer en face de la société actuelle, et cela encore suivant la belle parole de Bossuet : « Quiconque n'aime pas la société civile dont il fait partie, c'est-à-dire l'État où il est né, est ennemi de lui-même et de tout le genre humain. » (Politique tirée de l'Écriture, livre I, conclusion.)

Après avoir mis à la portée de vos jeunes lecteurs la divine constitution de la famille et les [principes sur lesquels repose l'idée de patrie, vous avez décrit avec toute la clarté et la précision possibles l'organisation administrative et politique de la France, depuis la commune et le département jusqu'à l'État. Il n'est sans doute pas très facile de donner aux enfants une haute idée des mérites d'une constitution, au moment même où il se forme publiquement des

ligues pour la réviser en tout ou en partie; mais c'est encore là une difficulté inhérente à l'enseignement civique lui-même qui, pour être complet, ne saurait laisser ignorer aux futurs citoyens les variations politiques dont leur pays a été le théâtre depuis près de cent ans.

Vous avez compris, cher Monsieur, et je vous en félicite, que le principal but d'un pareil enseignement doit être de faire aimer la France, de la faire aimer dans son passé comme dans son présent : car l'histoire de la patrie est une et ne se divise pas. Les enfants aimeront d'autant mieux leur patrie, ils auront d'autant plus de confiance dans ses destinées futures qu'elle leur apparaîtra plus grande et plus digne de respect dans tout l'ensemble de sa durée. N'est-ce pas d'ailleurs notre patrimoine national que

l'on diminue chaque fois que l'on met au compte de nos ancêtres une vertu de moins ou une faiblesse de trop? Voilà pourquoi je ne saurais trop réprouver certains manuels d'instruction civique qui sont de véritables pamphlets inspirés par la haine de l'ancienne France.

Il y a là un symptôme des plus inquiétants pour l'unité morale du pays. Quand une nation, ou du moins ceux qui ont la prétention de former l'esprit public, ne sont occupés qu'à dénigrer et à rabaisser les hommes et les institutions du passé, croyant sans doute par là se grandir eux-mêmes et leurs œuvres, on ne saurait que trembler pour l'avenir d'un pays où de telles insultes à ses gloires et à ses grandeurs séculaires peuvent se produire sans soulever partout un long cri d'indignation. Que dirait-on

d'une famille où les enfants s'accoutumeraient à ne plus prononcer le nom de leurs pères sans le couvrir de ridicule ou de mépris? On dirait d'une telle famille qu'elle est près de sa ruine.

Ce n'est pas dans un pareil esprit que le · Livre du jeune Français traite la « France historique » dans sa troisième partie. Tout en accoutumant les enfants à rendre aux hommes et aux choses de notre temps la justice qu'ils méritent, vous leur rappelez que la marque des esprits infirmes, c'est de renfermer le drame de l'histoire dans un petit cercle d'années et de ne rien voir en dehors de cet horizon étroit. Un pareil dédain du passé n'est propre qu'à nourrir l'orgueil, c'est-à-dire la moins excusable et la plus stérile des passions.

Non, mille fois non, la France dans ce

qu'elle a de grand et de beau ne date pas de nos jours : par-delà ce court espace de temps, elle a vécu de longs siècles, forte et glorieuse; et si elle a trop souvent semé sa route de sang et de larmes, l'on trouve aussi à chacune de ses étapes des lumières et des vertus. Tous nous devons au passé la meilleure partie de nous-mêmes : nous lui devons notre langue, notre génie, notre supériorité intellectuelle, nos mœurs et nos croyances, ce qui a marqué notre place dans l'histoire et notre rang sur la scène du monde. Quels que puissent être nos mérites propres, nous vivons du travail des générations qui nous ont précédés, et c'est leur héritage qui fructifie dans nos mains. A elles l'honneur d'avoir creusé péniblement les sillons où nous jetons à notre tour la semence de l'avenir. Car il n'est pas de

découverte moderne qui n'ait été préparée par de longues et patientes recherches; pas d'institution ni d'œuvre puissante qui ne plonge ses racines dans le sol de la tradition; et chaque fois qu'un siècle se lève à l'horizon de l'histoire, ce sont les lumières des âges précédents qui viennent former audessus de son berceau l'étoile destinée à éclairer sa marche.

Est-il besoin, cher Monsieur, de vous louer d'avoir compris que, si le vrai patriotisme s'appuie sur l'histoire entendue de la sorte, il n'y a de morale solide et efficace que celle qui est fondée sur la religion? N'est-ce pas Rousseau qui disait à la lumière de sa propre expérience: «J'ai cru longtemps que l'on pouvait être vertueux sans religion: c'est une erreur dont je suis bien désabusé. » Aujourd'hui, l'on prétend se passer du se-

cours de la religion et rendre l'homme meilleur par cela seul qu'on lui aurait appris, selon la formule du moment, à lire, à écrire et à calculer. Etrange aberration contre laquelle protestent non seulement les hommes de foi, mais ceux-là mêmes qui sont le plus éloignés de nos croyances, pourvu toutefois que la passion irréligieuse n'ait pas troublé leur esprit. Je voudrais que tout le monde réfléchît à ces paroles si sensées de Herbert Spencer, que personne n'accusera de partialité pour la religion :

« La confiance dans les effets moralisateurs de la culture intellectuelle, que les faits contredisent catégoriquement, est absurde en elle-même. Quel rapport peut-il y avoir entre apprendre que certains groupes de signes représentent des mots, et acquérir un sentiment plus élevé du devoir? Comment la facilité à former couramment des signes, représentant les sons, pourrait-elle fortifier la volonté de bien faire? Comment la connaissance de la table de multiplication ou la pratique des divisions pourront-elles développer les sentiments de sympathie au point de réprimer la tendance à nuire au prochain. Comment les dictées d'orthographe et l'analyse grammaticale pourront-elles développer le sentiment de la justice, ou des accumulations de renseignements géographiques accroître le respect de la vérité?

« Il n'y a guère plus de relations entre ces causes et ces effets qu'avec la gymnastique qui exerce les mains et fortifie les jambes. La foi aux livres de classe et à la lecture est une des superstitions de notre époque. « (Préparation à la science sociale par la psychologie.)

Nous ne serons pas aussi sévères, vous et

moi, que le philosophe anglais, pour des exercices et des procédés utiles, à la condition toutefois que l'on n'y attache pas une vertu dont ils sont totalement dépourvus; que parmi les livres d'études, le catéchisme continue à tenir le premier rang, et que la lecture de l'Évangile précède ou domine toute autre application de l'intelligence. Des manuels tels que le Livre du jeune Français ne contribueront pas peu à ramener les esprits à une application plus saine et plus équitable des choses. Aussi me fais-je un devoir de le recommander aux maîtres et aux élèves. On ne saurait introduire dans les écoles de livre à la fois plus français et plus chrétien.

Agréez, cher Monsieur Loth, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

+ CH. ÉMILE, évêque d'Angers.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1883)

sur l'indemnité de logement due aux curés et desservants par les communes.

- M. LE PRÉSIDENT. Avant le paragraphe 10 de la commission, Mgr Freppel propose d'introduire les deux numéros suivants :
- « 10° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. »
- « 11° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés

par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets.»

La parole est à l'auteur de l'amendement.

Mor Freppel. Messieurs, mon amendement est textuellement emprunté à la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; et, comme rien n'a été changé depuis lors aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, et que nous vivons sous le régime concordataire absolument comme à cette époque-là, je ne vois aucune raison pour nous écarter sur ce point de la législation actuellement en vigueur. (Très bien! à droite.)

Et d'abord la question du logement des curés et des desservants. Messieurs, cette question a traversé trois phases : celle de l'ancien régime, celle du régime intermédiaire qui va de 1789 à 1801, et enfin celle

du droit concordataire. Je dois dire un mot de chacune d'elles.

Sans vouloir faire une longue excursion sur le terrain de l'histoire, je vous demanderai cependant la permission de vous rappeler que les dispositions de la loi de 1837, dont je demande le maintien, étaient conformes de tout point à l'ancien droit. En effet, l'édit de 1695, article 22, obligeait les habitants des paroisses à fournir aux curés un logement convenable. L'édit de Melun, article 3, et l'ordonnance de Blois, article 52, ainsi que les déclarations royales du mois de février 1657 et du mois de mars 1666 contenaient la même prescription.

« Et, à faute de ce faire, disait un arrêt du Parlement du 7 septembre 1689, les habitants sont tenus de payer aux curés le loyer de la maison qu'il occupe et d'en avancer les deniers.»

Je pourrais citer en outre deux arrêts plus anciens du Parlement de Paris, l'un du 11 décembre 1540, l'autre du 30 juin 1567, condamnant les habitants de Longpont et de Longjumeau à bâtir une maison presbytérale à leur curé. Il me serait facile d'y ajouter deux autres arrêts du Parlement de Toulouse, du 16 février 1629 et du 25 mai 1643, conçus dans le même sens. Mais il n'y a pas de contestations sur ce point, en ce qui regarde l'ancienne législation : voilà pourquoi je ne m'y arrête pas.

Vous me permettrez toutefois d'ajouter ce détail, pour éclairer le débat : lorsque, sous l'ancien droit, il s'agissait de reconstruire ou de réparer un presbytère, les marguilliers n'avaient pas la faculté d'affecter à ces travaux les deniers de la fabrique sous peine de radiation de cette dépense dans leurs comptes. Cela résulte de plusieurs arrêts de règlement, notamment pour la fabrique de Nogent-sur-Marne, du 21 février 1763, article 32; pour celle de Morangis, du 28 février 1756, article 26; pour celle de Courcité, du 7 septembre 1758, article 33.

C'étaient tous les habitants de la commune sans distinction et non pas la fabrique, qui avaient l'obligation de rebâtir le presbytère quand il tombait en ruines: — arrêts du Parlement de Grenoble du 9 mai 1665 et du 4 août 1669, du Parlement de Rouen du 18 mai 1561 »; — mais je le répète, en ce qui concerne l'ancienne législation, la doctrine de mon amendement ne souffre aucune difficulté.

M. Roque (de Fillol). Mais la Révolution a passé là-dessus.

M^{GR} FREPPEL. Il est incontestable et incontesté qu'avant 1789 le logement des curés était à la charge des communes et nullement à la charge des fabriques.

Je ne dirai qu'un mot de la période intermédiaire qui va de 1789 à 1801.

Tout le monde sait, en effet, qu'après avoir mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques par son décret du 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante imposa à l'Etat la charge de pourvoir au logement des ministres du culte : rien de plus formel à cet égard que l'article 2 du décret. Mais il est évident, Messieurs, que le jour où l'Etat allait se dessaisir de la propriété des presbytères en faveur des communes, c'était aux communes désormais, et

non plus à l'Etat, que devait incomber l'obligation de loger les curés. Tel est, en effet, le sens, l'esprit, telle est la lettre même du nouveau droit, du droit concordataire, dont je vous demande le maintien par mon amendement.

Et, en effet, Messieurs, la loi du 18 germinal an X porte dans son article 72 c'est là le nœud de la question :

« Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Un membre à l'extrême gauche. Autorisés! MGR FREPPEL. Je vais expliquer ce mot tout à l'heure.

Et commentant l'article 72, dans le but de

montrer qu'il s'agissait là d'une dépense vraiment concordataire, Portalis écrivait : « On doit la subsistance aux ministres du culte. Conséquemment on leur doit aussi le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire qu'ils le réputent compris sous le mot aliments. »

On m'objectait tout à l'heure le mot « sont autorisés »; et, en effet, à première vue, ce mot semble indiquer, pour les communes, une dépense facultative et non pas une dépense obligatoire. Mais, Messieurs, le législateur a pris soin de préciser sa pensée, en y attachant lui-même un sens impératif.

Ainsi le 1^{er} pluviose an XI, le premier Consul déclarait, sur le rapport de Portalis, « que le logement à fournir aux curés et desservants n'était pas une simple faculté,

mais une obligation ». Impossible de s'exprimer plus clairement.

Le 7 ventôse an XI, en exécution de la loi de germinal, un arrêté du gouvernement invita les conseils municipaux à s'assembler avant le 1^{er} floréal, afin de délibérer sur les dispositions à prendre par les communes pour l'établissement et la réparation des presbytères. Preuve évidente que, dans la pensée de l'auteur du Concordat, il s'agissait là, pour les communes, d'une dépense obligatoire et non pas d'une dépense purement facultative.

Enfin le décret du 11 prairial an XII trancha la question de la manière la plus formelle. Après avoir fixé dans son article 4 le traitement des desservants, il ajoutait : « Au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. »

Donc le logement est exigible. En adressant ce dernier décret aux évêques le 15 messidor an XIII, Portalis s'exprimait ainsi : « L'article 72 de la loi du 18 germinal an X fait aux communes une obligation de ce logement »; et dans son rapport du 17 juin 1807, le ministre des cultes ajoutait : Ces mots « sont autorisés » ne laissaient pas une faculté de refuser aux communes, mais n'avaient d'autre but que de valider à l'avance les délibérations à prendre à cet effet.

Et, par le fait, Messieurs, ne vous étonnez pas que les mots « sont autorisés » aient eu dans la pensée de l'auteur du Concordat un sens impératif. Aujourd'hui encore, ce mot est employé dans le même sens par l'administration française. Ainsi, quand une commune, quand une fabrique est autorisée par décret présidentiel à accepter un legs et à exécuter les charges correspondantes, cette autorisation ne lui confère pas la simple faculté, mais lui impose l'obligation d'accepter le legs...

M. Roques (de Fillol). C'est un cas spécial.

Mer Freppel... et d'exécuter les charges;
et cela est si vrai que, si la fabrique, sous
prétexte de ces mots « sont autorisés »
refusait d'exécuter le legs, elle s'exposerait
à une révocation suivant un rapport ministériel du 12 mai 1874.

Faut-il confirmer par une dernière autorité les textes si concluants et si décisifs que je viens de citer? Ecoutons, avant de terminer, la cour de cassation qui, après la cour de Dijon (arrêt du 1er juillet 1837), a fixé le sens des mots « sont autorisés » dans un arrêt du 7 janvier 1839.

"Attendu, dit la cour suprême, que l'expression "autorisés" est expliquée par
l'article 4 du décret du 11 prairial an XII,
qui, fixant le traitement des curés et desservants, déclare qu'au moyen de ce traitement
ils n'auront rien à exiger des communes,
si ce n'est le logement, aux termes de la
loi du 18 germinal an X."

Donc, ainsi que s'exprime la cour de cassation après Portalis, après le premier Consul lui-même, le logement des curés et desservants est, de la part des communes, une charge exigible, obligatoire, et cela aux termes de la loi du 18 germinal an X.

Et voilà pourquoi, d'accord avec l'ancienne législation, que j'ai résumée à grands traits tout à l'heure, et avec la nouvelle législation, dont je viens d'exposer les principes, le décret de 1809 met formellement le logement des curés et desservants à la charge des communes et nullement à la charge des fabriques.

Et pour quelle raison, en 1802, en 1804, en 1809 et en 1837 le législateur français a-t-il constamment et invariablement mis le logement des curés et des desservants à la charge des communes et non des fabriques? Par une raison très simple : c'est que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur, les presbytères sont réputés propriété communale. Conséquemment, c'est aux communes et non aux fabriques de pourvoir au logement des curés, comme le disait en excellents termes le conseil d'Etat dans son avis de principes de 1836 : « La propriété des presbytères et l'obligation de loger les ministres du culte sont corrélatives; l'une est le principe et le fondement de l'autre. » (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! Messieurs, si le presbytère était la propriété de la fabrique, le législateur de 1837 n'aurait pas songé à la disposition dont je vous demande le maintien.

Dans ce cas-là, il est évident que ce serait aux fabriques et non aux communes de pourvoir au logement des curés; mais, du moment que les presbytères sont réputés propriété communale, cette charge incombe aux communes et non aux fabriques. (Très bien! très bien! à droite.) Donc, de deux choses l'une: ou vous accepterez mon amendement, ou vous déclarerez d'une manière implicite et équivalente, comme le disait le conseil d'Etat de 1836, que les presbytères

sont la propriété des fabriques. Il n'y a pas de milieu. Aussi, à la Chambre des députés de 1837, n'y a-t-il même pas eu de discussion à ce sujet, tant cela est évident, tant cela est incontestable. (Très bien! à droite.)

J'arrive maintenant à la seconde partie de mon amendement qui est ainsi conçue :

« 11° Les secours aux fabriques des églises et aux administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. »

Je croirais manquer de respect à la Chambre en développant à nouveau devant elle les arguments que j'ai eu l'honneur de lui présenter au cours de la première délibération.

Ces arguments n'ayant pas eu la bonne

fortune de vous convaincre, je dois évidemment en fournir de nouveaux.

Ces nouveaux arguments, je n'aurai pas de peine à les trouver dans la réponse même aux objections qui m'ont été présentées dans la séance du 2 mars dernier, et dont l'honorable M. Jules Roche a donné le résumé dans un discours dont la Chambre n'aura pas perdu le souvenir.

Qu'est-ce que j'avais dit pour justifier les dispositions légales de 1809 et de 1837 dont je demandais et dont je demande encore le maintien?

J'avais dit en premier lieu qu'en attribuant aux conseils municipaux le droit de donner leur avis, dans tous les cas et sans exception sur les budgets et sur les comptes des fabriques, la Chambre avait reconnu par cela même l'obligation où se trouvent les communes de venir en aide à ces établissements en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée; autrement ce droit d'avis n'aurait pas de raison d'être; ce serait un non-sens et une contradiction.

J'avais dit, en second lieu, qu'en retirant aux fabriques pour le transporter aux communes le produit résultant des tarifs pour le transport des corps et le service extérieur des pompes funèbres - et à cet égard vous venez de confirmer dans une séance précédente vos résolutions antérieures — j'avais dis que la Chambre avait dépouillé les fabriques d'une partie notable de leurs ressources et ajouté par là même un nouveau motif à l'obligation légale pour les communes de subvenir aux fabriques en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée.

J'avais établi, en troisième lieu, que les communes ayant bénéficié des églises, des presbytères et des autres biens dont les fabriques ont été dépossédées à la fin du siècle dernier, le législateur de 1809 et de 1837 avait obéi à un sentiment de justice et d'équité en imposant aux communes l'obligation de venir en aide à ces établissements en cas d'insuffisance de leurs ressources.

J'avais dit, en outre, que cette obligation était justifiée par l'insuffisance notoire des ressources d'un grand nombre de fabriques — ainsi que M. Cassou l'a si bien établi tout à l'heure à cette tribune — mais, qu'on me permette de le rappeler, j'avais établi déjà au mois de mars dernier que cette obligation légale était fondée sur l'insuffisance notoire des ressources de beau-

coup de fabriques qui, si les communes ne leur venaient en aide, ne pourraient faire face aux dépenses règlementaires, ce qui équivaudrait à la suppression du culte dans plusieurs de ces communes.

Enfin, j'avais ajouté que cette obligation ne constituait aucun danger pour le budget des communes, attendu qu'il n'y a pas moyen d'imposer à un conseil municipal une subvention quelconque relative au culte sans le consentement du préfet, et, en cas de conflit, du ministre, et que, par suite, vous pouviez avoir à cet égard toute espèce de garantie.

A ces arguments de droit et de fait, qu'at-on répondu? Qu'a répondu en particulier M. Jules Roche? Trois choses.

La première — et je viens d'entendre la même objection dans la bouche de l'hono-

rable membre de la commission qui m'a précédé à cette tribune — « c'est qu'il est absolument impossible, en pratique, au conseil municipal, de contrôler la gestion des fabriques ». C'est bien ce que vous avez dit, Monsieur Jules Roche, et ce que j'ai l'intention de réfuter, car il faut une bonne fois pour toutes vider cette question. (Assentiment à gauche.)

Je demande pour faire cette démonstration quelques minutes de cette bienveillante attention dont la Chambre a bien voulu m'honorer plus d'une fois. (Parlez! parlez!)

Messieurs, je pourrais répondre tout d'abord : s'il est absolument impossible, en pratique, au conseil municipal de contrôler la gestion des fabriques, pourquoi donc teniez-vous tant, par l'article 70, à lui conférer le droit absolu et illimité de donner

son avis sur cette gestion? Je pourrais vous demander de vous mettre, avant tout, d'accord avec vous-mêmes...(Très bien, à droite); mais je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. J'ai assez parlé sur l'article 70 pour n'avoir pas à y revenir.

Je prétends au contraire que rien n'est plus facile au conseil municipal en pratique que de contrôler la gestion des fabriques. (Dénégations à gauche.)

M. Roque (de Fillol). C'est impossible, je l'ai essayé moi-même et je n'ai pu y parvenir.

MGR FREPPEL. Attendez donc le développement de mes arguments avant de vous
prononcer avec tant d'assurance. J'ai là
entre les mains un exemplaire du budget
et des comptes de chaque fabrique de
France, et je le tiens à la disposition de

ceux de mes collègues qui voudraient l'approfondir.

Se conçoit-il quelque chose de plus net, de plus précis, de plus détaillé? Recettes ordinaires, recettes extraordinaires, dépenses ordinaires, objets de consommation, entretien du mobilier, dépense pour le personnel, réparations locatives, dépenses diverses... (Interruptions à gauche.)

Vous répondrez tout à l'heure à la tribune, Messieurs, mais laissez-moi achever.

Tout cela s'y trouve rangé par chapitre et par article, dans un ordre parfaitement régulier.

Un conseil municipal peut s'y reconnaître tout aussi bien que dans son propre budget; et s'il n'a pas assez de lumières pour vérifier l'un, il sera tout aussi incapable de contrôler l'autre. (Exclamations à gauche.

- Très bien! très bien! à droite.)

 Une voix à gauche. Ce ne sont que des chiffres.
- M. Roque (de Fillol). Lisez quelques-uns des articles!

M^{GE} FREPPEL. Je vais vous répondre puisque je suis à la tribune pour cela.

Eh bien, que se passe-t-il, Messieurs, dans la pratique, lorsqu'un conseil de fabrique demande une subvention au conseil municipal? Aux termes des articles 89 et 93 du décret de 1809, le budget et le compte sont portés au conseil de la commune avec les pièces justificatives à l'appui, entendez-le bien. Si ces pièces justificatives ne sont pas produites, le conseil municipal ne tient même pas compte de la demande. Si, au contraire, on produit des pièces justificatives...

M. ROQUE (de Fillol). Jamais les pièces justificatives ne sont produites.

MGR FREPPEL... Le conseil municipal les examine, les apprécie; il accorde ou il refuse la subvention et encore une fois, il ne s'agit pas là de choses métaphysiques... (Interruption à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Messieurs, la commission répondra.

M^{GR} FREPPEL. Il s'agit de détails qui sont parfaitement à la portée du conseil municipal.

M. ROQUE (de Fillol). La loi elle-même n'en fait pas une obligation, et votre amendement lui-même ne les exige pas.

M^{GR} FREPPEL... et sur lesquels il peut se prononcer en pleine connaissance de cause. (Nouvelles interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) M. LE PRÉSIDENT. — La commission, Messieurs, connaît probablement tous ces arguments, et elle répondra à Mgr Freppel. N'interrompez-pas!

M^{GR} FREPPEL. — Encore si ces interruptions apportaient quelque lumière au débat! Mais je n'y trouve aucun argument auquel je puisse répondre.

M. Roque (de Fillol). Je dis ceci...

M. LE PRÉSIDENT. N'insistez pas, Monsieur Roque (de Fillol): laissez parler.

M^{GR} FREPPEL. Est-ce là tout, Messieurs, en fait de garanties pour les deniers de la commune? Mais non.

Du conseil municipal, la délibération passe au préfet qui l'approuve ou qui ne l'approuve pas, sur le vu des pièces justificatives que ce fonctionnaire a toujours le droit de se faire communiquer.

En cas de désaccord avec l'autorité ecclésiastique, il en est référé au ministre des cultes, qui prononce en dernier ressort.

Comment! toutes ces garanties ne vous suffisent pas! Vous n'avez confiance ni dans le conseil municipal, ni dans le préfet, ni dans le ministre? Alors, il n'y a qu'un parti à prendre : changer toute l'administration française, de la tête aux pieds. Pour ma part, à vrai dire, je n'y verrais pas un grand inconvénient. (Très bien! très bien! à droite.)

Plusieurs voix à gauche. Et nous non plus.

M^{GR} FREPPEL. Mais vous, Messieurs, qui nommez les préfets, qui soutenez les ministères, je trouve que vous leur décernez bien facilement un brevet d'incurie ou d'incapacité. (Rires et assentiment à droite.) Voilà pour le contrôle de la gestion des fabriques.

La deuxième objection de M. Jules Roche — que je regrette de ne pas voir devant moi — contre les dispositions législatives dont je réclame le maintien, consistait à prétendre que « les charges relatives aux cultes sont trop lourdes pour les communes »; puis, emporté sans doute par l'ardeur du raisonnement, l'honorable membre ajoutait que les communes sont écrasées par les charges qui leur sont imposées en vertu du décret de 1809 et de la loi de 1837.

En quoi consiste donc cet écrasement? Il est facile de s'en rendre compte par un simple rapprochement entre les revenus annuels des 36,093 communes de France et leur part contributive aux dépenses du culte.

D'après la situation financière des communes de France et d'Algérie, présentée en 1882 par M. Le Guay, conseiller d'État, directeur général de l'administration départementale, à M. Goblet, alors ministre de l'intérieur, les revenus annuels de ces communes s'élèvent à 456,883,670 francs. Or, d'après le tableau qui nous a été communiqué par M. Lepère, quand il était ministre des cultes, le total des subventions fournies aux fabriques par les communes se monte à 5,466,099 francs. Je ne parle pas, bien entendu, des grosses réparations, qui ne sont point en cause et que vous êtes obligés de maintenir aux termes des articles 605 et 606 du code civil. Il s'agit donc d'une somme de 5 millions et demi sur 450 millions, c'est-à-dire que la 80° partie du revenu communal est consacrée aux frais du culte. Si vous trouvez que cette proportion constitue une charge écrasante, en vérité, vous me permettrez de vous dire que vous avez l'hyperbole trop facile. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

Sans doute, je n'en disconviens pas, en dehors de ces subventions annuelles dont le total est si peu considérable, il y a des communes qui s'imposent volontairement, ou auxquelles l'autorité centrale impose d'office des centimes additionnels pour la construction du presbytère, ou afin de fournir au curé un logement convenable; et M. Jules Roche en citait quelques exemples.

Mais, d'abord, quand les communes tiennent à avoir un curé, — et elles y tiennent toutes... — (Oh! oh! à gauche. — Très bien! à droite.)

Parfaitement! et la preuve, c'est que lors-

qu'un évêque prive une commune de son curé, tous les habitants réclament, même ceux qui ne vont pas à la messe, et ce ne sont pas toujours les moins ardents. (Sou-rires.)

M. Maurel. Cela les gêne si peu?

M^{GR} FREPPEL. Je dis donc que quand une commune tient à avoir un curé, il me paraît tout naturel qu'elle lui procure un logement. (Très bien! très bien! à droite.)

De plus, veuillez bien considérer ceci : lorsqu'une commune construit un presbytère, elle le construit pour elle-même; c'est un édifice qui lui appartient, qui vient s'ajouter à sa fortune immobilière, et, si vous m'objectiez que cet immeuble ne lui produit pas de revenu en argent, je vous répondrais qu'il lui procure l'avantage d'un culte auquel les populations tiennent par le fond du cœur,

surtout celles qu'on a citées comme exemple, c'est-à-dire les populations de la Vienne, de la Savoie et de la Haute-Savoie. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais il y a, nous dit-on, des fabriques riches. Voilà l'argument qui revient perpétuellement à cette tribune.

C'est aussi la troisième objection qu'on me faisait dans la séance de mars dernier contre la disposition législative de 1837 dont je demande le maintien. Et là-dessus, Messieurs, dans un tableau fort intéressant, M. Jules Roche totalisait, pour quelques départements, les dépôts effectués au Trésor par les fabriques des églises.

Mais comment notre honorable collègue n'a-t-il pas vu que, dans le cas présent, ce genre de raisonnement n'a aucune portée? Est-ce que nous avons jamais contesté qu'il y

eût des fabriques riches? Est-ce pour ces fabriques riches, est-ce pour celles de la Madeleine ou de Sainte-Clotilde, à Paris, par exemple, que nous demandons des subventions communales? Évidemment non, c'est pour les fabriques pauvres et dont les ressources sont absolument insuffisantes. Vous aurez donc beau nous présenter le total des dépôts effectués chez les trésoriers-payeurs généraux par certaines fabriques, en vue de la reconstruction de leurs églises, tant que vous n'aurez pas démontré, ainsi que notre honorable collègue le disait si bien à cette tribune tout à l'heure, qu'il y a bon nombre de paroisses, comme dans la Charente, par exemple, qui n'ont pas 50, ni même 30 francs de revenu, et qui par conséquent, si les communes ne leur viennent en aide, se trouvent dans l'impuissance de suffire à leurs dépenses réglementaires, tant que vous n'aurez pas fait cette démonstration, vous n'aurez rien fait, et les raisons données par le législateur de 1809 et de 1837 subsisteront tout entières. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, je ne me suis pas dissimulé un seul instant le véritable état de la question : ce ne sont pas des raisons budgétaires qui vous portent à supprimer l'obligation légale de la commune envers la fabrique. Les charges si lourdes, si considérables, que vous imposez aux communes pour la construction des maisons d'école suffisent pour montrer que des considérations de ce genre ne vous arrêtent jamais. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous visez un tout autre but. Par la séparation de la paroisse et de la commune, on veut vous amener logiquement à la séparation de l'Église et de l'État.

A l'extrême gauche. Oui! oui! très bien!

M. LE VICOMTE DESSON DE SAINT-AIGNAN.
Alors, votez-la, Messieurs!

M^{GR} FREPPEL, se tournant vers la gauche.

J'entends bien: la séparation, voilà votre but! Hier, la séparation de l'Église et de l'école; aujourd'hui, la séparation de la paroisse et de la commune. (Oui! oui! Très bien! à l'extrême gauche.) Demain ou après-demain, la séparation de l'Église et de l'État. (Assentiment sur les mêmes bancs.) Toujours et partout des séparations!

Mais est-ce que vous ne voyez pas que, par ces séparations, vous en opérez d'autres plus profondes encore?

Ne voyez-vous pas que vous séparez les

esprits, que vous séparez les cœurs et les volontés, que vous séparez les uns des autres les enfants d'une même patrie? (Applaudissements à droite.)

Ne voyez-vous pas que vous opérez des divisions jusque dans les moindres villages de France? Or, ces séparations-là, les séparations morales, sont les plus redoutables de toutes!

Et quel moment choisissez-vous pour opérer toutes ces séparations? Le moment où, en face des éventualités de l'avenir, nous devrions tous nous serrer les uns contre les autres... (Interruptions à gauche. — C'est vrai! très bien! très bien! à droite)... le moment où — je n'apprends rien à personne en disant cela — une main invisible, mais dont on trouve la trace partout, sème les difficultés sous nos pas, multiplie les pièges;

inquiète et alarme notre patriotisme. C'est ce moment-là que vous choisissez pour opérer toutes les séparations que vous avez déjà faites; celles que vous méditez pour la suite en produiront d'autres encore plus profondes et plus inquiétantes pour l'avenir du pays.

M. HENRI DE LACRETELLE. On ne sépare pas par la liberté!

MGR FREPPEL. Eh bien, Messieurs, séparez à votre aise! Séparez toujours, séparez encore! Prenez ce mot-là pour le mot d'ordre de la troisième République, vous en êtes les maîtres. Quant à nous, nous avons choisi un autre mot; celui-là plus politique, celui-là plus français, celui-là plus chrétien. Gardez pour vous le mot de séparation, puisqu'il vous convient, notre mot d'ordre à nous, c'est le mot: union! (Exclamations ironiques

à gauche. — Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par un certain nombre de ses collègues.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1883)

Contre un amendement de M. Paul Bert, demandant la désaffectation de certains immeubles communaux.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Est abrogée toute disposition législative ou autre affectant ou obligeant d'affecter, en dehors des prescriptions de la loi organique du Concordat, soit à des services du culte, soit à des établissements ecclésiastiques ou religieux, des immeubles appartenant aux communes.

« Des décrets rendus en conseil d'Etat

prononceront par espèce les désaffectations totales ou partielles.

« Les communes rentreront immédiatement en possession des immeubles qui leur appartiennent. »

Mor Freppel. Messieurs, l'autre jour, quand M. Paul Bert est venu vous proposer son article additionnel à la loi municipale, je m'étais permis de demander immédiatement la parole pour le combattre; le règlement s'opposant à mon intervention, j'ai dû différer jusqu'à ce moment les observations que je voulais avoir l'honneur de présenter à la Chambre.

Messieurs, permettez-moi tout d'abord de m'étonner à mon tour qu'à la fin d'une discussion aussi longue et aussi laborieuse que celle de la loi municipale, on vienne vous proposer un article additionnel qui est à lui seul toute une loi, qui est une loi nouvelle, qui est une loi dans la loi. (C'est vrai! — Très bien! à droite.)

On vous dit bien: Nous ne faisons que détacher d'un ensemble de propositions à venir un article que nous vous proposons d'adopter dès aujourd'hui à l'occasion de la loi municipale. Mais, Messieurs, cet article contient le germe, le principe de toutes les propositions futures sur les rapports de l'Église et de l'État; cet article préjuge toute la question; il la décide par avance, et il ne restera plus après cela qu'à tirer les conclusions en ce qui regarde les départements et l'Etat.

Eh bien, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, il me semblait qu'une question, dont vous reconnaissez vous-mêmes toute la gravité, aurait mérité d'être discutée à part, après un rapport d'ensemble, et de manière à pouvoir être embrassée sous tous ses aspects; et quand, l'autre jour, l'honorable M. de Marcère qualifiait de quelque peu subreptice et détournée cette façon d'introduire dans nos débats une question aussi neuve et aussi importante, je trouvais par devers moi qu'il employait des termes beaucoup trop doux et beaucoup trop modérés. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais enfin, puisque vous l'avez voulu, puisque vous avez trouvé bon qu'en dehors de tout rapport imprimé, sans la garantie habituelle, sans la précaution si sage, si utile, si nécessaire de deux délibérations, une question aussi nouvelle et aussi importante fût tranchée dès aujourd'hui par la voie législative, je m'y résigne et j'entre immédiatement en matière.

Messieurs, je n'hésite pas à le reconnaître, la question n'est plus absolument la même qu'il y a quelques jours. L'amendement, tel qu'il a été modifié par commission, a perdu quelque chose de sa gravité. M. Paul Bert nous demandait « d'abroger toute disposition législative ou autre affectant ou obligeant d'affecter, en dehors des prescriptions de la loi organique du Concordat, soit à des services du culte, soit à des établissements ecclésiastiques ou religieux, des immeubles appartenant aux communes. » La commission, au contraire, vous propose tout simplement d'accorder aux communes la faculté de poursuivre la désaffectation par les mêmes voies qu'avait suivies l'affectation.

Eh bien, Messieurs, même sous cette forme et avec cette restriction dont je ne méconnais pas l'importance, je trouve l'amendement inadmissible. Ce que vous proposait M. Paul Bert, c'était la spoliation obligatoire...(Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) Ce que vous propose la commission, c'est la spoliation facultative. (Nouvelles exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.) Or spoliation obligatoire ou spoliation facultative, c'est toujours la spoliation. (Réclamations à gauche.)

Sur plusieurs bancs à gauche. A l'ordre!

A l'ordre!

M. GERMAIN CASSE. On pourrait se permettre ce langage à l'église, mais il ne peut être toléré au Parlement.

M° Freppel. C'est ce que j'ai à démontrer, et voilà pourquoi je suis à la tribune.

M. GERMAIN CASSE. Tâchez de tenir un langage parlementaire.

M^{GR} FREPPEL. La spoliation, Monsieur Clémenceau...

M. CLÉMENCEAU. Qu'est-ce que j'ai fait?... (Vive hilarité sur divers bancs à gauche.) Je ne vous ai pas parlé, Monsieur l'évêque!

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande pardon, j'avais cru entendre votre voix au milieu du tumulte, et vous ne pouvez pas m'en vouloir de vous avoir distingué parmi tous. (Nouvelle hilarité.)

La spoliation, c'est la privation d'un droit de propriété, d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation en dehors des cas prévus par le code civil. Voilà ce qu'on appelle une spoliation. (Très bien! très bien! à droite.) Eh bien, que vous propose-t-on? On vous propose d'autoriser les communes à étein-dre, en dehors des cas spécifiés par le code civil, un droit de jouissance pour toute une

catégorie d'établissements publics. (Interruptions sur divers bancs à gauche.) Il est impossible de discuter dans ces conditions; et pourtant ce débat purement juridique ne me semble avoir rien de bien irritant. (Bruit sur les mêmes bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez donc faire silence!

M^{GR} FREPPEL. Le code civil, dans son article 617, énonce d'une façon limitative tous les cas où s'éteint l'usufruit.

« L'usufruit s'éteint :

« Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier... » (Interruptions sur divers bancs à gauche.)

Voix à gauche. Il n'y a plus de mort civile.

M^{cr} Freppel. En effet, la mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854. M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, n'interrompez pas. Vous pouvez ne pas goûter l'argumentation de l'orateur, mais vous devez la laisser se produire; vous lui répondrez; ce qu'il dit n'a rien de particulièrement véhément. (Très bien! très bien!)

MGR FREPPEL. « L'usufruit s'éteint :

- « Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;
- « Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- « Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;
- « Par le non-usage du droit pendant trente ans;
- « Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. »

Or, l'extinction de l'usufruit, que l'on

vous propose d'autoriser, ne rentre dans aucun de ces cas. Vous êtes bien, en effet, en présence d'un droit d'usufruit résultant de libéralités autorisées par des lois, par des ordonnances ou par des décrets. Par conséquent, tant que vous n'aurez pas modifié le code civil en ce qui regarde la jouissance, le droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, vous ne pouvez pas, de votre propre chef et par un acte législatif, éteindre ce droit pour toute une catégorie d'établissements publics. Ou bien vous faites un acte révolutionnaire, c'est-à-dire que vous décrétez la spoliation, facultative sans doute, mais c'est toujours une spoliation. (Très bien! très bien! à droite. - Réclamations à gauche.)

Et ne me dites pas qu'il ne s'agit pas de particuliers, mais d'établissements publics

ou d'utilité publique, car les établissements publics ou d'utilité publique exercent le droit d'usufruit au même titre et dans la même étendue que les particuliers. Et spécialement en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques, que vous visez de préférence par votre amendement, l'article 6 de la loi du 6 novembre 1813 déclare, dans les termes les plus formels, que les titulaires de ces établissements exercent les droits d'usufruit conformément au code Napoléon. (Très bien! très bien! à droite.) Par conséquent, à moins de modifier le code civil en matière de jouissance, vous êtes obligés de repousser l'article additionnel qui vous est proposé. (Marques d'approbation à droite. - Interruptions sur divers bancs à gauche.)

Un membre à gauche. Et les droits des communes, qu'en ferez-vous?

M^{GR} FREPPEL. J'en fais ce que je vous dirai tout à l'heure; mais il m'est impossible de traiter toutes les matières à la fois, surtout quand vous m'interrompez continuellement.

M. CLÉMENCEAU. On vous écoute très bien!

MGE FREPPEL. Je dis, en second lieu, que
l'article additionnel, même dans les termes
nouveaux où il est présenté par la commission, bouleverse le code civil en matière
de contrats.

Le code civil, Messieurs, dans son article 1234, énumère d'une façon limitative les cas où s'éteignent les obligations résultant de contrats. Or, ce que l'on vous propose de faire ne rentre en aucune manière dans les cas spécifiés par le code civil. Donc, tant

que vous n'aurez pas modifié le code civil sur ce point, vous ne pouvez pas, en dehors des cas qu'il a prévus, autoriser les communes à ne pas tenir compte d'obligations résultant de contrats réels.

Vous allez me répondre : « Il ne s'agit pas ici de véritables contrats! » Voilà, en effet, toute la question; et M. Paul Bert, qui la connaît, sait très bien que là est le nœud de la difficulté. Il est vrai que, usant d'une terminologie qui ne manque pas d'habileté, M. Paul Bert et la commission après lui emploient le mot « d'affectation »; mais, Messieurs, ce mot est dans l'espèce absolument impropre.

Le mot « affectation » s'applique à l'État quand l'État se dessaisit de la jouissance d'un bâtiment domanial au profit d'une personne morale ou d'un établissement institué dans un but d'intérêt général. Le mot « affectation » peut encore s'appliquer à la commune, quand la commune consacre un immeuble à l'un des services publics communaux pour y installer soit une mairie, soit une école, par exemple. Mais lorsqu'une commune met l'un de ses édifices à la disposition d'un établissement public ou d'utilité publique qui n'est pas chargé d'un service communal, elle ne fait pas une affectation, elle passe un contrat, elle conclut une convention. (Marques d'approbation à droite. — Interruptions à gauche.) Elle fait un contrat à titre onéreux qui, aux termes de l'article 1106 du code civil, « assujettit les deux parties contractantes à donner ou à faire quelque chose, do ut des, do ut facias ». (Très bien! très bien! à droite.

[—] Murmures à gauche.)

Ainsi, Messieurs, quand la ville d'Auxerre, dont c'est, paraît-il, la destinée de donner le ton à tout le reste de la France, comme on semblait l'insinuer l'autre jour (Sourires à droite), quand la ville d'Auxerre mit l'un de ses immeubles à la disposition de l'archevêque de Sens, le prélat s'engagea, de son côté, à y installer un petit séminaire, avec tout un personnel de professeurs, sans compter un matériel toujours très coûteux, un mot une maison d'éducation qui, même matériellement parlant, ne pouvait que profiter à la commune. Il y avait là de part et d'autre une convention dont les obligations ne peuvent s'éteindre que dans l'un des cas spécifiés par le code civil.

Et si vous m'objectez que le conseil municipal d'Auxerre s'est de cette façon engagé pour l'avenir, je vous répondrai que c'est là l'essence de tous les contrats. (Très bien! très bien! à droite, — Interruptions à l'extrême gauche.) Dans tous les contrats, il y a deux parties contractantes, qui par là même aliènent une partie de leur liberté. Encore une fois, c'est la nature de tous les contrats sans exception. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

Un membre à gauche. Les contrats sont faits à perpétuité, alors?...

M^{GR} FREPPEL. Oui, sans doute, quand rien n'indique dans leurs stipulations qu'ils sont à temps.

Voici, Messieurs, ce que disait [en excellents termes le rapporteur du conseil d'État dans l'affaire du conseil municipal d'Auxerre: car je n'apprends rien à personne, je le savais déjà pour ma part, mais je le relisais hier dans la Petite Répu-

blique française, sous la signature de l'auteur même de l'amendement...

M. PAUL BERT. Je ne m'en suis pas caché.

M^{GR} FREPPEL ... on ne vient à vous qu'en désespoir de cause; on n'a recours à la Chambre que parce que le conseil d'État a refusé de déchirer le code civil en matière de contrats... (Très bien! très bien! à droite.)

M. Prax-Paris, ironiquement. La Chambre s'en chargera!

M^{GR} FREPPEL. ... parce que le conseil d'État n'a pas craint d'annuler un décret de désaffectation soumis à la signature de M. le Président de la République par l'ancien ministre des cultes. (Rires à droite.)

Le conseil d'Etat, qui pourtant, j'imagine, est composé des républicains les plus éprouvés... M. LEYDET. C'est une erreur! (Rires à l'extrême gauche et sur d'autres bancs à gauche.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Il faut charger M. Martin-Feuillée de l'épurer!

M^{GR} FREPPEL. Je suis bien étonné de ce que vous m'apprenez là sur les sentiments du nouveau conseil d'État.

Voici, Messieurs, la doctrine que M. Gomel, commissaire du Gouvernement, exposait devant le conseil d'État et que cette assemblée a consacrée par son décret.

M. Antonin Dubost. C'est une erreur!

M. LE RAPPORTEUR. Le conseil d'État n'a pas consacré la doctrine de M. Gomel.

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande pardon; il l'a consacrée parfaitement, en refusant de faire droit aux conclusions de l'avocat de la ville d'Auxerre.

Voici en quels termes s'exprimait M. Gomel:

« Sans doute, lorsqu'un conseil municipal décide qu'une propriété communale servira d'école, par exemple, ou de mairie, il opère une affectation; il accomplit un acte de gestion du domaine communal, et comme dans ce cas il ne prend d'engagement que vis-à-vis de lui-même, il est en droit d'affecter ensuite le même bien à un autre service public de la commune. Mais quand il négocie avec l'État, un département ou un établissement d'utilité publique, et convient de mettre à leur disposition, pour un certain temps, et pour un certain objet, un de ses immeubles, il ne fait pas une affectation, dans le sens juridique du mot; au lieu de consentir une pure faveur sur laquelle il lui sera loisible à toute époque de revenir, il conclut une convention qui porte sur la jouissance d'une propriété communale. » (Vives marques d'approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. Bovier-Lapierre. C'est l'état actuel de la législation!

M^{GR} FREPPEL. Vous ne pouvez pas changer l'état actuel de la législation sans modifier le code civil. Voilà précisément ce que j'avais eu l'honneur de vous dire. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Roque de Fillol. Ce n'est pas l'espèce!

M^{GR} FREPPEL. « Cette propriété n'étant pas inaliénable et pouvant au contraire, avec l'approbation de l'autorité supérieure, être vendue ou grevée de droits réels, l'acte par lequel le conseil municipal la met à la disposition de l'État, du département ou de

l'établissement d'utilité publique, a forcément le caractère d'un contrat.

Un membre à gauche. Il est révocable!

M^{GR} FREPPEL. Pas du tout! « ... et cette convention est régie par les principes du droit commun. »

C'est, Messieurs, l'argument même que je viens de développer: en dehors du droit commun, c'est-à-dire en dehors des cas spécifiés par l'article 1234 du code civil, vous ne pouvez pas autoriser les communes à poursuivre l'annulation d'un contrat.

M. RANC. Alors il est éternel!

M^{GR} FREPPEL. Il est éternel dans les conditions déterminées par le code civil.

Je continue:

« L'abandon de jouissance consenti par la commune et ratifié par l'administration crée donc des droits au tiers qui a traité avec la commune, tant que les conditions prévues pour que le bien rentre à la libre disposition de celle-ci ne se sont pas réalisées.»

Ici, M. Gomel cite une autre espèce pour bien éclairer le débat :

« Ainsi, supposons une commune traitant avec un département pour la cession d'une maison dans laquelle doit être établie une caserne de gendarmerie, ou bien supposons une ville ayant mis régulièrement à la disposition soit d'une société d'éducation, par exemple celle de Monge, soit d'une congrégation enseignante, comme celle des Frères, des locaux destinés à servir à la tenue d'une école : dans ces deux cas, est-il admissible qu'il y ait une affectation sur laquelle la ville soit libre de revenir et qu'au lende-

main de la convention qu'elle a passée et sur la foi de laquelle des dépenses d'installation considérables auront peut-être été faites, elle puisse, parce que ses intentions auront changé, se remettre en possession de l'immeuble dont elle a consenti à se dessaisir? Non, un pareil résultat est impossible, car les conventions régulièrement formées obligent les parties qui les ont conclues, les communes aussi bien que les particuliers. » (Vives marques d'approbation à droite.)

« Du moment qu'une commune qui cède à un tiers la jouissance et la possession d'un bien à elle appartenant n'accomplit pas une affectation analogue à celles que l'État peut effectuer, mais réalise une véritable convention, un de ces contrats innommés connus dans le langage du droit sous le nom de contrats do ut des ou do ut facias, il s'ensuit

que ladite commune n'a pas le droit de révocation. Elle est tenue de respecter les clauses de son traité, et elle n'est pas fondée, sous prétexte de désaffectation, à vouloir entrer en possession de l'immeuble sur lequel elle a consenti un droit de jouissance. Cette doctrine a été consacrée par la cour de cassation par deux arrêts récents, l'un du 31 août 1881, concernant la ville de Foix et les sœurs de Nevers, l'autre du 14 juillet 1882, intervenu entre la ville de Chambéry et les frères de la Doctrine chrétienne. »

M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Je demande la parole.

M^{GR} FREPPEL. Ainsi, Messieurs, la cour de cassation et le conseil d'État, la justice administrative et la justice ordinaire, sont d'accord pour repousser la doctrine que l'on voudrait vous faire consacrer par l'article additionnel. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Paul Bert avait donc raison de vous dire que la mesure proposée est grave au point de vue du droit civil, — ce sont, si je ne me trompe, ses propres expressions, — car elle ne tend à rien moins qu'à déchirer le code civil en matière de jouissance et de contrat. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ai terminé, Messieurs, car je ne veux pas aborder le terrain du droit administratif que l'article additionnel bouleverse de fond en comble, ni les rapports de l'Église et de l'État qu'il altère gravement. Je m'en tiens, pour aujourd'hui, aux raisons tirées du code civil. Messieurs, on dit dans le pays que, divisés entre vous sur une foule de questions, vous vous mettez immédiatement

d'accord lorsqu'il s'agit de propositions défavorables à la religion et au clergé. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.) Eh bien! montrez aujourd'hui que lors même qu'il s'agit des intérêts du clergé et de la religion, vous savez au moins respecter le code civil. (Nouveaux applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(séance du 12 novembre 1883)

Sur le monopole des inhumations.

Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre. Ayant déjà eu l'occasion, à cette tribune, de combattre trois ou quatre fois le principe du projet de loi soumis à vos délibérations, j'aurais craint de paraître indiscret en voulant revenir sur le même sujet. Non pas que mes sentiments aient varié, bien au contraire...

Voix à gauche. Ni les nôtres non plus. MGR FREPPEL. ... sur des dispositions légales que je persiste à trouver préjudiciables aux intérêts des particuliers, des fabriques et des communes elles-mêmes (Très bien! très bien! à droite); mais, enfin, il y a des degrés dans le mal comme dans le bien, et je croirais n'avoir pas perdu mon temps si, à l'aide de quelques amendements, je parvenais non pas à améliorer ce qui ne me paraît pas bon, mais à le rendre moins mauvais.

Il y a trois politiques qui se sont dessinées ces jours derniers : la politique du « tout ou rien », la politique du « plus possible » et la politique du « rien du tout ». (Rires.)

En présence d'un projet de loi que je trouve mauvais, je désirerais faire prévaloir une quatrième politique, celle du « moins possible ». (Nouveaux rires.) De là mon amendement.

Aussi bien, Messieurs, s'il n'était pas adopté, pourrait-il arriver à votre proposition ce qu'il est advenu au projet de loi sur la liberté des inhumations : c'est qu'elle vous revînt du Sénat considérablement modifiée; et alors, de délai en délai, la Chambre risquerait fort de mourir elle-même avant d'en avoir fini avec la question des enterrements. (Rires et approbation à droite.)

Permettez-moi, d'abord, de vous relire mon amendement :

« Les héritiers ou exécuteurs testamentaires seront libres de choisir entre le matériel des communes et celui des fabriques.»

Comme vous le voyez, ce que je demande, c'est la liberté, c'est le droit d'option dans l'intérêt des familles. (Très bien! à droite.) Les familles peuvent avoir, en effet, pour préférer le matériel des fabriques à celui des communes, deux motifs : un motif d'économie et un motif de conscience ou de liberté religieuse.

Et, d'abord, un motif d'économie.

Les familles, Messieurs, vont se trouver en présence de deux matériels : celui que les fabriques possèdent déjà et celui que les communes seront tenues de se procurer dans le délai de trois mois. Or, il est clair qu'en s'adressant aux communes pour le service extérieur et aux fabriques pour le service intérieur, les familles auront plus de dépenses à faire que si elles étaient libres de s'adresser aux fabriques seules pour l'un et pour l'autre service. (Très bien! très bien! à droite).

Ceci me paraît de la dernière évidence.

Car enfin, Messieurs, à moins de s'exposer à des pertes certaines, chacun des deux établissements sera bien forcé de tirer de son matériel un revenu qui lui permette de fonctionner. Ne vous y trompez pas, Messieurs, dans les communes populeuses, où le cimetière se trouve éloigné de la ville, ce matériel sera très coûteux pour les communes.

Il comprendra nécessairement, outre les brancards et les draps mortuaires dont il est question dans l'article 3, des chevaux et des voitures. De là, pour les communes, l'obligation d'avoir un tarif relativement élevé pour rentrer dans leurs fonds, ou bien elles géreront très mal leur fortune. (Très bien! à droite.)

Dans l'état présent des choses, où le service intérieur et le service extérieur se con-

fondent en un seul et se compensent l'un par l'autre, les frais des funérailles sont évidemment moindres. Voilà ce que je vous prie de bien considérer. Ah! s'il ne mourait que des personnes riches, vous pourriez n'être pas touchés de mon argument; mais je parle surtout des familles peu riches, d'une aisance moyenne, d'une fortune médiocre. C'est pour elles que je réclame tout particulièrement la liberté de choisir entre le matériel des fabriques et celui des communes, afin qu'elles ne soient pas obligées, en payant deux établissements à la fois, de faire des dépenses qui excéderaient leurs ressources. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce droit d'option, je le réclame pour un deuxième motif : un motif de conscience ou de liberté religieuse: Vous voulez faire, nous dites-vous, une loi de liberté; je crois, pour ma part, que vous vous trompez absolument; mais enfin, il faudrait à tout le moins ne pas aller directement contre l'ordre d'idées où vous vous êtes engagés.

Vous nous direz tout à l'heure, dans votre article 3, que le matériel de la commune sera le même pour toutes les croyances et ne portera aucun emblème.

Eh bien, l'obligation légale de recourir à ce matériel unique exclusivement à tout autre, pourra blesser profondément le sentiment religieux de certaines familles. (Très bien! très bien! à droite.)

Je sais très bien que vous ajoutez immédiatement après « que les héritiers ou exécuteurs testamentaires pourront y ajouter à leurs frais tous emblèmes ou ornements qui ne seront pas contraires à la décence des funérailles ».

Tout cela est bel et bien lorsqu'il s'agit de personnes riches dont les familles pourront à leurs frais ajouter au matériel municipal tel ornement, tel emblème religieux
qu'il leur plaira; mais les familles indigentes ou peu aisées n'auront pas le moyen
de faire ce supplément de dépenses, ou bien
vous les gênerez beaucoup. (Très bien! très
bien! à droite.)

M. Gustave Rivet. Vous fournirez ces objets pour rien!

M^{GR} FREPPEL. Pour citer un exemple qui vous paraîtra démonstratif, il est d'usage, dans la plupart des communes de France — et les populations y tiennent beaucoup que le drap mortuaire soit partagé en son milieu par une croix blanche allant d'une extrémité à l'autre. Il est clair que, aux termes de votre projet de loi, le drap municipal, le drap neutre, le drap laïque, ou comme on voudra l'appeler (Rires à droite), ne devra pas porter cet emblème essentiel du christianisme. (Très bien! à droite.)

Pour les familles riches, pas de difficulté, elles pourront y ajouter un autre drap mortuaire rappelant le signe de la Rédemption. Mais les personnes peu aisées, les indigents, les pauvres seront privés de cette consolation.

Il y a là, permettez-moi de vous le dire, il y a dans cette différence entre les situations que vous faites aux uns et aux autres quelque chose de choquant et d'odieux, quelque chose de peu conforme aux sentiments d'une assemblée qui se dit démocratique. (Très bien! très bien! à droite.)

Je terminerai par une autre observation, — et vraiment, Messieurs, je regrette que M. Dreyfus ou quelque autre de nos honorables collègues appartenant au culte israélite, ne la fasse pas valoir à ma place.

Si je suis bien informé, — et j'ai là des lettres conçues dans ce sens, — pour des motifs religieux que je n'ai pas à examiner, les Israélites n'admettent pas que les brancards puissent servir à d'autres que des Israélites, et que les porteurs ne soient pas leurs coreligionnaires.

C'est encore là une difficulté à laquelle vous allez vous heurter.

En résumé, le projet de loi blesse la liberté et le sentiment religieux dans tous les cultes reconnus par l'État. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi, Messieurs, je réclame

pour les familles la liberté de choisir entre le matériel des fabriques ou des consistoires, et le matériel des communes. Ce droit d'option fera tomber les difficultés que je viens de vous signaler.

Messieurs, ces détails peuvent paraître indifférents à quelques-uns d'entre vous; ils ont, au contraire, une haute importance, car rien ne touche plus vivement les populations que tout ce qui concerne le respect dû aux morts. (Très bien! très bien! à droite.) Il s'agit du plus sacré des devoirs que l'homme puisse rendre à son semblable. (Très bien! très bien! à droite.)

J'espère donc que la commission et la Chambre, après elle, voudront bien prendre mon amendement en considération. (Marques d'approbations sur les mêmes bancs.)

Réponse de M. de La Porte, rapporteur, qui combat l'amendement.

MGR FREPPEL répond:

Messieurs, M. de La Porte me fait l'honneur de me répondre que mon amendement détruirait toute l'économie du projet de loi. Il vous a dit que la question reste la même quant aux dépenses à effectuer pour les familles. Je lui ferai cette simple réponse que je recommande à la bonne foi de la Chambre: Comment peut-on dire, par exemple, que deux draps mortuaires, l'un pour le service extérieur et l'autre pour le service intérieur, coûteront le même prix qu'un seul drap mortuaire employé à la fois pour les deux services! (Très bien! très bien! à droite.)

Si vous voulez faire une pareille démonstration à la tribune, si vous avez l'intention d'établir que deux et deux font cinq, je ne demande pas mieux et je vous écouterai avec la plus profonde attention, mais d'ici-là cette question me paraît tellement claire que je ne conçois même pas la possibilité d'une contradiction. (Très bien! très bien! à droite.)

Si j'ai bien compris la secrète inquiétude de M. le rapporteur, il penserait que si mon amendement était adopté, le plus grand nombre des familles irait préférablement aux fabriques et laisserait de côté le matériel municipal, laïcisé, neutralisé, sécularisé. (Rires à droite.)

J'en étais bien convaincu pour ma part, mais il ne m'est pas désagréable de l'apprendre également par la bouche de M. le rapporteur.

Rien ne prouve mieux, de votre propre

aveu, que votre projet est antipathique aux populations... (Applaudissements à droite.) et que, si vous leur laissiez la liberté de choisir entre le matériel des fabriques et celui des communes, elles s'adresseraient aux fabriques et laisseraient là votre brancard municipal, vos draps municipaux, en un mot tout votre matériel dépouillé désormais de tout emblème religieux. (Très bien! très bien! à droite.)

Il est donc bien convenu, de part et d'autre, que vous refusez aux familles la liberté d'opter, parce que vous craignez et à bon droit qu'au lieu de choisir votre matériel municipal, elles préféreraient le matériel des fabriques. En bien, je trouve que vous avez prononcé vous-mêmes et d'avance la condamnation formelle de votre projet de loi; car la loi, pour être juste, doit être

l'expression de la raison et de la volonté générale. La loi que vous nous proposez est, au contraire, une loi d'intolérance et de persécution religieuse. (Vifs applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Je soumets l'amendement de Mgr Freppel à la prise en considération.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas pris en considération.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe 3:

« Elle aura seule le droit de le fournir. »

(Le paragraphe 3 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Paragraphe 4: « Elle exercera son droit, soit directement, soit par entrepreneur ou adjudicataire. (Adopté.)

Paragraphe 5: « Aucun établissement

public ne pourra devenir entrepreneur ou adjudicataire. »

Mgr Freppel demande la suppression de ce paragraphe.

La parole est à Mgr Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, l'article 2 porte que « la commune pourra exercer son droit, soit directement, soit par entrepreneur ou adjudicataire. » Jusqu'ici, rien de mieux : c'est le droit commun. La commune doit être libre de choisir entre l'exercice direct de son droit et l'affermage de ce droit, soit par traités de gré à gré, soit par la voie de l'adjudication publique. Mais suit immédiatement une restriction que je ne saurais admettre : « Aucun établissement public ne pourra devenir entrepreneur ou adjudicataire. »

Pourquoi cette restriction? Elle n'est

justifiée ni en droit ni en fait. Elle n'est pas justifiée en droit, car, en droit, les traités de gré à gré et les adjudications, soit pour travaux publics, soit pour marchés de fournitures, ont été réglés, quant à l'État, par l'ordonnance du 4 décembre 1836, et quant aux communes par l'ordonnance du 14 novembre 1837. Or, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux ordonnances, il n'est fait d'exception pour les établissements publics, comme s'ils étaient incapables plano jure de concourir à l'adjudication. Par conséquent, vous ne pouvez pas a priori frapper d'incapacité tous les établissements publics sans bouleverser les règlements qui régissent la matière. Commencez d'abord par abroger les deux ordonnances de 1836 et de 1837, ou du moins par les modifier dans l'une de leurs dispositions essentielles;

mais tant qu'elles resteront debout, vous ne pouvez pas exclure des traités de gré à gré et des marchés de fournitures tous les établissements publics, sans exception, ou bien, je le répète, vous foulez aux pieds notre droit public en ce qui regarde les adjudications. Ceci me paraît d'une évidence absolue. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

La restriction qu'on nous propose est-elle plus justifiée en fait qu'en droit? Non, assurément.

Quel est, en effet, le but de l'adjudication? Le but de l'adjudication, comme le dit très bien M. Ledru-Rollin, dans son Répertoire général, c'est d'obtenir par la voie de la concurrence et de la publicité le meilleur prix et les meilleures conditions pour l'exécution des fournitures ou travaux relatifs

aux divers services publics ou communaux.

Si donc vous excluez de l'adjudication tous les établissements publics, vous diminuez d'autant pour les communes la possibilité d'adjuger le service extérieur des pompes funèbres à meilleur prix et dans de meilleures conditions. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce n'est donc pas l'intérêt des communes qui vous a guidés dans la restriction contre laquelle je m'élève, mais uniquement le désir d'exclure les fabriques de l'adjudication.

Au banc de la commission. Parfaitement, c'est là le but.

A droite. Ah! ah! vous l'avouez!

M^{GR} FREPPEL. Quels sont, en effet, les établissements publics que vous visez de préférence dans le 5° paragraphe de l'article 2? Les fabriques, et elles seules.

M. Lefebyre (de Fontainebleau). Evidemment!

MGR FREPPEL. Eh bien, ce sont précisément les fabriques que vous ne devriez pas exclure de l'adjudication, si l'intérêt des communes vous touchait le moins du monde. Il peut arriver, en effet, qu'une commune, obérée, ou, si vous aimez mieux, gênée dans sa situation financière, et trouvant devant elle une fabrique qui possède déjà tout le matériel des pompes funèbres, estime avantageux pour ses finances de passer avec elle un marché de gré à gré ou bien de l'admettre aux risques, à l'aléa de l'adjudication publique.

Pourquoi enlevez-vous à la commune cette faculté? Vous n'avez aucun motif de le faire, à moins que ce ne soit pour vous un parti-pris de mettre les fabriques hors la loi.

A droite. C'est évident!

M^{GR} FREPPEL. Car c'est bien une véritable mise hors la loi que d'exclure tous les établissements publics de l'adjudication, contrairement aux ordonnances de 1836 et de 1837.

Voilà pourquoi je demande la suppression du paragraphe. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE RAPPORTEUR. Voici, Messieurs, la rédaction nouvelle qui vous est proposée par la commission : « Les fabriques, consistoires et autres établissements religieux, ne pourront devenir entrepreneurs ou adjudicataires. (Approbation à gauche. — Réclamations à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Mais vous ne m'avez pas répondu en ce qui regarde l'abrogation implicite des ordonnances de 1836 et de 1837?

Au banc de la commission. Nous vous répondons! (Rires à gauche. — Exclamations à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Abrogez-les donc, car tant que ces ordonnances seront debout, vous ne pourrez pas, a priori et de plano, exclure de l'adjudication et de l'entreprise toute une catégorie d'établissements publics. (Très bien! très bien! à droite.)

A gauche. Aux voix! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe proposé par la commission.

(Le paragraphe est adopté. — L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. — Le matériel fourni par la

commune comprendra au moins un brancard, des draps mortuaires noirs et des draps mortuaires blancs.

- « Il sera le même pour toutes les croyances et ne portera aucun emblème.
- « Les héritiers ou exécuteurs testamentaires pourront y ajouter à leurs frais tous emblèmes ou ornements qui ne seront pas contraires à la décence des funérailles.
- "Ils pourront de même, dans le cas où ils désireraient un matériel d'une autre classe que celui qui sera en usage dans la commune où aura lieu l'inhumation, s'adresser pour la fourniture de ce matériel à une autre commune, sauf la taxe municipale qui sera due, dans ce cas, à la commune où aura lieu l'inhumation, et dont le maximum sera fixé par le conseil municipal avec l'approbation du préfet."

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr Freppel.

MGR FREPPEL. Messieurs, si la Chambre avait bien voulu adopter mes amendements antérieurs, je n'aurais pas d'observations à présenter sur l'article 3; mais du moment (Ah! ah! à gauche) où vous ne laissez pas aux familles la liberté d'opter entre le matériel de la fabrique et celui de la commune, du moment où vous imposez à tous, sans exception, le matériel municipal, neutre, laïque...

M. LE BARON REILLE. Mais pas gratuit!

M^{GR} FREPPEL. ... il m'est impossible de ne pas vous faire observer de nouveau combien cette disposition législative blesserait la liberté religieuse : ce serait tout simplement l'enterrement civil rendu obligatoire... (Très bien! très bien! à droite)... depuis la dépo-

sition du corps du défunt dans la maison mortuaire jusqu'à l'église et depuis l'église jusqu'au cimetière. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.) Plus d'emblèmes, plus de signes religieux sur ce brancard, sur ce drap mortuaire, à moins d'y suppléer par une augmentation de dépenses.

A droite. Parfaitement! C'est cela!

MGR FREPPEL. Eh bien, je vous le répète: ce supplément de dépenses, les indigents, les familles peu aisées ne peuvent pas le faire, et par conséquent, en les forçant d'adopter votre matériel exclusivement à tout autre, votre matériel commun à toutes les croyances et ne portant aucun emblème religieux, vous les condamnez à l'enterrement civil obligatoire. (Vives marques d'approbation à droite. — Interruptions ironiques à gauche.)

M. Bergerot. Tout est obligatoire sous la République.

M^{GR} FREPPEL. Eh bien, Messieurs, ce n'est pas un désir que j'exprime, parce que je n'en ai pas le droit, et que M. le président ne me le permettrait pas...

Voix à gauche. Et il ne ferait que son devoir!

M^{GR} FREPPEL. ... mais c'est une crainte que je formule : je crains qu'au nom de la liberté religieuse, si violemment et si audacieusement blessée... (Réclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. GUSTAVE RIVET. N'avez-vous jamais blessé notre liberté de conscience, à nous?

M^{GR} FREPPEL. ... je crains qu'en présence de cette violation manifeste, flagrante de la liberté religieuse... (Nouvelles exclamations à gauche. — Nouveaux applaudissements à droite.)

M. Bergerot. C'est l'athéisme obligatoire!

M. Gustave Rivet. L'Eglise a toujours opprimé notre liberté!

M^{GR} FREPPEL. ... il ne s'élève dans nos 36,000 communes de France des voix pour vous adresser les paroles que Mirabeau prononçait — à tort sans doute — mais enfin qu'il ne craignait pas de faire entendre dans une circonstance solennelle : « Si vous faites cette loi, je jure de ne pas vous obéir! » (Vifs applaudissements à droite. — Bruyantes réclamations à gauche et au centre. — A l'ordre! à l'ordre!)

M. LE PRÉSIDENT. Monseigneur Freppel, tous les citoyens devront l'obéissance à cette loi.... (Applaudissements à gauche et au centre:)

A droite. Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. ... et toutes les autorités donneront l'exemple de l'obéissance à cette loi comme à toutes les autres... (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

A droite. Non! non!

A gauche. Oh! c'est trop fort!

M. LE PRÉSIDENT. ... le jour où elle aura été régulièrement promulguée, après le vote des deux Chambres, et, s'il le fallait, la République saurait prêter main-forte à son exécution. (Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Nouvelles interruptions à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1883)

Au cours de la discussion des propositions de loi relatives à l'enseignement primaire.

Messieurs, l'article 2 est conçu en ces termes : « Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »

Je viens demander à la Chambre de substituer le mot « libres » au mot « privés ». Déjà, dans la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire, je m'étais permis de réclamer le même changement de rédaction, et la Chambre avait bien voulu me donner gain de cause. J'espère qu'aujourd'hui elle ne montrera pas moins de bienveillance et d'équité.

En effet, Messieurs, les raisons que je vous avais présentées l'an dernier pour vous faire substituer le mot « libre » au mot « privé », s'appliquent à l'enseignement primaire non moins qu'à l'enseignement secondaire. On entend par instruction ou éducation privée, l'instruction, l'éducation domestique, familiale, celle qui se renferme dans l'intérieur d'une maison particulière. (Très bien! à droite.)

Ainsi, le père de famille qui fait choix d'un précepteur pour l'éducation de ses enfants, leur fait donner un enseignement privé.

Aussi le représentant de l'État, l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur primaire, n'a-t-il rien à voir dans cet enseignement; il ne l'inspecte pas, il ne le contrôle pas. Le mot « privé » est donc très bien choisi pour désigner ce genre d'éducation, puisqu'il implique l'idée de quelque chose de secret, d'intime, d'inconnu du public, de réservé à tel ou tel particulier. (Très bien! à droite.) Mais il n'en est plus de même quand il s'agit d'un établissement ouvert à tout le monde, d'un établissement où 200 à 300 élèves recoivent une éducation commune, d'un établissement où l'inspecteur d'académie, l'inspecteur primaire, le délégué cantonal, ont le droit, aux termes de la loi, d'entrer à toute heure du jour pour visiter

les classes et les dortoirs. Ce n'est plus là un enseignement privé. (Marques d'approbation à droite.)

Vous ne pouvez pas dire, sans faire violence à la langue, que le pensionnat primaire des frères de Passy, avec ses 1,000 à 1,200 élèves, soit un établissement privé...

A droite. Cela est évident.

M. GUSTAVE RIVET. C'est une réclame.

M^{GR} FREPPEL. ... pas plus, — vous me permettrez bien de citer l'exemple d'un autre établissement qui me tient au cœur — pas plus que vous ne pourriez qualifier de la sorte le pensionnat primaire des frères de Saint-Julien d'Angers avec ses 400 étudiants. (Bruit à gauche.)

Le mot jurerait avec l'idée. Que vous réserviez le mot « public » pour les écoles primaires de l'État, je n'y contredirai en aucune façon. Mais entre le mot « public », réservé pour les établissements officiels, et le mot « privé », qui, ainsi que j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, doit s'appliquer à l'enseignement domestique, familial, à celui du précepteur dans l'intérieur d'une maison particulière, il y a un terme intermédiaire, celui d'écoles libres. Et c'est précisément cette expression que je vous propose d'adopter, comme la seule vraie, la seule juste, la seule qui réponde exactement à l'idée. (Très bien! très bien! à droite.)

Et pourquoi, Messieurs? Parce que la liberté est la caractéristique de cette catégorie d'écoles. Or, suivant le mot si vrai et si profond de Bossuet, on définit les choses par ce qui domine en elles.

Eh bien, quel est le trait dominant de cette classe d'établissements? C'est qu'ils ne dépendent ni de l'État, ni du département, ni de la commune, soit pour la nomination et la rétribution des instituteurs, soit pour le choix des livres, des méthodes, des programmes, soit enfin pour la distribution du travail. Si donc il est une qualification qui convienne à cet ordre d'établissements, c'est bien la qualification d'écoles libres. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous l'avez si bien compris, Messieurs, que, dans la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, vous avez employé le mot: « Facultés libres ». Vous l'avez si bien compris que, dans la loi de l'an dernier sur l'enseignement secondaire, vous vous êtes servis du mot: « Collèges libres ». Pourquoi n'en feriez-vous pas autant pour l'enseignement primaire, en adoptant le mot: « Écoles libres », ne serait-ce que pour mettre de

l'unité et de l'harmonie dans les textes de loi?

Je connais l'objection que, probablement, on va me faire tout à l'heure : on me dira sans doute que la loi du 28 mars sur l'enseignement obligatoire se sert alternativement du mot « libre » et du mot « privé »; mais précisément, cet emploi alternatif, je ne le trouve pas du tout heureux : lorsqu'il s'agit d'un texte législatif, il ne faut pas craindre, bien au contraire, de répéter constamment les mêmes expressions, pour ne pas prêter à l'équivoque. C'est ce que vous avez très bien fait pour la loi du 17 juillet 1881, relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire. Là, vous avez employé exclusivement les mots d' « écoles libres ». J'en dirai autant du décret du 2 août 1881, sur les écoles maternelles : le mot « écoles libres » y revient d'un bout à l'autre, sans que le mot « privées » y apparaisse une seule fois.

Eh bien, Messieurs, c'est à ces précédents que je vous demande de rester fidèles en appliquant à l'enseignement primaire la même terminologie qu'à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire; car, pour être de préférence l'école des enfants du peuple, l'école primaire n'en mérite ni moins de respect ni moins d'honneur. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ose donc espérer que la commission d'abord et la Chambre après elle voudront bien accepter le changement de rédaction que je propose et substituer le mot « libres » au mot « privées », qui me paraît absolument impropre. (Vives marques d'approbation à droite.)

Réponse de M. Paul Bert, rapporteur, qui demande le maintien du mot « privées ».

Mgr Freppel reprend:

Messieurs, M. le rapporteur me fait l'honneur de me répondre que, académiquement
parlant, le mot privé est opposé au mot
public, et il invoque à l'appui de son assertion l'autorité si grande de M. Guizot. Cette
autorité n'est pas appliquable dans l'espèce,
parce que, à l'époque où M. Guizot se servait de ce mot, l'enseignement libre n'était
pas constitué. (Très bien! à droite.)

M. DE LA BASSETIÈRE. Il n'y avait pas d'obligation non plus.

MGR FREPPEL. M. Paul Bert m'objecte en second lieu que le mot « libre » doit s'appliquer également aux écoles de l'État et aux écoles fondées par des particuliers ou des associations, et il me demande où est la

différence. Cette différence, je l'indiquais tout à l'heure, et je regrette que mon honorable contradicteur ne m'ait pas répondu sur ce point. Ce qui doit assurer à nos écoles la qualification exclusive de libres, c'est qu'à la différence des écoles officielles, elles ne dépendent ni de l'État, ni du département, ni de la commune; qu'elles choisissent à leur gré les livres, les programmes et les méthodes qui leur conviennent; qu'elles ne sont assujetties à aucun règlement, ni pour la nomination des maîtres, ni pour la distribution du travail. Voilà pourquoi la qualification de « libres » leur convient parfaitement et ne s'applique en aucune façon aux écoles de l'État. (Margues d'approbation à droite. — Interruptions à gauche.)

J'ajouterai que l'usage le veut ainsi. L'u-

sage! ce maître souverain de la langue, comme l'appelait déjà de son temps le vieil Horace. Oui, c'est l'usage qui, d'accord avec la nature des choses, a depuis de longues années consacré le mot d'écoles « libres » pour désigner les écoles différentes de celles de l'État, et c'est, Messieurs, cet usage que je vous demande de maintenir. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous me direz peut-être: Pourquoi attachez-vous tant d'importance à ce mot « libres »? Je pourrais répondre à mon honorable contradicteur: Pourquoi, de votre
côté, attachez-vous tant d'importance au
mot « privées »? Il est évident qui ni M. Paul
Bert ni moi nous n'entendons vous donner
le spectacle d'une vaine logomachie. Si nous
différons sur ce point, c'est que sous les mots
il ya des idées. (Très bien! très bien! à droite.)

On veut se servir du mot « privé », au lieu du mot libre, pour rabaisser dans l'opinion publique le caractère des écoles fondées par des particuliers ou par des associations. (Vives marques d'approbations à droite. — Bruit à gauche.)

On veut les désigner par un terme que je n'appellerai pas un terme de mépris, — ce serait excessif, — mais par un terme inférieur, moins relevé, qui les rapetisse, qui les amoindrisse aux yeux du public. Voilà votre but. (Très bien! très bien, à droite.)

Eh bien, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, quand on veut vaincre un adversaire ou un émule, il faut commencer par le traiter honorablement, sinon il n'y a pas de gloire à triompher de lui. (Vives approbations à droite.)

Si, malgré mes raisons, si, en dépit des

arguments d'analogie que j'ai tirés de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, de la loi du 28 mars et du décret du 2 août 1881; si, au mépris de tous ces motifs, vous persistez dans la rédaction de l'article 2 en refusant à nos écoles la qualification d'écoles libres, on sera en droit de conclure qu'en dehors des établissements officiels, des institutions de l'État, vous ne voulez plus que des écoles privées... de liberté. (Bruyantes exclamations à gauche. — Rires et applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Freppel, qui tend à substituer le mot « libres » au mot « privées » dans la rédaction de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 NOVEMBRE)

Dans la discussion de la proposition de M. Paul Bert sur l'organisation de l'Enseignement primaire.

M. LE PRÉSIDENT. Les articles 7 à 43 ont été réservés. Je donne lecture de l'article 43 nouvellement modifié.

« Art. 43. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Mgr Freppel propose, au cours de la discussion, d'ajouter ces mots :

"... comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. »

La parole est à Mgr Freppel pour développer son amendement.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, mon amendement est conçu en ces termes :

Après les mots : « sauf les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique », ajouter :

« ... comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. »

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beauxarts. Il y a une nouvelle rédaction de la commission.

M^{GR} Freppel. Cette rédaction nouvelle ne me donne aucune satisfaction.

Mon amendement est textuellement emprunté à l'article 5 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Cet article restreignait très sagement, selon moi, le droit d'interdiction dans les écoles libres, aux ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Et d'abord à la morale : cela va sans dire. Il est évident que les livres contraires à la morale ne peuvent ni ne doivent être introduits pas plus dans les écoles libres que dans les écoles publiques.

Un membre à gauche. Quelle morale?

M^{GR} FREPPEL. J'entends dire : « Quelle morale? »

A droite. Il n'y en a qu'une!

M^{GR} FREPPEL. Je réponds : La morale, telle qu'elle est admise dans tous les pays chrétiens (Exclamations à gauche), dans tous les pays vraiment civilisés, car il n'y en a qu'une. (Très bien! très bien! à droite.)

Il est évident que je ne veux pas parler de la morale des Mormons. (On rit. — Interruptions à gauche.)

M. GERMAIN CASSE. Peut-être! C'est le cas du clergé: il y a la morale des célibataires! (Protestations à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Germain Casse.

M^{GR} FREPPEL. Je n'entends pas parler davantage de la morale de ceux qui prétendent que l'homme descend du singe... (Rire général.)

M. Henri Villain. Ce n'est pas de la morale!

M^{GR} FREFPEL... parce que ceux-là n'ont pas le droit d'imposer à leurs semblables d'autre morale que celle de leurs grandspères... (Hilarité. — Très bien! à droite.)

M. HENRI VILLAIN. C'est très fort de la part d'un orateur chrétien!

M. LE PRÉSIDENT. Laissez donc parler, messieurs.

MGR FREPPEL... et tout le monde sait que cette morale-là ne peut pas être très élevée. (Nouveaux rires. — Très bien! à droite.)

M. Henri Villain. Surtout dans votre bouche. (Exclamations et rumeurs à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Laissez donc parler l'orateur, monsieur Villain.

MGR FREPPEL. Je ne comprends rien à la charge si impétueuse que l'honorable M. Villain vient d'exécuter contre moi. Aurait-il quelque avantage à soutenir l'espèce de morale que je viens d'écarter tout à l'heure comme n'étant pas en cause?

M. Henri Villain. Regardez ma figure, je n'ai pas l'air d'un singe! (Rires.)

M. LE PRÉSIDENT. J'engage vivement M. Villain à ne pas persévérer dans ce genre d'interruptions.

MGR FREPPEL. Aux livres contraires à la morale, la loi de 1850 ajoutait, comme pouvant et devant être interdits dans les écoles libres, les ouvrages contraires à la Constitution et aux lois. Et, en effet, le législateur de 1850 pensait, et non sans raison, que les écoles libres, pas plus d'ailleurs que les écoles publiques, ne doivent être une arène ouverte aux discussions politiques... (Très bien! très bien! à droite et à gauche), et que tout gouvernement, par cela seul qu'il est un gouvernement régulier, ne doit pas permettre qu'on l'attaque dans des établissements...

Un membre au centre. Et en chaire?

M^{GR} FREPPEL... dans des établissements consacrés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

M. Gustave Rivet. Les Frères ne font que cela!

M^{GR} FREPPEL. Vous voyez que je ne vous marchande pas les conditions dans lesquelles doit pouvoir fonctionner tout État régulièrement constitué. (Exclamations ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. Gustave Rivet. Nous en prenons acte.

M. CLÉMENCEAU. Le bon billet que nous avons là! (Rires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Je ne comprends rien à vos interruptions que je ne trouve pas d'ailleurs bien spirituelles.

M. CLÉMENCEAU. A chacun selon ses moyens. (Nouveaux rires à gauche.)

MGR FREPPEL. Voilà donc les limites dans

lesquelles le législateur de 1850 renfermait le droit d'interdiction quant aux écoles libres : ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. Encore une fois, rien de plus juste, rien de plus raisonnable. (Très bien! à droite.) Mais le législateur de 1850 n'est pas allé plus loin dans la voie de l'interdiction, et il ne pouvait pas aller plus loin sans détruire la liberté de l'enseignement. Si, en effet, vous attribuez au conseil supérieur de l'instruction publique la faculté d'interdire tel ouvrage qu'il voudra, — car votre texte de loi ne limite rien, ne distingue rien, - il est évident que tout l'enseignement libre sera dans les mains de ce conseil.

Plusieurs membres à droite. C'est évident.

MGR FREPPEL. Suivant l'opinion qui prévaudra dans la majorité du conseil supérieur de l'instruction publique, il interdira tel ouvrage

comme renfermant des appréciations historiques qui lui déplaisent; il proscrira tel autré sous prétexte d'opinions philosophiques, économiques, littéraires même qui ne lui conviennent pas.

Où s'arrêtera cet arbitraire? Dans quelles limites se renfermera l'exercice de ce droit que vous faites absolu, illimité, indéfini? Vous ne le savez pas plus que moi. Ce que j'ai le droit de dire d'avance, c'est que, une fois armé du pouvoir arbitraire que vous allez lui conférer, le conseil de l'instruction publique pourra constituer, quand il le voudra, je ne dis pas une religion d'État ses prétentions n'iront pas jusque-là mais une philosophie d'État, une histoire d'État, une littérature d'État, une économie politique et domestique d'État. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce que je puis affirmer c'est qu'avec l'article 43, rédigé sous la forme absolue et indéterminée où vous nous le présentez, vous formulez tout simplement la négation de la liberté de l'enseignement. (Très bien! Très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je vous propose de renfermer le droit d'interdiction dans des limites nettes et précises, dans des limites juridiques et qui répondent à la vraie notion du droit politique et social. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Voilà pourquoi je vous demande de le restreindre aux ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

M. LE RAPPORTEUR. Parfaitement. Nous sommes d'accord'.

M^{GR} FREPPEL. Vous acceptez alors mon amendement?

Un membre à droite. Acceptez l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR. C'est déjà dans la loi.

MGR FREPPEL. Mais pas du tout, ce n'est
pas dans votre texte de loi.

Je vous en demande bien pardon, mais je vous prie de me laisser développer ma pensée, car elle n'est pas formulée dans l'article 43.

Sans doute on pourrait se demander — et je m'étonnerais que l'objection ne vînt pas de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne l'extrême gauche) — on pourrait se demander si, même avec la restriction que je propose, l'index créé par l'article 43 est bien compatible avec le caractère et les conditions de l'État moderne tel que vous l'entendez. On comprend un index, c'est-à-dire une prohibition de livres.

Un membre à l'extrême gauche. A Rome!

Mer Freppel. ... avec le principe d'autorité en matière doctrinale. Ainsi l'Église
catholique, qui est fondée sur le principe
d'autorité en matière de doctrine, peut et
doit avoir son index, c'est-à-dire son catalogue de livres prohibés; autrement, elle
se mettrait en contradiction avec ses principes.

Mais, Messieurs, des libres-penseurs mettant à l'index ceux qui ne pensent pas comme
eux (Applaudissements à droite), c'est là un
de ces phénomènes psychologiques tel qu'on
en rencontre souvent dans le cours de l'histoire, mais qui ne laissent jamais de causer
un certain étonnement, et chez ceux qui
pourraient en être les victimes, de certaines
inquiétudes. (Très bien! Très bien! — Nouveaux applaudissements à droite.)

Car enfin, Messieurs, il peut y avoir des dangers à l'extension illimitée de cette sorte d'index civil et laïque, tel que vous l'instituez par l'article 43.

L'honorable rapporteur de la commission me permettra de le citer comme exemple.

Il est l'auteur d'un manuel d'instruction civique autour duquel il s'est fait beaucoup de bruit.

M. RANC. Et que vous avez mis à l'index.

MGR FREPPEL. Je n'avais pas à le mettre à
l'index : il y était déjà.

Eh bien, je suppose qu'au sein du conseil supérieur de l'instruction publique, il se forme une majorité défavorable aux idées et aux tendances de ce livre, elle le mettra impitoyablement à l'index, aux termes de l'article 43; elle le proscrira pour les écoles libres et à plus forte raison pour les écoles publi-

ques. Est-ce que je fais là une vaine supposition? Il faudrait pour le prétendre, avoir oublié l'histoire de ce pays, il faudrait ne pas avoir étudié nos quatre-vingts ans de révolution, il faudrait avoir perdu le souvenir de ces beaux vers de Virgile que vous connaissez tous sur l'instabilité des partis que la fortune amène alternativement au pouvoir :

Multos alterna revisens

Lusit, et in solido rursus fortuna locavit.

(Applaudissements à droite.)

L'index que vous instituez par l'article 43 pourra donc très bien se retourner contre ceux qui l'auront créé. (Très bien! très bien! à droite.)

Est-ce à dire que je le repousse d'une façon absolue?

Non, dans une certaine mesure, — et c'est probablement ici que je vais différer d'avec mes collègues de ce côté de la Chambre (l'extrême gauche), il me paraît indispensable, et, en vérité, il ne me déplaît pas de voir instituer un index laïque par ceux-là même qui se sont élevés avec tant de force contre l'index ecclésiastique, qui pourtant est d'ordre purement spirituel et ne regarde que la conscience. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais enfin, puisque index il y a, puisque index il faut, paraît-il, même dans l'ordre civil et politique, je voudrais au moins renfermer le droit d'interdiction dans de justes limites, en le restreignant aux ouvrages contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Hors de là, il n'y aurait qu'arbitraire et oppression. (Viss applaudissements à droite.)



OBSERVATIONS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 22 NOVEMBRE)

Sur la qualité de fonctionnaires attribuée aux Évêques.

Messieurs, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable préopinant dans tous les développements qu'il a donnés à sa pensée; mais je ne puis pas lui laisser dire, sans protester immédiatement, que les ministres du culte sont des fonctionnaires publics.

M. Madier de Montjau. A la bonne heure!

MGR FREPPEL. Et, bien que je ne me sois
pas attendu à cette question et que, par
conséquent, je doive être insuffisamment

préparé, je n'hésite pas à entreprendre de démontrer que la théorie de l'évêque ou du prêtre fonctionnaire a contre elle la nature des choses, la doctrine générale et constante des auteurs, et la jurisprudence dans ce qu'elle a de plus péremptoire et de plus élevé. (Très bien! très bien! à droite.)

Et d'abord, la nature des choses, monsieur Goblet.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire public? J'emprunte ma définition à M. Dupin aîné qui, de son temps, pouvait être un grand clerc, mais qui n'a jamais passé pour un grand clérical. (Sourires.) « Un fonctionnaire public, disait-il, est celui qui détient une portion, une parcelle de la puissance publique, par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif, militaire. »

Messieurs, c'est là une définition qui a toujours été admise par tout le monde.

Eh bien, je vous demande quelle est la portion, la parcelle, si minime soit-elle, de pouvoir administratif, judiciaire, militaire, en un mot de puissance ou d'autorité civile, dont l'évêque, le prêtre est le dépositaire. Il n'y en a aucune. (Très bien! très bien! à droite.)

Autrefois... (Interruptions à gauche.) Laissez-moi donc parler...

Un membre à gauche. Vous avez prononcé récemment un divorce!

M^{GR} FREPPEL. Monsieur Germain Casse, vous m'interrompez beaucoup...

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, on n'a pas le droit d'interrompre.

MGR FREPPEL. ... Et cependant, permettez-moi de vous dire que, malgré tout, on a toujours besoin d'apprendre quelque chose...

M. GERMAIN CASSE. Pas de vous!

M^{GR} FREPPEL. ... car, ayant été exclu autrefois de toutes les facultés de droit de l'Université de France, vous devez avoir nécessairement des lacunes dans vos connaissances juridiques. (Rires et applaudissements à droite.)

M. Germain Casse. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas vous qui me donnerez des leçons.

M LE PRÉSIDENT. Monsieur Germain Casse, vous n'avez pas le droit d'engager un colloque avec l'orateur.

M. GERMAIN CASSE. Mais, Monsieur le Président, vous ne pouvez pas laisser attaquer un collègue.

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel ne vous a

répondu que parce que vous l'avez interrompu.

M. GERMAIN CASSE. Ce n'est pas moi qui l'ai interrompu. C'est un de mes collègues qui lui a reproché d'avoir prononcé un divorce.

M^{GR} FREPPEL. Chaque fois que vous m'interromprez, je vous répondrai. (Très bien! très bien! à droite.)

M. GERMAIN CASSE. Eh bien, vous avez prononcé un divorce. Répondez à cela!

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez obliger les orateurs à suivre vos procédés de discussion.

M. GERMAIN CASSE. Ce n'est pas moi, je le répète, qui ait fait cette interruption.

M. LE PRÉSIDENT. Si ce n'est pas vous qui avez interrompu M. Freppel; ce n'est pas à vous que M. Freppel répondait...

M. GERMAIN CASSE. Pardon!

M. LE PRÉSIDENT. ... et, par conséquent, vous n'aviez pas à répliquer.

M^{GR} FREPPEL. Je disais, Messieurs, qu'il en était tout autrement à l'époque où le prêtre était officier de l'état civil, alors que les jugements ecclésiastiques avaient force obligatoire au for extérieur, alors que les évêques intervenaient dans l'administration de la chose publique, par délégation de la loi ou du gouvernement.

Alors vous pouviez dire, avec quelque apparence de raison, que les ministres du culte étaient fonctionnaires. Mais aujour-d'hui qu'il n'existe rien de pareil...

M. GERMAIN CASSE. Ce sont des agents de police!

M^{GR} FREPPEL... Aujourd'hui votre théorie de l'évêque ou du curé fonctionnaire est un anachronisme. L'évêque est un fonctionnaire de l'Église, et non pas un fonctionnaire de l'État. (Très bien, très bien, à droite.)

Plusieurs voix à gauche. Rendez l'argent, alors!

MGR FREPPEL. La théorie que M. Goblet est venu développer à cette tribune ne supporte donc pas un examen sérieux et approfondi; car, encore une fois, il n'y a pas un ministre du culte qui détienne une portion, une parcelle quelconque de la puissance publique ou de l'autorité civile. (Très bien! très bien! à droite.)

Par conséquent, vous ne pouvez pas l'appeler un fonctionnaire public, sans aller contre la définition du mot, sans vous heurter à la nature même des choses.

Et le traitement? me dira-t-on. Car voilà l'argument ordinaire que l'on met en avant

pour établir que les ministres des cultes reconnus par l'État sont des fonctionnaires publics.

Messieurs, je ne discuterai pas en ce moment la nature et le caractère particulier de ce traitement. Je ne m'étendrai pas là-dessus parce que je l'ai déjà fait à cette tribune et que j'aurai probablement l'occasion d'y revenir plus tard. Je n'examinerai pas si ce traitement n'est pas une simple indemnité en compensation des biens dont l'Église a été dépossédée à la fin du siècle dernier. (Interruptions à gauche. Très bien! très bien! à droite.)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. C'est l'exacte vérité! C'est de l'histoire!

M^{GR} FREPPEL. Encore une fois, je ne traiterai pas cette question, je la laisse de côté; je prends, pour un moment, le mot « traite-

ment » dans le sens où vous l'entendez vous-mêmes, et je dis que le traitement n'est pas la caractéristique du fonctionnaire public; car si le traitement était la caractéristique du fonctionnaire public, les maires et les adjoints, qui ne reçoivent pas de traitement, cesseraient d'être des fonctionnaires publics. (Très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Vous me répondrez, mais laissez-moi parler.

M. LAROCHE-JOUBERT. Et nous, nous serions des fonctionnaires publics!

M^{GR} FREPPEL. Si le traitement était la caractéristique de la fonction publique, de la fonction d'État, les juges des tribunaux de commerce, qui ne reçoivent pas de traitement, ne seraient plus des fonctionnaires publics. Est-ce que vous acceptez cette conséquence?

Et par contre, tous les pensionnaires de l'État, tous ceux qui émargent au budget, à un titre quelconque, deviendraient à l'instant même autant de fonctionnaires publics. (Très bien! très bien! à droite.)

Est-ce que vous adoptez cette conclusion?

M. HAENTJENS. Les victimes du DeuxDécembre seraient des fonctionnaires publics! (Rires à droite.)

M^{GR} FREPPEL. Donc, j'ai le droit de dire que le traitement n'est pas nécessairement le trait distinctif de la fonction publique, de la fonction d'État; et, par conséquent, vous ne pouvez pas appeler les ministres du culte des fonctionnaires publics par le seul fait qu'ils reçoivent un traitement de l'État. (Très bien! très bien! à droite.)

Est-ce que la doctrine que je viens d'exposer, Messieurs, est la mienne seulement! Mais non; c'est la doctrine constante et générale de tous les auteurs, à peu près sans exception. Ne m'attendant pas à cette discussion, je n'ai pu apporter ici les extraits de leurs œuvres, mais je puis du moins vous citer quelques noms. Vous n'avez qu'à lire le Répertoire de législation de Dalloz, le Dictionnaire général de la Politique, de M. Maurice Bloch, la Théorie du Code pénal, de M. Faustin-Hélie. Je pourrais vous citer dix, quinze, vingt autres auteurs.

Mais je n'ai même pas besoin d'en appeler aux jurisconsultes : il y a quelque chose de plus autorisé que leurs témoignages, c'est la jurisprudence, dans ce qu'elle a de plus péremptoire et de plus élevé.

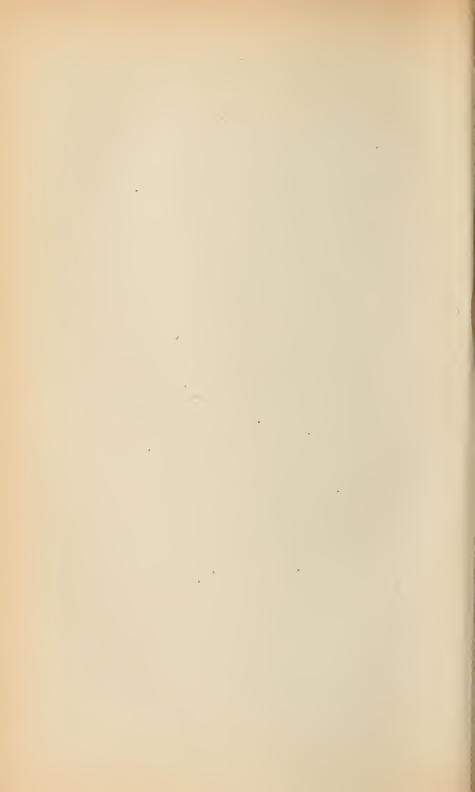
Déjà, au siècle dernier, pendant la pé-

riode révolutionnaire, qui est si chère à quelques membres de ce côté de l'assemblée (l'orateur désigne l'extrême gauche)...

Plusieurs membres à gauche. A tous.

MGR FREPPEL... le tribunal de cassation, à peine installé, déclara, dans un arrêt resté célèbre, que les ministres du culte ne sont pas des fonctionnaires publics. Et, à quarante ans de là, je trouve à la Cour de cassation, dans le mémorable arrêt de 1831, la même doctrine qu'au tribunal de cassation de 1793. Sur le réquisitoire si connu de M. Dupin, la Cour de cassation déclara dans son arrêt de 1831 que les ministres du culte ne sont pas des fonctionnaires publics.

Je me résume : la théorie de l'évêque ou du prêtre fonctionnaires publics, que M. Goblet apportait tout à l'heure à cette tribune, a contre elle la nature des choses, la doctrine générale et constante des auteurs, la jurisprudence dans ce qu'elle a de plus péremptoire et de plus élevé. Par conséquent, il m'est absolument impossible de l'accepter. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 NOVEMBRE)

Contre la suppression des bourses des séminaires,

Messieurs, il m'est impossible de ne pas répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées à cette tribune.

On a attaqué d'abord l'enseignement des séminaires, soit au point de vue moral, soit au point de vue dogmatique...

M. CLÉMENCEAU. Et le gouvernement ne l'a pas défendu.

M^{GR} FREPPEL. Au point de vue moral, on est venu vous apporter un livre traitant de

matières délicates. (Oui, oui, à gauche.) Eh bien, Messieurs, si dans la discussion du budget de l'instruction publique, si, à propos des facultés de médecine, je voulais apporter ici... (Oh! oh!) les livres spéciaux, techniques, professionnels, concernant cette branche de l'art, la Chambre s'en scandaliseraitelle? Non et, en tout cas, elle aurait tort. Dans chaque profession, il y a des livres qui ne sont pas du domaine public, des livres réservés à ceux qui sont appelés à l'exercer. Celui dont on vient de vous parler traite des misères morales de l'humanité que les prêtres sont bien obligés de connaître, (Très bien, très bien, à droite. — Interruptions à gauche.) Oui, ils sont obligés de les connaître, afin d'être à même de les guérir. (Très bien, très bien, à droite. - Nouvelles interruptions à gauche.)

De plus, on s'est placé à un autre point de vue pour demander la suppression des bourses de nos séminaires, et M. Jules Roche vous disait entre autres choses qu'on n'y enseigne plus la déclaration de 1682. Cela est vrai et je n'hésite pas à le reconnaître. (Ah! ah! à gauche.)

Mais, sans m'arrêter à d'autres raisons, je vais vous en donner une qui, je l'espère, satisfera cette Chambre : c'est que si l'on enseignait le premier des articles de la déclaration de 1682, le gouvernement de la République se trouverait atteint en pleine poitrine. (Rires ironiques sur plusieurs bancs à gauche. — Très bien, très bien à droite.)

Et, en effet, le premier des quatre articles de la déclaration de 1682 proclame l'inamissibilité absolue du droit de la couronne. Par conséquent, si, dans les séminaires, on enseignait le premier des quatre articles, et si cet enseignement était popularisé et vulgarisé, il ne vous resterait plus qu'à faire une chose, c'est de rappeler immédiatement le roi de France. (Exclamations et rires sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à droite.)

Plusieurs membres à gauche. Lequel?

M. Georges Perrin. Et sous la monarchie de Juillet?

M^{GR} FREPPEL. Tels sont, Messieurs, les deux observations préliminaires que je voulais vous présenter avant d'aborder la question des bourses que, du reste, M. le ministre des cultes vient de traiter à cette tribune avec beaucoup de compétence et d'autorité. Je suis cependant, je ne dirai pas surpris, mais affligé de voir qu'après

avoir renoncé au principe de l'amendement de M. Jules Roche et de la commission ou du moins de son rapporteur d'office...

M. Jules Roche. De son avocat d'office. MGR FREPPEL. De son avocat d'office, comme vous le dites fort bien, je suis affligé de voir que M. le ministre, après avoir combattu le principe de l'amendement, consente avec tant de facilité à une diminution de 200,000 fr., si je ne me trompe, sur les bourses déjà si réduites de nos grands séminaires. C'est avec de telles concessions qu'on perd les meilleures causes. Je ne rappellerai pas ce que j'ai eu déjà l'honneur de dire à la Chambre, que c'est l'Assemblée constituante de 1789, par son célèbre décret du 22 décembre 1790, et l'Assemblée législative, par la loi du 8 août 1792, qui se sont solennellement engagées à servir à

chacun de nos grands séminaires un certain nombre de bourses, et cela en compensation des biens dont ces établissements avaient été dépouillés à la fin du siècle dernier. (Bruit et exclamations à gauche. — Très bien, très bien, à droite.)

C'est là, Messieurs, un fait que je me borne à constater. Je ne rappellerai pas dayantage à la Chambre ce que j'ai déjà eu l'occasion de lui dire, que cet engagement formel, pris par l'Assemblée constituante de 1789 et par l'Assemblée législative de 1791, le premier consul, l'auteur du Concordat, l'a reconnu de nouveau, l'a confirmé, l'a ratifié d'abord par le décret du 23 ventôse an XII et ensuite par le décret du 30 septembre 1807, et que depuis lors tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont tenu à honneur de remplir cet engagement de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative. (Très bien, très bien, à droite.)

Non! je ne rappellerai pas ces choses parce que, paraît-il, vous acceptez parfaitement les bénéfices réalisés au siècle dernier par l'État au détriment de l'Église, mais, lorsqu'il s'agit des charges que l'État s'est imposées en retour, vous ne savez plus observer les lois de la justice et de l'équité. (Très bien, très bien, à droite.)

Je ne rappellerai donc pas ces choses du passé; mais il y a une observation que je prendrai la liberté de vous présenter. Dans quelques jours, vous allez nous apporter pour l'instruction publique un budget de 135 millions.

Un membre à gauche. Ce n'est pas assez.

MGR FREPPEL. Ce budget alimenté, en

très grande partie, par l'argent des catholiques, ce budget consacré à des écoles qui n'ont pas, toutes, notre sympathie à cause de l'enseignement qui s'y donne, je suis très disposé à le voter, quant à moi; je le voterai, au nom du grand principe de l'unité et de la solidarité nationales. (Nouvelles marques d'adhésion à droite.) Et tandis que nous ne faisons pas difficulté de voter un budget de 135 millions destiné, je le répète, à ces écoles qui alarment nos consciences, qui inquiètent nos convictions, vous yenez nous disputer 200,000 francs pour les enfants du peuple qui fréquentent nos grands séminaires! En vérité, vous dépassez toute mesure... (Très bien, très bien, à droite) vous lassez toutes les bonnes volontés; vous abusez de la situation que vous crée la supériorité du nombre; vous substituez la force

au droit, vous traitez les catholiques en parias (Applaudissements sur les mêmes bancs) et le moment ne tardera pas à venir où devant un pareil déni de justice, il ne se trouvera bientôt plus dans le pays un seul homme de cœur et de caractère pour ne pas réprouver hautement de tels agissements. (Nouveaux applaudissements à droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 NOVEMBRE)

Contre la diminution du traitement de l'Archevêque de Paris.

Il est bien entendu, ce me semble, que, dans la discussion des détails, nous nous plaçons sur le terrain de la convention du 26 messidor an IX et de la loi du 18 germinal an X; autrement, à l'occasion de chaque chapitre, nous serions obligés d'en revenir au débat général sur les rapports de l'Église et de l'État.

La convention du 26 messidor an IX porte que le gouvernement s'engage à assu-

rer aux archevêques et aux évêques un traitement convenable.

Eh bien, Messieurs, je ne fais pas difficulté de le reconnaître, le Concordat de 1801, reproduisant à peu près les expressions de l'Assemblée constituante de 1789, s'est servi d'un terme quelque peu vague et élastique. Qu'est-ce qui est convenable? Qu'est-ce qui n'est pas convenable? C'est là une question de bon sens et de bonne foi que le législateur de 1789 et celui de 1801 ont pu résoudre pour leur temps, mais dont ils devaient nécessairement réserver la solution dans une certaine mesure, pour les âges postérieurs, à ceux qui viendraient après eux; car la convenance n'est pas une chose absolue, mais une chose relative et qui varie avec le temps et selon les circonstances.

Encore une fois, c'est là une question de bon sens et de bonne foi dont vous êtes les juges assurément, mais dont, cependant, vous n'êtes pas les seuls juges, parce que, dans toute convention, il y a pour le moins deux parties contractantes.

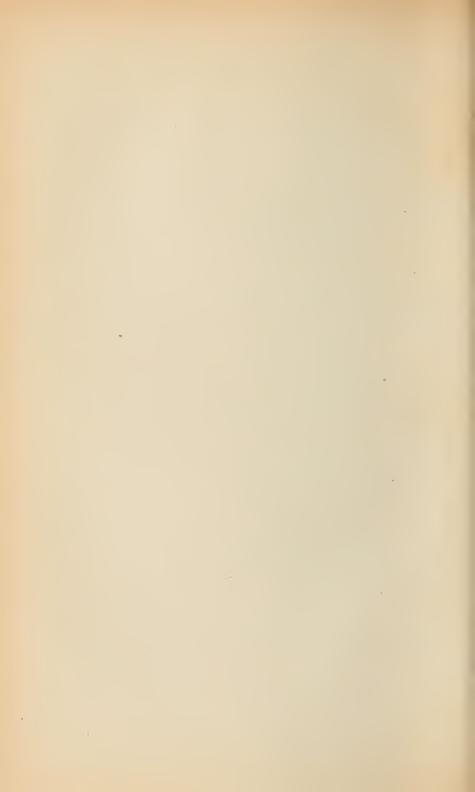
Ainsi, Messieurs, tel traitement qui pouvait être convenable en 1801 et 1802 peut n'être plus convenable en 1883, en raison de la dépréciation du numéraire. (Très bien, très bien, à droite); tel traitement convenable, — je prends les termes de la convention de messidor, - pour les autres évêques de France, peut n'être pas convenable pour le chef d'un diocèse qui comprend toute la capitale de la France, c'est-àdire plus de deux millions d'habitants; il peut n'être pas convenable pour le chef spirituel de notre grande colonie algérienne.

Je le répète, c'est là une question de hon sens et de bonne foi, que je livre à l'appréciation de la Chambre, en la priant de faire la part des charges et des besoins exceptionnels de ces deux diocèses. (Très hien, très bien à droite.)

Il est évident, Messieurs, que vous ne voulez pas prendre une mesure qui atteigne personnellement le vénérable titulaire de ce grand siège de Paris... (Si ! si ! à l'extrême gauche), car Mgr Guibert est l'un des prélats qui, dans ce siècle, auront honoré davantage l'épiscopat français. (Très bien, très bien, à droite.)

Il ne peut donc pas s'agir d'une mesure ayant une signification purement personnelle. Eh bien, alors, je me demande où peut être le motif de l'amendement dont vous êtes saisis. M. le ministre des cultes vous l'a très bien dit : déjà en 1790, l'Assemblée constituante, par une mesure tout à fait exceptionnelle, fixait le traitement de l'évêque de Paris à 50,000 livres; je ne comprendrais donc pas qu'on voulût sur ce point vous proposer une réduction aussi considérable dans le budget des cultes.

Tout cela me paraît d'une évidence telle que je n'insisterai pas; je craindrais de faire injure à l'intelligence et au jugement de la Chambre, ainsi qu'aux sentiments de bienveillance et de justice qui doivent l'animer envers les membres du clergé de France. (Très bien! très bien! à droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE)

A l'occasion d'un crédit demandé pour l'expédition du Tonkin.

Messieurs, l'autre jour, me séparant à regret sur ce point de la plupart de mes honorables collègues de la droite, j'ai voté le crédit que le gouvernement nous demandait pour le service du Tonkin; je compte pareillement voter le nouveau crédit que l'on nous demande aujourd'hui; mais je tiens, auparavant, si la Chambre me le permet, à expliquer en peu de mots mon vote et celui de quelques-uns de mes collègues de la droite. (Mouvement à droite.)

Un membre à droite. Ils ne seront pas nombreux.

Plusieurs membres à gauche. Parlez! parlez!

M^{GR} FREPPEL. Car enfin, messieurs, dans une question aussi grave que celle-ci, il faut que chacun prenne hautement la responsabilité de son vote. (Très bien! très bien!)

Certes, messieurs, si le vote des crédits devait impliquer le moins du monde une approbation... (Sourires) de la manière dont le gouvernement à conçu, préparé, dirigé et conduit l'expédition du Tonkin, si, dis-je, le vote du crédit pouvait et devait avoir une pareille signification...

Un membre à droite. — Il ne peut pas en avoir d'autre.

M^{GR} FREPPEL... je n'hésiterais pas un instant, pour ma part, à repousser le crédit.

Un membre à gauché. — C'est le discours de M. Ribot que vous refaites. (Rires.)

MGR FREPPEL. Mais, messieurs, au point où les choses en sont arrivées, là n'est plus, selon moi, la question.

Quelles que soient les fautes qui ont pu être commises, soit par le ministère actuel, soit par les ministères précédents, et je ne suis pas plus porté à les amoindrir qu'à les exagérer, j'estime qu'à l'heure présente le vote des crédits s'impose à tout le monde par suite d'une nécessité qui n'est pas notre fait. (Mouvements divers et interruptions à droite. — Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.)

Et cela pour trois raisons... (Bruit à droite.

— Interruptions.)

Je ne me laisserai pas troubler par les in-

terruptions, de quelque côté qu'elles viennent. (Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

La première raison pour laquelle je voterai les crédits, avec quelques-uns de mes collègues de la droite...

Un membre à droite. Combien seront-ils?

Mer Freppel. Vous verrez leurs noms demain au Journal officiel. (On rit.)

La première raison pour laquelle je voterai les crédits, c'est que le refus de ces crédits aurait, qu'on le veuille ou non, pour conséquence logique l'évacuation du Tonkin, soit immédiate, soit à brève échéance, car il n'y a pas de milieu, et, quoi qu'en ait dit tout à l'heure l'honorable M. Perin, ce milieu, il ne l'a pas indiqué.

Je le répète, messieurs, l'évacuation du Tonkin, soit immédiate, soit à courte échéance, devant les exigences injustifiables de la Chine...(Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Interruptions diverses.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, veuillez faire silence.

M^{GR} FREPPEL... l'évacuation du Tonkin, soit immédiate, soit à brève échéance, ce serait, n'en doutez pas un instant, la ruine complète du prestige, de l'ascendant, de l'influence de la France dans tout l'extrême Orient. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Mouvements divers.)

Eh bien, jamais je ne m'associerai à une pareille politique, que j'appelle une politique d'abandon, de défaillance et d'effacement. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

La seconde raison pour laquelle je voterai

les crédits, - et ici je ne suls plus aussi sûr de trouver le même assentiment sur les bancs qui se trouvent en face de moi, mais je dois m'expliquer à ce sujet avec une entière franchise, et vous comprendrez facilement, de ma part, cette deuxième raison que ma conscience m'oblige à vous donner — la seconde raison, selon moi, c'est qu'il y a là, pour la France, une question de justice et d'hônneur vis-à-vis des missionnaires français aussi bien que des chrétiens du Tonkin et de l'Annam. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre. - Interruptions diverses.)

M. CLEMENCEAU. A la bonné heure! voilà la vraie raison.

M^{dh} Freppet. Quând le drapeau de la France est apparu en ces pays lointains, les missionnaires sont venus à vous et vous ont servi d'intermédiaires dans vos négociations; tranchons le mot, n'écoutant que leur patriotisme, ils se sont compromis pour la France, et à leur suite les cinq cent mille chrétiens du Tonkin. (Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Mouvements divers.)

Les chefs civils et militaires de l'armée, et cela fait honneur à leur sagacité, ont encouragé l'attitude des missionnaires; ils ont profité de leurs services, et même vous les avez récompensés, Messieurs les ministres — je suis loin de vous en blâmer — en attachant la croix de la Légion d'honneur sur la poitrine de Mgr Puginier et de Mgr Caspar.

Eh bien, qui peut dire, après une pareille attitude, après de tels services rendus à la France, qui peut dire quelles seraient pour les missionnaires français et pour la popula-

tion chrétienne du Tonkin et de l'Annam les conséquences du retrait des troupes françaises? Ces conséquences, M. Francis Charmes vous les laissait deviner l'autre jour à cette tribune, et je n'insiste pas; mais, quant à moi, jamais je n'assumerai devant mon pays et devant l'histoire une pareille responsabilité. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

La troisième raison pour laquelle je voterai les crédits, c'est afin de donner à notre brave armée de terre et de mer une marque de confiance et de sympathie profonde... (Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre), c'est afin de donner au gouvernement lui-même assez de force et d'autorité pour trancher cette question le plus promptement et le plus honorablement possible..... (Applaudisse-

ments sur les mêmes bancs. — Interruptions diverses)... de la trancher dans un sens ou dans l'autre, par la voie des négociations ou par la voie des armes; et si ma voix pouvait, en ce moment, trouver de l'écho dans cette enceinte, je supplierais, j'adjurerais tous mes honorables collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, de ne pas se diviser sur ce point. (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

Car je suis convaincu que, devant l'unanimité du Parlement, s'affirmant avec autant de calme que d'énergie, la guerre ne prendrait pas des proportions bien fortes. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

M. VIETTE. Si les séminaristes étaient soldats, vous ne voteriez pas les crédits. Envoyez-y donc les séminaristes. (Très bien! à l'extrême gauche.)

MGR FREPPEL. ... et que même, devant cette unanimité que j'appelle de tous mes vœux, le dénouement pourrait devenir absolument pacifique. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je voterai les crédits. Ma conscience, — j'en demande bien pardon à M. Périn, mais c'est la conscience qui dicte les bonnes raisons, — ma conscience m'obligeait à faire cette déclaration.

Il est bon, d'ailleurs, Messieurs, il est utile qu'on sache bien à l'étranger, en Europe comme ailleurs, que quand le drapeau de la France est une fois régulièrement engagé par un vote du Parlement, et il l'est dans le cas présent, alors il ne s'agit plus pour personne de se demander quelles sont les mains qui tiennent ce drapeau... (Applaudissements répétés au centre et à gauche) il ne s'agit plus, dis-je, de se demander dans quelles mains se trouve ce drapeau : c'est le drapeau de la France; cela suffit, il faut le suivre! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 24 JANVIER 1884)

Contre la suppression de l'aumònier de l'École des Arts et Métiers d'Angers.

Messieurs, j'ai manifesté à M. le ministre du commerce l'intention de lui poser une question qu'il a bien voulu accepter. Cette question, la voici :

Pourquoi l'honorable M. Hérisson a-t-il cru devoir, il y a quelques jours, supprimer l'aumônerie de l'École nationale des Arts et Métiers d'Angers.

M. LEYDET. Il a bien fait.

MGR FREPPEL. Cela peut être votre opinion mais ce n'est évidemment pas la mienne,

puisque je suis à la tribune pour la combattre.

Je m'adresse à M. Hérisson, parce que, comme tout le monde le sait, les Écoles nationales d'Arts et Métiers relèvent du ministère du commerce et ne dépendent en rien du ministère des cultes. Le motif de la suppression contre laquelle je m'élève ne peut pas être tiré de la personne même de l'aumônier, car si une pareille mesure avait son fondement dans une question purement personnelle, il aurait fallu changer l'aumônier, mais non pas supprimer l'aumônerie.

A droite. C'est évident.

M^{GR} FREPPEL. Du reste, je suis convaincu d'avance que M. le ministre ne me donnera pas cette raison, car le titulaire actuel de l'aumônerie, M. l'abbé Mesnard, exerce sa fonction à la satisfaction générale.

Il s'est acquis dès le premier jour l'estime et la sympathie de tous, directeurs, professeurs et élèves. Sur ce point, M. le ministre ne me démentira pas. Une fois la question de personne écartée, où faut-il chercher le motif de la suppression qui fait l'objet de ma réclamation? Est-ce dans le désir de sauvegarder la liberté religieuse des élèves? Mais la liberté religieuse est pleinement assurée par ce seul fait que dans les Écoles des Arts et Méliers, l'assistance aux offices religieux est en ce moment facultative et nullement obligatoire. Ainsi, sur 300 élèves qui composent l'École, 5 seulement ont demandé à être dispensés de l'assistance à la messe et sur-le-champ on a fait droit à leur demande. Si donc la liberté religieuse recevait ici quelque atteinte, ce serait dans le personnel des 295 élèves qui ont manifesté jusqu'ici

l'intention de participer aux offices religieux; on supprimerait ainsi l'aumônier, à cause de 5 élèves que le règlement n'oblige en aucune façon de remplir leurs devoirs, contrairement au vœu et au droit des 295 qui désirent assister à la messe dans la chapelle de l'établissement, c'est-à-dire qu'on sacrifierait l'immense majorité à une imperceptible minorité. Une pareille théorie serait insoutenable. (Très bien, très bien, à droite.)

Un membre au centre. Mais ils assisteront à la messe à l'église paroissiale.

M^{GR} FREPPEL. Je vous répondrai sur ce point tout à l'heure. Veuillez prendre patience.

Ce n'est donc pas dans le désir d'assurer la liberté religieuse des élèves qu'il faut chercher le motif de la suppression contre laquelle je proteste. Serait-ce dans l'inutilité de l'emploi?

Mais, Messieurs, comment pourrait-on raisonnablement appeler inutile un service dont profitent, dont bénéficient 295 élèves sur 300, alors surtout que ce service est nécessité par la présence à l'infirmerie des Sœurs de charité qui doivent pouvoir assister régulièrement à la messe tous les jours dans la chapelle de l'établissement?

On m'objectait tout à l'heure dans une interruption qui est arrivée jusqu'à moi : Qu'est-ce qui empêchera les élèves d'assister à la messe dans leur église paroissiale?

Je n'ai pas à examiner la question de savoir à quel point la discipline pourra souffrir de cette dispersion des élèves tous les dimanches matin jusqu'à midi. Cette question, qui a pourtant sa gravité, je ne veux pas la traiter, parce que je me place en ce moment à un autre point de vue. Je m'en tiens au droit qu'ont les élèves de trouver toute facilité pour remplir leurs devoirs religieux. (Très bien! très bien! à droite.)

Cette facilité leur est-elle assurée dans l'église paroissiale?

Mais, Messieurs, l'église parcissiale, qui est celle de la Trinité, peut à peine contenir de 500 à 600 personnes. Ces 500 à 600 personnes ont droit à leurs places, qu'elles ont louées; elles ne sont pas disposées à les céder aux élèves de l'École des Arts et Métiers, et cela en présence d'une magnifique chapelle qui resterait inoccupée, qui n'aurait plus aucune raison d'être. (Marques d'assentiment à droite.)

La fermeture de cette chapelle, conséquence nécessaire de la suppression de l'aumônerie, équivaudrait, par conséquent, pour les élèves de l'École nationale des

Arts et Métiers d'Angers, à l'impossibilité matérielle et morale de remplir leurs devoirs religieux. (C'est vrai! Très bien! à droite.)

Ce n'est donc, Messieurs, ni dans une question de personnes, ni dans le désir d'assurer la liberté religieuse des élèves, ni dans l'inutilité de l'emploi qu'il faut chercher les motifs de la suppression de l'aumônerie de l'École des Arts et Métiers d'Angers.

Quels sont donc ces motifs? C'est précisément ce que j'ai l'honneur de demander à M. le ministre du commerce. (Très bien! très bien! à droite.)

LE MINISTRE répond que l'aumônier de l'École des Arts et Métiers d'Aix faisait de la propagande antirépublicaine. Telle est la raison de la suppression de l'aumônier d'Angers.

MGR FREPPEL. Vous venez d'entendre, Mes-

sieurs, la réponse de M. le ministre du commerce. Ainsi que je m'y attendais, il a commencé par écarter toute question de personne en ce qui concerne l'aumônier de l'École des Arts et Métiers d'Angers.

Il lui eût été difficile, en effet, d'incriminer le moins du monde le caractère ou les actes du titulaire actuel de ce service, auquel M. le directeur de l'École adressait la lettre suivante, en lui notifiant le décret provoqué par M. Hérisson:

« Permettez-moi, Monsieur l'abbé, de vous exprimer les regrets que j'éprouve personnellement à me séparer de vous. Par votre talent de prédicateur, par le tact que vous avez montré dans vos rapports avec nos élèves, nul en effet ne convenait mieux que vous pour les délicates fonctions d'aumônier de notre école. »

Voilà comment on fait de la propagande indiscrète dans les Écoles des Arts et Métiers; les aumôniers y exercent leurs fonctions avec un tact et une délicatesse auxquels les directeurs des écoles rendent pleinement hommage. (Très bien! très bien! à droite.)

Un membre à l'extrême gauche. Pas partout, notamment à Aix.

M^{GR} FREPPEL. Je n'ai pas à examiner ce qui s'est passé à Aix, les renseignements me manquent à cet égard; mais, parce que vous avez rencontré des difficultés à Aix, ce n'est pas une raison de supprimer l'aumônerie d'Angers. (Très bien! à droite.)

M. Gustave Rivet. C'est une question de principe!

M^{GR} FREPPEL. Permettez-moi de vous dire que ce serait là une singulière justice distributive. (Très bien! très bien! à droite.) C'est Paul qui est en défaut, ou qui est censé être en défaut, et c'est Pierre qu'on frappe. (Rires sur les mêmes bancs.)

C'est absolument comme si, parce qu'il y aurait eu dans le passé des ministres du commerce moins actifs et moins laborieux que M. Hérisson (Ah! ah! à droite), on venait à s'en prendre à M. Hérisson pour supprimer le ministère du commerce! (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.) Aussi je n'insisterai pas sur ce point.

Mais, Messieurs, dans la réponse que vous venez d'entendre, on a omis un point essentiel, c'est de vous dire pourquoi on a agi avec cette hâte et cette précipitation, sans même attendre la fin de l'année scolaire. M. le ministre ne vous l'a pas dit, parce qu'il ne pouvait pas vous le dire, parce qu'en supprimant un emploi pour lequel huit jours aupa-

ravant il vous avait demandé de voter un crédit, il a porté atteinte aux droits, et permettez-moi de l'ajouter, à la dignité même du Parlement. (Marques d'approbation à droite.)

Comment! Monsieur le ministre du commerce, le 30 décembre 1883, vous venez nous demander, vous venez demander à cette Chambre de voter des crédits pour les trois aumôneries d'Aix, de Châlons et d'Angers, car elles sont comprises dans le § 1^{er} de l'article 2 du chapitre 4 de votre budget, et huit jours après, le 7 janvier, vous provoquez un décret supprimant ces trois services! (Très bien! très bien! à droite.)

M. Gustave Rivet. Il n'est jamais trop tard pour reconnaître qu'on a mal fait!

M^{GR} FREPPEL. Est-ce que je n'ai pas le droit de qualifier un pareil procédé d'arbitraire et d'abusif? (Très bien, très bien, à droite.) Car enfin, Monsieur le ministre du commerce, quand vous veniez, le 30 décembre 1883, nous demander des crédits pour les trois aumôneries d'Angers, d'Aix, de Châlons, de deux choses l'une : ou dans ce moment-là vous aviez déjà l'intention de les supprimer, et, dans ce cas, il fallait nous le dire, vous ne deviez pas nous le dissimuler, car, au lieu d'augmenter de 47,500 fr. le budget des Écoles nationales d'Arts et Métiers, nous aurions pu le diminuer en ce qui regardait les trois aumôneries; ou vous n'aviez pas cette intention, et alors veuillez donc nous dire ce qui s'est passé dans ces huit jours, du 30 décembre 1883 au 7 janvier 1884, de tellement grave, de tellement considérable, de tellement important, que vous avez changé d'avis si brusquement. (Très bien! très bien! à droite.)

Comment! Monsieur le ministre du commerce, le 30 décembre 1883, vous demandez à cette Chambre des crédits pour les chapelles des trois aumôneries d'Angers, d'Aix, de Châlons, chapitre 5, article 2, § 1^{er}, n° 5, et huit jours après, le 7 janvier, vous provoquez un décret tendant à faire fermer ces chapelles, car la fermeture des chapelles est la conséquence nécessaire de la suppression des aumôneries.

Est-ce que je n'ai pas le droit de dire qu'un pareil procédé est souverainement blessant pour le Parlement? (Très bien! très bien! à droite.)

Et remarquez, Messieurs, que je n'insiste même pas sur une particularité qui a cependant bien son importance. Monsieur le ministre du commerce, vous n'attendez même pas pour supprimer les aumôniers la fin de l'année scolaire : c'est trois mois après la rentrée, alors que, sur la foi des décrets existants, parents et élèves étaient en droit de trouver dans l'établissement une chapelle et une aumônerie, c'est en plein exercice scolaire que vous supprimez l'une et l'autre. Jamais pareille chose ne s'est vue dans ce pays. (Très bien! très bien! à droite.)

Le décret est du 7 janvier, et c'est le 8 janvier que l'aumônier devra cesser ses fonctions: ce sont les termes mêmes de votre lettre. Est-ce donc parce qu'il s'agit d'enfants d'ouvriers que vous procédez avec ce sans-gêne et ce sans-façon? (Approbation à droite. Exclamations à gauche.)

Laissez-moi vous dire que, s'il était question d'aumônerie de lycées, vous ne procéderiez pas ainsi... (Très bien! très bien! à droite.) Un membre à l'extrême gauche. Vous avez raison.

M^{GR} FREPPEL. ... vous craindriez les réclamations des parents. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais je n'insiste pas là-dessus. Pour moi, le côté grave de la question est celui que je signalais tout à l'heure à cette Chambre.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, écarter la couleur religieuse que pourrait prendre ce débat, et la Chambre me rendra cette justice que, de mon côté, je fais tout pour l'éloigner. A la place des trois aumôneries des Écoles d'Arts et métiers, supposez tout autre emploi, tout autre service, toute autre fonction; est-ce que vous admettez qu'un ministre ait la faculté de supprimer sans rime ni raison un emploi pour lequel, huit jours auparavant, il demandait un cré-

dit? (Très bien! très bien! à droite.) Si vous admettez cela, vous consacrez l'omnipotence ministérielle, vous absorbez le pouvoir législatif dans le pouvoir exécutif; vous portez atteinte aux droits, aux prérogatives, et j'oserai le dire, à la dignité du Parlement. (Très bien! très bien! à droite.)

Comment! on vous demande des crédits pour un service public et, huit jours après, on rend un décret pour supprimer ce service!

A droite. C'est inouï.

Un membre à l'extrême gauche. On a eu raison.

M^{GR} FREPPEL. Si vous trouvez que c'est là sauvegarder suffisamment la dignité du Parlement, permettez-moi de vous dire qu'à cet endroit je suis plus susceptible que vous. (Très bien! très bien! à droite.) Avec une pareille théorie, vous n'êtes plus sous le

régime de la République parlementaire, comme vous le prétendez, vous êtes sous le régime de la République autoritaire et jacobine. (Ah! ah! à gauche. — Très bien, très bien, à droite.) Car enfin, si, aujourd'hui ce sont trois aumôneries qui y passent, demain il pourra s'agir de tout autre emploi, de tout autre service, de toute autre fonction. Avec les agissements de M. Hérisson, il n'y a plus un seul fonctionnaire en France qui puisse être en sécurité, qui ne doive trembler pour son traitement, pour son emploi, pour sa fonction (applaudissements à droite), même quand son traitement a été régulièrement voté huit jours auparavant par le Parlement. En d'autres termes, avec le système inauguré par M. Hérisson, nous sommes en plein despotisme administratif, nous sommes en pleine anarchie

parlementaire! C'est la seule conclusion que, pour le moment, je veuille tirer de ce débat. (Très bien, très bien, et applaudissements à droite.)

· DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(sé ance du 2 février 1884)

sur la question ouvrière.

Messieurs, je n'avais pas dans le principe l'intention de prendre part à ce débat et voilà pourquoi je ne me suis fait inscrire qu'à la dernière heure. Je n'avais pas, dis-je, l'intention de prendre part à ce débat, voulant laisser à M. le comte de Mun et à M. Haentjens le soin de vous dire ce que nous pensons à cet égard, et ils l'ont fait l'un et l'autre avec cette élévation d'idées et cette sûreté de vues que donne à des

esprits droits et consciencieux une étude approfondie de la question. (Très bien! très bien! à droite.)

M. CLÉMENCEAU. C'est une bénédiction!

MGR FREPPEL. Mais, Messieurs, le débat a pris depuis lors de si grandes proportions, il s'est prolongé dans une telle mesure que vous me permettrez bien d'y intervenir pour quelques instants, car vous pourriez vous étonner à bon droit de me voir garder le silence sur les différentes solutions qui ont été apportées à cette tribune dans le but de remédier aux souffrances de la classe ouvrière.

A l'extrême gauche. La clôture! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il n'est pas
permis de demander la clôture quand un
orateur est à la tribune.

MGR FREPPEL. Messieurs, comme vous tous

j'ai suivi avec le plus vif intérêt le grand débat qui se poursuit dans cette Chambre depuis quelques jours, et je n'en sache pas qui soit de nature à commander davantage l'attention, parce qu'il s'agit plus particulièrement de cette classe ouvrière pour laquelle nous professons tous, sur quelques bancs que nous siégions, la plus vive et la plus profonde sympathie. (Très bien! très bien!)

Chacun est venu à cette tribune proposer ce qu'il croit être la solution du problème qui nous préoccupe à si juste titre. La mutualité, la participation aux bénéfices, une meilleure assiette de l'impôt, le rétablissement du régime corporatif approprié aux conditions de l'industrie moderne, la liberté illimitée du travail, la révision de la Constitution, la suppression du Sénat... et, enfin, le gouvernement est venu à son tour nous

apporter sa solution qui consistait à dire qu'il n'en avait pas... (Rires approbatifs à droite) ou du moins à en ajourner l'effet à vingt ans.

Messieurs, je ne veux contredire à aucune de ces solutions, pas même à celle du gouvernement.

Un membre à gauche. Ce serait difficile, si elle n'existe pas.

Messieurs, je ne suis pas du tout de l'avis de ceux qui prétendent que cette discussion aura été stérile : il s'est échangé des idées qui pourront porter leurs fruits; et pour ma part je suis disposé à m'associer à toutes les mesures qui pourront d'une manière sérieuse et efficace améliorer le sort de la classe ouvrière. (Très bien! très bien! à droite.)

La Chambre me permettra cependant de lui faire remarquer que la question économique, telle qu'elle vient se poser devant vous, a un côté moral par où elle dépasse le gouvernement et le Parlement lui-même... (Exclamations au centre), un côté moral par où elle échapperait à vos meilleurs efforts, si vous n'y preniez garde, et c'est là-dessus que je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques courtes observations. (Parlez! parlez!)

La mutualité! nous dit M. Langlois, très bien; mais la mutualité ne se comprend pas avec l'égoïsme, et l'égoïsme est un sentiment ou plutôt un vice sur lequel vous ne pouvez pas légiférer : voilà pourquoi je suis convaincu d'avance que notre honorable collègue M. Langlois ne me démentira pas quand je lui dirai que ce qui ferait bien

mieux les affaires de la mutualité que tous les discours, ce serait la mise en pratique des deux grandes maximes du sermon sur la montagne: « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, » et « Faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-même. (Très bien! très bien! à droite.)

Après la mutualité, la participation aux bénéfices: c'est encore mieux, surtout quand elle est appliquée par des hommes d'initiative et de cœur comme M. Laroche-Joubert. (Très bien! très bien! à droite.) Mais notre honorable collègue ne me démentira pas, lui non plus, quand je dirai que, pour qu'un patron se sente porté à admettre ses ouvriers à la participation aux bénéfices, il a besoin d'être animé d'un véritable sentiment de justice, et le sentiment de la justice est encore

une de ces matières qui échappent plus ou moins à l'action des lois. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Cantagrel. Il faut qu'il ait le sentiment de son intérêt.

M^{GR} FREPPEL. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Cantagrel, sur la valeur du sentiment de l'intérêt, mais je ne puis pas dire tout à la fois.

M. LAROCHE-JOUBERT. Ce qui fait le mérite de la participation, c'est qu'on fait le bien tout en sauvegardant ses propres intérêts.

M^{GR} FREPPEL. La liberté illimitée du travail, soit! Mais si, par hypothèse, des habitudes d'oisiveté et d'inconduite éloignent l'ouvrier du travail, tous les économistes du monde ne le préserveront pas de la ruine et de la misère. (Très bien! très bien! à droite.)

L'élévation des salaires, ou toute autre

solution approchant de celle-là : je ne demande pas mieux pour les ouvriers, dans la mesure du possible, mais, - et c'est encore une hypothèse que je me permets de faire, - si l'ouvrier gagne 8 francs par jour et qu'il en dépense 10 ou 12, parce qu'il ne sait pas modérer ses désirs et mettre un frein à ses passions, vous m'avouerez qu'il ne sera pas plus avancé pour cela et que la ruine et la misère ne s'en trouveront pas moins au bout de sa semaine et à la fin de son année. (Très bien! très bien! - Mouvements divers.)

L'instruction, nous disait avant-hier M. Clémenceau: l'instruction, à coup sûr, est une excellente chose; mais l'instruction, utile à tout, ne suffit à rien; l'instruction est une arme à double tranchant; elle peut être un instrument de mal comme elle peut de-

venir une force pour le bien; tout dépend de l'usage qu'on en fait... (Très bien! très bien! à droite.)

L'instruction n'est donc pas non plus une solution suffisante, une solution complète; il y faut ajouter autre chose.

L'intérêt personnel, nous disait M. le président du conseil — je regrette de ne pas le voir à son banc puisque je vais être obligé de combattre son opinion — et l'honorable M. Ferry allait jusqu'à affirmer que l'intérêt personnel est le seul mobile connu du travail.

Mais l'intérêt personnel, sans la justice et sans le dévouement, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme, c'est l'écrasement des petits par les grands, des faibles par les forts. (Très bien! très bien! à droite.) L'intérêt personnel, l'unique mobile du travail? Mais

c'est la propre thèse de l'égoïsme et du matérialisme! Car enfin, messieurs, ce n'est pas dans un seul but d'intérêt personnel, mais pour remplir le devoir de la justice et le devoir du dévouement que l'ouvrier doit travailler pour son patron et le patron pour l'ouvrier. (Très bien! à droite.)

Je n'exclus pas l'intérêt personnel, cela va sans dire, mais la justice et le dévouement réciproque sont deux mobiles qui doivent venir s'y ajouter pour que l'intérêt personnel ne devienne pas l'égoïsme. (Très bien! très bien! à droite.)

Et c'est parce que ces deux idées, l'idée de la justice et l'idée du dévouement dominent la solution apportée par M. le comte de Mun, qu'elle m'apparaît comme la meilleure de toutes. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Roque (de Fillol). Elle échappe à

l'action du législateur; vous l'avez dit.

MGR FREPPEL. Nous verrons ce point tout à
l'heure.

Pour écarter cette solution, M. le président du conseil nous disait : « Vous voulez nous ramener au moyen âge, vous voulez rétablir l'ancien régime. »

Il faudrait pourtant une bonne fois renoncer à ces accusations banales. Nous ne voulons pas revenir au moyen âge, nous ne
songeons pas à rétablir l'ancien régime.
(Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers sur d'autres bancs.)

Un membre à l'extrême gauche. Nous vous en défions!

M^{GR} FREPPEL. Comme l'a dit Châteaubriand, que M. Clémenceau citait avant-hier, on ne ressuscite pas plus les siècles que les morts, à moins d'avoir la puissance de Dieu. (Exclamations et rires à gauche. — Vive approbation à droite.)

Tout à l'heure, j'entendais M. Germain nous dire : « Nous ne voulons aller, ni en avant, ni en arrière. » Notre formule, à nous, Messieurs, est tout autre. Nous voulons, au contraire, aller en avant... (Très bien! à droite. — Ah! ah! à gauche.)

Un membre à gauche. Avec qui?

M^{GR} FREPPEL. C'est-à-dire emprunter au passé ce qu'il a de meilleur pour en faire profiter l'avenir. (Applaudissements à droite.)

Retourner au moyen âge, refaire l'ancien régime! Mais, Messieurs, nous avons la prétention d'être aussi bien que vous de notre temps et de notre pays. Nous voulons organiser la société chrétiennement, sur les bases de la justice et du dévouement.

(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

En ce qui regarde particulièrement le régime corporatif, est-ce que nous vous proposons de le rétablir dans ce qu'il avait d'imparfait et de défectueux au siècle dernier? Pas le moins du monde! (Très bien! très bien! à droite.) Là aussi il s'était glissé des abus qui demandaient de grandes réformes. Dans ces vieilles institutions devenues trop étroites, il s'agissait d'introduire plus d'air, plus de mouvement, plus de vraie liberté, et c'est là, puisque j'ai l'occasion de vous le dire, c'est là le grand défaut, le vice capital de la Révolution française: au lieu d'avoir été une grande et vaste réforme dont nous avions tous besoin, elle a été une révolution radicale qui a fait table rase de tout le passé. Voilà pourquoi elle n'a

pas abouti. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais pour m'en tenir aux corporations ouvrières, encore une fois est-ce que vous croyez que nous songions à les rétablir dans des conditions absolument identiques à celles d'autrefois? Mais non, vous le savez bien.

Ce que nous reprochons aux législateurs de 1791, c'est d'avoir détruit ces grandes institutions sans rien mettre à la place; car enfin, Messieurs, permettez-moi ces comparaisons quelque peu familières, on ne coupe pas un arbre encore vigoureux pour le débarrasser de quelques branches mortes. (Très bien! à droite); on ne démolit pas une maison à cause de quelques mauvaises herbes qui grimpent le long de ses murs; on ne rase pas une cathédrale, parce que, à la longue, il s'est amassé sous ses voûtes de la

poussière et des toiles d'araignées. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est le bon sens qui dit cela, et le bon sens est le maître de la vie humaine, pour les peuples comme pour les individus.

Cette organisation du travail, qui avait été le fruit du temps, de l'expérience et de la raison, cette organisation du travail qui avait tant contribué au bon renom et à la gloire de l'industrie française, qui avait valu au pays de si longs siècles de paix et de prospérité, il aurait fallu la rajeunir, la réformer, l'améliorer, la mettre en harmonie avec les besoins et les conditions de l'industrie moderne; mais ce qu'il fallait éviter avant tout, c'était de détruire sans rien réédifier. (Marques d'approbation à droite.)

Voilà ce que nous reprochons aux hommes de 1791, et vous partagez tellement notre avis en ce moment-ci que vous êtes vousmêmes en train de refaire le régime corporatif.

M. Maurice Rouvier. Nous ne reprochons rien aux hommes de 1791.

MGR FREPPEL. Je vous en demande bien pardon, Monsieur Rouvier, mais la loi sur les syndicats professionnels est un commencement de retour au régime corporatif. (Interruptions à gauche et au centre), avec une différence fondamentale toutefois: c'est que le régime corporatif tel que nous le concevons serait un instrument de paix entre les ouvriers et les patrons, tandis que la loi sur les syndicats professionnels que vous nous préparez sera une machine de guerre pour les uns contre les autres. (Applaudissements à droite. - Interruptions et réclamations à gauche et au centre.

M. EDOUARD LOCKROY. C'est une erreur absolue!

MGR FREPPEL. Monsieur Lockroy, quand viendra la discussion de la loi sur les syndicats professionnels, je me propose de vous faire la démonstration de ce que je viens de dire. (Très bien! très bien! à droite.)

Voix à gauche. — Ce sera curieux! — Vous combattrez le progrès, c'est évident!

M. EDOUARD LOCKROY. Nous vous répondrons.

M^{GR} FREPPEL. Quoiqu'il en soit, messieurs, même avec le rétablissement du régime corporatif tel que nous le propose M. de Mun, nous n'avons pas la solution complète, car le régime corporatif suppose le sentiment de l'union et de la concorde entre les ouvriers et les patrons, et ce sentiment d'union et de concorde est encore une de ces choses que

vous pouvez, que vous devez favoriser, mais dont il vous est impossible de faire l'objet d'un texte législatif.

Ainsi, messieurs, dans chacune des solutions qui ont été apportées à cette tribune, je trouve un obstacle moral contre lequel viendraient échouer vos meilleurs efforts, si une puissance d'un autre ordre que la puissance législative n'intervenait comme le complément nécessaire, l'auxiliaire indispensable de toutes les solutions.

Quelle est cette puissance plus haute, plus intime, plus profonde, sans laquelle et en dehors de laquelle vous ne pouvez rien pour résoudre la question ouvrière? C'est la religion! (Applaudissements à droite.

- Exclamations à gauche.)

Oui, la religion! Et, en effet, le seul Vincent de Paul a plus fait pour la solution des questions ouvrières de son temps que tous les écrivains du siècle de Louis XIV... (Très bien! très bien! à droite), et, à l'heure présente, en Italie, un religieux, dom Bosco, que vous avez vu à Paris, réussit mieux à préparer la solution de la question ouvrière que tous les orateurs du Parlement italien. Voilà la vérité; cela est incontestable. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LEYDET. Et dans l'Autriche catholique?

MGR FREPPEL. Je vous ai dit, messieurs, que les deux principes fondamentaux, les deux éléments de la solution, en dehors de l'intérêt personnel que je n'exclus pas, c'est l'idée de la justice et l'idée du dévouement réciproque. J'appuie tout particulièrement sur l'idée de justice, monsieur Clémenceau, car j'approuve que dans votre discours sur

les syndicats professionnels vous ayez mis avant tout le principe de la justice; dans l'ordre économique, la charité ne vient qu'en seconde ligne, le dévouement est le complément de la justice.

M. CLÉMENCEAU. La justice doit remplacer la charité.

M^{GR} FREPPEL. Monsieur Clémenceau, voulez-vous me permettre une comparaison médicale? (ah! ah!)

Vous me dites que la justice doit remplacer la charité; cela est absolument impossible.

Vous qui êtes médecin, vous savez qu'il y a dans toutes les parties du corps humain une substance moelleuse, mêlée à chacune de nos articulations, où elle adoucit les frottements et permet aux os de s'emboîter facilement les uns dans les autres, assurant ainsi à tous nos organes leur jeu souple et régulier: c'est ce qu'on appelle la synovie. Eh bien, l'office qui revient à la synovie dans le corps humain, la charité le remplit dans le corps social. Elle ne peut jamais être remplacée. (Très bien! très bien! à droite.) C'est la charité qui amortit les chocs, calme les ressentiments, étouffe les haines, complète la justice et rétablit autant qu'il est en elle l'équilibre rompu par l'inégalité des conditions. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Georges Perin. La synovie est quelque fois insuffisante.

M. CLÉMENCEAU. Il y a quelquefois trop de sécheresse.

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande pardon de cette digression philosophico-médicale, et je reprends le fil de mon raisonnement là où je l'avais laissé.

Je disais donc, messieurs, que la justice et le dévouement sont les deux principes, les deux éléments de la solution du problème que vous recherchez. Or, qui est-ce qui fortifiera dans les patrons le sentiment de la justice? qui est-ce qui les défendra contre les bassesses de l'égoïsme? qui estce qui, d'autre part, inspirera aux ouvriers la modération dans les désirs? qui est-ce qui calmera chez les uns et chez les autres la fièvre des jouissances matérielles? qui estce qui jettera le sursum corda à travers les masses populaires? qui est-ce qui entretiendra dans les cœurs la flamme du sacrifice? qui est-ce qui rappellera aux riches l'éminente dignité des pauvres dans l'Église suivant le sublime langage de Bossuet? Qui est-ce qui répétera après l'évêque de Meaux que les pauvres ont reçu de la Providence

des « assignations » — entendez bien ce mot - sur le superflu des riches? Qui développera ces magnifiques thèses de saint Basile, de saint Chrysostome et de saint Augustin sur les rapports providentiels des riches et des pauvres? Qui, à toute heure et en tout lieu, proclamera la prédominance de l'esprit sur la matière, le respect de la loi morale, la sainteté du devoir, l'autorité de la conscience, les grandeurs de l'abnégation et du dévouement, toutes ces choses qui font l'honneur de la civilisation chrétienne et sans lesquelles votre instruction n'aboutirait qu'au néant et le travail s'agiterait dans le vide? (Applaudissements à droite.) La religion avec ses grandes maximes et ses hautes leçons.

M. CLÉMENCEAU. Vous n'avez jamais pris parti pour le faible!

M^{GR} FREPPEL. Aussi ne suis-je pas surpris de ce mot de l'économiste Adolphe Blanqui : « Les questions économiques sont insolubles tant que la religion n'y met pas la main. » (Très bien! très bien! à droite. — Exclamations diverses.)

Et maintenant, quand je vois qu'au lieu d'appeler à votre aide ce puissant auxiliaire pour la solution des problèmes économiques, vous mettez l'Évangile à l'index de vos écoles, - car, chose qui ne s'était jamais vue dans aucun pays civilisé, l'Évangile est à la porte de vos écoles, l'Évangile, ce code sublime de la justice, du dévouement et de l'abnégation, - quand je vois qu'au lieu d'appeler la religion à votre secours pour résoudre les questions économiques, vous la bannissez de l'école, de l'hospice, de l'hôpital, des commissions hospitalières et des

bureaux de bienfaisance, de tous les asiles de la souffrance et de la misère, de partout, je me demande si vous êtes bien sur le chemin qui conduit à la solution de la question ouvrière. (Applaudissements à droite.)

M. Leydet. Vous n'avez converti que la droite!

M^{GR} FREPPEL. Non, vous n'y êtes pas. Voici pourquoi:

De cet ouvrier formé dans vos écoles désormais sans religion, l'athéisme fera un mécontent, un révolté contre l'ordre social, un homme qui sera sans force contre la souffrance et le malheur, un homme qui, n'ayant plus d'espérance dans une vie meilleure, concentrera dans cette vie tous ses désirs, toutes ses jouissances, et qui, par conséquent, dans tout homme plus heureux, plus fortuné que lui verra un ennemi. (Très

bien! très bien! et applaudissements à droite.)

Voilà l'ouvrier que vous nous préparez, l'ouvrier de l'avenir, l'ouvrier de la guerre sociale.

Est-ce que je n'ai pas le droit de dire qu'au lieu de résoudre la question sociale, vous lui tournez le dos? N'ai-je pas le droit de vous le dire, quand je voyais tout à l'heure, en venant au palais Bourbon, d'abominables affiches contre la religion s'étaler sur tous les murs de la capitale, même sur les murs des édifices publics, avec l'agrément du préset de police, des assiches qui vont frapper les yeux de l'ouvrier, de sa femme et de ses enfants, au risque d'effacer en eux jusqu'au dernier vestige des sentiments religieux? Et vous voulez résoudre la question ouvrière! (Applaudissements à droite.)

Je vous le dis avec toute l'énergie de ma conviction de Français et de chrétien, la République a fait fausse route dans toutes les questions qui touchent par un côté quelconque à l'ordre religieux et moral, et il n'est que temps pour elle de revenir sur ses pas. Tous, messieurs, nous voulons la paix sociale; tous nous voulons l'union et la concorde entre les différentes classes de la société; tous nous voulons l'autorité en haut, la soumission et la déférence en bas, le contentement et la modération partout. Mais, si vous voulez ces choses sérieusement, si vous les voulez efficacement, mettez donc à profit ces grandes forces morales dont le christianisme a le secret; tout au moins ne les diminuez pas, ne les amoindrissez pas. Avec l'Église, avec la religion, vous pouvez résoudre la question ouvrière. Sans l'Église,

sans la religion, vous ne pouvez rien, absolument rien! (Très bien! et applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 FÉVRIER)

nu cours de la discussion du projet de loi relatif aux écoles d'enfants de troupe.

M. LE PRÉSIDENT. Sur l'article 7, il y a un amendement qui est plutôt un paragraphe additionnel, présenté par M. Freppel. Il est ainsi conçu:

« Il sera attaché un aumônier à chacune des six écoles militaires préparatoires. »

La parole est à M. Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, mon amendement a pour objet de rétablir dans les six écoles militaires préparatoires un aumônier par école, conformément au projet de loi présenté, il y a quelques mois, par M. le général Thibaudin, alors 'ministre de la guerre.

Quelques courtes observations me suffiront, je l'espère, pour démontrer à la Chambre que la commission n'a pas été bien inspirée en repoussant sur ce point la proposition du gouvernement.

M. Gustave Rivet. Nous ne croyons plus à l'inspiration.

MGR FREPPEL. Tant pis pour vous! Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que mon amendement n'implique aucune augmentation de crédit. J'accepte parfaitement le chiffre auquel s'est arrêtée la commission, d'accord avec le gouvernement, pour les frais de culte et d'instruction religieuse. Le désaccord entre la commission et l'an-

cien ministre de la guerre, M. le général Thibaudin, auteur du projet de loi, porte uniquement sur l'affectation de ce crédit, sur la forme qu'il convient de lui donner, sur l'usage qu'il faut en faire.

M. le Rapporteur de la commission commence par faire une déclaration qui n'a pas dû lui coûter beaucoup. « Nous n'entendons nullement, dit-il, interdire aux parents de faire élever leurs enfants dans tel culte qu'il leur plaira. »

En vérité, Messieurs, il n'aurait plus manqué que cela, en fait de liberté religieuse : empêcher les enfants des soldats d'être élevés dans la religion de leurs pères. (Approbation à droite.)

Ce n'est pas une concession que vous nous faites en parlant de la sorte. Vous vous bornez à reconnaître un droit rigoureux. Reste à savoir si vous assurez l'exercice de ce droit par toutes les garanties nécessaires.

Nous sommes absolument d'accord avec vous sur le principe : « Comme les enfants seront internés, dit M. le Rapporteur, comme ils se trouveront éloignés de leurs familles, il est de toute justice qu'il soit pourvu par les soins de l'État aux frais de l'instruction religieuse des élèves. »

Là où se produit la divergence, c'est dans l'application de ce principe.

« Cette instruction, dit M. Ballue, peut aisément être donnée par le clergé de la ville où sera installée l'école, sans qu'il soit besoin d'entretenir dans cette même école un aumônier qui lui serait exclusivement affecté. »

C'est ici que je me permets de n'être pas

de votre avis, pour deux raisons : l'une tirée de l'âge des élèves, et l'autre de leur nombre. (Très bien! très bien! à droite.)

En effet, je prie la Chambre de vouloir bien remarquer qu'il s'agit ici d'enfants de douze ans et au-dessus; or, quand nous demandions, il y a un an, le maintien d'un aumônier dans les écoles normales primaires, que nous répondait-on? On nous disait : Vous auriez raison s'il était question d'enfants n'ayant pas encore fait leur première communion ou venant à peine de la faire; mais les élèves des écoles normales primaires ne se trouvent pas dans ces conditions. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, Messieurs, je m'empare de l'argument qu'on nous opposait alors, et je dis que, dans les six écoles militaires préparatoires que vous allez créer, il s'agit précisé-

ment d'enfants de douze ans qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas tous fait leur première communion, ou bien qui, l'ayant faite depuis quelques mois seulement...

M. PAPINAUD. Qu'est-ce que cela fait! (Exclamations à droite.)

M^{GR} FREPPEL... ont besoin d'un aumônier spécial pour compléter leur instruction religieuse. (Très bien! très bien! à droite.)

Donc, d'après votre propre raisonnement, vous êtes obligés d'établir un aumônier dans chaque école préparatoire. (Assentiment sur les mêmes bancs.)

« Mais, dit M. le Rapporteur, le clergé de la ville pourra aisément donner à ces enfants l'instruction religieuse sans qu'il y ait lieu de leur accorder un aumônier spécial. »

Vous oubliez donc qu'il s'agit d'une école qui devra comprendre cinq cents enfants? Où trouverez-vous, dans le clergé de nos villes, déjà si occupé (Dénégations à l'extrême gauche), un prêtre pouvant donner ses soins à un nombre d'enfants aussi considérable? (Très bien, très bien, à droite.) Où pourrez-vous trouver dans les églises de nos villes, déjà insuffisantes pour contenir les fidèles de la paroisse... (Exclamations à gauche. — Oui, oui, à droite.)

J'en appelle, Messieurs, à ceux qui fréquentent les églises et qui, par suite, sont seuls compétents sur ce point. (Hilarité à droite.)

- M. PIEYRE. C'est la vérité.
- M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Puisque ceux qui protestent ne vont pas à la messe, je ne comprends pas comment ils peuvent savoir

si oui ou non les églises sont suffisantes.

Un membre à droite. Ils ne vent à l'église que pour se faire enterrer.

M^{GR} FREPPEL. Dans ces églises, où toutes les chaises sont louées, comment trouverezvous assez d'espace pour placer cinq cents enfants de plus pendant les offices divins?

Un membre à gauche. On dira une messe pour eux.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Il n'y aura pas cinq cents élèves par école.

M^{GR} FREPPEL. Je vous demande bien pardon, monsieur le ministre; mais le chiffre de cinq cents est précisément celui que porte le projet de loi.

Je dis donc que si vous n'accordez pas à ces écoles, comprenant cinq cents enfants; un aumônier spécial et une chapelle, c'est-à-dire à tout le moins une salle quelconque

transformée en chapelle, vous ne leur assurerez pas les moyens de pratiquer leur culte et de recevoir l'instruction religieuse dont ils peuvent avoir besoin. (Très bien! très bien! à droite. — Dénégations à gauche.)

Et pourquoi, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, traiteriez-vous les enfants de troupe, les élèves de ces six écoles militaires, autrement que les élèves des lycées? (Très bien! très bien! à droite. - Interruptions à gauche.) Car enfin, aux élèves des lycées vous accordez bénévolement un aumônier spécial, et je suis bien éloigné de m'en plaindre. Est-ce que les enfants de ces soldats, de ces caporaux, de ces brigadiers, de ces sous-officiers, de ces officiers, sont d'une condition inférieure à celle des fils de la noblesse et de la bourgeoisie? (Très bien! très bien! à droite.)

Pourquoi donnez-vous aux uns un aumônier et une chapelle spéciale...

M. PAPINAUD. Il faut le supprimer!

M^{GR} FREPPEL. et renvoyez-vous les autres à la paroisse au lieu de leur faciliter dans l'intérieur même de l'établissement les moyens de pratiquer leur culte et de recevoir l'instruction religieuse?

Croyez bien, Messieurs, que l'armée sentira profondément cette inégalité que rien ne justifie! (Exclamations et dénégations à gauche. — Vive approbation à droite.)

Pour moi, je demande tout simplement que les élèves des écoles militaires préparatoires soient traités sur le même pied que les élèves des lycées. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Pierre. Voilà l'égalité, il ne faut pas de catégories.

- M. Papinaud. Pour les mettre sur le même pied, il n'y a qu'à supprimer les aumôniers dans les lycées, ce sera la liberté. (Exclamations à droite.)
- M. PIEYRE. Ayez donc le courage de les retirer des lycées, vous n'aurez plus d'élèves.
 - M. OLLIVIER. Vous n'oseriez pas le faire.
- M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Messieurs. Vous avez un orateur à la tribune, laissez-le parler.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, par là même j'ai répondu aux deux objections du rapport.

On nous parle de prédominance d'un culte sur un autre : il ne s'agit de rien de pareil...

Plusieurs membres à gauche. Mais si! mais si!

MGR FREPPEL... Pas plus dans les écoles

d'enfants de troupes que dans les lycées, où un pareil scrupule d'égalité ne vous a jamais empêchés d'avoir un aumônier et une chapelle. Pourquoi? A cause d'une question de chiffres qui s'impose à tout le monde. Un fait certain, en effet, c'est que les enfants catholiques figurent d'un côté comme de l'autre dans la proportion de 95 p. 100. Je vais vous le démontrer tout à l'heure pour l'école des enfants de troupe de Rambouillet.

Il s'agit donc uniquement, comme je viens de le dire, d'une question de chiffres en dehors de toute comparaison de culte, de croyance, de doctrine; ce qui ne veut pas dire assurément, qu'il ne faille assurer à la minorité dissidente le moyen de pratiquer son culte. Pour ma part, je n'y contredirai en aucune façon; bien loin de là.

Vous craignez, dites-vous, un prosélytisme inconciliable avec la neutralité de l'école en matière de religion. Mais, encore une fois, pourquoi ne redoutez-vous pas ce prosélytisme dans les lycées? Pourquoi cette crainte, chimérique ailleurs, serait-elle plus fondée à l'égard des enfants de nos soldats? (Très bien! très bien! à droite.) Est-ce que la discipline, encore plus rigoureuse dans les écoles militaires préparatoires que dans les lycées, n'exclurait pas jusqu'à la possibilité d'une tentative tant soit peu indiscrète? (Très bien! très bien! à droite.)

Et quand je pense que M. le général Thibaudin, assurément peu suspect de cléricalisme (On rit), ne s'est pas laissé arrêter par une supposition aussi gratuite et qu'il a jugé nécessaire...

M. Ballue. Non, car il a accepté immédiatement la suppression.

M^{GR} FREPPEL. Permettez, la suppression n'est pas dans son projet de loi; je ne connais que ce qui est officiel.

Quand je pense que M. le général Thibaudin a jugé nécessaire de créer l'emploi dont je demande le maintien, il me semble que la commission pourrait bien, sans trop se compromettre, adopter l'avis de l'ancien ministre de la guerre. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Rivière. Il s'est rangé au sien!

M^{GR} FREPPEL. Que voulait, en effet, M. le général Thibaudin? Il voulait tout simplement étendre aux six écoles militaires préparatoires que vous allez créer une mesure dont l'expérience avait démontré la nécessité dans l'école d'essai de Rambouil-

let, qui existe depuis quelques années.

M. Ballue. L'expérience a condamné cette mesure.

M^{GR} FREPPEL. C'est ce que vous aurez à démontrer à cette tribune; quant à moi, j'ai pris la parole pour prouver le contraire.

Je ne demande donc pas autre chose, après le général Thibaudin, que le maintien de ce qui a été mis en pratique et à la satisfaction de tous. (Très bien! à droite.)

A Rambouillet, pour 276 élèves, — c'est le chiffre actuel, ni plus ni moins, — vous avez un aumônier spécial, nommé par le Gouvernement. Pourquoi n'établiriez-vous pas de même un aumônier spécial dans les écoles qui, au lieu de 276 élèves, devront en comprendre 500? (Très bien! très bien! à droite.)

Où chercher le motif d'une pareille diffé-

rence dans votre manière de voir et d'agir?

Avez-vous rencontré à Rambouillet une trace quelconque de ce prosélytisme indiscret que vous paraissez craindre? Pas le moins du monde. Pourquoi alors redouteriez-vous ailleurs ce qui ne s'est jamais produit dans cette école d'essai, qui devra servir de modèle aux écoles en voie de formation?

A Rambouillet, sur 276 élèves catholiques il y a 9 dissidents.

Voilà ce qui explique précisément la nécessité de la création d'une aumônerie catholique. (Très bien! très bien! à droite.)

Il ne s'agit pas ici, je le répète, de la prédominance d'un culte sur d'autres, ainsi que vous le prétendez; c'est une pure question de chiffres qui s'impose à tout le monde en dehors de toute autre considéra-

tion. Je comprends très bien que, pour cinq ou six enfants protestants, pour un ou deux enfants israëlites, vous ne puissiez pas créer tout exprès un emploi de pasteur protestant ou de rabbin, sauf à pourvoir d'une autre manière au moyen de leur assurer la pratique de leur culte. Mais il y va tout autrement lorsqu'il s'agit de près de 500 enfants catholiques (Très bien! très bien! à droite), qui doivent pouvoir assister à la messe, recevoir l'instruction religieuse et s'approcher des sacrements quand ils le veulent, et que leurs parents le demandent.

C'est le simple bon sens qui indique que pour un nombre aussi considérable d'enfants il faut un aumônier spécial. Qu'il soit interne ou externe, logé dans l'établissement ou en dehors, je ne m'en occupe pas pour le moment; c'est l'affaire de M. le ministre de la guerre. Tout ce que je demande, c'est un prêtre qui soit spécialement attaché à chaque école, avec le titre
d'aumônier; et les bons, j'oserai dire les
excellents résultats constatés par le commandant et par les officiers de l'école
de Rambouillet m'autorisent à demander
l'extension de cette mesure aux écoles
militaires préparatoires que vous allez créer.
(Très bien! très bien! à droite.)

Je me résume, Messieurs, et je dis que l'âge des enfants de troupe et leur nombre exigent la création d'une aumônerie spéciale. Si vous ne leur accordez pas cette marque de sympathie, vous discréditez d'avance aux yeux du pays vos écoles militaires préparatoires. (Réclamations à gauche. — Oui, très bien! très bien! à droite.)

Vous les mettez dans un état d'infériorité

vis-à-vis des établissements universitaires; vous ne traitez pas les enfants de ces soldats, de ces brigadiers, de ces caporaux, de ces sous-officiers avec les égards dus à leurs familles; vous blessez les justes et légitimes susceptibilités de l'armée. (Rumeurs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi j'ose espérer que la Chambre voudra bien adopter mon amendement, qui n'est pas autre chose, du reste, que la proposition de l'ancien ministre de la guerre, M. le général Thibaudin. (Très bien! très bien et applaudissements à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR déclare que le clergé paroissial suffira, d'après lui, pour donner aux élèves des écoles militaires l'instruction religieuse réclamée par les familles. Il conclut ainsi:

« Ce que M. Freppel a soutenu, développé, commenté, je le résume d'un mot : c'est l'article de l'Encyclique qui vient d'être adressée par le Souverain Pontife au monde catholique, où dans un langage plus modéré peut-être que celui que tenait tout à l'heure l'honorable M. Freppel, l'Église revendique hautement la supériorité de ses droits sur les nôtres, persiste dans l'absolutisme de ses doctrines et jette l'anathème à l'école neutre en matière de religion.

A vous, Messieurs, qui avez par deux fois et solennellement proclamé l'affranchissement de l'État laïque et la neutralité de l'école, de décider s'il vous convient de vous déjuger et de vous incliner devant les prétentions de l'Église. » (Très bien et applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.)

- M. Bourgeois. Nous sommes enchantés de ces paroles; vous dissipez ainsi toutes les équivoques.
- M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je vais mettre aux voix les deux paragraphes de l'article 7.

Voix à droite. L'amendement.

- M. LE PRÉSIDENT. Pardon. L'amendement n'est qu'une disposition additionnelle qui vient après l'article. Si je n'avais pas craint de faire attendre M. Freppel qui était déjà à la tribune pour prendre la parole, j'aurais pu et j'aurais même dû faire voter d'abord la rédaction proposée par la commission. C'est ce que je vais faire, et ensuite je mettrai aux voix la disposition additionnelle de M. Freppel.
- « Art. 7. Les officiers qui font partie du personnel de ces écoles continueront à

compter numériquement dans le cadre constitutif de leur corps. Les hommes de troupe faisant partie du même personnel sont comptés en dehors des cadres des corps de troupes.

« Les officiers qui font partie du personnel des écoles militaires préparatoires peuvent être pris parmi les officiers en retraite. »

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant M. Freppel avait présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Il sera attaché un aumônier à chacune des six écoles militaires préparatoires. »

M^{GR} FREPPEL. C'était la proposition du gouvernement.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. On vous a dit qu'il l'avait abandonnée.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas la proposi-

tion du gouvernement, c'est la proposition de M. Freppel.

MGR FREPPEL. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je ne puis pas laisser dire à M. Ballue, sans réclamer à l'instant même, que l'amendement en discussion est dû à mon initiative. Je n'ai fait absolument que reprendre le texte même de la proposition du gouvernement. A M. le ministre de la guerre actuel de nous dire s'il diffère d'opinion sur ce point avec M. le général Thibaudin, son prédécesseur.

Je dois donc me borner à constater, encore une fois, que dans le projet de loi formulé par le gouvernement — et je n'en connais pas d'autre que celui qui a été présenté, au nom de M. Grévy, président de la

République, par M. le général Thibaudin, ministre de la guerre — figure en propres termes l'amendement que j'ai pris la liberté de soumettre au vote de la Chambre. (Très bien! très bien! à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(séance du 19 février)

Contre la laïcisation du personnel enseignant dans les écoles publiques.

M. LE PRÉSIDENT. Article 18, devenu article 16.

« Dans les écoles publiques de tout ordre l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »

M. Freppel demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Freppel.

MGR FREPPEL. Messieurs, j'ai besoin de

toute la bienveillance de la Chambre, car j'ai une assez longue carrière à fournir.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire silence, Messieurs.

M^{GR} FREPPEL. Je viens demander à la Chambre la suppression pure et simple de l'ancien article 18 devenu l'article 16.

M. LE RAPPORTEUR. Cet article a changé plusieurs fois de numéro, mais le sens est resté le même.

MGR FREPPEL. M. le Rapporteur ne s'est pas trompé dans son exposé des motifs en disant que cet article contient la disposition la plus importante du projet de loi. Cet article proclame en effet la laïcisation complète du personnel dans les écoles publiques; c'est lui qui donnera au projet de loi en discussion son véritable caractère, en venant aggraver la loi du 28 mars 1882, au risque

de soulever dans le pays les mêmes difficultés, sinon des difficultés plus considérables encore, et d'ajouter un nouvel aliment à la division des esprits. (Très bien! très bien! à droite.)

Il est vrai qu'après avoir énoncé le principe de la laïcisation complète des écoles publiques, on renonce à en poursuivre l'application immédiate : d'après l'article 17, c'est dans un délai de cinq ans pour les écoles publiques de garçons et dans un délai plus considérable encore pour les écoles de jeunes filles, que devra s'effectuer la laïcisation proclamée dans l'article 16.

Voilà, en peu de mots, l'économie du projet de loi en ce qui concerne le personnel des congrégations enseignantes.

Eh bien, Messieurs, il me paraît difficile de n'être pas frappé tout d'abord de la con-

tradiction qui éclate dans ces dispositions législatives. Si, en effet, le personnel des congrégations enseignantes est ce que vous pensez, est ce que vous dites dans votre rapport; si les instituteurs et les institutrices congréganistes ne peuveut plus diriger des écoles d'où l'instruction religieuse est bannie; si l'obéissance qui les lie envers leurs supérieurs conventuels est incompatible avec la soumission qu'ils doivent à leurs chefs universitaires; si — et je me sers de vos expressions — s'ils sont peu propres à préparer les enfants à la vie de famille et à l'activité sociale, à former des hommes libres et même à parler de la patrie; s'ils sont indignes et incapables par cela seul qu'à côté de la loi civile ils obéissent à la loi religieuse; si, en un mot, le personnel des congrégations enseignantes est aussi détestable, aussi dangereux pour l'ordre politique et social, que vous le prétendez, ce n'est pas dans un délai de cinq ans ou de dix ans, c'est immédiatement qu'il faut l'exclure des écoles publiques. (Très bien! Très bien! à droite. — Mouvements divers sur d'autres bancs.)

Car si vous ne le faites pas on sera fondé à dire, de deux choses l'une : ou que vous ne croyez pas vous-mêmes à vos propres accusations, ou que y ajoutant foi, vous n'avez pas souci des énormes dangers que peut courir, pendant cinq ans, pendant dix ans, la jeunesse française confiée à de telles mains. (Très bien! très bien! à droite.)

La contradiction est donc manifeste.

Ou bien le personnel enseignant des congrégations religieuses n'est pas ce que vous prétendez, ou bien l'application immédiate de votre principe s'impose à vous comme un devoir et une nécessité. (Marques d'assentiment à droite.)

Comment donc expliquer le désaccord qui existe entre l'article 16 et l'article 17? Oh! rien n'est plus facile. De votre propre aveu, vous ne pouvez pas faire autrement, parce que vous n'êtes pas prêts! Et alors vient s'ajouter à la contradiction que je signalais tout à l'heure, ce que je me contenterai d'appeler — car je ne veux pas sortir des règles du langage parlementaire — une incroyable audace. (Mouvements divers.)

Voici, en effet, le langage que l'on tient aux instituteurs et aux institutrices congréganistes : Nous aurions le désir le plus vif, le plus ardent de vous expulser immédiatement de nos écoles publiques, mais nous ne le pouvons pas, parce que nous avons encore besoin de vous pour quelques années; il nous manque, en effet, quelque chose comme 5,000 instituteurs et 20,000 institutrices laïques pour vous remplacer, - ce sont les chiffres de M. le Rapporteur - nous y travaillerons de notre mieux; mais quelque bonne volonté que nous puissions y apporter, il nous faudra toujours un temps plus ou moins considérable pour arriver à notre but. Eh bien, pendant ce temps-là, gardez la place en attendant vos successeurs; continuez à vous dévouer pour les 1,500,000 enfants confiés à vos soins, et quand nous aurons les 5,000 instituteurs et les 20,000 institutrices qui nous manquent, pour récompenser vos services nous vous mettrons à la porte, nous vous prierons de vider les lieux et de vous installer partout ailleurs, excepté chez nous. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, depuis qu'on légifère en France, je ne crois pas que jamais légis-lateur ait tenu un langage aussi blessant, aussi oublieux de la justice et des convenances, à une classe respectable d'hommes et de femmes (très bien! très bien! à droite); car, si elle n'était pas respectable, encore une fois, il ne faudrait pas la laisser une seule minute dans vos écoles publiques. (Nouvelle approbation à droite.)

Et ne dites pas que ce langage est de mon invention : ce langage est la propre traduction de l'article 16 combiné avec l'article 17 et commenté par M. le rapporteur avec une très grande clarté, et quand je pense qu'un pareil langage s'adresse à ces

congrégations religieuses qui ont élevé la moitié, sinon les deux tiers de la France, j'ai droit de m'étonner qu'à tant d'injustice et d'ingratitude on joigne une appréciation aussi erronée des hommes et des institutions. (Vives marques d'approbation à droite.)

Mais allons au fond des choses, car enfin le débat en vaut bien la peine.

Après avoir signalé ce qu'il y a dans votre procédé de contradictoire et d'audacieux, — je ne veux rien dire de plus — voyons quels motifs vous mettez en avant pour exclure des écoles publiques les instituteurs et les institutrices congréganistes.

M. LAROCHE-JOUBERT. Ils ne sont pas francs-maçons. (Rires approbatifs à droite.
— Murmures à gauche.)

Voix à droite. Mais certainement! Il n'y a pas d'autre raison!

M^{GR} FREPPEL. Ces motifs, M. le Rapporteur les a développés dans son travail avec la clarté et la précision qui caractérisent son talent. Vous me permettrez de les discuter les uns après les autres; car enfin je ne suppose pas que, parce que vous êtes le nombre, parce que vous avez pour vous la majorité, vous vouliez vous en tenir pour règle de conduite à l'adage bien connu : Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Avant de discuter ces motifs, permettezmoi cependant de faire une observation de principe. J'entends souvent louer dans cette enceinte un document célèbre qui représente et résume à vos yeux les maximes de la Révolution française, je veux parler de la Déclaration des Droits de l'homme. (Mouvements divers.)

Eh bien, que porte cette Déclaration en son article 6? Elle porte que tous les citoyens français sont également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. (Très bien! très bien! à droite.) Que faites-vous, au contraire? Vous créez une distinction uniquement fondée sur la religion, ou plutôt sur l'absence de religion. (Très bien! très bien! à droite.)

Voix à gauche. Les congréganistes ne sont pas soldats!

M^{GR} FREPPEL. Il ne s'agit pas de savoir s'ils sont soldats ou non. Ils ont la qualité de citoyens tout comme vous et moi. Vous excluez, dis-je, de l'emploi d'instituteur public toute une catégorie de citoyens.....
(Interruptions sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Fréry. Ce ne sont pas des citoyens : ils ne sont pas soldats!

Mor Freppel.... parce que, dit M. le Rapporteur, ils sont prêtres, ils sont religieux (C'est cela! à droite), c'est-à-dire que vous foulez aux pieds la Déclaration des Droits de l'homme qui devient tout simplement entre vos mains la déclaration des caprices de la majorité. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

En d'autres termes, vous renoncez à ce que vous aviez toujours tenu pour le principe fondamental du nouvel ordre de choses, l'admissibilité de tous les citoyens français aux emplois publics. Je tenais à le constater. (Nouvelle approbation à droite.)

Après avoir fait cette observation prélimi-

naire, j'arrive aux motifs si bien exposés par M. le Rapporteur dans le travail auquel j'ai l'honneur de répondre.

Son premier motif le voici : « La suppression de l'instruction religieuse dans le programme de l'enseignement des écoles publiques conduit à cette conséquence toute naturelle que ces écoles ne peuvent plus être dirigées par des prêtres ou des religieux. »

Messieurs, la Chambre connaît mon sentiment sur la loi du 28 mars 1882. J'ai eu l'occasion de la combattre à cette tribune sous toutes ses formes : d'abord, quant à la gratuité absolue que je déclarais un leurre et une chimère; les conséquences financières doivent vous en être connues à l'heure présente (Très bien! à droite); si elles ne vous sont pas connues, elles le sont du moins des

contribuables (Nouvelles marques d'approbation à droite), et je suis bien convaincu que le moment arrivera où vous serez obligés de rétablir la rétribution scolaire pour améliorer le sort des instituteurs, comme nous le désirons tous. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ai combattu cette loi quant à la contrainte légale, l'estimant inutile à cause du progrès normal et régulier qui s'accomplissait dans la fréquentation des écoles, et l'expérience m'a encore donné raison sur ce point, car, sous ce rapport, la loi du 28 mars 1882 n'a produit aucun résultat. (Très bien! très bien! à droite. — Rumeurs à gauche.) Vous n'avez pas un enfant de plus qu'auparavant dans vos écoles. J'en appelle au rapport de M. Jules Roche sur le budget de l'instruction publique. (C'est cela! à droite.)

M. HAENTJENS. M. Jules Roche disait qu'il y avait dans les écoles deux millions d'enfants de plus.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, monsieur Haëntjens!

MGR FREPPEL. Il vous disait qu'il reste encore à l'heure présente 150,000 enfants en dehors des écoles : ce chiffre répond précisément à celui des enfants qui ne fréquentaient pas les écoles avant la loi du 28 mars 1882, comme je l'avais démontré à cette tribune. Vous n'avez donc absolument rien gagné à introduire la contrainte légale.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS et d'autres membres à droite. C'est la vérité! Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Enfin, j'avais combattu la loi du 28 mars 1882, quant à la laïcité des ma-

tières, estimant que par là on sacrifiait l'immense majorité des croyants à une faible minorité de libres-penseurs. (Nouvelle approbation à droite.)

Ma conviction n'a fait que se fortifier sur ces trois points, et j'espère bien que le temps n'est pas éloigné, où, de concert, nous abrogerons dans cette enceinte une loi dont l'expérience aura démontré les vices et l'inanité. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — Interruptions ironiques sur plusieurs bancs à gauche.)

Voix à gauche. Comptez là-dessus!

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Oui! on supprimera le budget des cultes!

M^{GR} FREPPEL. Mon Dieu, messieurs, si l'espérance est restée au fond de la boîte de Pandore, elle n'est pas non plus sortie, que je sache, des urnes de la Chambre des députés. (Rires à droite.) Il s'est passé dans cette enceinte, depuis cent ans, des choses tellement contradictoires, que je ne désespère pas de voir mon désir se réaliser complètement. (Rires et applaudissements à droite.)

Mais enfin quoi qu'il faille penser de la loi du 28 mars 1882, je la prends telle qu'elle est, et je soutiens qu'il n'est pas exact de dire avec M. le Rapporteur qu'elle a pour conséquence nécessaire d'interdire les écoles publiques aux instituteurs et aux institutrices congréganistes. Permettez-moi, en effet, de vous faire remarquer tout d'abord que les membres des congrégations religieuses sont les meilleurs juges de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, de leur honneur et de leur dignité: s'ils avaient pensé que l'observation de la loi du 28 mars 1882 fût incompatible avec leur caractère religieux, ils auraient abandonné vos écoles au lendemain même de la promulgation de cette loi; s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ont estimé que la loi du 28 mars 1882 n'avait pas pour résultat nécessaire de leur interdire les écoles publiques. Ne soyez donc pas plus congréganistes que les congréganistes eux-mêmes. (Rires approbatifs à droite.) Quittez ce souci, laissez aux intéressés le soin de décider si leur situation est devenue ou non impossible.

A cette première observation j'en ajouterai une autre.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, agissant dans la plénitude de son mandat légal, a placé parmi les matières obligatoires de l'enseignement primaire les devoirs envers Dieu, tels que les dicte la raison naturelle. Or, messieurs, c'est là un point fort important et que, pour ma part, je

suis loin de dédaigner, car la religion révélée a son fondement dans la raison et dans la conscience humaine. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Je sais très bien que les instituteurs et institutrices congréganistes ont le devoir d'aller plus loin et de donner à leurs élèves l'éducation et l'instruction chrétiennes. M. le Rapporteur a eu raison de citer dans son travail les statuts des frères des écoles chrétiennes qui sont formels à cet égard; mais ces statuts ne disent pas à quelle heure ni dans quel local l'instruction chrétienne devra être donnée. La loi du 28 mars 1882, - j'en appelle à M. le ministre de l'instruction publique, - est également muette à cet égard : elle n'interdit ni à l'instituteur laïque ni à l'instituteur congréganiste de donner à ses élèves sur la demande

des parents, en dehors de l'heure et du local des classes, l'instruction religieuse.

Donc, tant que vous n'aurez pas fait une autre loi leur défendant de donner l'instruction chrétienne dans les conditions que je viens d'indiquer, la loi du 28 mars 1882 restera pour les congréganistes une grande gêne, une forte entrave, un sérieux obstacle, une difficulté considérable; mais elle n'aura pas pour conséquence nécessaire de leur fermer les écoles publiques; et, par conséquent, le premier motif allégué par M. le Rapporteur, son motif le plus important et le plus spécieux, n'a aucune espèce de valeur. (Très bien! très bien! à droite.)

J'arrive au second motif invoqué par M. le Rapporteur pour exclure des écoles publiques les instituteurs et les institutrices congréganistes. A l'entendre, l'obéissance qui les lie envers leurs supérieurs conventuels serait inconciliable avec la soumission qu'ils doivent à leurs chefs universitaires. Messieurs,
je ne vois aucune espèce de raison à cette
prétendue incompatibilité, car les supérieurs religieux et les chefs universitaires
opèrent sur deux terrains tout à fait différents, et dans deux sphères qui ne se
touchent par aucun côté.

Les supérieurs conventuels ont pour mission de tracer aux membres de leur communautés les devoirs de la vie spirituelle, de veiller à l'observation de la règle en ce qui regarde la conduite morale et les exercices religieux, mais quant aux programmes, aux méthodes, à la direction des études et à la distribution du travail, ils n'ont rien à y voir dans les écoles publiques, tout

cela est du ressort des chefs universitaires.

M. le Rapporteur a cité, dans son travail, un passage des statuts des frères de la doctrine chrétienne; mais ce passage s'applique aux écoles libres, aux écoles indépendantes de l'État, aux écoles où les frères peuvent se mouvoir à leur gré et en toute liberté, mais nullement aux écoles de l'État qui, en 1810, n'existaient pas même dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui.

Oui, j'ose l'affirmer sans crainte, en ce qui regarde la matière pédagogique, la seule en question, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires rencontrent chez les instituteurs et les institutrices congréganistes autant de docilité que chez les instituteurs et institutrices laïques; et même peut-être un peu plus, à cause du secrétariat de mairie que vous enlèverez, je l'espère du

moins, aux instituteurs laïques, ou, pour mieux dire, dont vous les délivrerez, parce que c'est une source incessante de conflits, l'instituteur étant porté tout naturellement à s'appuyer sur le maire, sur le conseil municipal, dont il est le délégué, contre l'inspecteur d'académie et contre l'inspecteur primaire.

Eh bien, y a-t-il rien de pareil chez les instituteurs congréganistes! J'ai l'honneur, si ce n'est pas plutôt une charge, d'être le supérieur de six congrégations religieuses, et mon mot d'ordre a été invariablement celui-ci : Quant aux programmes, aux méthodes, à la direction des études et à la distribution du travail, vous n'avez d'ordres à recevoir que de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur primaire. Ah! si l'on vous ordonnait des choses contraires à votre

conscience, la question changerait de face. (Interruptions ironiques à gauche.)

Un membre à gauche. Nous y voilà!

M° FREPPEL. Mais, messieurs, est-ce que par hasard l'instituteur laïque n'a pas non plus sa conscience... (Très bien! très bien! à droite), contre laquelle viendraient échouer également des ordres injustes?

M. LE COMTE DE LANJUINAIS et d'autres membres à droite. Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Donc le deuxième motif invoqué par M. le Rapporteur n'a pas plus de valeur que le premier. (Nouvelle approbation à droite.)

Le troisième motif tiré des grades et des diplômes tombe de lui-même. C'est une argumentation surannée en présence de la loi du 17 juillet 1881, qui impose les mêmes brevets de capacité aux laïques et aux congréganistes. Il ne faut plus en parler, et la comparaison des succès dans les examens et dans les concours prouve que la parité n'existe pas moins pour la force de l'enseignement que pour l'exigence des grades. (Très bien! très bien! à droite.)

Je voudrais également n'avoir pas à discuter les raisons d'ordre moral alléguées par M. le Rapporteur pour interdire les écoles publiques aux instituteurs et institutrices congréganistes; mais du moment que ces objections se produisent dans un document aussi considérable qu'un rapport présenté à la Chambre, je dois y répondre.

Pour justifier l'exclusion qu'il demande, M. le Rapporteur prétend que les instituteurs et les institutrices congréganistes sont peu propres à former les enfants à la vie de famille et à l'activité sociale parce qu'ils ne

sont pas engagés dans l'état de mariage. Je lui ferai remarquer d'abord que si, afin de préparer les enfants à la vie de famille, il était nécessaire de s'engager dans l'état de mariage, pour être conséquent avec luimême, il devrait commencer par fermer les écoles publiques à bon nombre d'instituteurs et aux trois quarts des institutrices laïques qui sont célibataires. (C'est évident! à droite.) Et, si l'on me répond que ceux-là du moins peuvent se marier, je répliquerai : Toujours est-il qu'ils ne le sont pas. Vous devriez donc attendre qu'ils fussent mariés avant de leur ouvrir vos écoles. Voilà ce qu'exige la logique. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais, franchement, messieurs, qu'est-ce qu'on entend par préparer les enfants à la vie de famille? S'agirait-il par hasard d'enseigner gravement à des enfants de dix à douze ans le code domestique, le code familial, le code conjugal avec tous ses articles? (On rit.) Est-ce que, par hasard, vous allez prétendre, comme je le lisais tout à l'heure dans un déplorable manuel d'instruction civique, que, pour préparer les enfants à la vie de famille, il faut leur expliquer le rôle de l'époux et celui de l'épouse?

Un pareil procédé serait grotesque s'il n'était odieux! (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.) Ce qu'il faut inculquer à cet enfant qui vient à peine de quitter les genoux de sa mère, ce sont des sentiments d'amour, de respect et d'obéissance envers ses parents; ce sont des sentiments de fraternité à l'égard de son frère et de sa sœur. Voilà, messieurs, la vraie préparation à la vie de famille. (Très

bien! très bien! à droite.) Or, un instituteur célibataire est tout aussi apte à donner cet enseignement que l'instituteur marié. (Interruptions à gauche.)

Étrange prétention que la vôtre, messieurs! Savez-vous ce qui se passe à ce propos dans l'État européen qui tient le premier rang dans l'enseignement primaire, la Saxe? La Saxe a établi par l'article 18 de la loi scolaire du 26 avril 1873, ce qui suit :

« Les institutrices en fonctions qui se marient doivent immédiatement, sans pouvoir prétendre à un traitement de disponibilité, déposer leur mandat. » (Exclamations sur divers bancs.)

C'est qu'en Saxe on a le bon esprit de comprendre qu'un instituteur exempt des soucis et des préoccupations de la famille a l'esprit plus libre pour se donner tout entier et sans partage aux enfants étrangers qu'on confie à ses soins. (Nouvelles interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

C'est que la Saxe a le bon esprit de comprendre, en particulier, que, pour une institutrice, les obligations de famille se concilient difficilement avec les exigences scolaires.

Et, aux États-Unis, dans la grande République américaine, que pense-t-on sur ce point? Voici ce que je lis dans le rapport sur l'instruction primaire à l'exposition de Philadelphie par M. Buisson:

« Aux États-Unis, l'opinion publique est en général tout à fait opposée au maintien des femmes mariées dans le personnel scolaire. Il y a même des villes où la question a été tranchée par des dispositions règlementaires. Ainsi à New-York en 1876. »

Vous pouvez trouver qu'en Saxe, que dans les États-Unis, on est trop exclusif à cet égard : soit; mais vous le seriez encore davantage, vous vous engageriez bien plus loin dans la voie de l'intolérance si vous faisiez du célibat religieux un motif d'exclusion des écoles publiques. (Très bien, très bien, à droite.)

La deuxième raison d'ordre moral mise en avant par M. le Rapporteur, pour fermer les écoles publiques aux instituteurs et aux institutrices congréganistes, est celle-ci : « Ceux-là sont peu propres à former des hommes libres, à qui le respect de la loi n'enlève rien de leur dignité personnelle, et qui se sont liés par des vœux d'humilité et d'obéissance passive. » Je ne sais, en vérité, pourquoi M. Paul Bert en veut tant à l'humilité. (Sourires.) Il y revient dans chacun de ses rapports. L'humilité est pourtant une vertu fondamentale qui sied à tout le monde, qui est le caractère distinctif du vrai mérite et de la véritable science. Sans doute, il ne faut pas confondre l'humilité avec la bassesse, ni l'obéissance avec la servilité.

L'humilité qu'enseignent les instituteurs ou les institutrices congréganistes, par leurs paroles comme par leurs vœux, c'est le nosce te ipsum des anciens, avec la perfection que l'Évangile y a ajoutée; c'est, comme le disait un orateur de génie, saint Bernard, c'est la véritable connaissance de soi-même : verissima sui ipsius cognitio. C'est une appréciation équitable de ses défauts, de ses faiblesses, dans le but d'y

chercher un remède. Et véritablement, qu'est-ce que vous trouvez donc de dan-gereux dans tout cela? (Vifs applaudissements à droite.)

Si les instituteurs et les institutrices congréganistes parvenaient à infuser à cette société une certaine dose d'humilité et d'obéissance, serait-ce donc là un si grand mal? Ne voyez-vous pas que l'orgueil et l'esprit d'insubordination sont les deux plaies de la société moderne, que l'on ne sait plus rien respecter, que l'on ne sait plus obéir à personne?

Est-ce que l'obéissance et l'humilité empêchent de former des hommes libres dont la conscience résiste aux séductions comme à la peur? Vous savez bien le contraire, et vous l'avez éprouvé depuis quelques années : pour mériter d'être libre, il faut apprendre à obéir, comme le disait le plus célèbre des républicains de l'ancienne Rome, Cicéron: Legum omnes servi sumus ut liberi esse possimus. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, je vous demande bien pardon de tous ces développements; mais je suis obligé de suivre M. le Rapporteur sur le terrain qu'il s'est choisi. (Parlez! parlez.)

« Ceux-là sont peu propres à parler de la patrie qui ont juré d'obéir aveuglément à des chefs étrangers. »

Voilà bien l'objection que l'on formule d'ordinaire contre les instituteurs et les institutrices congréganistes, et j'ai le droit de m'en étonner, quand je pense qu'elle s'adresse à ces frères des écoles chrétiennes, qui, en fait de patriotisme, n'ont plus leurs preuves à faire... (Applaudissements à droite), eux qui, il y a quelques années, sous les balles de l'ennemi, recueillaient les blessés et ensevelissaient les morts, forçant ainsi l'admiration et le respect de tous par leur dévouement héroïque. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais vous-même, Monsieur le Rapporteur, il y a quelques jours, dans un discours que j'ai fort approuvé, vous avez rendu un hommage public à une religieuse de Châteaudun, à la sœur Jeanne, pour son courage et son dévouement patriotique en face de l'ennemi en 1870.

M. LE RAPPORTEUR. Et je suis prêt à recommencer.

MGR FREPPEL. Vous me direz : c'est une exception. Non, c'est la règle; car ces mêmes sentiments, vous les retrouveriez chez tous les membres des congrégations religieuses. (Très bien! très bien! et vive adhésion à droite.)

Maintenant, serrons l'objection de plus près et examinons-la dans son principe. Je commence d'abord par écarter le mot « aveuglément », qui ne peut être que l'effet d'une méprise, car la doctrine catholique n'admet l'obéissance aveugle pas plus de la part des religieux que du reste des fidèles. « Que votre obéissance soit raisonnable, disait saint Pierre: Rationabile obsequium vestrum.»

Et puis, qu'entendez-vous par ces chefs étrangers, Monsieur le Rapporteur? Les chefs des congrégations enseignantes ne résident pas à l'étranger : ils sont à côté de vous, ils résident au milieu de vous; ils demeurent rue Oudinot, rue du Bac, etc. Car je ne suppose pas que vous vouliez entendre par ce chef étranger le Souverain Pontife luimême. Dans ce cas-là, votre objection passerait par-dessus les chefs des congréga-

tions pour atteindre tous les catholiques de France; et alors je vous demanderais de quelle souveraineté vous voulez parler. Estce de la souveraineté spirituelle? Le Pape, chef spirituel de tous les catholiques, n'est un étranger nulle part. (Très bien! très bien! à droite.)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Il l'est pour nous.

M^{cr} Freppel. Voulez-vous parler de la souveraineté temporelle? Eh bien, pour nous, catholiques français, le souverain temporel n'est pas à Rome; il est en France, dans l'ensemble des pouvoirs publics..... (Interruptions sur divers bancs à gauche.)

Je suis bien aise de profiter de ma présence à la tribune pour détruire tous ces préjugés. En fait de lois civiles et temporelles, nous ne connaissons que les lois françaises. Voilà notre doctrine. C'est la doctrine qu'enseignent toutes les congrégations religieuses: autrement l'on nierait la distinction des deux puissances, qui est un des principes fondamentaux du catholicisme.

J'espère que, sur ce point, ma réponse vous paraîtra absolument satisfaisante.

Un membre à gauche. La droite n'applaudit plus...

A droite. Mais si, mais si. (Applaudissements à droite. — Rires ironiques à gauche.)

M. DE LAROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA.

Monseigneur n'a rien dit que nous ne
soyons fiers d'applaudir. (Très bien! très
bien! à droite.)

MGR FREPPEL. Eh bien, Messieurs, qu'estce qu'il reste donc des imputations dirigées

contre les congrégations religieuses? J'espère qu'il n'en reste rien à vos yeux; et, cependant je n'ai pas touché à une dernière raison d'ordre moral, je vais vous dire pourquoi: non pas que je sois embarrassé le moins du monde pour la réfuter, j'ai là, sous la main, les documents officiels émanés du ministère de la justice; mais j'estime qu'il n'est bon, qu'il n'est utile, qu'il n'est convenable pour personne de venir à cette tribune dresser le bilan comparatif de la criminalité des instituteurs laïques et des instituteurs congréganistes.

Que la presse se livre à ce travail avec plus ou moins de passion, c'est son affaire; mais, quand je pense que ces chiffres, après avoir été portés à la tribune, peuvent tomber sous les yeux des enfants, j'estime, messieurs, que le respect dû aux maîtres et aux maîtresses de l'une et de l'autre catégorie n'a rien à gagner à ce que la tribune nationale se fasse sur ce point l'écho de la presse. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Eugène Delattre. Sous l'Empire, le ministère Duruy a fait cette statistique.

M^{GR} FREPPEL. Je vais la faire à mon tour, si vous le désirez.

A droite. Parlez, parlez.

Un membre à droite. Il faut que la lumière se fasse.

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur a raison de laisser de côté ces choses.

M^{GR} FREPPEL. Eh bien, je les passerai sous silence; cependant, je me réserve d'y revenir, pour peu que la réplique m'amène sur ce terrain. Maintenant, messieurs, je reprends mon argumentation au point où je l'avais laissée.

Vos raisons peuvent être bonnes, me diront mes honorables contradicteurs, mais il y a une considération qui domine tout le reste: En interdisant les écoles publiques aux institutrices congréganistes, nous déférons, dites-vous, aux vœux des populations, nous remplissons la volonté nationale.

Voilà l'argument que M. le Rapporteur a développé tout au long dans le travail auquel j'ai l'honneur de répondre. Comment, vous prétendez que vous avez pour vous le vœu des populations, alors qu'il est de notoriété publique que chaque fois que vous laïcisez une école et qu'il s'ouvre à côté une école libre et dirigée par les mêmes maîtres ou les mêmes maîtresses, à l'instant même les parents s'y portent en foule, de telle sorte qu'à Paris, comme en province, ces écoles nouvellement créées sont

insuffisantes à contenir les élèves qui s'y pressent de toutes parts! (Dénégation à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Permettez, ici je ne suis plus retenu par des scrupules de délicatesse, je vais faire parler les chiffres. Car les chiffres sont à cet égard la meilleure de toutes les démonstrations. Je prends donc d'abord le département de la Seine, pour donner l'effectif des écoles avant la laïcisation et l'effectif des écoles après la laïcisation; et vous allez voir, par cette simple comparaison, si, comme vous avez osé le dire, le sentiment populaire est hostile aux congréganistes.

Écoles chrétiennes de Filles.

| | EFFECTIF | |
|-----------------------------|------------|-------|
| | Avant — | Après |
| Rue des Guillemites, | 187 | 230 |
| Rue du Cloître-Saint-Merry, | 277 | 350 |
| Rue Poulletier, | 200 | 420 |
| Rue Saint-Jacques, | 314 | 450 |

M. CHARLES FLOQUET. Alors, votez avec

Un membre à gauche. Donnez-nous le total.

MGR FREPPEL. Non, je ne me contenterai pas de donner le total, parce que je désire prendre tous les quartiers de Paris, les uns après les autres, pour mieux établir ma thèse.

| Rue de Seine, Boulevard Montparnasse, Rue d'Assas, Rue de Grenelle, Rue Ville-l'Évêque, Boulevard Courcelles, Rue Jenner, Rue Liancourt, Rue Tombe-Issoire, Avenue Victor-Hugo, | 327 271 216 421 227 472 335 575 556 262 | 370 323 414 630 300 566 583 820 642 320 |
|---|--|--|
| Avenue Victor-Hugo, Rue Championnet, | 686 | 830 |

Voilà des chiffres qui prouvent que, malgré la pression et le prestige de l'administration civile, la sympathie populaire est acquise à ces dignes religieuses qui sont environnées du respect et de la vénération de tous. (Applaudissements à droite.)

Un membre à droite. C'est pour cela qu'on veut les chasser.

MGR FREPPEL. Vous allez me dire peutêtre : oui, sans doute, il en est ainsi des religieuses, mais avez-vous le même argument à nous offrir en faveur des frères des écoles chrétiennes?

Voici, Messieurs, pour ce qui regarde les écoles des frères à Paris avant et après la laïcisation:

Écoles chrétiennes de frères.

| | EFFECTIF | |
|-------------------------|-----------------|-------|
| | Avant | Après |
| Rue Saint-Honoré, 263, | $\frac{-}{244}$ | 261 |
| Rue Saint-Roch, 26, | 220 | 326 |
| Rue de la Verrerie, 85, | 140 | 217 |
| Rue Saint-Antoine, 212, | 466 | 574 |
| Rue Saint-Jacques, 175, | 150 | 160 |
| Rue d'Assas, 68, | 315 | 330 |
| | | 23 |

| Rue de Vaugirard, 92, | 920 | 975 |
|---------------------------------|-----|-------|
| Rue de Grenelle, 121, | 190 | 225 |
| Rue Saint-Dominique, 90, | 462 | 505 |
| Rue de Grenelle, 44, | 240 | 290 |
| Rue du Rocher, 40, | 265 | 320 |
| Rue de Moscou, 19, | 165 | 215 |
| Avenue de l'Alma, 22, | 227 | 232 |
| Avenue Beaucourt, 11 bis, | 256 | 279 |
| Rue du Buisson-Saint-Louis, 12, | 280 | 360 |
| Boulevard Poissonnière, 138, | 203 | 260 |
| Rue du Banquier, 14, | 330 | 390 |
| Place d'Eylau, 5, | 274 | 311 |
| Rue Raynouard, 68, | 820 | 861 |
| Rue Raynouard, 50, | 150 | 297 |
| Avenue Saint-Ouen, 35, | 410 | 428 |
| Route de Flandre, 101, | 275 | 316 |
| Grand'Rue, 63, | 170 | 231 |
| Grand'Rue, 66, | 990 | 1.006 |
| Rue du Canal, | 147 | 188 |
| • | | |

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. Et si les élèves ne sont pas plus nombreux c'est que les locaux sont insuffisants.

M. Charles Floquet. Nous verrons quelle est l'augmentation des écoles laïques.

M^{GR} FREPPEL. On pourra encore objecter que c'est là un fait particulier à Paris, mais que les choses ne se passent pas de la même sorte en province.

Eh bien, Messieurs, voici comment les choses se passent en province — je ne puis citer, bien entendu, que quelques localités:

Écoles chrétiennes en province.

| EFFE | | CTIF | |
|------------------------------|-------|-------|--|
| | Avant | Après | |
| Agen, | 392 | 398 | |
| Blois, | 292 | 552 | |
| Brest, | 440 | 495 | |
| Cambrai, | 349 | 528 | |
| Igny (Seine-et-Oise) | 476 | 169 | |
| Marcillac, | 144 | 160 | |
| Nantes, | 2.406 | 2.669 | |
| Roanne, | 750 | 900 | |
| La Rochelle, | 314 | 391 | |
| Limoges, | 636 | 694 | |
| Lodève, | 249 | 270 | |
| Lyon, | 4.800 | 6.000 | |
| Vaujours, | 385 | 795 | |
| Romans (la ville du discours | | | |
| ue vous savez), | 203 | 407 | |
| | | | |

(Applaudissements à droite.)

M. Gustave River. Comment se fait-il que tous ces pères de famille votent pour des républicains? C'est ce que je ne comprends pas.

MGR FREPPEL. Ni moi non plus. (On rit.) Quoi qu'il en soit, devant de pareils résultats, vous ne pouvez pas prétendre que vous déférez au vœu des populations, que vous accomplissez la volonté nationale en fermant les écoles publiques aux instituteurs et aux institutrices congréganistes. (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! je sais bien que M. le Rapporteur, dans son travail d'ensemble, a constaté une diminution de l'élément congréganiste dans les écoles publiques. Je le crois bien, avec les écoles que vous laïcisez tous les jours et avec les moyens de pression qu'on exerce pour dépeupler les écoles congréganistes.

(Exclamations à gauche. — Vive approbation à droite.)

M. Guillot (Isère). C'est vous qui employez ces moyens.

MGR FREPPEL. La raison de cette diminution, si diminution il y a, n'est pas là où on la cherche, dans la libre volonté des parents, mais dans ce fait notoire, patent, qu'à l'heure actuelle il n'y a plus un seul fonctionnaire, plus un seul employé dépendant de l'État, du département ou de la commune, que dis-je? pas un manœuvre, pas un balayeur de rue, qui puisse mettre son enfant dans une école congréganiste de préférence à l'école laïque, sans être à l'instant même dénoncé par les purs et révoqué de son emploi comme clérical, ce qui, sous la troisième République, est un crime impardonnable. Nouvelles dénégations à gauche. — (Très bien! très bien! à droite.)

M. HAENTJENS. Partout les instituteurs
sont des agents électoraux.

MGR FREPPEL. Il va sans dire que les chefs des administrations civiles ne sont pas assez simples ni assez naïfs pour laisser entre les mains de leurs administrés la preuve écrite de leurs menaces et de leurs intimidations, mais ce que je dis là, tout le monde le sait; j'en appelle à tous mes collègues de la droite, témoins de ce qui se passe tous les jours dans leurs départements. (Oui, oui, à droite.)

M. LE COMTE DE L'ANJUINAIS et d'autres membres. C'est absolument vrai.

M^{GR} FREPPEL. J'e vais vous en donner une preuve si vous le désirez.

Jusqu'à ces dernières années, les enfants de troupe dont nous parlions hier étaient envoyés indifféremment, soit à des écoles congréganistes, soit à des écoles laïques; une circulaire d'un ministre de la guerre, M. le général Farre, est venue interdire aux enfants de troupe l'accès des écoles congréganistes.

Un membre à droite. Au nom de la liberté de conscience.

M. RANC. Il a bien fait.

M° FREPPEL. Soit. Mais ces agissements de l'autorité militaire ou civile montrent précisément que, s'il y a eu une certaine diminution dans l'ensemble des écoles congréganistes, il ne faut pas en chercher la raison dans la volonté libre des parents, mais dans le despotisme de ceux qui placent le père de famille entre ses préférences personnelles et le danger de perdre son emploi. (Très bien! très bien! à droite.)

M. RANC. Pauvres martyrs.

- M. Guillot (Isère). C'est bien à vous à parler de despotisme.
- M. CLOVIS HUGUES. Vous terrorisez les mères de famille.

M^{GR} FREPPEL. Vous vous récriez, Messieurs; eh bien, il y a un moyen bien simple de me confondre, de confondre en même temps tous mes collègues de la droite: c'est de consulter les populations. Faites voter les pères et les mères de famille.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS... Ce sont les seuls qui aient intérêt dans la question.

A gauche. Ah! ah! oui, les mères!

M^{GR} FREPPEL. Comment! vous osez prétendre que les mères de famille n'ont rien à voir dans l'éducation de leurs enfants!

M. Gustave Rivet. Nous demandons à donner des droits aux femmes, parfaitement, mais quand elles seront instruites.

Mar Freppel. Eh bien, Messieurs, soit! Vous ne voulez pas employer ce moyen pourtant si démocratique et si républicain; consultez au moins les conseils municipaux. (Applaudissements à droite. — Vives interruptions à gauche et au centre.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je vous prie de laisser parler l'orateur, il lui sera répondu.

M. Jules Roche. Vous ne consultiez pas les mères de famille, vous, après la révocation de l'Édit de Nantes.

M^{GR} FREPPEL. ... Oui, consultez les Conseils municipaux sur la question de savoir quelle est la catégorie d'instituteurs que désirent les communes. Mais c'est précisément ce que yous ne voulez pas, et vous ne le voulez pas, parce que vous savez d'avance que dans la plupart des communes, les conseillers municipaux, représentants légaux

autorisés des populations, se prononceraient pour ces dignes religieuses qui sont entou-rées de l'estime et de la confiance de tous. (Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.)

M. LAROCHE-JOUBERT. Il vaut mieux obéir aux loges maçonniques.

M^{GR} FREPPEL. Cette sympathie, si vive, si profonde des populations pour les congrégations religieuses, vous la constatez vousmême dans votre rapport. Vous en faites l'aveu à la page 16, quand vous dites :

« Or, on sait, la pratique le montre chaque jour, combien souvent le Conseil municipal se montre, dans les petites communes, timoré quand il s'agit, alors même qu'il le désire, de demander le remplacement des bonnes sœurs par des institutrices laïques, et il n'est personne dans cette Chambre à qui des maires de campagne, les plus radicaux du monde, n'aient répondu : « Nous souhaitons vivement que la loi nous impose la laïcisation de l'école, mais nous ne la demanderons pas. »

Ah! nous ne la demanderons pas! Vous ne la demanderez pas, parce que vous craignez de mécontenter les populations et de n'être pas réélus. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous ne la demanderez pas, parce que vous êtes sûrs d'avance de heurter l'opinion publique. Ces maires de campagne, « les plus radicaux du monde », sont vraiment charmants. (On rit.) Ils ne demandent pas mieux que de rejeter sur les épaules des députés une mesure dont ils redoutent les conséquences pour eux-mêmes. (Très bien! très bien! à droite.)

Si ce raisonnement ne brille pas par la

fierté, il se recommande à tout le moins par un caractère de prudence auquel il serait injuste de ne pas rendre hommage. (Très bien! et rires à droite.)

Ils n'oublient qu'une chose, « ces maires de campagne, les plus radicaux du monde, » quand ils veulent se décharger ainsi sur la Chambre des députés d'une mesure odieuse : c'est que, vous aussi, vous êtes soumis à la réélection, et que les flots du suffrage universel sont aussi changeants que les vagues de la mer...

A droite. C'est cela! Très bien!

M. Gustave Rivet. Vous voulez y mettre un frein.

M^{GR} FREPPEL. Voilà pourquoi ils veulent nous renvoyer, à nous, la responsabilité de cette mesure de proscription et d'intolérance. (Très bien! à droite.)

Oui, mesure de proscription et d'intolérance, voilà bien le caractère de l'article 16, et c'est pourquoi j'espère que la Chambre le repoussera, pour maintenir dans les écoles publiques, entre le personnel laïque et le personnel congréganiste, une émulation qui ne peut que profiter au développement et au progrès de l'instruction primaire... (Vif assentiment à droite), car l'expérience a démontré que cette concurrence est féconde et que partout où les deux catégories d'écoles se trouvent en présence l'une de l'autre, chacune en retire son gain.

En effet, on s'observe davantage sous le coup d'une comparaison toujours possible. C'est à qui l'emportera sur son rival dans les examens et dans les concours. Les uns stimulent les autres pour la partie scientifique; ceux-ci empêchent ceux-là de se

relâcher pour la discipline matérielle et morale. Tous bénéficient d'un voisinage qui ne nuit à personne. Voilà l'avantage de cette présence simultanée, de ce concours parallèle des deux personnels, laïque et congréganiste, dans les écoles publiques. (Très bien! très bien! à droite.)

Si donc, Messieurs, vous vous laissiez entraîner à une exclusion systématique que rien ne justifie, vous montreriez par là même que ce n'est pas l'intérêt de l'instruction primaire qui vous inspire...

M. LE COMTE DE MAILLÉ. Certainement non!

MGR FREPPEL. ... mais un motif d'hostilité
contre la religion... (Très bien! très bien! à
droite.) Vous ne feriez absolument que
poursuivre cette campagne à outrance contre
l'Église, qui n'a rapporté jusqu'ici à la
République ni honneur, ni profit.

Ni honneur, car il n'y a pas d'honneur à opprimer les faibles.

Un membre de l'extrême gauche. Oh! les faibles.

M^{GR} FREPPEL. Ni profit, car vous amoindrissez ainsi des forces dont vous pourrez avoir grand besoin dans l'avenir.

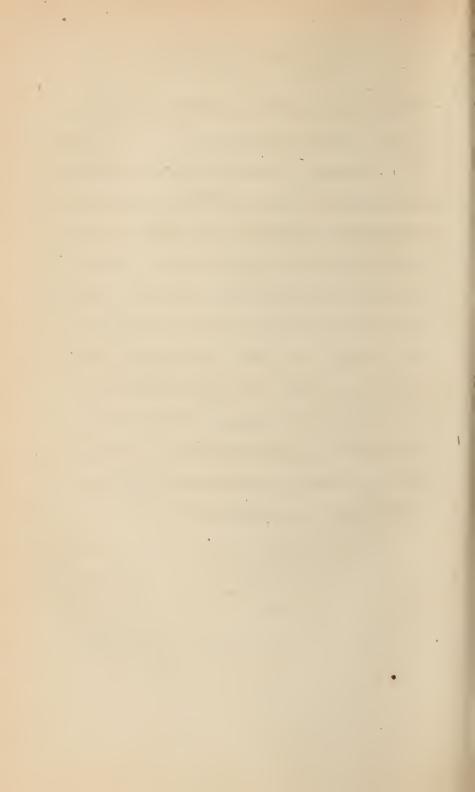
Je dis plus: à la veille des élections municipales, vous feriez un acte souverainement imprudent et impolitique, car, lorsqu'on saura dans le pays qu'il est une
époque fixe, déterminée, où les mères de
famille devront reconduire aux frontières
du village ces saintes filles qui ont élevé
leurs enfants, qui les ont élevées ellesmêmes, qui ont visité, secouru, soulagé
leurs malades; quand on saura d'avance
que de pareilles scènes se renouvelleront
sur tous les points du territoire français,

eh bien! je ne crains pas de le dire, la simple annonce d'une pareille mesure causera une vive inquiétude dans le pays et aura un retentissement plus profond que vous ne le pensez. (Très bien! très bien! à droite.)

Enfin, Messieurs, — c'est par là que je termine, — est-ce bien par un article tel que l'article 16, par un article qui froissera au plus haut degré tous les catholiques de France, est-ce bien par un pareil article qu'il convient à cette majorité, à cette Chambre, de répondre au langage si conciliant, si modéré, que faisait entendre, hier encore, le Souverain Pontife? Vos journaux ont tous applaudi, vous avez applaudi vousmêmes à cette parole si pleine de mesure et de réserve. Eh bien, qu'est-ce que vous allez répondre à l'Encyclique du Saint-Père?

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Rien du tout... (Rires à gauche.)

M^{GR} FREPPEL. Vous allez lui répondre en expulsant des écoles publiques toutes les congrégations religieuses. Eh bien! si c'est là toute la réponse que vous avez à faire à l'Encyclique du Saint-Père, faites-la! Mais le monde entier saura qu'à des avances vous avez répondu par des provocations, qu'à une parole de paix vous avez répondu par un cri de guerre : vous en aurez toute la responsabilité. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur en retournant à son banc, est félicité par ses collègues de la droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 23 FÉVRIER)

au cours de la discussion du même projet de loi.

Messieurs, je voudrais soumettre à la Chambre quelques courtes observations sur l'article 17. Après le vote qu'elle a émis l'autre jour sur l'article 16, il y aurait indiscrétion de ma part à vouloir recommencer une discussion tant soit peu longue au sujet de l'article qui fait présentement l'objet de ce débat.

La Chambre me permettra toutefois de lui démontrer très brièvement que l'adoption de cet article entraînerait la désorganisation complète du personnel de l'enseignement primaire dans les écoles dirigées par les instituteurs et par les institutrices congréganistes.

Veuillez d'abord, Messieurs, bien peser les termes de l'article 17:

« En ce qui concerne le personnel enseignant des écoles publiques de garçons, aucune nomination nouvelle d'instituteur congréganiste ne pourra avoir lieu à partir de la promulgation de la présente loi.

« Dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, toutes les écoles primaires publiques de garçons devront être confiées à un personnel exclusivement laïque.

« En ce qui concerne le personnel enseignant des écoles publiques de filles, aucune nomination nouvelle d'institutrice congréganiste titulaire ne pourra avoir lieu à partir de quatre ans après la promulgation de la présente loi.»

Je suppose donc, Messieurs, que dans le délai indiqué par la loi, un poste d'instituteur congréganiste titulaire vienne à vaquer, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause : bien entendu, il devra y être pourvu par la nomination d'un laïque. Mais il y a là un détail qui ne me paraît pas avoir été prévu par la commission.

Que deviendront, après la nomination de ce titulaire laïque, les instituteurs adjoints congréganistes qui dirigeaient la même école simultanément avec l'ancien titulaire congréganiste? Allez-vous les révoquer ipso facto, sans qu'ils aient rien fait pour mériter cette révocation? Ce serait odieux, ce serait contraire à toutes les notions de la justice

distributive, ce serait même contraire à l'article 17. Puisque vous dites qu'il n'y aura plus de nomination nouvelle à partir d'une certaine époque, vous déclarez par là même que les anciennes nominations seront maintenues, qu'elles continueront à sortir leur effet. Ces instituteurs adjoints congréganistes devront par conséquent continuer à enseigner sous la direction du nouveau titulaire laïque.

Est-ce là, je vous le demande, une combinaison possible? Un titulaire laïque et des adjoints congréganistes...

Un membre à droite. C'est absurde!

MGR FREPPEL. Voilà une idée qui ne saurait raisonnablement venir à l'esprit de personne, et c'est pourtant là, Monsieur le Rapporteur, la conséquence nécessaire de votre article 17. (Très bien! très bien! à droite.)

Je renverse maintenant les termes de ma

supposition : ce n'est plus un titulaire qu'il s'agit de remplacer, mais un adjoint congréganiste, dans le délai indiqué par la loi. Il va sans dire que, d'après l'article 17, vous nommerez à sa place un laïque. Cet adjoint laïque devra donc enseigner dans l'école sous la direction du titulaire resté congréganiste. Encore une fois, comprenezun projet de loi renfermant de pareilles dispositions? D'un côté, un titulaire congréganiste avec des adjoints laïques, d'un autre côté, un titulaire laïque avec des adjoints congréganistes. Croyez-vous sérieusement que ce mélange de personnes, ainsi rapprochées contre leur gré, soit admissible dans vos écoles publiques? Et cependant, je le répète, c'est la conséquence forcée de l'article 17 tel que vous l'avez rédigé. (Très bien! très bien, à droite.)

Cette conséquence, Messieurs, devient encore plus frappante, j'ose le dire, lorsqu'il s'agit d'une école publique de jeunes filles. Un emploi de titulaire congréganiste vient à vaquer par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause : il est évident que, aux termes de l'article 17, vous devrez la remplacer immédiatement par une laïque. Voilà donc quatre, cinq institutrices adjointes congréganistes, si ce n'est davantage encore, qui devront continuer à diriger l'école sous les ordres de la nouvelle titulaire laïque; et tout ce personnel féminin, mipartie laïque, mi-partie congréganiste, devra vivre sous le même toit, partager la même table, diriger la même école. Comme tout cela est pratique! (Hilarité à droite.)

M. MARTIN D'AURAY. Et les enfants? Et les maris?

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. Ce sera la tour de Babel.

M^{GR} Freppel. En vérité, je ne comprends pas que l'on vienne soumettre à la Chambre des députés un pareil texte de loi. Il n'y a pas longtemps, notre honorable collègue, M. Camille Pelletan, avec le tour d'esprit qui le distingue, parlait d'un certain arlequin législatif auquel vous n'avez encore délivré qu'à demi son extrait de naissance. (Hilarité à droite.) Je n'oserais pas me servir d'une image aussi pittoresque pour qualifier ce projet de loi, mais il me sera permis de demander à la Chambre si c'est une pareille macédoine, une pareille mosaïque, une pareille pièce de marqueterie qu'elle a l'intention d'élever à la dignité d'un texte de loi. (Rires à droite.)

M. LE DUC DE FELTRE. On voit bien que nous sommes en carnaval.

M^{GR} FREPPEL. Il me paraît impossible d'envoyer au Sénat un texte de loi derrière lequel se dissimulent de telles anomalies, de pareilles étrangetés. (Très bien, très bien! à droite.)

Encore, si M. le ministre de l'instruction publique venait tout à l'heure unir ses efforts aux nôtres pour combattre le projet de loi; mais, si je suis bien informé, je crains qu'il ne l'accepte, lui aussi avec certaine modification.

Eh bien, qu'il me permette de le lui dire d'avance, en acceptant l'article 17, même avec les restrictions qu'il se propose d'y apporter, il se liera les mains de manière à créer à son administration les plus graves embarras. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais, en attendant la rédaction de M. le ministre, je dois m'en tenir pour le moment à celle de la commission : c'est donc au bout de quatre ans qu'il ne pourra plus y avoir de nomination nouvelle d'institutrices congréganistes titulaires. En bien! je vous demanderai si, franchement, ce délai vous paraît suffisant pour trouver les institutrices laïques qui vous manquent. Pour se convaincre du contraire, il suffit, Messieurs, de lire le rapport présenté par M. Paul Bert.

Rien ne démontre mieux qu'un pareil délai est absolument insuffisant, à moins que l'on ne veuille désorganiser le personnel de l'enseignement primaire; et cela par une raison bien simple : c'est que, dans beaucoup de départements, il n'existe pas encore d'écoles normales d'institutrices.

Voici, en effet, ce que je lis dans le rapport :

« Pour les filles, au contraire, les difficultés sont bien autrement grandes : 19 départements seulement ont moins de 50 écoles de filles tenues par des congréganistes; 29 en ont de 50 à 100; 24 de 100 à 200; 12 de 200 à 300, et 1 (Seine-Inférieure) en a 332. D'autre part, il n'existe actuellement que 35 écoles normales, dont 19 ont été ouvertes depuis 1879 et, par conséquent, n'ont pas encore fourni d'effet utile. 51 départements ne se sont pas encore soumis aux prescriptions de la loi pour des raisons diverses. »

M. LE RAPPORTEUR. Si vous aviez lu l'article, vous auriez vu que la citation que vous venez de faire ne s'y rapporte pas.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, quand on pense que le personnel des instituteurs lui-même ne se recrute pas facilement, et que le personnel des institutrices laïques se recrute avec des difficultés plus considérables encore, il me semble impossible de lier ainsi les mains au ministre de l'instruction publique; je comprendrais encore moins qu'il voulût se les lier à lui-même. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je demande que le projet de loi ne porte aucun délai et que l'on puisse indéfiniment nommer des instituteurs et des institutrices congréganistes, suivant les besoins de l'enseignement primaire.

C'est à cette fin et dans ces termes que je dépose sur le bureau de la Chambre un amendement ainsi conçu :

« Ajouter après l'article 16 : « Toutesois, de nouvelles nominations d'instituteurs et d'institutrices congréganistes pourront toujours avoir lieu, suivant les besoins de l'enseignement primaire. »

Vous voyez, Messieurs, que mon amendement consiste à supprimer les délais...

M. LE RAPPORTEUR. Et l'article 16!

M^{GR} FREPPEL.... et à laisser à M. le ministre et à son administration toute latitude pour se mouvoir dans le cercle de leurs attributions.

Si vous ne votez pas mon amendement, vous désorganisez le personnel de l'enseignement primaire. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il ne s'agit pas de trouver en quatre ans les 20,000 institutrices laïques qui seront nécessaires. Il s'agit seulement de commencer ce remplacement dans quatre ans, ce sera facile dans les départements où il y a des écoles normales. Dans les autres en petit nombre, il appartiendra au pouvoir exécutif de tenir la

main à ce que les écoles normales soient créées d'ici là. Au besoin on emprunterait le personnel à d'autres départements. Quant aux instituteurs, la difficulté est encore moindre; il n'y aura plus à trouver que 2,000 instituteurs laïques.

Il ne faut pas exagérer la difficulté en ce qui concerne le mélange des instituteurs congréganistes, l'adjoint obéira à son supérieur dans le service, que ce supérieur soit congréganiste ou laïque, d'ailleurs il y en a actuellement des exemples.

L'amendement de M. Freppel serait la négation de toute la loi et notamment de l'article 16.

M. LE PRÉSIDENT. M. Freppel a la parole.

MGR FREPPEL. Messieurs, je ne puis pas
accepter les paroles par lesquelles M. Paul
Bert a terminé sa réponse. Il me reproche

de vouloir revenir sur l'article 16 déjà voté. Pas le moins du monde. Qu'a voulu la Chambre en votant l'article 16? Elle a voulu se donner la satisfaction d'énoncer ce qu'elle regardait comme un principe. Ce principe, je l'ai combattu autant qu'il était en moi; mais la Chambre n'a pas voulu, j'imagine, en votant l'article 16, désorganiser le service de l'instruction publique. Elle n'a pas pu vouloir lier les mains au ministre de façon à entraver son administration, sinon à la rendre impossible. Or, M. Paul Bert n'a pas réussi à démontrer que dans le laps de temps indiqué par l'article 17, il trouvera les institutrices laïques qui lui paraissent nécessaires pour remplacer les congréganistes.

M. le Rapporteur avoue lui-même que, dans un grand nombre de départements, il n'existe pas encore d'écoles normales d'institutrices, ce qui est pourtant indispensable pour préparer le personnel que vous demandez. Mais il aurait pu ajouter, ce qui n'est pas moins grave, qu'il faut trois ans dans une école normale pour former une institutrice; par conséquent, en supposant même le nombre voulu d'écoles normales, vous n'aurez pas dans le délai indiqué par l'article 17 le personnel nécessaire pour diriger vos écoles publiques. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Paul Bert n'a donc fait que confirmer ce que j'avais eu l'honneur de vous dire.

Permettez-moi enfin de vous exprimer la surprise extrême que j'ai éprouvée à lui entendre dire qu'il ne voit pas de difficulté à ce mélange si singulier, si anormal, de personnel laïque et de personnel congréganiste dans une seule et même école.

Je n'avais pas insisté davantage sur ce point, parce qu'il me paraissait évident par lui-même, et voilà pourtant les conséquences inévitables de cet article 17. Il me paraît impossible, je le répète, que la Chambre accepte, pour l'envoyer au Sénat, un texte de loi rédigé de la sorte. (Très bien! très bien! à droite.)

Réponse de M. le ministre de l'Instruction publique.

M^{GR} FREPPEL. La Chambre me permettra d'abord de répondre à un premier argument présenté à cette tribune par M. le ministre.

L'honorable M. Fallières a voulu réfuter la preuve que j'avais tirée l'autre jour de la population si nombreuse des écoles congréganistes. Je prendrai la liberté de lui faire observer que sa réponse porte à faux, absolument à faux... (Rumeurs à gauche); qu'elle porte à côté, si vous le préférez.

Qu'est-ce que j'avais dit, pour démontrer que la sympathie populaire est acquise aux congréganistes? J'avais dit : « Chaque fois que vous avez laïcisé une école primaire, et qu'à côté d'elle on a pu ouvrir une école libre dirigée par les mêmes maîtres ou par les mêmes maîtresses, les parents s'y sont portés en foule; de telle sorte que ces écoles nouvellement créées, sont devenues insuffisantes pour contenir les enfants qui s'y pressent de toutes parts.» (C'est cela, à droite.) Voilà tout ce j'avais dit, et M. le ministre n'a infirmé en rien mon argument. (Exclamations à gauche.)

Plusieurs membres à gauche. Oh! par exemple!

Freppel. Cela posé, je me permettrai de faire observer que l'insuffisance de nos locaux est la seule cause pour laquelle la population de nos écoles congréganistes n'a pas encore atteint le chiffre auquel vous la verrez arriver plus tard; et, en effet, que se passe-t-il d'ordinaire en pareil cas? Le préfet de la Seine, par exemple, prend un arrêté de laïcisation. A l'instant même, il s'agit de trouver un local qui permette d'ouvrir l'école dans un mois. Il est évident que, dans de pareilles conditions, nous ne pouvons avoir la plupart du temps que des installations provisoires et absolument insuffisantes... (Interruptions à gauche.)

Voix à droite. C'est incontestable!

M^{GR} FREPPEL. ... mais quand nous aurons pu construire des écoles neuves et plus vastes, nous verrons, Monsieur le ministre, si vos proportions resteront les mêmes. (Très bien! très bien!)

Et puisque vous avez cru devoir citer quelques chiffres, je vais revenir à mon tour sur mon argument de l'autre jour et montrer que si la population des écoles congréganistes n'est pas plus considérable encore, cela tient uniquement à l'insuffisance des locaux qu'on était obligé de se procurer tant bien que mal sous le coup de la laïcisation. (Très bien! très bien! à droite.)

Ainsi Béziers a encore 869 élèves, malgré l'étroitesse des locaux.

Montpellier n'a pu trouver de locaux suffisants, il n'en a pas moins conservé 1,104 élèves.

Marseille a ses écoles libres tellement remplies qu'on y refuse des centaines d'élèves : l'école de la porte d'Aix en a refusé, à elle seule, 200 le jour de la dernière rentrée; celle de la rue Nau, remplaçant l'école communale de la rue Puget, a reçu presque tous les enfants de celle-ci, malgré le déplacement.

En Corse, les Conseils municipaux et la population des villes de Sartène, de Bonifacio, d'Itolaccio, etc., ont adressé les pétitions et les réclamations les plus pressantes au supérieur général pour obtenir le maintien des Frères que le manque de sujets l'avait obligé de retirer après la laïcisation des écoles. On n'a pu satisfaire à leur demande, faute d'installations convenables.

A Cahors, plusieurs conseillers municipaux ayant demandé la laïcisation de l'école communale congréganiste sans l'avoir obtenue, donnèrent leur démission. Aux élections partielles qui eurent lieu quelque temps après, les partisans de l'école congréganiste furent seuls réélus.

Voilà comment vous déférez aux vœux des populations. (Très bien! très bien! à droite.)

A Millau, au moment de la laïcisation de l'école, en 1882, la population presque tout entière s'est soulevée; il n'a rien moins fallu que la force armée pour protéger le maire contre l'indignation des mères de famille.

Au centre. Assez, assez.

M^{GR} FREPPEL. Permettez, Messieurs, je tiens à répondre au ministre.

A droite. Très bien! très bien. — Parlez, parlez.

M^{GR} FREPPEL. A Marcillac (Aveyron), l'effervescence fut plus grande encore; en présence des instituteurs laïques amenés par la gendarmerie, les mères de famille allèrent sonner le tocsin comme pour un malheur public.

A Aiguemortes, l'école laïque est vide; celle des Frères est remplie d'enfants.

Au Vigan, les Frères ont perdu trois élèves, qui sont allés à l'instituteur laïque, et ils en reçoivent des quantités qui désertent les écoles des villages environnants, depuis la suppression du catéchisme.

A Aiguemarque et à Cavaillon, les locaux sont insuffisants; on est obligé de bâtir de nouvelles classes.

A Roubaix, on refuse tous les jours des élèves dans les écoles libres; les locaux assez vastes pour recevoir tous les enfants qui se présentent font défaut, malgré le zèle de la population. Lille soutient une lutte que tout le monde connaît : en 1879, cette ville n'avait que neuf établissements de Frères; aujourd'hui elle en a douze.

Reims est dans le même cas : en 1880, on n'y comptait que trois communautés; on en trouvait six dès 1883. Les Frères ont environ 2,500 élèves; la place manque, une seule classe compte jusqu'à 136 élèves, d'autres, 120, 113, etc.

A Annonay, on refuse à peu près le tiers des enfants qui se présentent, par suite de l'insuffisance des locaux.

A Saint-Étienne, on a créé quatre nouvelles maisons depuis quatre ans. On ne sait où loger les élèves.

Rive-de-Gier compte plus de 900 élèves chez les Frères, ce chiffre est quatre fois supérieur à celui des élèves des écoles laïques. Je pourrais ainsi parcourir la plupart des villes les unes après les autres et vous montrer que, si les écoles des Frères ne comptent pas encore plus d'élèves à l'heure présente, cela tient uniquement à l'insuffisance des installations; lorsque nous aurons des locaux plus vastes, nous verrons si les calculs indiqués par M. le ministre se maintiendront. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Madier de Montjau. D'où viennent ces renseignements et ces statistiques?

M^{GR} FREPPEL. Ces renseignements sont aussi dignes de foi que ceux de M. le ministre. (Très bien! très bien! à droite.)

Revenons maintenant à la proposition de M. le ministre.

Je demande à la Chambre la permission de lui faire observer tout d'abord que, si mon amendement avait eu besoin d'être appuyé, il n'aurait pu trouver un défenseur plus convaincu et plus autorisé que M. Fallières. Il s'est plu, en effet, à accumuler les difficultés, comme s'il avait voulu vous prouver après moi que dans trois ans et dans six ans vous ne seriez pas prêts.

M. Steeg. Il n'a pas dit cela.

M° FREPPEL. Il a montré que, dans la moitié des départements, il n'y avait pas encore d'écoles normales d'institutrices; il a ajouté, ce qui est très vrai, que le déplacement des instituteurs d'un pays dans un autre, et plus encore celui des institutrices, était sinon impossible, du moins extrêmement difficile; par conséquent, j'ai le droit de dire que M. le ministre a appuyé mon amendement... sans le vouloir et peut-être sans le savoir. (Très bien! à droite.)

Je ferai une seconde remarque sur la proposition de M. le ministre, et, cette remarque, messieurs, sera extrêmement simple.

L'honorable M. Fallières nous dit qu'il lui faut un délai de trois ans pour trouver 4,000 instituteurs laïques. S'il y a encore une arithmétique en ce monde, on a le droit d'en conclure que, pour trouver 16,000 institutrices laïques, il lui faudra quatre fois plus de temps.

A droite. C'est évident!

M^{GR} FREPPEL. Par conséquent, après avoir demandé trois ans pour les instituteurs laïques, il devrait demander au moins douze ans pour les institutrices. (Très bien! très bien! à droite.)

Cela est d'autant plus vrai que le personnel des institutrices laïques, de son propre aveu, est plus difficile à trouver que le personnel des instituteurs. Donc, encore une fois, s'il voulait être conséquent avec lui-même, il devrait vous proposer pour les institutrices un délai quatre fois plus long que pour les instituteurs. Il me semble difficile de réfuter un calcul aussi exact que celui-là. (Marques d'assentiment à droite.)

Messieurs, je termine en exprimant mon vif regret de voir le chef de l'Université enchaîner lui-même son action, au risque de créer à sa propre administration les plus grands embarras. Voilà pourquoi j'ai présenté un amendement que je maintiens avec plus de confiance encore après avoir entendu le représentant du gouvernement. Cet amendement a précisément pour but de sauvegarder les intérêts de l'instruction primaire, que

M. le ministre me semble sacrisser avec une facilité que j'ose appeler déplorable... (Rumeurs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Oui, c'est pour sauvegarder les intérêts de son département, pour en assurer les services... (Exclamations au centre), je ne parle pas de la personne de M. Fallières, qui ne sera peut-être plus ministre demain; je parle du département de l'instruction publique, qui, lui, ne change pas, - et je répète que c'est pour en assurer les services que je demande la suppression de toute espèce de délai et l'adoption de mon amendement, qui permettra de nommer indéfiniment des institeurs et des institutrices congréganistes, suivant les besoins de l'enseignement primaire. (Vifs applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 1er MARS)

Au cours de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire.

Messieurs, je désire tout simplement démontrer à la Chambre, et en très peu de mots, que les délais indiqués par la commission et ceux que demande M. le ministre de l'instruction publique sont également insuffisants, à cause des conséquences budgétaires qui résultent de la brièveté des uns et des autres. Il ne saurait, en effet, vous échapper que, en raison de la différence de traitement entre les instituteurs laïques et les congréganistes, la laïcisation des écoles

publiques aura pour conséquence de grever le budget de l'État d'une dépense annuelle de 12 millions en plus. C'est ce qu'il me sera facile de vous montrer par un simple exposé des faits.

Vous n'ignorez pas que le nombre des communes où les frères touchent les traitements minima fixés par la loi est très restreint. Presque partout, on a conservé les appointements résultant de conventions faites avec les municipalités. Et, veuillez bien le remarquer, ces traitements sont en général les mêmes pour les congréganistes titulaires et pour les adjoints, ce qui n'a pas lieu pour les instituteurs laïques. Ils varient moyenne entre 600 et 700 francs. Par exception, quelques rares municipalités ont porté depuis peu d'années les appointements des frères à 750 et 800 francs.

Un assez grand nombre de frères, surtout dans la Haute-Loire et la Lozère, n'ont encore, à l'heure présente, qu'une rétribution moyenne d'environ 500 francs. Ainsi, Messieurs, — et j'ai là entre les mains le tableau du traitement de tous les frères en France, commune par commune, je le tiens à la disposition de mes collègues, — le traitement moyen des instituteurs congréganistes varie entre 600 et 700 francs.

Au contraire, celui des instituteurs laïques va graduellement de 800 à 1,800 francs, et même au delà.

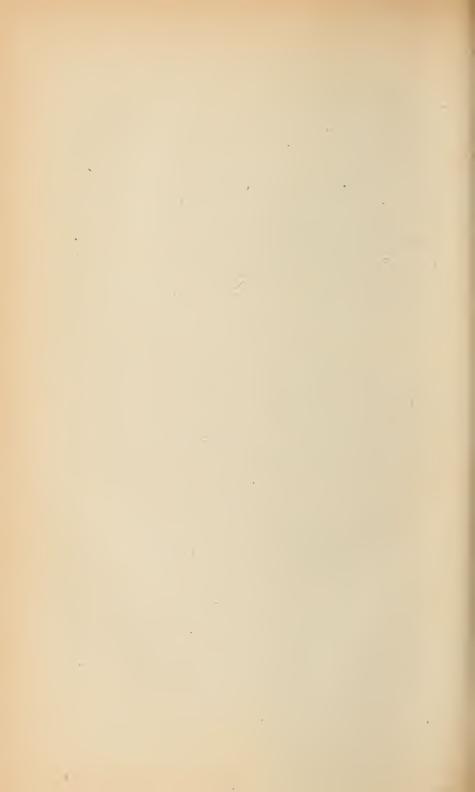
Entre les appointements des religieuses et ceux des institutrices laïques, l'écart est encore plus considérable.

Et encore je ne veux pas parler de l'augmentation de traitement que propose le projet de loi actuellement en discussion : mon argument n'en aurait que plus de force.

Par conséquent, chaque fois que vous allez substituer à un instituteur ou à une instituturice congréganiste un instituteur ou une institutrice laïque, vous ajouterez au budget de l'État une dépense nouvelle de 600 francs en moyenne (Très bien! très bien! à droite); et en calculant sur un nombre de 20,000 instituteurs et institutrices que vous avez l'intention de remplacer par des laïques, vous arrivez de la sorte à un surcroît de dépenses annuelles de 12 millions. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Je n'ai rien à ajouter à ce chiffre, qui parle assez de lui-même. Si, par le fait de la laïcisation des écoles publiques, vous voulez grever annuellement le budget de l'État d'une nouvelle dépense de 12 millions, vous êtes assurément libres de le faire; mais il

était bon d'apprendre aux contribuables, du haut de cette tribune, le résultat d'une opération qui, comme vous le voyez, les intéresse singulièrement. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 3 MARS)

Contre l'interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organiste, etc.

Messieurs, je comprends très bien. que la Chambre veuille interdire aux instituteurs et institutrices de tout ordre les professions commerciales et industrielles, ainsi que les fonctions administratives. En effet, les fonctions et les professions de ce genre pourraient les empêcher de remplir exactement les obligations de leur charge, d'une part, et de l'autre, les engager dans des entreprises qui seraient de nature à com-

promettre leur caractère et leur situation. Mais ce que je trouverais excessif, ce serait de leur interdire sans exception les emplois rémunérés ou gratuits dans tous les services étrangers à l'enseignement.

Telle était la première rédaction de la commission, et c'est à cette rédaction que j'avais opposé mon amendement.

Mais, si j'ai bien compris le nouveau texte que l'honorable M. Paul Bert vient d'apporter à cette tribune, il ne s'agit plus en ce moment de tous les emplois rémunérés ou gratuits dans les services étrangers à l'enseignement; on établit à cet égard des distinctions qu'on ne faisait pas auparavant : bien qu'étrangers à l'enseignement, du moment que ces services ne seront pas incompatibles avec la profession d'instituteur et d'institutrice, ils devront leur être accessibles.

M. LE RAPPORTEUR. Sauf pour ce que nous avons appelé les emplois dans les services des cultes.

MGR FREPPEL. Eh bien, alors, en présence du nouveau texte de la commission, mon amendement va se restreindre aux services que vous prétendez exclure, et je dis que ces services, bien qu'étrangers à l'enseignement, ne sont en aucune façon incompatibles avec la profession de l'instituteur.

Un membre à l'extrême gauche. Et celui de balayeur de l'église?

M^{GR} FREPPEL. Il ne s'agit pas de l'emploi de balayeur d'église: je parle de l'emploi d'organiste; votre interruption n'est vraiment pas spirituelle. (Rires sur divers bancs.)

Je disais donc, Messieurs, que je comprendrais difficilement pour l'instituteur l'interdiction de l'emploi d'organiste. Est-ce que par hasard vous regarderiez comme une déchéance pour lui de manier cet instrument, qui est comme l'abrégé et la résultante de tous les autres, cet instrument dont on peut dire qu'il est le plus magnifique et le plus varié de tous, celui dont la conception est la plus merveilleuse et l'effet le plus grandiose? (Très bien! très bien! à droite.) Vous vous rappelez sans doute les vers de Victor Hugo sur l'orgue, dans ses Chants du Crépuscule

... L'orgue, le seul concert, le seul gémissement, Qui mêle aux cieux la terre...

Il est donc impossible de prétendre que l'emploi d'organiste nuirait à la dignité de l'instituteur. Vous n'oseriez certainement pas formuler une pareille opinion, qui, au point de vue de l'art, serait une véritable hérésie. De telles connaissances ne sont propres, au contraire, qu'à relever dans l'esprit des po-

pulations celui qui les possède et qui sait les faire valoir. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous me direz peut-être: « Mais l'emploi d'organiste empiéterait sur les heures qui doivent être consacrées à l'enseignement. » Pas le moins du monde, car le dimanche l'instituteur est libre de sa personne et maître de tout son temps; or, c'est ce jour-là seulement, pendant l'office divin, qu'il aurait à remplir l'emploi dont je parle. (C'est cela! à droite.)

En Alsace, — vous me permettrez bien de citer cet exemple, — il n'est guère d'instituteur qui ne soit en même temps organiste de la paroisse, et pourtant vous savez très bien que les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tenaient l'un des premiers rangs dans l'instruction primaire. (Approbation à droite.)

Les Allemands n'ont eu garde de toucher à cet état de choses qui ne leur a paru en rien préjudiciable aux intérêts scolaires.

Et qu'on ne me dise pas : « Mais par là l'instituteur tombera sous la dépendance du clergé. » C'est là sans doute l'objection que vous allez me faire tout à l'heure.

Messieurs, cette objection pourrait avoir quelque apparence de fondement s'il s'agissait d'un service obligatoire; mais du moment qu'il n'est question que d'un service purement facultatif, la difficulté tombe d'elle-même; l'instituteur conserve sa pleine et entière liberté d'action, il accepte ou il refuse l'emploi selon qu'il lui plaît. (Très bien! très bien! à droite.)

Et, d'ailleurs, l'office d'organiste est rétribué non par le clergé, mais par le conseil de fabrique, qui est un établissement public aussi bien que la commune.

Enfin je prie la Chambre de vouloir bien remarquer qu'il s'agit ici pour l'instituteur d'un supplément de traitement de 3 ou 400 francs et davantage encore, ce qui n'est pas à dédaigner lorsqu'on songe à la modicité de ses appointements. (Très bien! très bien! à droite!

M. HAENTJENS, ironiquement. Le budget payera tout cela.

MGR FREPPEL. Messieurs, il est évident que nous ne discutons pas le budget d'un millionnaire, mais celui d'un modeste ménage, où les moindres choses ont une grande importance. (Très bien! très bien! à droite.)

J'en dirai autant de l'institutrice pour certains services qui lui conviennent plus particulièrement. Je vous demande pardon d'entrer dans ces détails, mais l'article 25, aujourd'hui l'article 23, est précisément un article de détail et d'application. D'ailleurs ce que je vais dire est connu de la plupart des membres de la gauche, qui, dans leur première jeunesse, ont été enfants de chœur et servants de messe. (Hilarité générale.)

Il arrive donc, Messieurs, que dans beaucoup de nos communes rurales les conseils de fabrique ont coutume de confier à l'institutrice, soit laïque, soit congréganiste, l'entretien et le raccommodage du linge d'église.

Une rémunération de 100 à 150 francs est attachée à ce service qui n'a certainement rien d'incompatible avec la profession de l'institutrice; bien au contraire, rien ne semble plus naturel que de confier un pareil emploi à la maîtresse d'école qui est obligée par son état d'apprendre aux enfants les travaux à l'aiguille. Eh bien, Messieurs, 300 ou 400 francs d'un côté pour l'instituteur, 100 ou 150 francs pour l'institutrice, trouvez-vous qu'il faille priver un modeste ménage de cette source de revenus si propre à y répandre plus d'aisance et de bien-être? (Très bien! très bien! à droite.)

Tout à l'heure vous allez être fort embarrassés quand il s'agira de créer de nouvelles ressources pour améliorer le sort des instituteurs et des institutrices; je ne comprendrais pas qu'ayant sous la main une source de revenus toute trouvée et qui ne charge en rien le budget de l'État...

M. DE LA BASSETIERRE. On aime mieux la demander au budget!

MGR FREPPEL. ... Je ne comprendrais pas,

dis-je, qu'on songeât à enlever aux institututeurs et aux institutrices un supplément de traitement si simple, si naturel, au risque de rendre leur situation moins bonne qu'elle n'est présentement.

Voilà pourquoi je demande la suppression des derniers mots du paragraphe. Si vous ne leviez pas cette prohibition beaucoup trop générale, et par là trop absolue, vous prouveriez que ce qui vous anime n'est pas le désir d'améliorer le sort des instituteurs et institutrices, mais uniquement la pensée de prendre une mesure hostile à la religion et vexatoire pour le clergé. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

Réponse de M. Paul Bert.

Mgr Freppel reprend:

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, vous me permettrez de trouver que M. le rapporteur de la commission n'a répondu en rien à mon argumentation.

Tout d'abord, il a soulevé pour l'instituteur ce qu'il a appelé une question de dignité. Cette question, il a bien voulu l'abandonner en ce qui concerne l'orgue, car il lui aurait été difficile de démontrer qu'il y aurait déchéance pour l'instituteur à toucher cet instrument, le plus merveilleux de tous, comme je le disais tout à l'heure. (Rires à l'extrême gauche.)

Je vous renvoie, Messieurs, aux hommes compétents qui ont écrit sur cette matière comme Lafage et d'Ortigues. M. Paul Bert s'est donc rabattu sur le chant d'église. Il a dit que chanter au lutrin serait au-dessous de la dignité de l'instituteur. Je me bornerai à lui rappeler que des rois et des empereurs n'ont pas dédaigné de chanter

au lutrin. (Rires à l'extrême gauche.)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Ce sont de mauvais exemples. Il ne faut jamais imiter ces gens-là!

M^{GR} FREPPEL. Charlemagne, en particulier, n'estimait pas que le chant d'église fût au-dessous de sa dignité.

M. Roque (de Fillol). David a dansé devant l'arche.

M^{GR} FREPPEL. Je ne crois donc pas rabaisser l'instituteur en pensant qu'il n'y a aucun déshonneur pour lui à imiter ce qu'a fait Charlemagne. (Très bien! très bien! à droite.)

Après la question de dignité, que je crois avoir vidée, vient la question des intérêts scolaires, qui, aux yeux de M. le rapporteur, seraient compromis par l'emploi d'organiste. Ma réponse est facile : rien ne sera plus simple que de défendre à l'instituteur

de remplir ce service pendant les heures consacrées à l'enseignement. Il suffit d'une circulaire pour le lui rappeler; par conséquent, sur ce point comme sur le précédent, M. le rapporteur n'a touché en rien à mon argumentation. (Très bien! à droite.)

J'ai cité pour exemple ce qui se passe en Alsace, et j'y reviens, puisque M. Paul Bert n'a pas jugé à propos de me suivre sur ce terrain; j'y reviens, parce que cet exemple me paraît topique, et je répète que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui tenaient le rang que vous savez dans l'instruction primaire, l'emploi d'organiste exercé par la plupart des instituteurs n'a jamais nui en aucune façon aux intérêts scolaires.

M. Bergerot. — Au contraire. (Rires à l'extrême gauche.)

MGR FREPPEL. M. le rapporteur ne me semble pas avoir prêté une attention suffisante à un fait sur lequel je m'étais permis d'appuyer tout particulièrement : c'est que l'emploi d'organiste n'est en aucune façon obligatoire, mais reste purement facultatif pour l'instituteur; et par conséquent j'ai le droit de revendiquer pour lui une liberté qui appartient à tous les autres Français. Tout autre citoyen peut être organiste : je ne vois pas pourquoi l'instituteur seul serait exclu de cet emploi. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, la commission elle-même me fournit un argument dont vous comprendrez sans peine la portée. On objecte les heures sur lesquelles pourrait entreprendre l'emploi d'organiste; mais permettez-moi de vous faire observer que l'emploi de secré-

taire de mairie empiétera bien davantage sur le temps que l'instituteur doit consacrer à l'enseignement. (Dénégations au centre.) Car, qu'il le veuille ou non, il s'agira souvent, suivant les besoins de la population, d'interrompre l'école pour dresser soit un acte de naissance, soit un acte de décès, soit enfin un acte de mariage, la mort et la naissance n'attendant pas toujours la fin de l'école.

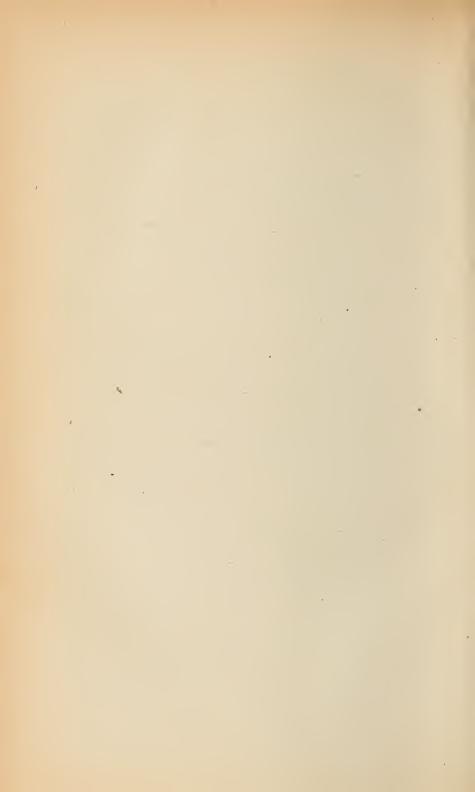
M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est évident, cela!

Un membre à gauche. — Pour la déclaration des naissances, on peut attendre trois jours.

M^{GR} FREPPEL. Par conséquent, toutes les raisons que vous m'avez opposées se retournent contre l'emploi de secrétaire de mairie, dont vous demandez le maintien, avec cette

différence que l'instituteur pourra difficilement se soustraire à l'emploi de secrétaire de mairie dans beaucoup de communes, tandis que l'emploi d'organiste restera partout purement facultatif.

Je ne terminerai pas cette courte réplique sans regretter que M. le rapporteur n'ait pas touché par un seul mot à l'argument que je m'étais permis de tirer du modeste budget de l'instituteur et de l'institutrice. Je me vois donc obligé d'y revenir, et je dis de nouveau que 300 ou 400 francs de supplément de traitement d'un côté et 100 à 150 francs de l'autre sont des quantités qui, dans l'espèce, ne me paraissent pas négligeables. (Très bien! très bien! à droite.) Nous le verrons bien lorsqu'il s'agira de trouver de nouvelles ressources pour améliorer une situation qui se recommande à toute notre attention. Voilà pourquoi je prie la Chambre d'adopter mon amendement, dans l'intérêt même des instituteurs. (Très bien! très bien! à droite.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 8 MARS)

Sur l'intervention du Conseil municipal dans la nomination des instituteurs.

Messieurs, la Chambre a repoussé successivement l'amendement de M. Barodet, tendant à faire nommer les instituteurs par le conseil municipal et l'amendement de M. le comte de Mun, attribuant la nomination des instituteurs aux recteurs d'académie, sur l'avis conforme du Conseil municipal. Il ne saurait entrer dans ma pensée de vouloir faire revenir la Chambre sur l'un ou sur l'autre de ces deux votes. De plus, elle vient de décider que les instituteurs seront nommés par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur

d'académie, sans aucune espèce d'intervention de la commune dans la désignation de la personne appelée à diriger l'école communale. Je le répète, Messieurs, je n'ai pas la prétention de faire remettre en question ce qui a été résolu.

Je revendique pour la commune, non plus le droit de nommer l'instituteur, ni même celui de donner un avis quelconque sur le choix de la personne qui doit être appelée à diriger l'école communale; je craindrais, Messieurs, d'effaroucher votre libéralisme. (Rires à droite.) Ce que je réclame purement et simplement pour la commune, c'est le droit de désigner la catégorie de personnes dans laquelle l'instituteur et l'institutrice devront être nommés par le préfet, et cela jusqu'à l'application complète de l'article 16. En d'autres termes, je demande pour le

Conseil municipal le droit d'option entre les laïques et les congréganistes, ce droit d'option qui lui a été reconnu jusqu'à ces dernières années, sous tous les régimes, sous le régime de la nomination des instituteurs par le préfet aussi bien que sous le régime de la nomination des instituteurs par le recteur. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est, Messieurs, cette part, si restreinte, si modeste, d'intervention de la commune dans la direction de son école, que je viens revendiquer pour elle comme un minimum de droits et de libertés que vous ne sauriez lui refuser sans commettre à son égard une injustice flagrante. (Très bien! très bien!)

Cette injustice ressort jusqu'à la dernière évidence des charges mêmes que vous avez imposées à la commune relativement à son école. Ces charges, ai-je besoin de vous les rappeler? Il suffit de vous reporter à l'article 12, que vous avez voté :

« L'établissement des écoles primaires publiques de tout ordre, le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes, la rémunération des gens de service, sont des dépenses obligatoires pour les communes. Elles sont acquittées sur des ressources autres que celles qui proviennent des 4 centimes spéciaux de l'enseignement primaire. »

Voilà les charges que vous avez imposées aux communes relativement à leurs écoles, charges nombreuses, considérables, et qui pèsent lourdement sur leur budget. Et c'est après avoir imposé de pareilles charges aux communes que vous viendriez leur dire:

« Non seulement vous ne participerez en rien à la nomination de vos instituteurs, non seulement vous n'aurez pas le droit de donner un avis quelconque sur le choix du maître ou de la maîtresse d'école, mais vous n'aurez même pas le droit de désigner la catégorie de personnes dans laquelle le préfet devra choisir l'instituteur et l'institutrice, vous n'aurez même pas le droit de décider si à ce personnel moitié laïque, moitié congréganiste, qui résulte de l'article 17 et dont la bigarrure pourra vous paraître quelque peu étrange, il n'est pas préférable de substituer un personnel ou purement laïque ou purement congréganiste. » (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, un pareil langage me paraît absolument inadmissible; non, il n'est pas possible de dépouiller complètement la commune de toute espèce de participation à la direction de son école, sans même tenir compte des limites si étroites et si resserrées où mon amendement renferme cette participation, ou bien c'en est fait du principe de la liberté communale. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

Ah! je le sais bien, on est venu, l'autre jour, affirmer à cette tribune que l'heure n'a pas encore sonné pour ce pays de donner satisfaction aux principes; mais, permettezmoi de vous le dire, il y a une heure du moins qui a sonné pour les communes : c'est l'heure de payer (Très bien! et rires à droite); et c'est parce que l'heure de payer a sonné pour les communes que je revendique

en leur faveur un minimum de droit et de liberté, sans lequel les charges qui pèsent sur elles deviennent des injustices. (Applaudissement à droite.)

On répétera sans doute ce qu'un membre de la commission disait, l'autre jour, en réponse à M. de Mun : « Si nous attribuons au conseil municipal le droit d'option que vous réclamez pour lui, il arrivera que la majorité de ce conseil se prononcera pour telle ou telle catégorie d'instituteurs ou d'institutrices, contrairement au vœu de la minorité. » Mais, oui, sans aucun doute, cela est inévitable. Est-ce que pareille chose ne se produit pas tous les jours dans cette enceinte? Est-ce que vous, majorité, vous ne nous avez pas imposé, à nous, minorité, l'article 16, c'est-à-dire la laïcisation des écoles? (Très bien! très bien! à droite.)

Cette objection, permettez-moi de vous le dire, n'a aucun sens dans votre bouche: à moins de créer deux ou plusieurs écoles publiques dans chaque commune, il n'y a pas moyen de satisfaire tout le monde.

A droite. C'est évident!

MGE FREPPEL. Bon gré, mal gré, il faut bien, en matière législative, que les décisions se prennent par une majorité contrairement au vœu d'une minorité. Si vous connaissez une autre manière de trancher les questions dans une Assemblée délibérante, nous vous prions de vouloir bien nous la communiquer.

Je reviens donc à l'argument que je faisais valoir tout à l'heure. Il n'est pas admissible que la commune n'ait absolument rien à voir dans la direction de son école, tandis que c'est elle qui en supporte presque toutes les charges. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je revendique en sa faveur ce minimun de droit et de liberté qui consiste à se prononcer sur la catégorie de personnes dans laquelle le préfet devra choisir l'instituteur ou l'institutrice. (Très bien! très bien! à droite).

A cette raison, tirée d'un principe de justice, permettez-moi d'en ajouter une autre. Nous différons d'avis, vous et nous, sur le degré de sympathie respective que rencontrent dans le pays les écoles laïques et les écoles congréganistes. L'honorable M. Fallières prétendait dernièrement que ce sont les écoles laïques qui se trouvent en hausse, et moi, pour ma part, je soutiens que ce sont les écoles congréganistes. Eh bien, quelle est la meilleure manière de

trancher le différend? C'est d'en appeler au pays. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Вексекот. Ils craignent la réponse du pays.

M^{GR} FREPPEL. A chaque vacance d'emploi qui va se produire d'ici à l'application complète de l'article 16, le conseil municipal serait appelé à se prononcer entre les laïques et les congréganistes. Si vous n'admettez pas cette consultation, pourtant si simple et si naturelle, vous montrerez par là même que vous vous sentez vaincus d'avance. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

L'honorable M. Fallières est venu, l'autre jour, étaler quelque peu triomphalement à cette tribune le chiffre des élèves des écoles laïques du département de la Seine. Il me permettra de lui dire que ce chiffre ne prouve absolument rien en faveur de sa thèse. Ce chiffre, il faut le décomposer comme il convient, et, cette analyse une fois faite, vous n'aurez plus le droit d'en conclure qu'il y ait dans la population un surcroît de sympathie pour les écoles laïques. (Exclamations sur divers bancs à gauche. — Très bien! très bien! à droite).

Plusieurs voix à gauche. Ce n'est pas la question.

MGR FREPPEL. Permettez, Messieurs, je suis absolument dans la question... Le chiffre produit par M. Fallières est un argument qu'on pourrait opposer à mon amendement, et c'est pourquoi j'ai le droit d'y répondre! (Parlez! parlez!)

Voici ce que disait M. Fallières:

« A Paris, avant la laïcisation, lorsqu'il y avait des écoles communales laïques et congréganistes, la population scolaire était de 97,874 enfants qui se répartissaient ainsi:

« 58,830 dans les écoles laïques, et 39,044 dans les écoles congréganistes. Les écoles communales congréganistes disparaissent : on laïcise, et nous trouvons un total de 113,907 enfants dans les écoles laïques.»

M. Bourgeois. Vous les forcez à y entrer! (Interruptions et rires sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Bourgeois. Mais, Messieurs, il n'y a pas de quoi rire! J'ai bien le droit d'avoir ma manière de voir! J'ai des principes, moi, et je n'en change pas!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Bourgeois, n'interrompez pas! On n'aurait pas lu votre nom si vous n'aviez pas l'habitude d'inMer Freppel. M. le Ministre continue et dit: « Voilà les chiffres officiels, puisés aux sources les plus incontestables, dans les états de la préfecture de la Seine, qui, j'imagine, n'ont pas été dressés pour les besoins de la discussion. Cela prouve, je pense, qu'à Paris, l'enseignement laïque est plus en faveur que l'enseignement congréganiste. Les chiffres que je viens de vous donner répondent à l'argumentation de l'honorable évêque d'Angers. » (Dénégations à droite.)

Ils n'y répondent en aucune façon et voici pourquoi : — Messieurs, ces explications pourront peut-être vous paraître quelque peu intéressantes, car elles vous donneront en ce qui concerne Paris une juste idée de la question.

16 Depuis l'année 1877, où il n'y avait

dans les écoles laïques du département de la Seine que 58,830 enfants, la population de Paris s'est accrue de plus de 300,000 âmes, et par suite, la population en âge scolaire a augmenté de 32,800 enfants. Il n'est donc pas étonnant que, de ce premier chef, vous ayez plus d'enfants dans vos écoles laïques qu'auparavant; mais cette augmentation ne prouve en aucune façon un redoublement de sympathie de la part des familles pour ces écoles. (Marques d'approbation à droite. — Interruptions sur divers bancs à gauche.)

M. LE RAPPORTEUR. La même remarque peut s'appliquer aux écoles congréganistes.

M^{GR} FREPPEL. Non, pas le moins du monde, pour la raison que je vais indiquer. En effet :

2° Tandis que vous avez multiplié dans tous les quartiers vos écoles laïques, nous,

de notre côté, malgré tous nos efforts et par suite de l'insuffisance de nos ressources, nous n'avons pu encore remplacer douze écoles laïcisées par autant d'écoles congréganistes; et dans celles que nous avons pu remplacer, il nous manque, jusqu'à ce jour, un bon nombre de classes.

Les 5 à 6,000 enfants qui suivaient ces douze écoles laïcisées et non remplacées, qui fréquentaient ces classes non rétablies, ont bien été obligés d'entrer dans les écoles laïques du quartier.

Voix à droite. C'est cela!

M^{GR} FREPPEL. Voilà une deuxième source d'augmentation dont les écoles laïques ont bénéficié par suite de nécessités toutes matérielles, mais qui ne prouve nullement un surcroît de sympathie pour vos établissements. (Nouvelles marques d'approbations à droite.)

3° Vous avez avancé d'un an le commencement de l'âge scolaire, et vous en avez retardé le terme d'une autre année; par conséquent, de ce troisième chef, vous devez avoir dans vos écoles laïques deux huitièmes d'enfants de plus qu'avant l'année 1882.

Voix à droite. C'est évident, très bien!

M^{GR} FREPPEL. Est-ce qu'un accroissement dû à une telle cause prouve le moins du monde que vos établissements ont gagné en faveur dans l'opinion publique? Assurément non. (Très bien! Très bien! à droite.)

4° Car il faut discuter ces choses à fond, Messieurs: tout le monde sait que les écoles laïques libres ont disparu pour la plupart, parce qu'elles ne pouvaient pas soutenir la concurrence des écoles de l'État, à cause de l'établissement de la gratuité absolue. J'avais eu l'honneur, à cette tribune, de

vous prédire, il y a trois ans, ce résultat qui, du reste, était immanquable : je veux dire la ruine des écoles laïques libres, qui ne pouvant plus payer leurs maîtres, à défaut de la rétribution scolaire, devaient nécessairement défaillir.

A droite. Cela était de toute évidence.

MGR FREPPEL. Eh bien, Messieurs, savezvous combien il y avait d'élèves dans les
écoles laïques libres du département de
la Seine en 1877? 55,499. La plupart sont
entrés dans vos écoles laïques publiques :
de là l'augmentation que vous avez signalée
avec tant de complaisance. (Très bien! très
bien! à droite.) Cela ne prouve en aucune
façon un redoublement de sympathie populaire pour les écoles laïques. (Nouvelles marques d'assentiment sur les mêmes
bancs.)

C'est ainsi, Messieurs, qu'en décomposant les chiffres de M. le ministre, comme il convient de le faire, on voit clairement qu'il n'y a pas moyen d'en tirer un argument en faveur des écoles laïques.

Quoi qu'il en soit, une chose demeure certaine : c'est que nous différons d'avis, vous et nous, sur le degré de sympathie respective que possèdent dans le pays les écoles laïques et les écoles congréganistes. Vous avez produit vos chiffres, nous maintenons les nôtres. Quelle est dès lors la meilleure manière de nous renseigner les uns et les autres? La meilleure manière d'arriver à la certitude sur ce point, c'est de consulter le pays...

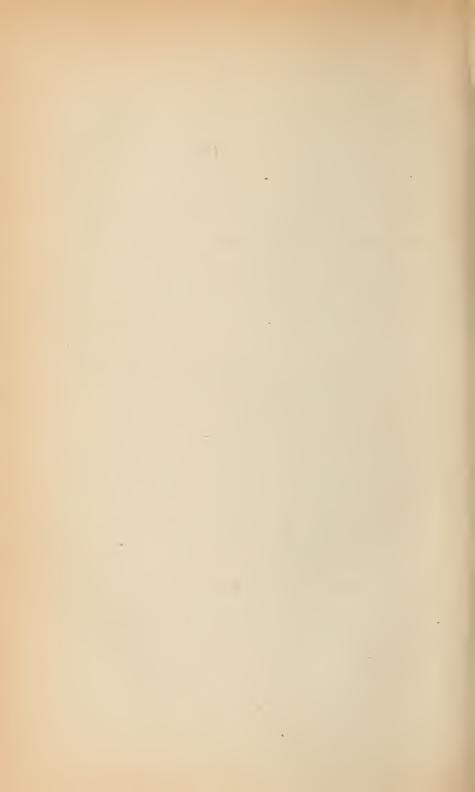
A droite. Très bien! très bien!

M^{cr} Freppel. Le parti le plus simple et le plus naturel à prendre, c'est qu'à chaque vacance d'emploi, le conseil municipal soit appelé à se prononcer entre les laïques et les congréganistes.

Voilà l'objet de mon amendement. Si vous l'acceptez, vous montrez que vous avez confiance dans l'opinion publique; si vous le rejetez, vous prouvez par là même que de propos délibéré vous voulez tourner le dos à la lumière, à la justice et à la liberté (Réclamations à gauche et au centre. — Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, est félicité par un grand nombre de ses amis.)

M. le ministre de l'instruction publique se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses. Ne répondez pas! Aux voix! aux voix! (M. le ministre regagne son banc.)



DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 MARS)

A propos des legs et dons faits aux communes, à la charge d'employer des instituteurs congréganistes.

Messieurs, je dois commencer par féliciter la commission d'être revenue sur la rédaction primitive de l'article 18.

M. PAUL BERT, rapporteur. Oui, parce qu'elle était dangereuse.

M^{GR} FREPPEL. Je lui sais gré, pour ma part, d'avoir renoncé un peu tard, il est vrai...

M. Jules Steeg. Mieux vaut tard que jamais.

MGR FREPPEL. ... mais, comme vous le dites, il n'est jamais trop tard pour bien faire... (Très bien! et rires à droite), d'avoir renoncé, dis-je, à une rédaction qui impliquait une confusion manifeste entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir délibérant.

Qu'est-ce qu'on vous proposait de faire par l'article 18? On vous proposait à vous, Chambre des députés, d'interpréter par la voie législative des testaments et des donations...

M. Jules Steeg. Nous y avons renoncé!

MGR FREPPEL. Vous y avez renoncé et vous avez bien fait; mais, pour mesurer exactement la distance qui sépare l'ancien article du nouveau, je tiens d'abord à rappeler quelle était primitivement la doctrine de la commission, car je ne suis pas même bien sûr qu'on ne vienne pas tout à

l'heure la reprendre et l'apporter à cette tribune.

Je disais donc, Messieurs, que dans son ancienne rédaction, la commission allait jusqu'à vous proposer, à vous, Chambre des députés, d'annuler — c'étaient les expressions mêmes qu'employait M. Paul Bert dans son exposé des motifs — d'annuler les conditions de toute une série de dons et de legs faits conformément aux lois existantes, acceptés par les communes...

M. Madier de Montjau. Et l'on avait absolument et juridiquement raison!

MGR FREPPEL. Vous voyez bien, Messieurs, que j'ai eu raison d'y revenir, puisque tout à l'heure, on va développer devant vous la même doctrine! —... et autorisés par un décret du chef du pouvoir exécutif rendu en conseil d'État, c'est-à-dire qu'on vous

proposait de prendre une mesure révolutionnaire telle qu'il ne s'en était pas vu en France dans tout le cours de ce siècle! (Très bien! très bien! à droite.)

Ce n'est pas, en effet, à cette Chambre, où siègent bon nombre de jurisconsultes, que j'ai besoin de faire remarquer tout ce qu'il y aurait eu d'irrégulier, d'anormal, d'exorbitant... (Approbation et rires à droite.)

M. Madier de Montjau. — C'est essentiellement juridique!

M^{GR} FREPPEL.... dans une pareille confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'interpréter les testaments, les donations; c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de décider dans laquelle des treize espèces de conditions énumérées par les juristes rentre la condition dont il est cas; c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de décider suivant les espèces si une condition doit être réputée écrite ou non écrite, si elle est possible ou impossible, s'il y a impossibilité de nature, impossibilité de fait, impossibilité de droit; c'est enfin aux tribunaux seuls qu'il appartient d'annuler des testaments ou des donations, et encore en se renfermant dans les limites des articles 953, 954, 1183 et 1184 du code civil. (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne puis donc que féliciter la commission, je le répète, d'être revenue à une plus saine appréciation des choses, en renonçant à une rédaction qui ne tendrait à rien moins qu'à transformer cette assemblée en Chambre civile de cour d'appel. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais la rédaction nouvelle de l'article 18, pour être moins contraire que l'ancienne aux principes du droit naturel et du droit positif, échappe-t-elle à des critiques sérieuses? C'est, messieurs, ce que je vous demande la permission d'examiner le plus brièvement possible.

Voici la nouvelle rédaction que, tout à l'heure, un des membres de la commission apportait à cette tribune :

Art. 18. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans l'année qui suivra le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au Journal officiel.

Tel est, Messieurs, le texte que je vous demande la permission de discuter en peu de mots.

Comme vous le voyez, cette rédaction se résume à réduire, contrairement à l'article 2262 du code civil, la prescription trentenaire à une prescription d'un an, en ce qui concerne les dons et legs faits aux communes sous la condition qu'il est inutile de répéter. Eh bien, je dis que cette rédaction est inadmissible pour deux raisons :

La première, c'est qu'elle donne à vos décisions un effet rétroactif (Très bien! très bien! à droite), contrairement à l'article 2 du titre préliminaire du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif. »

M. LE COMTE DE L'ANJUINAIS et d'autres membres à droite.) Très bien! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Qu'est-ce que vous avez le droit de faire? Ce que vous avez le droit de faire, le voici. Vous avez le droit de décréter qu'à l'avenir, à l'avenir, entendez-le bien, postérieurement à la loi présente... (Bruit de conversations particulières).

Messieurs, c'est une question de droit civil que nous discutons en ce moment...

M. LE PRÉSIDENT. Je prie mes collègues de faire silence.

M^{GR} FREPPEL. Or, il me paraît difficile d'élucider des points de droit civil si l'on ne me prête pas une attention plus soutenue. (Le silence se rétablit.)

Je disais, messieurs, que vous avez le droit de décréter qu'à l'avenir, et postérieurement à la loi présente, les legs et dons faits dans les conditions dont il est cas, seront réduits à la prescription d'un an et

ne jouiront plus du bénéfice de la prescription trentenaire.

Vous avez le droit de prendre une pareille disposition pour l'avenir : cela est du domaine législatif; mais réduire la prescription trentenaire à la prescription d'un an pour des dons et des legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, faits sous l'empire et sous la protection de l'article 2262 du Code civil, vous n'en avez pas le droit... (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions sur plusieurs bancs à gauche), vous ne pouvez agir de la sorte, sans donner à votre décision un effet rétroactif, sans fouler aux pieds les principes du droit naturel et du droit civil français. (Nouvelle approbation à droite.) Voilà ma thèse.

Avec l'article 18 tel que vous venez de le formuler, il n'y a plus de sécurité pour aucun legs, ni pour aucune donation. (Vives marques d'approbation à droite.)

En effet, aujourd'hui, la Chambre réduira la prescription trentenaire à la prescription d'un an par la voie rétrospective pour toute une série de dons et de legs faits aux communes, car je crois qu'il n'est plus question dans la nouvelle rédaction des hospices ni des hôpitaux.

M. Jules Steec. Oui, parce que nous avons pensé que c'étaient des établissements privés.

M^{GR} FREPPEL. Je prends acte de vos paroles pour constater qu'il ne s'agit plus que des communes.

Eh bien, demain, la Chambre pourra, du même droit, réduire la prescription trentenaire à une prescription d'un an pour toute une série de dons et de legs faits en faveur d'autres établissements et en faveur des particuliers eux-mêmes. (Très bien! très bien! à droite.) Et, une fois engagés dans cette voie, où vous arrêterez-vous?

Ne voyez-vous pas qu'on veut vous entraîner à une mesure qui alarmera demain tous les intérêts, et qui produira dans le pays la plus vive, la plus profonde et la plus légitime inquiétude?

A droite. C'est cela! très bien! très bien!...

M. DE LA BASSETIÈRE. Ce sera le commencement de la confiscation.

MGR FREPPEL. La deuxième raison pour laquelle je trouve la nouvelle rédaction de l'article 18 inadmissible, c'est qu'elle porte une grave atteinte au principe même de la prescription. J'ose appeler sur ce point toute l'attention des jurisconsultes qui se trouvent dans cette Chambre. (Interruptions sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Charles Floquet. Vous confondez, depuis une heure, le juge et le législateur!

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas; il y a des orateurs inscrits.

M^{GR} FREPPEL. Vous me répondrez, monsieur Floquet; je ne demande pas mieux que de vous appeler à la tribune.

M. Charles Floquet. Mais non! je ne veux pas y monter. (Rires à gauche.)

MGR FREPPEL. Le principe de la prescription, comme l'ont si bien exposé nos meilleurs jurisconsultes, comme l'a développé si éloquemment M. Troplong dans son beau commentaire sur la prescription... (Interruptions sur plusieurs bancs à gauche.) — Allez-vous contester, par hasard, que M. Troplong ait été un jurisconsulte éminent? Sachez donc au moins respecter les gloires de votre pays. (Très bien! très bien! à droite.)

Le principe de la prescription est, d'un côté, la possession du détenteur, et de l'autre, le silence et l'acquiescement de celui qui laisse prescrire contre lui. Eh bien, si l'on veut que ce silence, cet acquiescement, cette adhésion tacite aient une vraie valeur, une valeur réelle, légale, juridique, il faut un délai suffisant pour que les revendications puissent se produire en temps utile. (Très bien! très bien! à droite.)

Or, je dis qu'en remplaçant la prescription trentenaire par la prescription d'un an, pour les actions réelles dont il est question dans l'article 18, vous rendrez, dans la plupart des cas, la revendication impossible.

M. Bovier-Lapierre. Ce n'est pas une question de prescription...

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas autre chose; monsieur.

M. Bovier-Lapierre. ... c'est une question de délai pour introduire une action.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, je vous prie!

M^{GR} FREPPEL. Je vous l'ai déjà dit, et vous ne pourrez pas me prouver le contraire j'en appelle à tous les membres de la commission — l'article 18 n'a pas d'autre but que de remplacer la prescription trentenaire par la prescription d'un an. Dès lors, je suis en droit de répéter que le délai d'un an n'est pas suffisant dans la plupart des cas pour rendre la revendication utile ni même possible. Ceux d'entre nos honorables collègues qui ont eu la bonne fortune d'avoir été notaires... (Rires) comme par exemple M. Plessier... (Nouveaux rires) et M. Vilain, - je ne crois rien dire de désobligeant en rappelant à deux de nos collègues leurs foncM. Jolibois. Le notariat c'est la magistrature de la famille.

M^{GR} FREPPEL. ... Je voulais tout simplement en appeler à leur expérience. (Très bien! très bien!)

Eh bien, je dis que les notaires savent.. Un membre au centre. Et les avoués?

MGR FREPPEL. ... et les avoués aussi, s'il y a d'anciens avoués sur les bancs de cette Chambre. Je dis que les notaires et les avoués savent combien il est difficile, pour certains cas, de dresser l'arbre généalogique dans les successions, combien il peut se passer de temps avant que l'on ai réussi à déterminer au juste quel est le véritable héritier, le véritable ayant-droit, surtout quand il est question d'héritiers au troisième ou au quatrième degré. (Très bien! très bien! à droite.)

Si donc vous réduisez la prescription trentenaire à la prescription d'un an dans toute une série d'actions réelles auxquelles se réfère l'article 2262 du code civil, vous montrerez par là même que vous nourrissez l'arrière-pensée de rendre les revendications impossibles... (Très bien! très bien! à droite), ou du moins extrêmement difficiles. Voilà l'unique but de l'article que je combats.

M. Léon Renault. Mais non!

MGR FREPPEL. Parfaitement, M. Léon Renault! Vous viendrez démontrer le contraire à cette tribune, vous viendrez nous prouver qu'en n'accordant qu'un délai d'un an à ces revendications vous ne les rendez pas impossibles dans la plupart des cas. (Très bien! très bien! à droite.)

Enfin, Messieurs, il est une autre consi-

dération sur laquelle je ne veux pas m'étendre, mais qui a pourtant bien son importance.

Par votre article 18, vous portez une grave atteinte à la liberté communale, vous imposez des procès à 2,000 ou à 3,000 communes.

Ainsi, je le suppose, une commune estime qu'il lui est préférable de laisser les choses en l'état, et de rendre l'immeuble au donateur ou à ses ayants-droit, la condition résolutoire étant accomplie...

M. Jules Roche. La commune n'a rien à y voir!

M^{GR} FREPPEL. ... au lieu de s'exposer à payer de fortes indemnités; eh bien, elle ne le pourra pas.

M. Jules Roche. Elle n'a rien à rendre!

MGR FREPPEL. Ceci est une autre question.

Je sais fort bien que c'est là votre thèse,

mais elle a été repoussée par la Chambre à une forte majorité.

M. LE RAPPORTEUR. Mais pas du tout!

MGR FREPPEL. Oh! vous, Monsieur Jules Roche, je vous comprends; vous dites à priori: « Les conditions n'existent plus, par le fait du prince, il n'en reste plus aucun vestige. » Je comprends votre théorie, elle est logique, si l'on admet votre point de départ; mais ce que je ne comprends pas, c'est la théorie de la commission, qui rend 2,000, 3,000 procès absolument inévitables.

Une commune, je le répète, juge qu'il est de son intérêt de respecter la condition résolutoire, de laisser l'immeuble faire retour au donateur ou à ses ayants-droit, au lieu de s'exposer à payer une forte indemnité : en vertu de l'article 18, elle sera obligée, bon gré mal gré, de s'engager dans un procès plus ou moins ruineux. Eh bien, je n'hésite pas à le dire : jamais on n'aura porté une plus grave atteinte à la liberté des communes. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, je croirais faire injure à la Chambre en insistant davantage sur le rejet d'un article qui ne se soutient à aucun point de vue.

Vous avez bouleversé bien des choses depuis quelques années; il en est une au moins à laquelle vous ne devriez pas toucher, car celle-là est sainte et sacrée parmi toutes : c'est le respect dû à la dernière volonté des mourants!... (Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.)

M. Madier de Montjau étant venu apporter à la tribune deux ou trois sophismes, Monseigneur lui a répondu :

MGR FREPPEL. Messieurs, M. Madier de Montjau, avec une vaillance qui défie le nombre des années, vient de reprendre la doctrine de l'amendement de M. Jules Roche, doctrine déjà repoussée par la Chambre à une majorité de près 400 voix, ce qui me dispenserait de l'examiner à nouveau, si notre honorable collègue n'avait pas apporté à cette tribune certains arguments qu'il importe de ne pas laisser se produire sans y opposer quelques mots de réponse. (Très bien! très bien! à droite.)

A l'appui de sa théorie, M. Madier de Montjau vous a cité tout d'abord l'exemple du parlement belge, qui a cru pouvoir répartir entre diverses universités des bourses qui, d'après la volonté expresse des bienfaiteurs, devaient être appliquées exclusive-

ment à l'université catholique de Louvain.

Que notre honorable collègue me permette de le lui dire, cet argument ne me paraît pas avoir toute la valeur qu'il lui a plu d'y attacher. Pour lui donner quelque force, il eût fallu prouver auparavant que le parlement belge avait le droit de faire ce qu'il a fait. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Mais c'est évident!

M^{GR} FREPPEL. Parce qu'un voisin commet une injustice, ce n'est pas une raison pour l'imiter. (Applaudissements à droite. — Nouvelles interruptions à gauche.)

M. Jules Roche. Attaquez la loi de 1789, qui déclare biens nationaux les biens du clergé!

M^{GR} FREPPEL. Et ce sera précisément

l'honneur de cette Chambre, de cette Chambre française, d'avoir témoigné sur ce point une plus grande délicatesse de sentiment, une notion plus ferme de la justice et de ne s'être pas laissé entraîner dans une voie au bout de laquelle il n'y a plus ni la religion des contrats, ni le respect de la dernière volonté des mourants. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Madier de Montjau a cru devoir ajouter que l'Église elle-même, que le Saint-Siège a reconnu qu'il y avait des cas où la condition d'un legs, d'un don, étant devenu absolument, matériellement impossible, le legs, le don n'en restait pas moins acquis au légataire, après jugement de l'autorité compétente. Oui, cela est vrai, de pareils cas peuvent se présenter, et même que notre honorable collègue me permette de

le lui dire, aux exemples qu'il a cités il aurait pu en ajouter un autre bien mieux connu et encore plus éclatant.

A l'époque du concile de Trente, les fondations s'étaient multipliées de telle sorte, après une longue suite de siècles, qu'il était devenu matériellement impossible de les acquitter toutes au pied de la lettre, par la raison bien simple qu'un prêtre ne peut dire qu'une messe par jour. Que fit le concile?... (Interruptions à gauche.)

Messieurs, M. Madier de Montjau s'est appuyé sur la doctrine et sur la pratique de l'Église, il me semble que j'ai bien le droit de discuter ses assertions. (Très bien! très bien! à droite.)

Que fit le concile de Trente en présence de conditions impossibles à remplir? Voici les dispositions qu'il prit à cet égard et qui jettent une grande lumière sur la question de droit :

« Le concile, considérant que, par la longueur du temps, les fondations de messes s'étaient tellement multipliées dans quelques églises, que les aumônes ou les revenus étaient si médiocres, quand d'ailleurs les fonds n'en avaient été entièrement absorbés, qu'il était impossible d'y satisfaire, donna le pouvoir aux évêques dans leur synode, et aux abbés ou aux généraux d'ordre, dans leurs chapitres généraux, de faire sur cela tous les règlements qu'ils estimeraient les plus convenables pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Église; en sorte, néanmoins, qu'on fît au moins mémoire à la messe de tous les défunts qui avaient fait des legs pieux à l'Église.»

Je vous prie d'abord, Messieurs, de re-

marquer cette restriction: devant une impossibilité absolue, matérielle, d'acquitter toutes les fondations au pied de la lettre, le concile estime qu'il y a lieu, pour l'autorité compétente, de les réduire convenablement; mais, pénétré de la nécessité qu'il y a de respecter la volonté des donateurs et des testateurs, il prescrit à l'autorité compétente de remplir les conditions dans la limite du possible. (Très bien! très bien! à droite.)

Qu'est-ce que vous propose, au contraire, M. Madier de Montjau? Il vous propose tout simplement d'effacer d'un trait de plume toutes les conditions, sans qu'il en reste aucun vestige.

Il y a une seconde différence entre la pratique de l'Église et la doctrine que M. Madier de Montjau est venu apporter à cette tribune; et celle-là est capitale. Quand

le Saint-Siège, quand l'Église reconnaît l'impossibilité matérielle, absolue, d'acquitter une fondation au pied de la lettre, de remplir une condition dans toute son étendue, ce n'est pas elle qui crée l'impossibilité de la condition, tandis que c'est vous-même qui, dans le cas présent, créez la condition impossible. (C'est cela! très bien! et applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.)

C'est vous-mêmes qui, dans l'article 16, commencez par faire naître la condition impossible en laïcisant les écoles, et qui, après cela, venez nous dire dans l'article 18: « Maintenant que la condition est devenue impossible par notre fait, nous déclarons que le donateur n'a plus de droits. » (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà l'injustice! Créer soi-même la condi-

tion impossible et partir de là pour dépouiller le donateur de ses droits, c'est en cela que je trouve la spoliation, la confiscation pure et simple. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Voilà un raisonnement!

M^{GR} FREPPEL. Mais le fait du prince, nous a-t-on dit et répété dans le cours de cette discussion, il prime tout, il domine tout.

En vérité, Messieurs, je ne m'attendais pas à ce qu'en plein dix-neuvième siècle et dans une Chambre qui se dit républicaine (Rumeurs au centre) et qui l'est probablement, quoiqu'il y en ait qui le contestent (Rires à droite), que, dans une Chambre républicaine, on voulût faire revivre la doctrine des juristes de la décadence.

Une voix au centre. Comment! de la décadence!

M^{GR} FREPPEL. ... des conseillers de Frédéric Barberousse et de Frédéric II d'Allemagne; la doctrine des théoriciens du despotisme...

M. LE RAPPORTEUR. Et Domat?

M^{GR} FREPPEL. ... laquelle se résume dans cette maxime :

Quidquid principi placuit legis habet vigorem.

Voilà ce que vous appelez le fait du prince.

M. Ranc. Le prince, c'est le suffrage universel!

M^{GR} FREPPEL. Oui, c'est entendu : quand je dis le prince, cela peut vouloir dire la république comme la monarchie.

Eh bien, Messieurs, en matière de pro-

priété, le fait du prince n'a qu'une seule application juste et raisonnable : c'est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Entendez-vous par hasard appliquer ce principe dans l'article 18, comme vous le propose M. Madier de Montjau, comme vous le demandait l'autre jour M. Jules Roche?

Mais, alors, vous me permettrez de vous faire deux observations : la première, c'est que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut jamais s'appliquer qu'à tel ou tel cas particulier; elle n'est toujours qu'une exception et ne saurait devenir une règle. Et, quand elle devient la règle, elle ne s'appelle plus l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle prend un autre nom : elle s'appelle la spoliation et la confiscation. (Applaudissements à droite.)

A cette première observation, j'en ajouterai

une seconde. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'opère que par autorité de justice, ce sont les propres termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1841; quand l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère, non plus par autorité de justice, mais par la voie législative, comme vous le demande M. Madier de Montjau après M. Jules Roche, elle change de nom, elle s'appelle encore une fois la spoliation et la confiscation. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, dans cette question, permettezmoi de vous le dire, il y a eu un théoricien bien connu dont je retrouve les idées dans les discours de M. Jules Roche et de M. Madier de Montjau.

Vous connaissez tous le célèbre article de Turgot sur les fondations, dans l'*Encyclo-pédie*.

Voilà la source, voilà l'origine de vos idées sur la matière qui nous occupe.

M. JULES ROCHE. Elle est excellente.

MGR FREPPEL. Oh! excellente! je ne connais pas d'esprit plus faux et plus malfaisant que Turgot... (Exclamations à gauche et au centre.)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Très bien! très bien!

MGR FREPPEL. C'est Turgot, plus que tout autre, qui a créé la question ouvrière contre laquelle vous vous débattez en ce moment; c'est Turgot qui a fait détruire si imprudemment toutes les institutions ouvrières, sans les remplacer par rien, et, puisque vous vous préoccupez en ce moment de la question des mines d'Anzin, je n'hésite pas à vous dire que, si les théories de Turgot n'avaient pas triomphé, en ce moment patrons et ouvriers

des mines d'Anzin ne formeraient qu'une seule et même corporation, et que l'entente deviendrait facile. (Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

Mais laissons là, si vous le voulez, les opinions de Turgot en fait d'économie politique et sociale : je reviens à son article sur les fondations, dans l'*Encyclopédie*; car c'est là, encore une fois, l'origine et la source des doctrines qu'on est venu apporter à cette tribune.

M. Jules Roche. Ce sont les doctrines de la révolution tout entière.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Roche, n'interrompez pas.

M^{GR} FREPPEL. Soit! mais ce ne sont pas les doctrines du code civil, et pour le moment c'est le seul code sur lequel je veuille m'appuyer.

Un membre à l'extrême gauche. Vous l'oubliez quelquefois.

M^{GR} FREPPEL. Je dis, messieurs, que si jamais article a nettement formulé le système de la spoliation, c'est bien celui-ci. Turgot a été le théoricien le plus rigoureux de la confiscation.

M. Madier de Montjau. Mais prenez donc parti pour les majorats, et faites-les rétablir.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. C'est vous qui êtes pour les majorats en citant toujours l'Angleterre.

M^{GR} FREPPEL. « Ajoutons, dit Turgot, qu'elles ne doivent laisser aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'Église dans l'ordre de la religion, de disposer des *fondations* anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux

encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce que l'on appelle l'intention des fondateurs... »

M. JULES ROCHE. Très bien!

M^{GR} FREPPEL. «... comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuses les générations qui n'étaient point... »

Remarquez bien, messieurs, que tout cela peut s'appliquer aux testaments comme aux donations, sans aucune exception. Car il se trouvera toujours quelqu'un pour répéter après Turgot que le donateur ou le testateur était un homme ignorant et borné qui, par ses dons et ses legs, n'avait pas le droit d'enchaîner la volonté des générations futures. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

L'article de Turgot est tout simplement la négation du droit testamentaire.

Mais ce n'est pas tout.

Turgot continue : « ... ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'État!

Ainsi, pour Turgot, votre maître en pareille matière, la justice n'existe pas; il n'y a que l'utilité publique; les corps particuliers, les communes, les provinces, — car il n'y avait pas encore de départements, — les hospices, les hôpitaux et tous les établissements n'ont aucun droit vis-à-vis de l'État.

L'État peut s'approprier leurs biens comme bon lui semble, quand il estime qu'il y a utilité à le faire.

Osez donc affirmer, à votre tour, des thèses

pareilles devant le pays! Osez lui dire, par exemple, que l'État peut s'approprier les biens des compagnies de chemins de fer, sous prétexte d'utilité générale, parce que ce sont des corps particuliers qui n'ont aucun droit vis-à-vis de l'État. (Réclamations à gauche. — Vif assentiment à droite.)

Voilà Turgot!

N'avais-je pas raison de dire que c'est un des esprits les plus dangereux et les plus sophistiques qui aient paru dans ce pays!

Un membre au centre. C'est une des gloires de la France!

M^{GR} FREPPEL. Et quand j'exprime ainsi librement mon opinion sur l'écrivain auquel vous avez emprunté vos doctrines sur la matière en question, c'est que le mot de Voltaire me paraît trouver ici son application: «On doit des égards aux vivants; aux morts, on ne doit que la vérité.» (Très bien! très bien! à droite.)

M. RANC. Oh! cela ne le choque pas! (On rit.)

MGR FREPPEL. Je le répète, Messieurs, si vous voulez affirmer des doctrines pareilles devant le pays, si vous voulez les consacrer par un vote du Parlement, assurément vous êtes libres de le faire. Mais, demain, vous alarmerez tous les intérêts et votre vote causera en France et à l'étranger la plus vive émotion.

Voilà pourquoi je demande à la Chambre de repousser une fois de plus des théories qui portent la plus grave atteinte au droit de propriété, et dont l'application, sous une forme ou sous une autre, ramènerait dans nos lois la confiscation, qui doit en rester bannie à jamais. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 MARS).

Sur la composition des Conseils départementaux.

MGR FREPPEL. Messieurs, nous sommes arrivés à une série d'articles des plus importants: ceux qui règlent la composition des Conseils de l'instruction primaire, à commencer par le Conseil départemental. Mon amendement s'appliquait primitivement à l'article 61, devenu depuis lors l'article 67, et enfin l'article 42.

Comme vous le voyez, cet article a subi beaucoup de transformations, ce qui semblerait indiquer que, sur la composition du Conseil départemental, la commission n'a jamais eu et n'a peut-être pas encore, à l'heure présente, des idées bien nettes ni bien arrêtées.

M. LE RAPPORTEUR. On n'y a rien changé, sinon le numéro.

M^{GR} FREPPEL. Je vous en demande bien pardon, l'article 61 a été considérablement modifié, comme je le démontrerai tout à l'heure.

Du reste, puisque M. le Rapporteur juge à propos de m'interrompre, je lui dirai que c'est là une remarque générale que l'on peut faire sur tout l'ensemble du travail soumis à votre examen, car je ne sache pas que jamais projet de loi ait été discuté dans de pareilles conditions : chaque fois que l'on croit tenir un texte ferme, un article

définitif, il vous échappe; et, le lendemain, on est tout étonné de se trouver en présence d'une rédaction qui diffère sensiblement des rédactions antérieures. (Très bien! à droite.)

Il n'y a dans ce projet de loi ni vue d'ensemble, ni idée générale, ni esprit synthétique, à moins qu'on ne veuille tenir pour tels l'hostilité à la religion, qui est le seul lien par où se rattachent toutes les dispositions. (A droite: C'est cela! Très bien!)

M. Ballue et d'autres membres à gauche. C'est déjà quelque chose!

M^{GR} FREPPEL. Oh! quand il s'agit d'une question derrière laquelle apparaît la soutane du prêtre ou la robe du religieux, vous avez des idées constantes et formées d'avance... (Mouvements sur divers bancs)... mais pour le reste, il n'y a parmi vous qu'hésitations et tâtonnements. De telle

sorte, Messieurs, que vu la déclaration d'urgence si témérairement sollicitée et si imprudemment accordée...

M. LE RAPPORTEUR. Il y a deux ans!

MGR FREPPEL. ... vu la suppression d'une seconde lecture, qui eût été pourtant si nécessaire pour une loi qui est une véritable loi organique de l'enseignement, en présence d'une telle hâte et de telles lacunes, on en est réduit à espérer — non sans quelque regret pour l'honneur de cette Chambre — qu'une autre assemblée parviendra à introduire, dans un travail si disparate et si confus, de l'ordre, de l'unité et de l'harmonie. (Applaudissements à droite.)

C'est ainsi que, quoi qu'en dise M. le Rapporteur, dans la troisième ou quatrième édition de l'article 61, je ne retrouve plus ni les deux inspecteurs de l'enseignement primaire nommés par le ministre, ni l'inspectrice départementale, ni rien d'analogue; mais, par contre, j'y trouve quatre conseillers généraux nommés par le ministre, ce qui tend à faire du Conseil départemental une véritable annexe du Conseil général. Mon amendement n'est donc plus applicable dans toutes ses parties à la rédaction nouvelle; cependant il conserve sa raison d'être en ce qu'il a pour but de demander une suppression et deux additions.

Et d'abord une suppression. Je vous propose, avec tout le respect et tous les égards dus à cette honorable personne, de ne pas introduire dans le Conseil, dont nous discutons les éléments, la directrice de l'école normale.

Cette directrice est le seul et unique reste du personnel féminin qui avait été si largement représenté dans les rédactions antérieures, et il va sans dire que ma remarque s'applique d'avance à la composition des Conseils cantonaux, que vous allez examiner tout à l'heure, et où vous retrouverez également une institutrice égarée au milieu de tout [un monde masculin (exclamations diverses au centre et à gauche), qui pourra s'étonner, sinon de tant d'audace, du moins d'une si grande nouveauté. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

En effet, il n'y a pas de pays au monde, sauf une exception que je vais dire, où les femmes soient introduites dans de pareils comités. (Interruptions à l'extrême gauche.) Je vais vous indiquer cette exception dans un instant; veuillez donc ne pas prévenir ma parole.

Tout le monde, jusqu'ici, avait compris

les sentiments de convenance et de délicatesse qui font réserver aux hommes seuls les rôles et les fonctions des assemblées délibérantes. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce n'est pas que je veuille contester le moins du monde des qualités d'intelligence auxquelles je rends pleinement hommage; bien au contraire, je dirai même volontiers qu'en France les femmes sont en général supérieures aux hommes pour le bon sens... (Applaudissements mêlés de rires à gauche et au centre. — Très bien! très bien! à droite.) pour la droiture et la rectitude de l'esprit.

Il n'y a qu'une voix à l'étranger, Messieurs, pour ratifier ce jugement, et j'aurais pu vous apporter à cette tribune le témoignage des Allemands qui, dans ces derniers temps, ont plus particulièrement étudié

notre état social. Elles doivent ces qualités à leur éducation chrétienne, bien préférable à celle que les hommes reçoivent dans l'Université, où l'on peut dire qu'ils n'en reçoivent à peu près aucune. (Applaudissements à droite.)

Il est vrai que cette éducation chrétienne des femmes, vous êtes en train de la défaire dans vos lycées et dans vos collèges de jeunes filles, où vous allez introduire un peu de savoir peut-être, mais d'où vous ferez sortir certainement le bon sens, la modestie, la délicatesse, la distinction, la piété, toutes ces qualités intellectuelles et morales qui ont fait jusqu'ici la supériorité de la femme française. (Nouveaux applaudissements à droite. — Protestations à gauche et au centre.)

Ce n'est donc pas, Messieurs, au point de

vue des qualités de l'esprit ni du savoir que j'entends me placer pour vous demander cette suppression. Je repousse l'innovation pour des motifs qui se comprennent d'eux-mêmes.

Que la directrice de l'école normale envoie au Conseil départemental, que l'institutrice dont il va être question tout à l'heure fasse parvenir au Conseil cantonal des mémoires, des rapports écrits, rien de mieux; mais ne les obligez pas à venir prendre part en personne à des discussions dont leur caractère doit les tenir éloignées. — (Marques d'assentiment à droite.)

Aussi ne suis-je pas surpris de voir qu'il faille aller jusqu'en Amérique, et par là je réponds à l'objection qu'on me faisait de ce côté de la Chambre (la gauche) — qu'il faille, dis-je, pousser jusqu'en Amérique,

où les mœurs sont si différentes de celles de la France, pour trouver un précédent à l'innovation qu'on vous propose d'introduire aujourd'hui.

Encore, Messieurs, — et je suis bien aise de voir au banc ministériel M. Buisson, dont l'ouvrage important sur l'exposition de Philadelphie me fournit ce détail, — encore sur les États dont se compose la grande République américaine y en a-t-il quatre seulement où les femmes sont admises dans les bureaux scolaires : le Massachussets, la Pensylvanie, Rhode-Island et la Californie.

Eh bien! Messieurs, vous trouverez sans doute comme moi que c'est là une exception trop minime pour nous permettre de trancher à ce point sur tout le reste du monde civilisé et d'établir un principe dont les con-

séquences sont manifestes. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Gustave Rivet. Mais nous n'avons pas besoin de nous mettre à la remorque des autres nations!

MGR FREPPEL. Ces conséquences, les voici: Si vous admettez aujourd'hui la directrice de l'école normale au sein du Conseil départemental, si vous l'invitez à siéger à la droite du préfet — ce que vous ne pouvez pas vous empêcher de faire sans blesser les règles de la politesse française... (On rit) vous serez obligés d'agir de même pour le Conseil académique, afin de rester conséquents avec vous-mêmes : car là aussi il y a des questions intéressant l'éducation et les pensionnats des jeunes filles.

A droite. — C'est évident.

MGR FREPPEL. Du Conseil académique, la

logique vous poussera au Conseil supérieur, où vous ne pourrez pas, après de tels précédents, vous dispenser de faire siéger des institutrices, des directrices d'écoles normales. (Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.)

Mais alors, car il est difficile de s'arrêter en pareille voie, de ces Conseils officiels à la Chambre des députés et au Sénat, il n'y à plus qu'un pas, et ce pas, vous serez tôt ou tard obligés de le franchir. (Très bien! et rires sur divers bancs.)

M. DE LACRETELLE. Cela ne nous effraye pas.

M. ROQUE (de Fillol.) Puisque les femmes ont plus de bon sens que les hommes.

M^{GR} FREPPEL. Si telle est votre intention, je comprends à merveille la proposition qui vous est faite aujourd'hui.

On vous demande de poser un principe dont les conséquences se développeront d'elles-mêmes. Mais pour moi, qui n'admets pas cette interversion des rôles, ce renversement des attributions, je regarde comme un devoir de m'opposer, dès le début, à des innovations qui me paraissent regrettables et fâcheuses à tous les points de vue. (Très bien! très bien! à droite.)

Par contre, Messieurs, — et c'est la seconde partie de mon amendement, — je vous propose d'introduire dans le Conseil départemental deux membres qui, à mon sens, y ont leur place marquée.

Il est vrai que, sous ce rapport, la commission nous donne un commencement de satisfaction. Elle admet pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant l'enseignement libre, un membre de cette catégorie; et, en effet, vous ne pouviez agir autrement sans vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, puisque vous aviez donné entrée à des membres de l'enseignement libre dans le Conseil supérieur et dans le Conseil académique.

Et par le fait, le Conseil départemental est un vrai tribunal qui ne juge pas seulement les causes intéressant des membres de l'Université, mais encore celles qui peuvent concerner les membres de l'enseignement libre. Ainsi, d'après l'article 36, je ne sais pas s'il porte encore ce numéro dans votre nouvelle rédaction, - d'après l'article 36, le Conseil départemental statue sur les oppositions à l'ouverture d'écoles libres; suivant l'article 39, le Conseil départemental juge tout instituteur libre qui est traduit devant lui sous l'inculpation

d'une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions. Vous ne pouviez donc pas nous refuser ce commencement de satisfaction; vous ne pouviez pas ne pas admettre dans le Conseil départemental, pour les affaires contentieuses et disciplinaires, un membre de l'enseignement libre, sans méconnaître les règles les plus élémentaires de la justice et de l'équité. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais, permettez-moi de vous faire observer que les affaires contentieuses et disciplinaires ne sont pas les seules qui intéressent les membres de l'enseignement libre au sein du Conseil départemental.

D'après l'article 46 du projet de loi dont vous êtes saisis, ce Conseil veille à l'application des programmes, méthodes et règlements édictés par le Conseil supérieur de l'instruction publique. Or, ces règlements ne sont pas étrangers, tant s'en faut, à l'enseignement libre; ils intéressent nos écoles, qui sont bien forcées d'en tenir compte à cause des examens communs aux élèves de l'une et de l'autre catégorie d'enseignement.

A droite. C'est évident.

MGR FREPPEL. De plus, aux termes de l'article 46, — je vous prie de vouloir bien accorder à ce point une attention toute particulière, — en vertu de l'article 46, le Conseil départemental entend et discute tous les ans un rapport de l'inspecteur d'académie. Sur quoi? Précisément sur l'état des écoles libres; et il n'y aurait pas, je vous le demande, dans ce Conseil, un seul membre de l'enseignement libre pour parler au nom de ses collègues, pour faire entendre

leurs vœux ou leurs plaintes, pour donner sur nos écoles des renseignements utiles, des explications nécessaires. Mais cela n'est pas possible, à moins que vous ne vouliez fouler aux pieds tous les principes de la justice et de l'équité. (Très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je demande que le membre de l'enseignement libre adjoint au Conseil départemental y siège au même titre que les autres, et non pas seulement pour les affaires contentieuses ou disciplinaires.

En d'autres termes, je demande tout simplement que vous appliquiez au Conseil départemental la règle admise déjà pour le Conseil supérieur, où les membres de l'enseignement libre prennent part non seulement aux affaires contentieuses ou disciplinaires, mais encore à tous les débats

concernant l'instruction: (Très bien! très bien! à droite.)

J'ignore si je ne me montre pas trop téméraire, mais pour cette deuxième partie de mon amendement, je suis plein de confiance dans le vote que vous allez émettre tout à l'heure. Je n'en dirai pas autant du troisième paragraphe, connaissant les dispositions qui, en pareille matière, animent malheureusement la majorité de cette Chambre.

Jusqu'à présent, on voyait figurer dans le Conseil départemental, à côté du procu-reur général et d'un membre de la Cour d'appel, dont la présence était si utile, je dirai même si nécessaire, pour les affaires contentieuses et disciplinaires — je puis en parler en connaissance de cause, ayant fait partie de ce Conseil pendant quatorze

ans — on voyait, dis-je, siéger à côté de ces deux magistrats l'évêque et l'ecclésiastique désigné par lui. (Exclamations au centre.)

Je ne crois pas qu'à être composé de la sorte le Conseil départemental ait perdu en considération et en autorité mérale aux yeux des populations et dans le corps enseignant, bien au contraire: (Très bien! très bien! à droite.)

Eh! bien, Messieurs, je ne vous demande pas le maintien intégral de cet état de choses...

A gauche. Et vous avez raison!

M^{GR} FREPPEL. ... parce que vous êtes engagés dans une tout autre voie et qu'il est inutile de demander ce que l'on est sûr de ne pas obtenir.

Ce que je me borne à demander pour le

moment — car nous réservons pleinement l'avenir — c'est le maintien d'un dernier élément de cette organisation, je veux dire la présence d'un ecclésiastique désigné par l'évêque diocésain. (Très bien! très bien! à droite.)

Voix au centre. Pourquoi?

M^{GR} FREPPEL. C'est ce que je vais vous dire. Je vois bien, Messieurs, que j'arrive au point délicat de mon amendement.

Vous me demandez pourquoi, et vous dites: Nous avons éliminé l'élément ecclésiastique du Conseil supérieur... — ce qui n'est pas tout à fait exact, pour le dire en passant, — car vous y avez maintenu un prêtre et un religieux — nous avons éliminé le même élément du Conseil académique. Quelle raison aurions-nous de le maintenir dans le Conseil départemental?

Quelle raison, Messieurs? Une raison qui me paraît toute simple : la situation n'est pas absolument la même de part et d'autre. Il s'agit, dans le Conseil départemental, de l'enseignement primaire; or, la loi du 28 mars 1882 a prescrit la neutralité religieuse pour les écoles primaires.

Vous savez ce que je pense de cette prétendue neutralité. Je l'ai toujours regardée et je la regarde encore tout simplement comme impossible. Mais, enfin, il faut raisonner dans l'hypothèse de la loi. Or la loi interdit de donner dans les écoles primaires un enseignement contraire à la religion; la loi défend d'y introduire des livres niant ou combattant un dogme catholique; autrement la neutralité serait rompue.

Eh bien, Messieurs, qui, mieux qu'un ecclésiastique désigné par l'évêque peut

prémunir le Gonseil départemental contre de pareils dangers, lui donner un avis utile sur les difficultés qui peuvent surgir à cet égard, traiter en un mot ces matières délicates avec compétence et autorité? Par là vous prévenez les conflits, vous allez audevant des contestations publiques, vous épargnez au préfet, à l'inspecteur d'académie et aux instituteurs primaires bien des ennuis et des embarras : bref, vous faites acte d'hommes d'État sages et prévoyants. (Très bien! très bien! à droite.)

Il y a plus. J'entends bien que l'on parle constamment de séparation complète, totale, absolue, de l'Église et de l'école. C'est, en vérité, à se demander où l'on s'arrêtera dans cette voie. Je ne serais pas surpris qu'un de ces jours, dans le but de rendre la séparation plus complète encore, vous fus-

siez saisis de quelque proposition interdisant à l'instituteur de demeurer à moins de 100 mètres de l'église et de passer par les rues qui avoisinent le presbytère. (Très bien! très bien! et rires à droite.)

Je ne serais même pas surpris que, les esprits venant à s'échauffer de plus en plus, quelque journal... — c'est peut-être même déjà fait — demandât l'autorisation pour l'instituteur de faire quelques opérations de vivisection sur la personne du desservant. (Hilarité à gauche.)

On ne peut vraiment pas savoir où l'on s'arrêtera dans la voie où vous avez lancé l'esprit public.

Eh bien, Messieurs, laissez-moi vous le dire : tout cela est bon en théorie; mais, en réalité et dans la pratique, les choses ne se passent pas de la sorte.

Cette séparation complète, totale, absolue de l'Église et de l'école, on peut la rêver au fond d'un cabinet ministériel ou autre; on peut déclamer là-dessus dans des réunions publiques, où l'on n'est pas tenu à y regarder de si près, où l'on croit avoir résolu toutes les difficultés quand on a parlé bien haut devant un auditoire peu au courant des choses. Mais, encore une fois, l'utopie ne tient pas devant la simple réalité. Jamais un bon instituteur ne se désintéressera de la conduite de ses élèves à l'église! Jamais un curé pénétré du sentiment de ses devoirs ne se désintéressera de la conduite, ni de la tenue de ces enfants à l'école!

Il y a là des rapprochements nécessaires, des relations quotidiennes inévitables, résultant de la nature même des choses. (Très bien! très bien! à droite.) Et puis, Messieurs, il y a la première communion; il y a la confirmation. (Rumeurs à gauche.)

Ministre de l'instruction publique, Conseil supérieur, tout le monde a estimé qu'il fallait tenir compte de ces grands actes religieux qui sont précédés de retraites et d'exercices préparatoires. Il s'agit donc de trouver la conciliation entre le devoir religieux et l'obligation scolaire.

Or, qui mieux qu'un ecclésiastique désigné par l'évêque diocésain pourra aider le Conseil départemental dans la détermination de ce modus vivendi absolument indispensable, dans la solution des difficultés qui peuvent se produire à cet égard, en un mot dans une combinaison juste et intelligente du règlement scolaire et des lois de l'Église? (Très bien! très bien! à droite.)

Vous me direz : Mais le cléricalisme va envahir le Conseil départemental.

Comment! le cléricalisme va envahir le Conseil départemental parce qu'un ecclésiastique y siégera à côté de dix laïques, pour discuter les intérêts de l'enseignement primaire. Mais si telle était votre pensée, Messieurs, vous nous prêteriez une puissance que, dans nos rêves les plus audacieux, nous n'oserions pas nous attribuer. (Très bien! très bien! à droite.)

Je demande donc à cette Assemblée de prendre en considération mon amendement, qui n'a rien d'excessif et que j'ai tenu au contraire à renfermer dans les limites de la plus grande modération.

En l'adoptant, la Chambre fera preuve de sagesse, de justice et d'équité. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 17 MARS 1884)

sur le même sujet.

Messieurs, il me semble que mon amendement se rapproche beaucoup de celui de
M. Maze. Si j'ai bien compris notre honorable collègue, il demande également que
les deux membres de l'enseignement libre
soient élus par tous les instituteurs libres du
département...

M. HIPPOLYTE MAZE. Ce n'est pas là le sens de mon amendement.

M^{GR} FREPPEL. Alors, vous me permettrez de soutenir le mien comme je l'entends.

Je demande donc que les deux membres de l'enseignement libre soient élus par tous les instituteurs libres du département.

Et, en effet, quoi qu'en ait dit l'honorable rapporteur, je trouve que la Chambre s'est prononcée d'avance sur le principe de mon amendement et dans un sens favorable. Sur la proposition de M. de Lacretelle, appuyée par M. Floquet, la Chambre a décidé, l'autre jour, que les quatre conseillers généraux seraient élus par leurs pairs. De plus, elle vient de décider tout à l'heure que tous les instituteurs et institutrices publics de chaque circonscription académique d'inspection primaires nommeraient eux-mêmes leurs représentants au sein du Conseil départemental. Et voici que, contrairement à la pensée qui vous a fait prendre cette double

décision, on vient vous proposer de faire nommer les deux représentants de l'enseignement libre non plus par leurs collègues, mais par le ministre de l'instruction publique!

Messieurs, permettez-moi de vous le dire en toute liberté, il faudrait cependant se préoccuper tant soit peu des règles de la logique quand on veut rédiger des textes de loi. (Très bien! très bien! à droite.)

Je sais bien que, l'autre jour, M. Paul Bert est venu vous exhorter à ne pas vous décider en vue de la satisfaction des doctrines et des principes. Je crois néanmoins que vous n'en êtes pas encore arrivés là et qu'une telle proposition, quelque séduisante qu'elle puisse vous paraître, ne réussira pas à conquérir vos suffrages. Le jour où cette Chambre déclarerait hautement devant le

pays qu'elle n'entend pas tenir compte des principes et des doctrines, c'en serait fait d'elle, de son prestige et de son autorité.

Un membre à droite. Elle l'a fait.

M^{GR} FREPPEL. C'est donc au nom d'une doctrine à laquelle vous vous êtes rangés vous-mêmes, c'est au nom d'un principe que vous avez consacré par deux votes successifs, que je viens vous demander de faire nommer les deux représentants de l'enseignement libre par leurs pairs, et non par le ministre de l'instruction publique.

La première raison pour que ce ne soit pas le ministre de l'instruction publique qui nomme les deux représentants de l'enseignement libre, c'est que le ministre ne les connaît pas, ou du moins n'est pas censé les connaître. Le ministre ne connaît que le personnel de l'enseignement public, mais

où est sa source de renseignements, où sont ses moyens d'information quand il s'agit de membres de l'enseignement libre?

Un membre à gauche. La police.

MGE FREPPEL. C'est aux instituteurs libres eux-mêmes qu'il appartient de se concerter entre eux, de voir et d'apprécier quels sont ceux de leurs collègues qui méritent davantage leur confiance, car c'est de leurs intérêts qu'il s'agit dans les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de leur ordre. (Très bien! très bien! à droite.) Le ministre est absolument incompétent à cet égard : cela me paraît de toute évidence. (Assentiments sur les mêmes bancs.)

Il y a, Messieurs, une deuxième raison pour que le choix des deux représentants de l'enseignement libre ne soit pas dévolu au ministre de l'instruction publique, mais aux instituteurs libres eux-mêmes, et cette raison est une raison de justice et d'équité.

Qui est-ce qui poursuit, qui est-ce qui intente l'action dans les causes contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre? Les agents du ministre de l'instruction publique : l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires. Et ce seraient les mêmes agents chargés de la poursuite qui désigneraient les défenseurs naturels, attitrés des membres de l'enseignement libre? Mais, Messieurs, c'est absolument comme si devant un tribunal civil le parquet nommait les juges; les deux cas seraient identiques. (Très bien! Très bien! à droite.) Car enfin, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Maze, dans les affaires contentieuses et disciplinaires, le conseil départemental remplit l'office d'un véritable tribunal, et ses membres y siègent en qualité de juges.

L'élection des deux membres de l'enseignement libre par leurs collègues me paraît donc une garantie indispensable pour les prévenus; et ici je dois répondre à un argument d'analogie que faisait valoir tout à l'heure l'honorable M. Paul Bert. Il vous parlait du Conseil supérieur de l'instruction publique où, en effet, — ce que je n'approuve pas du reste, — les membres de l'enseignement libre qui en font partie sont choisis par M. le ministre.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INS-TRUCTION PUBLIQUE. Par M. le président de la République.

M^{GR} FREPPEL. Soit! par M. le président de la République, sur la proposition du ministre. Mais que M. Paul Bert me permette de lui faire observer qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux Conseils sur le point qui nous occupe.

Au Conseil supérieur de l'instruction publique, les représentants de l'enseignement libre ne siègent pas seulement pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de leur ordre, mais ils prennent part à toutes les autres discussions, ce qui exclut toute comparaison avec le cas actuel, tandis que, au Conseil départemental, ils n'interviennent absolument que dans les affaires contentieuses et disciplinaires; ils n'y siègent qu'en qualité de juges. Il n'y a donc, sous ce rapport, aucune analogie entre les deux Conseils. (Très bien! très bien! à droite.)

Je disais tout à l'heure que l'élection de

deux membres de l'enseignement libre par leurs collègues me paraissait une garantie indispensable pour les prévenus de leur ordre, quels qu'ils soient. Permettez-moi, en effet, de vous faire remarquer que je réclame cette garantie pour les instituteurs laïques comme pour les congréganistes; car les uns et les autres sont également justiciables du Conseil départemental; leurs intérêts sont absolument solidaires dans des causes où il n'y va de rien moins que de la fermeture de leurs établissements (Très bien! très bien! à droite.) Enfin, Messieurs, quelles que soient vos préventions contre la liberté de l'enseignement, il y a cependant une limite à tout, même aux sentiments les plus autoritaires. (Très bien! très bien! à droite.) Je ne vois vraiment pas quel intérêt vous avez à frapper d'avance de discrédit et de déchéance votre projet de loi devant l'opinion publique.

Jamais on ne comprendra dans le pays qu'après avoir admis le principe de l'élection pour les instituteurs publics, qui dépendent du ministre, vous appliquiez le principe de la nomination ministérielle aux instituteurs libres, qui ne dépendent en aucune façon du ministre. Jamais on ne comprendra pareille anomalie (nouvelles marques d'approbation à droite), car il en résulterait ceci : c'est que les instituteurs libres auraient moins de liberté que les autres et même n'en auraient pas du tout.

Il y a donc là une contradiction dans les termes, que je voudrais épargner à cette Assemblée, ne serait-ce que pour le respect dû à ses délibérations.

Voilà pourquoi je demande qu'à ces mots:

« nommés par le ministre », on substitue ceux-ci : « élus par les instituteurs libres du département ». (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

Dans la même séance, Monseigneur demande la suppression de l'article 48 dont il donne lecture :

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, il me paraît impossible que vous adoptiez un article ainsi conçu:

« Le Conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'enseignement primaire, publics ou privés du département. »

Et d'abord vous avez dû, sans doute, être frappés, comme moi, de tout ce qu'il y a d'arbitraire dans la désignation du chiffre des délégués.

Pourquoi le Conseil départemental peut-il

déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'enseignement primaire publics ou privés du département, plutôt qu'à la moitié? (Interruptions à gauche.)

Y a-t-il une idée rationnelle dans ce qui me paraît une disposition purement arithmétique? c'est ce que la commission va sans doute nous apprendre tout à l'heure.

M. Steg. Numero Deus impare gaudet.

McR FREPPEL. Si vous n'avez pas d'autre raison que celle-là, elle ne me paraît pas bien forte. Mais alors même que vous produiriez sur ce point une explication satisfaisante, je n'en repousserais pas moins le principe même énoncé dans l'article 48.

Pourquoi attribuez-vous aux membres du Conseil départemental le droit d'entrer dans tous les établissements publics ou privés du département? Évidemment pour les inspecter; sinon, ce droit d'entrée serait une satisfaction d'amour-propre purement platonique, et qui ne saurait devenir l'objet d'une disposition législative:

Eh bien, je dis que cette attribution dénature complètement le caractère du Conseil départemental, en ce qu'elle lui transfère un pouvoir d'inspection et d'administration qu'il n'a pas et ne peut pas avoir. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, Messieurs.

MGR FREPPEL. Messieurs, veuillez bien vous rappeler que cette loi si importante est soumise à une seule délibération. En vérité, si vous ne voulez pas nous écouter, même pendant cette unique lecture, il est inutile de discuter. (Très bien! très bien! — Parlez!) Vous-même, Monsieur le rapporteur,

vous avez défini de la sorte, et justement, selon moi, le rôle et les attributions des conseils de l'instruction publique : « Tour à tour tribunaux et conseils consultatifs, ces assemblées prêtent le secours de leurs lumières aux administrateurs chargés du service de l'enseignement primaire, en même temps qu'elles offrent un recours et une garantie au personnel enseignant. »

Ces assemblées, disiez-vous, doivent prêter le secours de leurs lumières aux administrateurs chargés du service de l'enseignement primaire; oui, sans doute, mais à la condition de ne pas se substituer à eux. C'est pourtant là ce qui arriverait infailliblement si vous accordiez à leurs membres le droit de visite et d'inspection dans toutes les écoles publiques et libres du département. Jamais il n'est venu en idée

au législateur de conférer de pareilles attributions aux membres du conseil supérieur, ni du conseil académique.

Pourquoi feriez-vous une exception pour le conseil départemental? Vous arriveriez tout simplement à la désorganisation du service de l'enseignement primaire (Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite), et je puis dire d'avance, sans crainte d'être démenti par M. le ministre ici présent, que l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires sont très peu satisfaits de ces nouveaux confrères que vous leur adjoignez si bénévolement. (Nouvelle approbation à droite.)

Mais j'ai encore une autre objection, non moins grave, à vous présenter au sujet de l'article 48.

Vous n'avez pas oublié les divers éléments

dont se compose le conseil départemental. On y voit figurer trois, quatre instituteurs publics, et même davantage, suivant le nombre des circonscriptions d'inspection primaire. Si donc vous adoptez l'article 48, ces instituteurs publics auront le droit de visite et d'inspection sur toutes les écoles de leurs confrères.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUC-TION PUBLIQUE. Mais non!

M^{GR} FREPPEL. Comment non! Je vous demande bien pardon, cela ressort du texte même, et j'attends que vous veniez nous démontrer le contraire.

Eh bien, je dis qu'il y a là quelque chose d'inconvenant, j'ajouterai même d'odieux. Que l'inspecteur d'académie, que les inspecteurs primaires, placés par leurs fonctions au-dessus du personnel de l'enseigne-

ment public et de l'enseignement libre, visitent, inspectent les écoles de l'une et de l'autre catégorie dans les limites tracées par la loi, à la bonne heure.

Mais un simple instituteur visitant, inspectant les écoles de ses confrères, de ses rivaux, de ses émules! Cela ne s'est jamais vu dans l'enseignement primaire. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Demons. Ce n'est pas à tout instant, à toute heure; c'est comme délégué du conseil.

M^{GR} FREPPEL. Vous avez, par exemple, des professeurs de lycées dans le conseil supérieur de l'instruction publique. Est—ce que, par cela seul qu'ils sont membres de ce conseil, ils ont le droit d'entrer dans tous les lycées de France pour les inspecter?

Un membre à l'extrême gauche. — Mais oui!

M^{or} Freprel. Mais pas le moins du monde; vous ne pouvez pas admettre une chose aussi étrange.

Voix à l'extrême gauche. — Si!

M^{GR} FREPPEL. Puisque vous l'admettez, je demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il l'admet à son tour. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, Messieurs, je dis qu'il en est de même du Conseil départemental.

Vous ne pouvez pas admettre un seul instant qu'un simple instituteur, par le fait seul qu'il siège au Conseil départemental, visite et inspecte les écoles de ses confrères de l'enseignement public, moins encore de l'enseignement libre.

Cela ne s'est jamais vu dans l'Université: par un pareil manque de justice et de convenance, vous soulèveriez des réclamations dans tout le corps enseignant. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, je n'insisterai pas davantage sur ces observations, tant elles me paraissent incontestables. Il y aurait même lieu de s'étonner que la commission fût venue nous saisir d'une pareille disposition législative, si l'on ne savait, comme j'ai déjà eu occasion de le dire à cette tribune, avec quelle absence complète d'esprit de suite, avec quelle hâte et quelle précipitation a été rédigé ce projet de loi. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

Monseigneur a pris de nouveau la parole contre l'article 54, où l'on exclut le clergé des commissions scolaires.

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, je ne m'attendais pas à ce que la question des commissions 32. scolaires vînt aujourd'hui. La Chambre voudra donc bien me prêter une indulgente attention. (Parlez! parlez!)

Plusieurs d'entre vous se demanderont sans doute quel est le but précis de l'article 54, et quelles sont les personnes qui s'y trouvent plus particulièrement visées. Voilà pourquoi vous me permettrez de vous lire tout d'abord les articles 9 et 10 de la loi du 5 mai 1855, auxquels se réfère l'article 54, soumis à vos délibérations:

«Art. 9. — Ne peuvent être conseillers municipaux... » — ni par conséquent, d'après votre nouvelle rédaction, membres des commissions scolaires et des conseils cantonaux, — « 1° les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune; 2° les entrepreneurs de services communaux; 3° les domestiques attachés à la

personne; 4° les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Il est évident, Messieurs, que ce n'est pas dans cette énumération de personnes qu'il faut chercher le but véritable de l'article présentement en discussion. Faire un article de loi tout exprès pour exclure des commissions scolaires « les pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance », ce serait là une idée tellement bizarre que la politesse ne me permet pas de la prêter à un membre quelconque de cette Chambre. (Très bien! et rires à droite.)

Où donc faut-il chercher le but précis de la proposition dont vous êtes saisis? C'est, apparemment, dans l'article 10 de la loi du 5 mai 1855, auquel renvoie également l'article 54, et dont vous me permettrez de vous donner lecture :

« Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfets, de sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; 2° de commissaires et d'agents de police; 3° de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service... »

Il est encore de toute évidence que ce n'est pas dans le catalogue de ces honorables personnes qu'on peut espérer trouver la vraie pensée de la commission.

Rédiger un article de loi uniquement pour lui faire dire que les préfets et les sous-préfets ne forceront pas la porte des commissions scolaires, eux qui, dans certains cas, pourront être appelés à en désigner les membres, en vérité, il n'en vaudrait pas

la peine. (Très bien! et rires à droite.)

Mais il y a un paragraphe 4... (Ah! ah!)

qui donne, à lui tout seul, la clef du problème; car, chaque fois que la pensée de

M. Paul Bert ne se détache pas avec une
entière netteté et qu'on a besoin de quelque
effort pour la saisir, il suffit de dire à ceux
qui veulent en deviner le véritable sens:

« Cherchez le curé! » (Hilarité générale.)

A droite. C'est cela! très bien!

M^{GR} FREPPEL. Eh bien, Messieurs, il n'est même pas nécessaire de chercher le curé, par la raison bien simple qu'il est tout trouvé dans le paragraphe 4 ainsi formulé:

« ... 4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune. »

Le seul et unique but de l'article 54 est donc d'exclure les curés et les vicaires des commissions scolaires. Dès lors, nous avons à nous demander quel peut être le motif de cette exclusion. Je vais m'expliquer là-dessus avec une entière franchise.

Quand parut la loi du 28 mars 1882, le clergé et les catholiques de France se demandèrent s'ils devaient, s'ils pouvaient même faire partie des commissions scolaires, au risque de paraître accepter une loi pour laquelle ils éprouvaient avec raison les plus vives répugnances. On se divisa quelque peu sur ce point. Un journal que je tiens pour le premier et le plus important organe de la presse française, l'*Univers...* (Exclamations et rires ironiques à gauche et au centre.)

M. LE COMTE ALBERT DE MUN. Très bien!

M. Paul de Cassagnac. Je réclame pour le Pays! (Nouveaux rires.)

M^{GR} FREPPEL. Messieurs, c'est mon opinion, et j'ai bien le droit de l'exprimer.

L'Univers ne fut pas éloigné de penser que le clergé et les catholiques feraient mieux de s'abstenir d'entrer dans les commissions scolaires, pour n'avoir pas l'air d'accepter une loi qui soulevait de leur part la plus vive et la plus légitime opposition.

Me plaçant à un autre point de vue, celui de la défense et de la protection des familles catholiques, je me permis de ne point partager cet avis, d'ailleurs exprimé avec une louable réserve. J'écrivis une lettre, rendue publique, qui fit le tour de la presse et ne contribua pas peu, je crois, à calmer, sinon à faire disparaître entièrement, des appréhensions si faciles à comprendre.

Je vous demande la permission de vous donner lecture de cette pièce, d'ailleurs très courte. (Rumeurs sur divers bancs. — Lisez!
lisez!)

Cette lettre, qui répondait à un cas de conscience publiquement posé dans la presse, était adressée à l'un des catholiques les plus éminents de l'Anjou, M. le vicomte de Maquillé:

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon sentiment sur un point qui semble diviser la presse catholique. Je m'empresse de vous le faire connaître :

« Quelque jugement qu'il faille porter sur la loi du 28 mars, et tout le monde sait ce que j'en pense, j'estime néanmoins que les catholiques ne doivent pas hésiter à entrer dans les commissions scolaires, partout où il y a lieu d'espérer qu'ils pourront empêcher quelque mal ou faire quelque bien... »

M. Dethou. Pour entraver la loi.

MGR FREPPEL. « ... L'acceptation de ce mandat, dans un tel but et en raison des circonstances, ne saurait, en effet, être considérée à aucun titre comme une approbation de la loi elle-même; de plus, les conseils municipaux feraient, à mon avis, un acte de sagesse, d'équité et de haute convenance en appelant le curé de la paroisse à siéger dans ces commissions, ainsi que la loi le leur permet. Il y a là, indépendamment de tout autre motif, un rôle de justice et de protection à remplir envers les enfants et leur famille, rôle qui ne saurait mieux convenir qu'au pasteur des âmes.»

A la suite de cette lettre et de plusieurs autres communications semblables, le clergé consentit, non sans quelque regret, à faire partie de vos commissions scolaires. Aujourd'hui, on vous propose de l'en exclure. Eh bien, Messieurs, vous allez donner absolument raison à ceux qui croyaient devoir détourner le clergé d'entrer dans de pareilles commissions. Vous allez, au contraire, donner tort à ceux qui, animés d'un désir de paix, de conciliation, de rapprochement... (Oh! oh! à l'extrême gauche), conseillaient aux prêtres de siéger à côté de vos inspecteurs primaires.

En d'autres termes, en excluant le clergé des commissions scolaires, vous allez accentuer davantage un antagonisme que nous voulions atténuer, vous affirmerez hautement votre intention de faire la guerre au clergé sans trêve ni merci. Eh bien! faites-la...

M. Dethou. Comme il l'a faite!

MGR FREPPEL. Vous en verrez l'issue! (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 18 MARS 1884)

Contre l'abrogation des titres I et II de la loi du 18 mars 1880

J'aurais quelques courtes observations à présenter à la Chambre sur l'article 58, par lequel la commission vous propose d'abroger les titres I et II de la loi du 15 mars 1850.

Il me semble, Messieurs, qu'avant de rapporter ainsi des lois antérieures, il faudrait au moins se rendre un compte exact de ce qu'elles contiennent pour voir si, véritablement, l'on y a substitué des règle-

ments du même ordre, des dispositions équivalentes.

Car, enfin, on ne saurait ainsi rester en l'air entre deux lois qui ne répondent pas l'une à l'autre. Il faut nécessairement prendre pied dans des textes fermes et précis. (Très bien! très bien! à droite.)

Effacer d'un trait de plume deux titres entiers d'une loi précédente sans se préoccuper des articles que l'on abroge...

M. LE RAPPORTEUR. Allons donc!

M^{GR} FREPPEL. Je vais vous prouver tout à l'heure que tel est votre cas. Effacer, dis-je, ces titres, avant de les avoir remplacés par une série d'autres articles réglant la même matière, ce n'est pas faire œuvre de législateurs sages et prévoyants. (On rit.)

Or, c'est par là précisément que pèche l'article 58, et, pour le démontrer, il me suffira d'appeler votre attention sur quelques-uns des articles des titres I et II dont la disparition laisserait de graves lacunes dans notre législation scolaire. C'est ainsi que le titre I de la loi du 15 mars 1850, dont la commission vous demande l'abrogation, contient un article que voici :

- « Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique est exercée :
- « 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs :
- « 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;
- « 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire, etc. »

Je demande pourquoi vous abrogez cet article sans l'avoir remplacé par quelque texte équivalent. Il est pourtant bien nécessaire que les instituteurs libres sachent d'une manière nette et précise à quels fonctionnaires de l'ordre administratif ils vont être tenus d'ouvrir leurs établissements. Car, en matière onéreuse, lorsqu'il s'agit de charges, et l'inspection en est une, les textes de loi doivent être d'interprétation stricte et rigoureuse. (Très bien! très bien! à droite.)

Mon observation est d'autant plus juste que vous avez voté un article 40, édictant des pénalités sur ce point :

« Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr., etc... »

Eh bien, Messieurs, quelles sont ces

autorités scolaires? La loi de 1850 le disait nettement, et votre projet de loi, au contraire, ne le dit en aucune façon.

Que faites-vous? Vous abrogez tout simplement la loi de 1850 sans rien mettre à la place, de telle sorte que, dans une matière où leur responsabilité est gravement engagée, les instituteurs libres ne sauront plus au juste quelles sont les autorités scolaires qui ont le droit d'inspecter leurs établissements. Par l'abrogation de l'article 18, vous leur créez une situation pleine d'obscurité et d'incertitude. (Très bien! très bien! à droite.)

Ainsi, pour citer un exemple, le préfet a-t-il le droit d'inspecter une école libre? A mon avis, non.

A droite. Et vous avez bien raison.

MGR FREPPEL. L'article 18 de la loi de

1850 énumérait limitativement les personnes par lesquelles cette inspection pouvait être exercée. Vous, au contraire, vous vous bornez à abroger l'article 18, et vous gardez un silence complet sur les autorités scolaires auxquelles les instituteurs libres sont tenus d'accorder l'entrée de leurs établissements. Est-il juste, est-il raisonnable d'abroger un texte de loi dans de pareilles conditions? (Très bien! très bien! à droite.)

Je passe à l'article 19 de la loi de 1850, conçu en ces termes :

« Art. 19. — Les inspecteurs d'académie sont choisis, par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs de facultés, les proviseurs et censeurs de lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces

diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et des lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié ou de dix ans d'exercice. »

C'était encore là un article très important, en ce qu'il limitait le choix du ministre, pour les inspecteurs d'académie, à une catégorie de fonctionnaires ayant le grade de licencié ou au moins dix ans d'exercice.

Pourquoi abrogez-vous cet article sans y rien substituer? Si vous le supprimez avant de l'avoir remplacé par quelque disposition analogue, il en résultera qu'il n'y aura plus aucun texte de loi — je vais choisir l'hypothèse la plus invraisemblable, pour que vous ne m'accusiez pas de vouloir donner une trop grande force à mon argument — il n'y aura plus,

dis-je, aucun texte de loi pour empêcher un ministre de nommer son cuisinier inspecteur d'académie. (Hilarité générale.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Mais l'article a été remplacé par une disposition postérieure.

M^{GR} Freppel. En vertu de quelle loi?

M. LE Sous-Secrétaire d'État. Par un décret-loi du 9 mars 1852.

M^{GR} FREPPEL. Ce n'est pas une loi comme celle du 15 mars 1850.

M. LE Sous-Secrétaire d'État. C'est un décret-loi.

M^{GR} FREPPEL. C'est un décret-loi, me dites-vous. Eh bien, je trouve très dangereux d'abroger une loi certaine pour s'en tenir à un décret dont la valeur légis-lative peut être contestée, et d'ailleurs l'article 3 du décret de 1852 n'abroge en

aucune façon l'article 19 de la loi de 1850, vous êtes à cet égard dans une erreur complète. (Marques d'assentiment à droite.)

M. PAUL DE CASSAGNAC. On ne peut pourtant pas tout à la fois se servir des décrets du 2 décembre et indemniser ses prétendues victimes!

M^{GR} FREPPEL. J'arrive à un autre article de la loi de 1850, et vous allez voir quelle est l'importance de cet article que l'on vous propose d'abroger sans le remplacer par quelque disposition équivalente :

« Art. 46. Chaque année, le Conseil départemental nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité. »

Voilà, Messieurs, un article des plus importants que vous supprimez sans y rien substituer. Quelle sera donc, dorénavant, je vous le demande, la commission d'examen chargée de juger l'aptitude des candidats au brevet de capacité? Il est évident que de pareils examens ne pourront plus avoir lieu à partir de la promulgation de votre loi.

Il ne me paraît pas que vous vous soyez aperçus de cette conséquence de l'abrogation complète du titre II de la loi de 1850. Comprend-on que l'on supprime ainsi des titres entiers d'une loi sans avoir l'air de se douter de ce qu'ils contiennent? (Très bien! à droite.)

Il n'y a plus, je le répète, de commission d'examen possible pour le brevet de capacité avec l'article 58 de votre projet de loi, ce qui me donne le droit de dire que vous bouleversez témérairement toute notre législation scolaire. Je pourrais ainsi, Messieurs, si je ne craignais de fatiguer l'attention de la Chambre, passer en revue plusieurs autres articles des titres I et II de la loi qu'on vous propose d'abroger, pour vous montrer qu'en supprimant des textes législatifs sans y rien substituer, on crée des lacunes extrêmement fâcheuses et regrettables à tous les points de vue. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le rapporteur se plaignait hier de ce que je m'étais permis de dire que ce projet de loi avait été rédigé avec une hâte et une précipitation déplorables.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a quatre ans qu'il est fait.

M^{GR} FREPPEL. J'espère en avoir fourni la preuve à cette tribune. (Oui! oui! très bien! très bien! à droite.) Et voilà pourquoi je demande le renvoi de l'article 58 à la commission, pour qu'elle vous rapporte une rédaction qui ne mette pas en péril toute notre législation scolaire. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

TABLE DES MATIÈRES

| Discours à la Chambre des Députés (séance du 27 octobre 1883) sur les droits des curés relativement à la sonnerie des cloches et à la propriété des | |
|---|-----|
| clefs des églises | 1 |
| Discours à la Chambre des Députés (même séance) sur la propriété des clefs de l'église | 35 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 29 octobre 1883) pour le maintien du monopole | |
| des pompes funèbres | 53 |
| Observations sur le centenaire de Luther | 91 |
| Lettre à M. Arthur Loth sur l'instruction civique. | 109 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 5 novembre 1883) sur l'indemnité de logement | |
| due aux curés et desservants par les communes | 121 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 8 novembre 1883) contre un amendement de M. Paul Bert, demandant la désaffectation de | |
| certains immeubles communaux | 159 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 12 novembre 1883) sur le monopole des inhuma- | |
| tions | 185 |

| Discours à la Chambre des Députés (séance du 13 novembre 1883) au cours de la discussion des propositions de loi relatives à l'enseignement | |
|--|------|
| primaire | 213 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 15 novembre 1883) dans la discussion de la proposition de M. Paul Bert sur l'organisation de l'enseignement primaire. | 227 |
| Observations à la Chambre des Députés (séance du 22 novembre 1883) sur la qualité de fonctionnaires attribuée aux évêques | 243 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 23 novembre 1883) contre la suppression des bourses des séminaires | 257 |
| Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre la diminution du traitement de l'Archevêque de Paris | 267 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 19 décembre 1883) à l'occasion d'un crédit demandé pour l'expédition du Tonkin | 273 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 24 janvier 1884) contre la suppression de l'aumônerie de l'école des Arts-et-Métiers d'Angers | 285 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 2 février 1884) sur la question ouvrière | 303 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 février 1884) au cours de la discussion du projet de loi relatif aux écoles d'enfants de troupe. | 331 |
| project we tot retain and cooles wentants we troupe. | 00.1 |

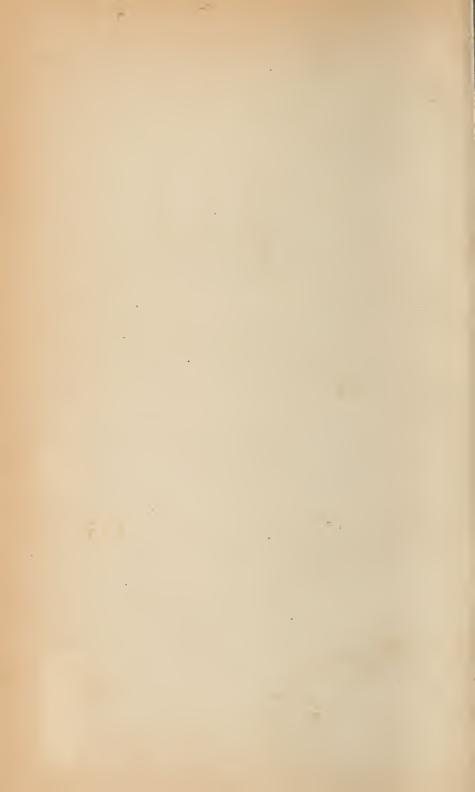
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 19 février 1884) contre la laicisation du personnel enseignant dans les écoles publiques | 355 |
|--|------------|
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 23 février 1884) au cours de la discussion du même projet de loi | 415 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 1 ^{er} mars 1884) au cours de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire | 443 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 3 mars 1884) contre l'interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organiste, etc | 449 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 8 mars 1884) pour l'intervention du Conseil municipal dans la nomination des instituteurs | 467 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 11 mars 1884) à propos des legs et dons faits aux communes, à la charge d'employer des instituteurs | |
| congréganistes | 487 |
| départementaux | 525 551 |
| Discours à la Chambre des Députés (séance du 18 mars 1884) contre l'abrogation des titres I et II de la loi du 15 mars 1850. | 579 |

PARIS. - E. DE SOYE ET FILS, IMPR., 18, R. DES FOSSÉS-S.-JACQUES.

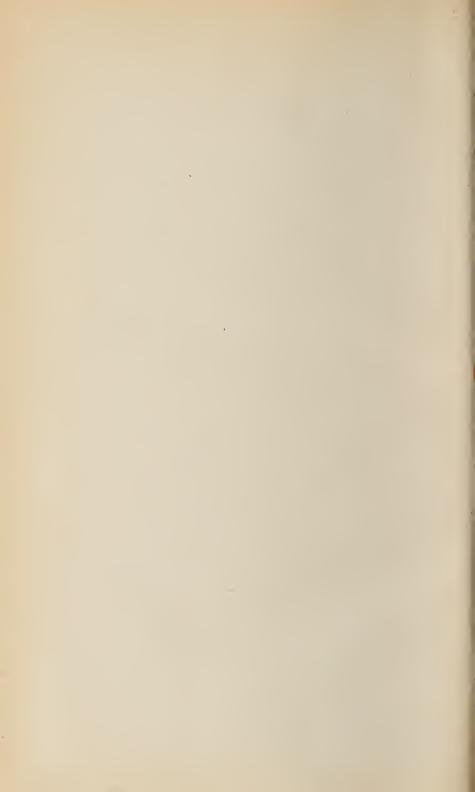














La Bibliothèque The Library
Université d'Ottawa University of Ott
Echéance Date Due





FREPPEL, CHARLES EMILE DEUVRES POLEMIQUES.

